A Better Pension System

# Explanatory Notes to Proposed Legislation Relating to Saving for Retirement

March 1988

Canada

88-03739/

A Better Pension System

# Explanatory Notes to Proposed Amendments to the Income Tax Act and Proposed Part LXXVII of the Income Tax Regulations

Issued by the Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

March 1988

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

## Table of Contents for Explanatory Notes to Draft Legislation


| Clause in the Draft Legislation | Section of the Income Tax Act | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| 1 | 6 | Income from an Office or Employment | 1 |
| 2 | 8 | Deductions in Computing Income from an Office or Employment | 1 |
| 3 | 18 | Deductions Prohibited – Business and Property Income | 4 |
| 4 | 20 | Deductions Permitted – Business and Property Income | 5 |
| 5 | 60 | Deductions in Computing Income | 7 |
| 6 | 60.2 | Undeducted Past Service AVCs | 12 |
| 7 | 87 | Amalgamations | 13 |
| 8 | 146 | Registered Retirement Savings Plans (RRSPs) | 13 |
| 9 | 146.3 | Registered Retirement Income Funds (RRIFs) | 25 |
| 10 | 147 | Deferred Profit Sharing Plans (DPSPs) | 27 |
| 11 | 147.1 | Registered Pension Plans (RPPs) | 34 |
| | (1) | Definitions | 34 |
| | (2) | Conditions for Qualification for Registration | 44 |
| | (a) | Permissible Contributions | 44 |
| | (b) | Assignment of Rights | 45 |
| | (c) | Permissible Distributions | 45 |
| | (d) | Commencement of Pension | 46 |
| | (e) | Provision of Benefits | 46 |
| | (f) | Investments | 47 |
| | (g) | Borrowing | 47 |
| | (h) | Determination of Amounts | 48 |
| | (i) | Administrator | 48 |

| Clause in the Draft Legislation | Section of the Income Tax Act | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| | (j) | Prescribed Rules | 48 |
| | (3) | Additional Conditions for Qualification – Defined Benefit Provision | 48 |
| | (a) | Employee Contributions | 48 |
| | (b) | Determination of Retirement Benefits | 49 |
| | (c) | Benefit Accruals after Pension Commencement | 49 |
| | (d) | Past Service Benefits | 49 |
| | (e) | Early Retirement | 50 |
| | (f) | Reduction in Benefits | 51 |
| | (g) | Lump Sum Payments – Reduction in Benefits | 51 |
| | (4) | Maximum Lifetime Retirement Benefits | 52 |
| | (5) | Maximum Lifetime Retirement Benefits – Rules | 54 |
| | (a) | Adjusted Remuneration | 54 |
| | (b) | Amount of Lifetime Retirement Benefits | 54 |
| | (c) | Short Period of Employment | 55 |
| | (d) | Inflation Adjustment | 55 |
| | (e) | Artificially Reduced Pension Adjustment | 55 |
| | (6) | Exception for Actuarially Increased Benefits | 55 |
| | (7) | Pre-1988 Benefits – Members Connected With Employers | 56 |
| | (8) | Permissible Benefits – Defined Benefit Provision | 56 |
| | (a) | Bridging Benefits | 56 |
| | (b) | Inflation Adjustments | 57 |
| | (c) | Guarantee Period | 57 |
| | (d) | Post-Retirement Survivor Benefits | 57 |
| | (e) | Benefit Reduction on First Death | 58 |
| | (f) | Pre-Retirement Survivor Benefits | 58 |
| | (g) | Pre-Retirement Survivor Benefits – Guarantee Period | 60 |
| | (h) | Lump Sum Payments on Death Before Retirement | 60 |

| Clause in the Draft Legislation | Section of the Income Tax Act | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| | (i) | Refund of Member Contributions after Death | 60 |
| | (j) | Optional Form of Benefits | 60 |
| | (k) | Surviving Spouse – Optional Form of Benefits | 61 |
| | (9) | Additional Conditions for Qualification – Money Purchase Provision | 61 |
| | (a) | Separate Accounts | 61 |
| | (b) | Return of Contributions | 61 |
| | (c) | Refund of Forfeited Amounts | 61 |
| | (d) | Annuities | 62 |
| | (e) | Employer Contributions | 63 |
| | (10) | Permissible Benefits – Money Purchase Provision | 63 |
| | (a) | Reduction at Age 65 | 63 |
| | (b) | Inflation Adjustments | 63 |
| | (c) | Guarantee Period | 64 |
| | (d) | Post-Retirement Surviving Spouse Benefits | 64 |
| | (e) | Benefit Reduction on First Death | 64 |
| | (f) | Pre-Retirement Surviving Spouse Benefits | 64 |
| | (g) | Pre-Retirement Survivor Benefits – Guarantee Period | 64 |
| | (h) | Lump Sum Payments on Death Before Retirement | 64 |
| | (i) | Surviving Spouse – Optional Form of Benefits | 65 |
| | (11) | Multi-Employer Plans | 65 |
| | (12) | Terms Required by Prescribed Laws | 66 |
| | (13) | Terms Required by Minister | 66 |
| | (14) | Application for Registration | 67 |
| | (15) | Acceptance of Plan for Registration | 67 |
| | (16) | Registration Date | 67 |
| | (17) | Pension Adjustment Limits | 67 |
| | (18) | Bridging Benefits – Additional Limit | 68 |
| | (19) | Acceptance of Amendments | 69 |

| Clause in the Draft Legislation | Section of the Income Tax Act | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| | (20) | Additional Conditions | 69 |
| | (21) | Obligations of Administrator | 69 |
| | (22) | Benefits Provided | 70 |
| | (23) | Idem | 70 |
| | (24) | Person Connected with Employer | 71 |
| | (25) | Dependent Person | 72 |
| | (26) | Apportionment of Pensionable Service | 72 |
| | (27) | Plan as Registered | 72 |
| | 147.2 | Inter-Plan Transfers | 73 |
| | (1) | Transfer – Money Purchase to Money Purchase or RRSP | 74 |
| | (2) | Transfer – Money Purchase to Defined Benefit | 74 |
| | (3) | Transfer – Defined Benefit to Defined Benefit | 75 |
| | (4) | Transfer – Defined Benefit to Money Purchase or RRSP | 75 |
| | (5) | Transfer to RPP or RRSP for Spouse on Marriage Breakdown | 77 |
| | (6) | Transfer – Return of Contributions | 77 |
| | (7) | Transfer – Lump Sum Benefits on Death | 77 |
| | (8) | Limitation re Transfers | 77 |
| | (9) | Taxation of Amounts Transferred | 78 |
| | 147.3 | Filing of Actuarial Reports | 78 |
| | 147.4 | Information Returns | 78 |
| | (1) | Reporting Requirements – Pension Adjustment | 78 |
| | (2) | Idem – Employee Contribution to Multi-Employer Plan | 79 |
| | (3) | Idem – Multi-Employer Plan | 80 |
| | (4) | Reporting Requirements – Pension Adjustment Reversal | 80 |
| | (5) | Idem | 80 |
| | (6) & (7) | Provision of Information to Administrator or Employer | 81 |

| Clause in the Draft Legislation | Section of the Income Tax Act | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| | (8) & (9) | Provision of Information – Past Service Pension Adjustment | 81 |
| | (10) | Information Return | 81 |
| | (11) | Reporting to Employees – PA and PAR | 82 |
| | (12) | Reporting to Employees – PSPA | 82 |
| | (13) | Reporting to Employees – Forwarding of Returns | 82 |
| | 147.5 | Deductibility of Registered Pension Plan Contributions | 82 |
| | (1) | Pension Contributions Deductible – Employer Contributions | 82 |
| | (2) | Employer Contributions – Defined Benefit Provisions | 83 |
| | (3) | Filing of Actuarial Report | 85 |
| | (4) | Amount of Employee's Pension Contribution Deductible | 85 |
| | (5) | Teachers | 87 |
| | 147.6 | Revocation of Registration | 87 |
| | (1) | Revocation of Registration – Notice of Intention | 87 |
| | (2) | Notice of Revocation | 88 |
| | (3) | Revocation of Registration | 88 |
| | 147.7 | Superintendent of Financial Institutions | 88 |
| | 147.8 | Existing Plans | 89 |
| | (1) | "existing plan" | 89 |
| | (2) | Existing Plan – Qualification for Registration Before 1991 | 89 |
| | (3) | Qualification after 1990 | 90 |
| | (4) | Alternative Qualification | 90 |
| | (5) | Pre-Existing Obligations | 90 |
| | (6) | Application of Pension Adjustment Limits | 91 |
| | (7) | Application of Bridging Benefit Limit | 91 |
| 12 | 172 | Appeals | 91 |
| 13 | 180 | Appeals to Federal Court of Appeal | 92 |

| Clause in the Draft Legislation | Section of the Income Tax Act | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| 14 & 15 | 204.1 & 204.2 | Part X.I – Tax in Respect of Over-Contributions to Deferred Income Plans | 92 |
| 16 | 238 | Offences | 98 |
| 17 | 241 | Communication of Information | 99 |
| 18 | 248 | Definitions | 100 |
| 19 | 252 | Extended Meanings | 101 |
| 20 | | Expression "registered pension plan" | 101 |
| 21 | | Schedule I – French Version Changes | 101 |

## Table of Contents for Explanatory Notes to Part LXXVII of the Draft Regulations


| Clause in the Draft Regulations | Section of the Income Tax Regulations | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| 4 | 7700 to 7708 | Part LXXVII – Pension Adjustments, Past Service Pension Adjustments and Pension Adjustment Reversals | 105 |
| | 7700 | Interpretation | 105 |
| | (1) | "aggregate remuneration", "contribution", "Year's Maximum Pensionable Earnings" | 105, 106 |
| | (2) | Section 147 and 147.1 Terms | 106 |
| | (3) | "past service event" | 106 |
| | (4) | Interpretation of "past service event" | 106 |
| | 7701 | Pension Adjustment (PA) | 106 |
| | (1) | Pension Adjustment in Respect of Employer | 107 |
| | (2) | Pension Credit – Deferred Profit Sharing Plan | 107 |
| | (3) | Pension Credit – Money Purchase Provision | 108 |
| | (4) | Pension Credit – Specified Multi-Employer Plan | 108 |
| | (5) | Pension Credit – Defined Benefit Provision | 109 |
| | (6) | Timing of Contributions | 110 |
| | (7) | Subsequent Events | 110 |
| | 7702 | Benefit Entitlement | 110 |
| | (1) | Apportionment of Benefit Accrual | 110 |
| | (2) | Method of Calculation | 111 |
| | (3) | Earnings Exclusion – Transition Years | 119 |
| | (4) | Maximum Benefit Accrual | 120 |
| | (5) | Anti-Avoidance | 121 |
| | 7703 | Past Service Pension Adjustment (PSPA) | 121 |
| | (1) | PSPA in Respect of Employer | 122 |

| Clause in the Draft Regulations | Section of the Income Tax Regulations | Topic | Page |
|---|---|---|---|
| | (2) | Certified PSPA | 122 |
| | (3) | Provisional PSPA | 122 |
| | (4) | Redetermined Benefit Entitlement | 124 |
| | (5) | Specified Multi-Employer Plan | 129 |
| | (6) | Conditional Contributions | 130 |
| | (7) | Apportionment of Increased Benefits | 130 |
| | 7704 | Pension Adjustment Reversal (PAR) | 130 |
| | (1) | Total PAR in Respect of Employer | 131 |
| | (2) | PAR – Registered Plans (Other Than Multi-Employer Plans) | 131 |
| | (3) | PAR – Multi-Employer Plan | 133 |
| | (4) | Final Year's PA and PSPA | 134 |
| | (5) | Membership Termination Date – Registered Plans (Other than Multi-Employer Plans) | 134 |
| | (6) | Membership Termination Date – Multi-Employer Plan | 134 |
| | 7705 | Member Contributions | 135 |
| | 7706 | Certification in Respect of Additional Past Service Benefits | 135 |
| | (1) | Certification Not Required | 136 |
| | (2) | Certification | 136 |
| | (3) | Total Certified PSPAs | 137 |
| | (4) | Provisional PAR – Registered Plans (Other than Multi-Employer Plans) | 137 |
| | (5) | Provisional PAR – Multi-Employer Plan | 137 |
| | (6) | Qualifying Transfers | 138 |
| | (7) | PSPA Transfers | 138 |
| | (8) | Qualifying Withdrawals | 139 |
| | (9) | Amount Eligible for Designation | 139 |
| | (10) | PSPA Withdrawals | 139 |
| | (11) | Prescribed Withdrawal | 139 |
| | 7707 | Methods Acceptable to the Minister | 142 |
| | 7708 | Rounding of Amounts | 142 |

# Explanatory Notes to Proposed Amendments to the Income Tax Act Relating to Saving for Retirement

**Income from an Office or Employment**

ITA
6(1)(g)(iii)

## Clause 1

Subsection 6(1) of the Act specifies certain amounts that must be included in computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment. Paragraph 6(1)(g) requires the inclusion of all amounts received by a taxpayer in the year out of an employee benefit plan or from the disposition of an interest in such a plan, other than certain amounts specifically excluded. Subparagraph 6(1)(g)(iii) specifically excludes pension benefits attributable to services rendered by a person while he was not resident in Canada. This subparagraph is amended, applicable to the 1988 and subsequent taxation years, to change "a period during which" to read "a period throughout which". The amendment is made for the purpose of clarifying that the exclusion is limited to those pension benefits attributed to periods of services throughout which the recipient was not resident in Canada. Pension benefits so excluded from employment income are nevertheless required to be included in the income of a recipient who is resident in Canada as income from other sources under paragraph 56(1)(a) of the Act.

**Deductions in Computing Income from an Office or Employment**

ITA
8

## Clause 2

Section 8 of the Act permits an employee to deduct certain employment-related expenses in computing his income from an office or employment.

**Subclause 2(1)**

ITA
8(1)(m)

Existing paragraph 8(1)(m) of the Act provides for the deduction of employee contributions to a registered pension plan (RPP), within specified limits. Contributions made to an RPP by a taxpayer in a year are deductible under each subparagraph as follows:

- 8(1)(m)(i) – contributions to the plan in respect of services rendered by the taxpayer in the year, subject to a maximum of $3,500;
- 8(1)(m)(ii) – contributions in the year of up to $3,500 in respect of services rendered by the taxpayer in prior years in which the taxpayer was not a contributor to the plan, subject to an overall limit of $3,500 with respect to each year in which the taxpayer was not a contributor to the plan; and
- 8(1)(m)(iii) – contributions in the year in respect of services rendered by the taxpayer in prior years in which he was a contributor to the plan, subject to a maximum of $3,500 minus the total of amounts deducted in the year under subparagraphs (i) and (ii).

The amendment to paragraph 8(1)(m) eliminates all deductions in respect of additional voluntary contributions (AVCs) made by employees to RPPs in

respect of past services. AVCs, as defined in subsection 248(1), are contributions made by an employee on an optional basis to an RPP and that will be used to provide additional benefits based on the amount of the contributions and any earnings attributable thereto. Past service AVCs made after October 8, 1986 – the date on which the new rules relating to the tax treatment of retirement savings were announced by the Minister of Finance – are not deductible and those made on or before that date are not deductible after the 1986 taxation year. (Note that provision is made in new section 60.2 for the tax-free withdrawal of undeducted voluntary RPP contributions from the pension plan – or from an RRSP or RRIF to which such contributions have been transferred – provided such amounts are withdrawn on or before December 31, 1989.)

A related amendment is also being made to subsection 8(8), and new subsection 8(1.1) is being introduced to allow a taxpayer to determine the portion of his AVCs made prior to October 9, 1986 that will be treated as past service AVCs and as such qualify for the special deduction provided in new section 60.2. Reference should be made to the commentary under those provisions for further details.

For the 1989 and subsequent taxation years, paragraph 8(1)(m) is being amended to provide that employee contributions to a registered pension plan are deductible in computing income from an office or employment only to the extent allowed by new subsection 147.5(4). This amendment is consequential on the introduction of new section 147.5, which provides a complete set of rules regarding the deductibility of employee RPP contributions.

**Subclause 2(2)**

ITA 8(1)(m.1)

Existing paragraph 8(1)(m.1) of the Act provides a deduction in respect of required employee current service contributions to a registered pension plan (RPP) that exceed the $3,500 maximum deductible in respect of such contributions under subparagraph 8(1)(m)(i). The deduction under this paragraph is available only in respect of contributions made to fund defined benefits (pension benefits that are determined in accordance with a formula) but does not apply with respect to contributions used to provide money purchase benefits (pension benefits that depend on the amount of money accumulated to fund the benefits). Existing paragraph 8(1)(m.1) is being repealed for the 1989 and subsequent taxation years as a consequence of the amendment to paragraph 8(1)(m) and the introduction of new subsection 147.5(4) which sets out, for the 1989 and subsequent taxation years, the rules regarding the deductibility of employee RPP contributions.

A new paragraph 8(1)(m.1) is being introduced to provide a deduction in respect of certain employee contributions to a retirement compensation arrangement (RCA). An RCA is a plan or arrangement under which an employer makes payments to a custodian in order that benefits may be paid to an employee or any other person after the employee retires or otherwise severs his employment. Numerous arrangements, including RPPs, are specifically excluded from the definition of an RCA. Employee contributions

to an RCA are currently not deductible. New paragraph 8(1)(m.1) will allow, for the 1989 and subsequent taxation years, a deduction in respect of employee contributions to a retirement compensation arrangement that was previously an RPP that had its registration revoked, where the contributions are made in accordance with the terms of the plan as last registered. This provision ensures that employees will continue to be able to deduct their contributions after the revocation of the registration of an RPP. However, new paragraph 8(1)(m.1) does not apply if the registration of an RPP is revoked from the effective date of its registration.

**Subclause 2(3)**

ITA
8(1.1)

New subsection 8(1.1), applicable to the 1986 taxation year, is a transitional measure which is consequential on the amendment to existing paragraph 8(1)(m) to eliminate the deductibility of past service additional voluntary contributions (AVCs). Past service AVCs made after October 8, 1986 are not deductible and those made before October 9, 1986 are not deductible after the 1986 taxation year.

New subsection 8(1.1) permits a taxpayer to designate, in his tax return for 1986, that all or any part of an additional voluntary contribution in 1986 and before October 9, 1986 be treated as past service AVCs. This ensures that a taxpayer who intended to make both current and past service AVCs in 1986, and who made his current service AVCs first, has an opportunity to claim a deduction in his 1986 taxation year in respect of past service AVCs.

**Subclause 2(4)**

ITA
8(6) and (7)

Existing subsection 8(6) of the Act establishes a limit of $3,500 for the amount that may be deducted by a taxpayer in a taxation year under subparagraph 8(1)(m)(i) in respect of current service contributions to a registered pension plan (RPP) and a limit of $3,500 for the amount that may be deducted under subparagraph 8(1)(m)(ii) in respect of past service contributions to an RPP in respect of services rendered while the taxpayer was not a contributor to the plan. Subsection 8(6) is being repealed for the 1989 and subsequent taxation years as a consequence of the amendment to existing paragraph 8(1)(m) and the introduction of new subsection 147.5(4) which sets out, for the 1989 and subsequent taxation years, the rules regarding the deductibility of employee contributions to RPPs. For a description of the limits under the new system, reference should be made to the commentary under new subsection 147.5(4).

Existing subsection 8(7) of the Act modifies, for teachers, the deduction provided by existing subparagraph 8(1)(m)(ii) of the Act. Generally, a past service contribution made by a taxpayer to an RPP is deductible under existing subparagraph 8(1)(m)(ii) only if the contribution is in respect of services rendered by the taxpayer while he was not a contributor to the plan. Subsection 8(7) eliminates this condition if a taxpayer makes a past service

contribution while he is a teacher employed by Her Majesty or by a tax-exempt employer, so that the deductibility of all past service contributions made by such a taxpayer is determined in accordance with subparagraph 8(1)(m)(ii). Subsection 8(7) is being repealed for the 1989 and subsequent taxation years, as a consequence of the amendment to existing paragraph 8(1)(m) and the introduction of new subsection 147.5(5), which continues, for the 1989 to 1994 taxation years, the special treatment extended to teachers under existing subsection 8(7).

**Subclause 2(5)**

ITA 8(8)

Existing subparagraphs 8(1)(m)(ii) and (iii) of the Act permit a taxpayer to deduct his past service contributions to a registered pension plan (RPP). Contributions are deductible under these subparagraphs in computing income for a taxation year only if the contributions are made in the year, and only to the extent that the contributions do not exceed specified limits. Existing subsection 8(8) of the Act allows a taxpayer to carry forward the non-deductible portion of his past service contributions and to claim a deduction under subparagraph 8(1)(m)(ii) or (iii) in respect of such contributions in subsequent taxation years as if the amount carried forward were contributed in the subsequent years. Revenue Canada administers subsection 8(8) to also allow the carry forward of undeducted required current service defined benefit contributions.

Subsection 8(8) is amended, for the 1987 and 1988 taxation years, to exclude additional voluntary contributions (AVCs) from the contributions that may be carried forward and deducted in subsequent years. This amendment, in conjunction with the amendment to subparagraphs 8(1)(m)(ii) and (iii) of the Act, implements the elimination of all deductions in respect of past service AVCs.

Subsection 8(8) is repealed for the 1989 and subsequent taxation years. This repeal is consequential on the amendment to paragraph 8(1)(m) and the introduction of subsection 147.5(4) which sets out, for the 1989 and subsequent taxation years, the rules regarding the deductibility of employee contributions to RPPs. New subsection 147.5(4) includes the rules currently found in subsection 8(8).

**Subclauses 2(6) to (9)**

These set out the effective dates for the amendments to section 8 of the Act.

**Deductions Prohibited – Business and Property Income**

## Clause 3

ITA 18(11)(c)

Paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (k) of the Act permit a deduction for interest and other financing expenses. Subsection 18(11) prohibits the deduction of such expenses that relate to indebtedness incurred for certain purposes.

Paragraph 18(11)(c) denies the deduction where the funds are borrowed for the purposes of making a contribution to a registered pension plan (RPP) or a deferred profit sharing plan after November 12, 1981. Subparagraph 18(11)(c)(i) provides an exception to this rule if the contribution is a past service contribution to an RPP made by an employee pursuant to an obligation entered into prior to November 13, 1981. Subparagraph 18(11)(c)(i) is amended, applicable to the 1989 and subsequent taxation years, to refer to subparagraphs 8(1)(m)(ii) and (iii) as they read in their application to the 1988 taxation year. This amendment is strictly consequential on the repeal of those subparagraphs.

Subparagraph 18(11)(c)(ii) provides another exception to the general rule in paragraph 18(11)(c) in the case of employer contributions which are deductible under paragraphs 20(1)(q), (s) or (y). This subparagraph is amended for the 1990 and subsequent taxation years to delete the reference to paragraph 20(1)(s). This amendment is strictly consequential on the repeal of paragraph 20(1)(s).

**Deductions Permitted – Business and Property Income**

## Clause 4

ITA
20

Section 20 of the Act sets out rules providing specifically for the deduction of certain outlays, expenses and other costs in computing a taxpayer's income from a business or property.

**Subclause 4(1)**

ITA
20(1)(q)

Existing paragraph 20(1)(q) of the Act permits an employer to deduct contributions which he makes to a registered pension plan (RPP) in respect of current services of his employees, subject to specified limits. This paragraph is being amended to provide that employer contributions to an RPP are deductible in computing income from a business or property to the extent allowed by new subsection 147.5(1). This amendment is consequential on the introduction of new section 147.5, which provides a complete set of rules regarding the deductibility of contributions to RPPs. For details with respect to the deductibility of employer RPP contributions under the new system, reference should be made to the commentary under subsections 147.5(1) and (2).

The amendment to paragraph 20(1)(q) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years, except that if an employer's 1989 taxation year commences in 1988, the existing provisions regarding the deductibility of employer contributions to an RPP will be applicable to contributions made in 1988, while the new provisions will be applicable to contributions made in 1989.

**Subclause 4(2)**

ITA
20(1)(s)

Existing paragraph 20(1)(s) of the Act provides a deduction for employer contributions to a registered pension plan (RPP) made in respect of past services of employees. It also provides a special deduction for certain current service contributions that are not deductible under existing paragraph 20(1)(q) of the Act. Contributions are deductible under paragraph 20(1)(s) only to the extent they are made on the recommendation of an actuary and are approved by the Minister of National Revenue. Paragraph 20(1)(s) is being repealed as a consequence of the amendment to paragraph 20(1)(q) and the introduction of new subsections 147.5(1) and (2) which set out the new rules regarding the deductibility of employer contributions to RPPs.

The repeal of paragraph 20(1)(s) is effective for the 1989 and subsequent taxation years with respect to contributions made after 1988.

**Subclause 4(3)**

ITA
20(22) and (23)

Existing subsections 20(22) and (23) of the Act limit the amounts that may be deducted under paragraphs 20(1)(q) and (s) by a related group of employers who contribute to one or more registered pension plans (RPPs) on behalf of an employee. These provisions have the effect of treating a related group of employers as a single employer for the purpose of determining the amount of RPP contributions that is deductible in respect of any particular employee.

Subsections 20(22) and (23) are being repealed for the 1989 and subsequent taxation years as a consequence of the introduction of new subsection 147.1(17) which, in conjunction with new section 147.6, permits the Minister of National Revenue to deregister an RPP if the total pension adjustment of a member of the plan in respect of related employers exceeds a specified limit. New subsection 147.1(17) achieves, in an indirect manner, the same result as do existing subsections 20(22) and (23). To avoid violating the pension adjustment test, an RPP will have to include provisions limiting contributions to the plan or benefits provided under the plan when related employers participate in the plan or other RPPs.

The repeal of subsections 20(22) and (23) is effective for the 1989 and subsequent taxation years, except that if an employer's 1989 taxation year commences in 1988, the subsections will continue to apply for contributions made in 1988.

**Subclause 4(4)**

This sets out the effective date for the amendments to section 20 of the Act.

**Deductions in Computing Income**

## Clause 5

ITA
60

Section 60 of the Act provides for various deductions in computing income, including deductions in respect of:

- certain payments to registered retirement savings plans, registered pension plans and deferred profit sharing plans,
- benefits paid out of retirement compensation arrangements, and
- proceeds from the disposition of interests in retirement compensation arrangements.

### Subclause 5(1)

ITA
60(j)

Existing paragraph 60(j) of the Act allows a taxpayer a special deduction in respect of amounts paid, in a taxation year or within 60 days after the end of the year, to registered pension plans (RPPs) and to registered retirement savings plans (RRSPs) under which the taxpayer is the annuitant. The deduction in any year is limited to the total of the following amounts received by the taxpayer and included in his income for the year:

- pension benefits out of RPPs,
- pension benefits out of non-registered pension plans, if the benefits are attributable to services rendered by a person while he was not resident in Canada,
- payments under the *Old Age Security Act*,
- payments under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*, and
- amounts received out of deferred profit sharing plans (DPSPs).

Paragraph 60(j) permits, in effect, a tax-free transfer of the listed amounts to RPPs and RRSPs. It should be noted, however, that tax may be withheld from such amounts when they are paid to a taxpayer; any amount withheld will be taken into account in determining the tax owed by the taxpayer for a year or the refund to which he is entitled.

The amendments to paragraph 60(j) narrow the classes of receipts that can be transferred to RPPs and RRSPs on a tax-free basis. All amendments, including those made by subclause 5(9) for taxation years prior to 1990, are described below.

For the 1986 and 1987 taxation years, paragraph 60(j) is amended to exclude a deduction with respect to any payment in respect of which the taxpayer claims a deduction under new subsection 60.2(1). New subsection 60.2(1) allows a taxpayer a deduction in respect of amounts received by him and

included in his income, where the amounts are derived from additional voluntary contributions (AVCs) made by him to an RPP in respect of his past service and were not deducted by him in computing his income for any year. In all other respects, the maximum deduction under paragraph 60(j) is determined for the 1986 and 1987 taxation years in the same manner as under the existing paragraph.

For the 1988 taxation year, paragraph 60(j) is amended to exclude a deduction with respect to any amount paid if

- the taxpayer claims a deduction under new subsection 60.2(1) in respect of the payment, or
- the payment is made in respect of an actuarial surplus under a registered pension plan.

Apart from these exclusions, the maximum deduction is determined for the 1988 taxation year in the same manner as under existing paragraph 60(j).

A special transitional rule is provided in paragraph 60(j.01) to deal with transfers of the actuarial surplus of a pension plan to another RPP or an RRSP in 1988.

For the 1989 taxation year, paragraph 60(j) is amended so that in determining the maximum deduction which a taxpayer may claim under the paragraph in the year, the following amounts are not included:

- lump sum payments out of RPPs,
- payments out of RPPs in respect of which the taxpayer claims a deduction under new subsection 60.2(1), and
- lump sum payments out of DPSPs.

Apart from these exclusions, the maximum deduction is determined for the 1989 taxation year in the same manner as under existing paragraph 60(j).

The amendment to paragraph 60(j) to eliminate the tax-free rollover of lump sum payments received from RPPs and DPSPs is consequential on the introduction of new section 147.2, which provides rules regarding the transfer of amounts from RPPs to RRSPs and other RPPs, and new subsections 147(19) to (21), which provide rules regarding the transfer of amounts from DPSPs to registered plans generally. Reference should be made to the commentary under those new provisions for details regarding inter-plan transfers after 1988.

For the 1990 and subsequent taxation years, paragraph 60(j) is amended to limit the deduction which a taxpayer may claim under the paragraph in a year to the total of those lump sum payments received by him in the year from non-registered pension plans that are attributable to services rendered while the taxpayer was not resident in Canada. Thus, after 1989 only such

lump sum payments will be eligible for a tax-free rollover, under paragraph 60(j), to RRSPs and RPPs. Other inter-plan transfers are governed by the new rules in sections 147 and 147.2.

**Subclause 5(2)**

ITA 60(j.01)

New paragraph 60(j.01) provides a special transitional rule for 1988 to permit a deduction where a taxpayer receives a payment in respect of the actuarial surplus under a registered pension plan (RPP) and pays a corresponding amount as a contribution to an RPP or as a premium under a registered retirement savings plan (RRSP). The deduction is available only if the taxpayer receives the payment before March 28, 1988 and pays the contribution to the RPP or the premium under the RRSP before March 1, 1989.

Paragraph 60(j.01) is a grandfathering provision consequential on the amendment to paragraph 60(j) to eliminate the tax-free transfer of actuarial surpluses under that paragraph. Paragraph 60(j.01) ensures that the elimination of the tax-free rollover will be effective only after the date on which it is announced.

**Subclause 5(3)**

ITA 60(j.1)

Paragraph 60(j.1) of the Act allows a deduction to a taxpayer who transfers a retiring allowance to a registered pension plan (RPP) or to a registered retirement savings plan (RRSP). This deduction in effect permits a tax-free transfer of the retiring allowance to an RPP or an RRSP. The existing deduction is limited to $2,000 for each year the taxpayer was employed by the employer who paid the retiring allowance (or who contributed to the retirement compensation arrangement under which the allowance was paid) or by a person related to the employer. An additional deduction of $1,500 is provided for each such year in respect of which no employer contributions to a pension plan or deferred profit sharing plan have vested in the taxpayer.

Paragraph 60(j.1) is being amended to replace the existing limit by a single limit of $2,000 for each year of service after 1987. For years of service prior to 1988, the existing limits will continue to apply.

The amendment to paragraph 60(j.1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

**Subclause 5(4)**

ITA 60(j.2)

New paragraph 60(j.2) allows a married taxpayer a deduction in respect of periodic payments received out of a registered pension plan (RPP) or a deferred profit sharing plan (DPSP) and paid to a registered retirement savings plan (RRSP) under which his spouse is the annuitant. In effect, paragraph 60(j.2) permits a tax-free transfer of such periodic amounts to a spousal RRSP. The deduction is limited in each year to a maximum of

$6,000. For example, if a taxpayer receives $10,000 of pension income in a year from an RPP and transfers $2,500 of this income to his own RRSP, pursuant to paragraph 60(j), then he may transfer up to $6,000 of this income on a tax-free basis to a spousal RRSP. If the taxpayer were to transfer $7,000 to his own RRSP, then the remaining $3,000 could be transferred to a spousal RRSP.

New paragraph 60(j.2) is applicable to the 1989 to 1994 taxation years. It is a transitional measure, intended to provide taxpayers who are retired or are nearing retirement, and particularly those whose pension plans do not provide survivor benefits, with an opportunity to set aside untaxed pension income for the benefit of their spouses. For the 1990 to 1994 taxation years, the rollover under paragraph 60(j.2) replaces the rollovers of periodic RPP and DPSP payments under paragraphs 60(j) and (k), which are being eliminated after 1989.

**Subclause 5(5)**

ITA 60(k)

Existing paragraph 60(k) provides a deduction to a taxpayer with respect to an amount received from a deferred profit sharing plan (DPSP) and transferred to another DPSP.

Paragraph 60(k) is amended for the 1989 taxation year to restrict the tax-free transfer available under the paragraph to periodic payments received from DPSPs. This change corresponds to the change to paragraph 60(j) for the 1989 taxation year, and is consequential on the introduction of new rules in subsections 147(19) to (21) relating to the transfer of amounts from a DPSP to another registered plan. Reference may be made to the commentary under those new subsections for details regarding the tax-free transfer of lump sum amounts after 1988.

Paragraph 60(k) is repealed for the 1990 and subsequent taxation years. Thus, a taxpayer will not be permitted to transfer periodic amounts on a tax-free basis from one DPSP to another after 1989.

**Subclause 5(6)**

ITA 60(l)

Paragraph 60(l) of the Act allows a deduction to an individual who receives a refund of premiums out of a registered retirement savings plan (RRSP) on the death of an annuitant who was his spouse (or a person on whom the individual was dependent by reason of infirmity), and transfers the refund to another RRSP, to a registered retirement income fund (RRIF), or to an eligible annuity. The deduction is also available where the commuted value of the retirement income under an individual's RRSP or payments under his RRIF in excess of the minimum required payments are directly transferred to any of the permitted investments. Eligible annuities include

- a joint and last survivor annuity with the individual's spouse as the joint annuitant, and
- an annuity for a fixed number of years equal to the number of years until the individual, or his spouse, attains 90 years of age.

Paragraph 60(l) is amended to provide a deduction to a common-law spouse who transfers a refund of premiums to any of the permitted investments. As defined in new subsection 147.1(1) of the Act, a common-law spouse of an individual is a person who has cohabited with the individual in a conjugal relationship for at least one year. (An amount paid to a common-law spouse on the death of an annuitant will be regarded as a refund of premiums pursuant to a change to section 146.) The paragraph is also amended so that, for the purposes of the annuities described above, a common-law spouse is treated the same as a legally married spouse. The amendment to paragraph 60(l) is effective for the 1988 and subsequent taxation years.

**Subclause 5(7)**

ITA 60(t)(ii)(A)

Paragraph 60(t) of the Act provides a special deduction to an individual who is required by paragraph 56(1)(x) or (z) or subsection 70(2) to include benefits paid out of a retirement compensation arrangement (RCA) in computing his income. Under existing clause 60(t)(ii)(A), an individual may recover his contributions to an RCA before any benefits received by him out of the arrangement are taxable.

Clause 60(t)(ii)(A) is amended to exclude a recovery of those contributions made by an individual to an RCA that are deductible under amended paragraph 8(1)(m.1). That paragraph permits a deduction for certain employee contributions to an RCA that is a pension plan whose registration had previously been revoked. A recovery of such deductible contributions will be included in the individual's income when they are paid out of the RCA. This amendment, which is consequential on the amendment to paragraph 8(1)(m.1), is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

**Subclause 5(8)**

ITA 60(u)(ii)(A)

Paragraph 60(u) of the Act provides a special deduction to an individual who disposes of an interest in a retirement compensation arrangement (RCA) and is required by paragraph 56(1)(y) to include the proceeds in computing his income. Under existing clause 60(u)(ii)(A), an individual may recover his contributions to an RCA before any proceeds of disposition are taxable.

Clause 60(u)(ii)(A) is amended to deny the deduction for the recovery of those contributions to an RCA that are deductible under amended paragraph 8(1)(m.1). As a result, to the extent that the proceeds of disposition represent a return of previously deductible contributions those proceeds will be included in income. This amendment, which is analogous to the amendment

to clause 60(t)(ii)(A), is consequential on the amendment to paragraph 8(1)(m.1), and is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

**Subclauses 5(9) to (13)**

These set out the effective dates for the amendments to section 60 of the Act.

**Undeducted Past Service AVCs**

ITA 60.2

## Clause 6

Changes are being made to the Act dealing with the deductibility of additional voluntary contributions (AVCs) paid to registered pension plans (RPPs) in respect of past service. Past service AVCs made after October 8, 1986 are no longer deductible and past service AVCs made before October 9, 1986 are not deductible after 1986.

New section 60.2 is added to the Act, applicable to the 1986 and subsequent taxation years, to provide taxpayers who made past service AVCs before October 9, 1986, which they were unable to deduct before 1987, with a deduction on the withdrawal of such AVCs before 1990.

New paragraph 60.2(1)(a) provides a taxpayer with a deduction in respect of each amount that he receives after October 8, 1986 and on or before December 31, 1989 from an RPP, a registered retirement savings plan (RRSP) or a registered retirement income fund (RRIF) to the extent that the amount represents a refund of undeducted past service AVCs made by him to an RPP before October 9, 1986.

New paragraph 60.2(1)(b) provides a deduction relating to undeducted past service AVCs that have been used before October 9, 1986 to acquire an annuity or have been transferred before October 9, 1986 to a RRIF (referred to in that paragraph as "annuitized voluntary contributions"). A taxpayer may deduct such annuitized voluntary contributions in his 1987 and subsequent taxation years subject to a maximum deduction each year equal to the lesser of $3,500 and the amount received by the taxpayer in the year from RPPs, RRSPs, RRIFs and annuities acquired with RRSP funds. This paragraph complements new paragraph 60.2(1)(a), and provides relief to taxpayers who are not able to take advantage of the deduction provided therein because their undeducted past service AVCs have been used to fund an annuity or have been transferred to a RRIF.

New subsection 60.2(2) defines the expression "balance of the annuitized voluntary contributions" of a taxpayer at the end of a taxation year for the purposes of the deduction under paragraph 60.2(1)(b). This is the amount that remains to be deducted by a taxpayer under paragraph 60.2(1)(b). It is equal to the total of the past service AVCs made by a taxpayer to RPPs and either used before October 9, 1986 to acquire an annuity or transferred before October 9, 1986 to a RRIF, minus the portion of the total that has

been deducted in computing the taxpayer's income for a prior year or that is deducted under a provision other than paragraph 60.2(1)(b) in computing his income for the current year.

**Amalgamations**

## Clause 7

ITA
87(2)(q)

Section 87 of the Act deals with the tax treatment of the amalgamation of two or more taxable Canadian corporations. New paragraph 87(2)(q) is added as a consequence of the addition to the Act of the rules relating to registered pension plans. The new paragraph treats an amalgamated corporation as a continuation of its predecessors for the purposes of these rules. New paragraph 87(2)(q) is applicable after 1987, and applies in the case of all amalgamations, whether before or after the effective date of the paragraph. The paragraph also applies, pursuant to paragraph 88(1)(e.2) of the Act, for the purposes of the rules relating to the winding-up of a subsidiary into its parent corporation.

**Registered Retirement Savings Plans**

## Clause 8

Section 146 of the Act deals with registered retirement savings plans (RRSPs). Major amendments are being made to this section to implement the comprehensive limits for tax assistance to retirement saving, announced on October 9, 1986 and modified in the June 18, 1987 tax reform proposals. Amendments are also being made: to alter the definition of "earned income"; to require amounts transferred to a spousal RRSP under new paragraph 60(j.2) to be included for the purposes of the special attribution rules in subsection 146(8.3); to restrict the rollover for transfers of funds by an RRSP to another registered plan provided by subsection 146(16) to transfers prior to the maturity of an RRSP; and to extend the meaning of the term "spouse" to include certain common-law spouses for the purpose of certain RRSP provisions.

**"earned income"**

### Subclause 8(1)

ITA
146(1)(c)

Paragraph 146(1)(c) of the Act defines "earned income", which is relevant in determining the maximum deduction in respect of premiums under an RRSP. Under the existing definition, earned income is the aggregate of:

- income from offices and employment (as computed in accordance with sections 5 to 8 of the Act, but without the deduction of contributions to the Canada Pension Plan (CPP) and the Quebec Pension Plan (QPP) and contributions to registered pension plans),
- superannuation or pension benefits,
- retiring allowances,
- death benefits,

- royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor,
- alimony and maintenance payments received from the taxpayer's spouse or former spouse,
- amounts received from an RRSP,
- amounts received from a supplementary unemployment benefit plan,
- taxable payments from a deferred profit sharing plan or a revoked plan,
- income from carrying on a business either alone or as a partner actively engaged in the business, and
- rental income from real property

minus

- losses from carrying on a business,
- losses from the rental of real property,
- transfers of retiring allowances and certain amounts from registered plans that are deductible under paragraphs 60(j), (j.1), (l) or (m), and
- amounts relating to property of an RRSP that are deductible under subsection 146(6) or (7).

Paragraph 146(1)(c) is being amended for the 1988 and subsequent taxation years to make the following changes in the computation of earned income:

(a) the amount of income from offices and employment included in earned income is to be determined as for the 1987 taxation year, except that no deduction is to be made in respect of unemployment insurance premiums, contributions to registered pension plans in excess of $3,500, and (commencing in the 1989 taxation year) deductible contributions to retirement compensation arrangements;

(b) earned income is to include maintenance payments received by a common-law spouse that are required by paragraph 56(1)(c.1) to be included in the spouse's income, and research grants net of certain related expenses; and

(c) earned income is to be reduced by alimony and maintenance payments deductible under paragraphs 60(b), (c) and (c.1).

Paragraph 146(1)(c) is also being amended to reduce earned income by amounts deductible under new paragraph 60(j.01), which is a transitional rule providing for the tax-free transfer of an actuarial surplus under a registered pension plan (RPP) to another RPP or an RRSP, and new paragraph 60(j.2), which provides for a tax-free transfer, in the 1989 to 1994 taxation years, of periodic income from an RPP or a DPSP to a spousal RRSP. This

amendment is consequential on the introduction of new paragraphs 60(j.01) and (j.2), and is applicable for the 1988 and 1989 taxation years.

Paragraph 146(1)(c) is being amended for the 1990 and subsequent taxation years in two further respects. First, the following amounts will no longer be included in earned income:

- superannuation or pension benefits,
- retiring allowances,
- death benefits,
- amounts received from an RRSP, and
- taxable payments from a DPSP or a revoked plan.

Second, and as a consequence of the exclusion of such amounts from earned income, amounts deductible under paragraphs 60(j), (j.1), (l) and (m) and under subsections 146(6) and (7) of the Act will no longer reduce earned income.

**"net past service pension adjustment"**

ITA
146(1)(d.1)

**Subclause 8(2)**

New paragraph 146(1)(d.1) adds a definition of "net past service pension adjustment" (net PSPA) to section 146 of the Act, applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

Net PSPA provides one of the links, in the new system of comprehensive limits for tax-assisted retirement saving, between the benefits to which a taxpayer is, or may become, entitled under a registered pension plan (RPP) and the tax-deductible contributions that he is entitled to make to RRSPs. A taxpayer's net PSPA for a year is the amount by which both his RRSP deduction limit for the year and his unused RRSP deduction room at the end of the year are reduced on account of an improvement to his benefits under an RPP in respect of service in prior years.

New paragraph 146(1)(d.1) defines a taxpayer's net PSPA for a year as the total of his past service pension adjustments (PSPAs) for the year minus his PSPA transfers for the year and his PSPA withdrawals for the year. These latter two amounts are determined in accordance with prescribed rules, and are explained in the commentary on draft subsections 7706(7) and (10) of the *Income Tax Regulations*.

In the simplest case, where a taxpayer's past service benefits under an RPP are upgraded and the taxpayer has sufficient RRSP deduction room to accommodate the upgrade, net PSPA will frequently equal the taxpayer's PSPA associated with the upgrade. PSPA is, in general terms, the additional pension adjustments that would have been determined for the prior years if the RPP had provided for the upgraded benefits at the time each pension

adjustment was first required to be determined. PSPA is described more fully in the commentary on draft section 7703 of the *Income Tax Regulations*.

In some cases, a taxpayer may transfer an amount from his RRSP to an RPP in order to partially or fully fund the additional past service benefits with which he is credited under the RPP. Such transferred amounts, as well as amounts transferred from deferred profit sharing plans and certain amounts transferred from other pension plans, are included, subject to limits, in a taxpayer's PSPA transfers. The amount of a taxpayer's PSPA transfers is deducted in the computation of his net PSPA, in recognition of the fact that money that is already tax-sheltered is being used to provide the benefits which give rise to the PSPA.

If the taxpayer has insufficient room for a past service benefit improvement after taking into account transfers from other registered plans, he may withdraw money from his RRSP in order to open up further room. Such withdrawals in a year (and withdrawals in the immediately preceding year) as are designated by a taxpayer by filing a prescribed form with Revenue Canada are included, subject to limits, in his PSPA withdrawals for the year, which is deducted in the computation of his net PSPA for the year.

**"RRSP deduction limit"**

**Subclause 8(3)**

ITA
146(1)(g.1)

New paragraph 146(1)(g.1) adds a definition of "RRSP deduction limit" to section 146 of the Act, applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

A taxpayer's "RRSP deduction limit" will, commencing in 1989, be relevant in determining the maximum tax-deductible contributions that the taxpayer may make in a year to RRSPs, replacing the limit currently provided in subsection 146(5) of the Act. The current limit (described in the commentary on subsection 146(5)) integrates, in a simple way, a taxpayer's deductible RRSP contributions with contributions to other tax-assisted retirement savings plans of which he is a member. The new RRSP deduction limit depends more precisely on the extent to which a taxpayer benefits from the other tax-assisted vehicles for retirement saving – registered pension plans (RPPs) and deferred profit sharing plans (DPSPs) – and also provides a carryover of RRSP deduction room that was not used in prior years.

New paragraph 146(1)(g.1) defines a taxpayer's RRSP deduction limit for a year as being equal to:

- the taxpayer's unused RRSP deduction room carried forward from the end of the preceding year,
- **plus** the amount, if positive, by which

  the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18 per cent of the taxpayer's earned income for the preceding year

exceeds

the total of the taxpayer's pension adjustments (PAs) for the preceding year in respect of all employers,

- **plus** the total of the taxpayer's pension adjustment reversals (PARs) for the year,
- **minus** the taxpayer's net past service pension adjustment for the year.

The RRSP deduction limit of a taxpayer who is not a member of an RPP or a DPSP is, for each year, equal to the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18 per cent of the taxpayer's earned income for the prior year, plus the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the prior year. ("RRSP dollar limit" and "unused RRSP deduction room" are described in the commentary on paragraphs 146(1)(g.2) and (k), respectively.) This is similar to the limit currently applicable to such taxpayers, except that the dollar limit increases from year to year and the taxpayer's unused deduction room from prior years is carried forward. As an example, a taxpayer who has earned income of $65,000 in 1989 and $5,000 of unused deduction room at the end of that year would be able to deduct $15,500 of RRSP contributions in 1990, computed as follows:

| | |
|---|---|
| Lesser of (i) .18 x $65,000 = $11,700 ) | |
| (ii) RRSP dollar limit for 1990 ) | $10,500 |
| = $10,500 ) | |
| **plus** unused RRSP deduction room at the end of 1989 | 5,000 |
| **equals** RRSP deduction limit for 1990 | $15,500 |

In the case of a taxpayer who is a member of an RPP or a DPSP, the additional deduction room which becomes available in a year is adjusted to reflect the extent to which the taxpayer has been credited with benefits under RPPs and DPSPs in the previous year. PA is the measure which converts such benefits to the appropriate amount to be subtracted in determining RRSP deduction limit. (PA is described more fully in the commentary on draft section 7701 of the *Income Tax Regulations*.)

Continuing the above example, if the total PA of the taxpayer for 1989 were $6,300, he would be able to deduct $9,200 of RRSP contributions in 1990, computed as follows:

| | |
|---|---|
| Lesser of (i) .18 x $65,000 = $11,700 ) | |
| (ii) RRSP dollar limit for 1990 ) | $10,500 |
| = $10,500 ) | |
| **minus** PA | (6,300) |
| | $ 4,200 |

**plus** unused RRSP deduction room at

| | |
|---|---|
| the end of 1989 | 5,000 |
| **equals** RRSP deduction limit for 1990 | $ 9,200 |

PAR is determined for a taxpayer in respect of an employer when the taxpayer terminates his membership in all RPPs and DPSPs of his employer. In general terms, a taxpayer's PAR in respect of an employer is the amount by which the total of the taxpayer's PAs and past service pension adjustments in respect of the employer exceeds any lump sum benefits paid to the taxpayer (or transferred to registered plans on his behalf) on his termination from the employer's plans. (PAR is more fully described in the commentary on draft section 7704 of the *Income Tax Regulations*.) Thus, PAR is a measure of the extent to which a taxpayer's RRSP deduction room has been reduced in respect of RPP and DPSP benefits which he will not receive. Accordingly, it is appropriate to add a taxpayer's PARs in determining his RRSP deduction limit.

Finally, a taxpayer's RRSP deduction limit for a year is reduced by his net past service pension adjustment (net PSPA) for the year. Net PSPA is a measure of the deduction room that is used as a consequence of an improvement in the taxpayer's past service benefits under an RPP, and is explained more fully in the commentary on new paragraph 146(1)(d.1).

**"RRSP dollar limit"**
**ITA**
**146(1)(g.2)**

New paragraph 146(1)(g.2) adds a definition of "RRSP dollar limit", applicable to the 1989 and subsequent taxation years. This amount is relevant in the calculation of a taxpayer's RRSP deduction limit and his unused RRSP deduction room.

The RRSP dollar limit for a year is the maximum additional RRSP deduction room which can become available to a taxpayer in the year (other than by virtue of pension adjustment reversals). The actual deduction room which becomes available to a taxpayer in a year is equal to the amount, if positive, by which

> the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18 per cent of the taxpayer's earned income for the preceding year

exceeds

> the total of the taxpayer's pension adjustments for the preceding year in respect of all employers.

The RRSP dollar limit is defined, for 1989, to be $8,500, and for each year thereafter to be the money purchase limit (as defined in new subsection 147.1(1)) for the immediately preceding year. The "money purchase limit"

for a year is the dollar limit that applies to the pension adjustment of a taxpayer for the year in respect of an employer. The RRSP dollar limit is as follows for 1989 to 1995:

| Taxation year | RRSP dollar limit |
|---|---|
| | (in dollars) |
| 1989 | 8,500 |
| 1990 | 10,500 |
| 1991 | 11,500 |
| 1992 | 12,500 |
| 1993 | 13,500 |
| 1994 | 14,500 |
| 1995 | 15,500 |

The money purchase limit after 1994 is equal to $15,500 indexed to take into account the growth after 1994 in the Industrial Aggregate (a measure of the average wages and salaries in Canada, published by Statistics Canada). Thus, the RRSP dollar limit is similarly determined after 1995.

**"unused RRSP deduction room"**

**Subclause 8(4)**

ITA
146(1)(k)

New paragraph 146(1)(k) adds a definition of "unused RRSP deduction room" to section 146 of the Act, applicable to the 1989 and subsequent taxation years. This amount is a key element of the new system of comprehensive limits for tax assistance to retirement saving.

"Unused RRSP deduction room" measures the amount of RRSP deduction room that may be carried forward to future years, to be used for three related purposes. First, the unused room enters into the determination of the amount of RRSP premiums that may be deducted in a year, allowing a taxpayer to defer (subject to limits) the payment of premiums to his RRSPs without losing the benefit of the RRSP deduction. Second, it is used in limiting the improvements that may be made to the past service benefits of a taxpayer under a registered pension plan (RPP). In this role, unused RRSP deduction room provides a mechanism for integrating benefits provided under RPPs with premiums paid to RRSPs, thereby ensuring that a taxpayer's total tax-assisted saving for retirement does not exceed the overall limits on such saving. (For further details on this aspect of the new system, reference may be made to the commentary on draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations*). Third, unused RRSP deduction room is used in determining whether a taxpayer has made excess contributions to his RRSPs and, as a consequence, is liable to pay tax under Part X.1 of the Act.

In general terms, a taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of a year is his unused deduction room carried forward from the previous year, plus any additional deduction room that becomes available in the year (including room that is created by pension adjustment reversals), minus any deduction room used in the year by the taxpayer (either by paying premiums to his or his spouse's RRSP or as a consequence of past service improvements to his benefits under an RPP). This calculation is subject to a limit which prevents the unused contribution room from being carried forward indefinitely.

Paragraph 146(1)(k) sets out a formula for the calculation of a taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of a year. The formula includes a number of factors which are common to the formula for the calculation of a taxpayer's RRSP deduction limit, and are described in the commentary on new paragraph 146(1)(g.1). A taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of a taxation year, expressed in terms of his RRSP deduction limit, is equal to the lesser of:

(a) the taxpayer's RRSP deduction limit for the year (which, for this purpose, may be negative), minus premiums paid by the taxpayer to his or his spouse's RRSP in the year or in prior years (after 1988) and deducted in the year, and

(b) the sum, for the year and the six immediately preceding years (but only years after 1988), of the amount for each year that is equal to the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18 per cent of the taxpayer's earned income for the previous year.

While a taxpayer's unused RRSP deduction room will normally be positive or zero, it can also be negative. A negative amount may result where an improvement to the taxpayer's past service benefits under an RPP results in a past service pension adjustment that is greater than the available deduction room. Such improvements are permissible as long as they do not result in the deduction room being negative by more than $8,000.

Unused RRSP deduction room must first be determined at the end of 1988 for the purposes of the new system of limits. Its value at that time will equal a taxpayer's pension adjustment reversals for 1988. Thus, for most taxpayers, unused RRSP deduction room will initially be nil.

**Subclause 8(5)**

ITA
146(5) and (5.1)

Subsection 146(5) of the Act sets out the rules governing the deductibility of premiums paid by a taxpayer to his RRSP. Under the existing rules, premiums paid in a year or within 60 days after the end of the year (other than amounts transferred to the RRSP on a tax-free basis) are deductible in the year, subject to limits on the amount that may be deducted. The maximum deduction that may be claimed in a year by a taxpayer who is or may become entitled to benefits under a registered pension plan (RPP) as a consequence

of his employment in the year, who makes contributions to a deferred profit sharing plan (DPSP) in the year, or on whose behalf contributions are made to a DPSP is the lesser of $3,500 and 20 per cent of his earned income for the year, minus his contributions to RPPs in the year. In all other cases, the maximum deduction that may be claimed in a year is the lesser of $7,500 and 20 per cent of a taxpayer's earned income for the year.

Subsection 146(5) is amended for the 1987 and 1988 taxation years to clarify that the maximum deduction under this subsection applies to the total premiums paid to all RRSPs.

The opening words of subsection 146(5) are also amended for the 1987 and subsequent taxation years to add a reference to new paragraph 60(j.01). This additional reference is consequential on the introduction of paragraph 60(j.01), which is a transitional rule providing for the tax-free transfer of a taxpayer's interest in an actuarial surplus under an RPP to an RRSP or to another RPP.

Subsection 146(5) is amended for the 1989 and subsequent taxation years to implement the new deduction rules for premiums paid by a taxpayer to his RRSPs. Under the new rules, premiums that are not deducted in the year in which they are paid (or, in the case of premiums paid in the first 60 days of a year, in the immediately preceding year) may be deducted in subsequent years, subject to available deduction room. The current limits on the amount of premiums deductible by a taxpayer each year are replaced by a single limit equal to the taxpayer's "RRSP deduction limit" for the year. Reference may be made to the commentary on new paragraph 146(1)(g.1) for a description of this limit.

Subsection 146(5) currently provides that the amount otherwise deductible by a taxpayer under that subsection is reduced by the amount deductible by him under subsection 146(6) of the Act. Subsection 146(6) provides a taxpayer with a deduction when a trust governed by his RRSP disposes of a property that was a non-qualified investment when acquired. This reduction in respect of amounts deductible under subsection 146(6) is eliminated by the amendments made to subsection 146(5) for the 1989 and subsequent taxation years.

Subsection 146(5.1) of the Act sets out the rules governing the deductibility of premiums paid by a taxpayer to an RRSP under which his spouse is the annuitant. Under the existing rules, the maximum amount that may be deducted by a taxpayer under this subsection in a year is the additional amount that he could have deducted under subsection 146(5) if the premiums had been paid to an RRSP under which he was the annuitant.

The amendments to subsection 146(5.1) parallel the amendments to subsection 146(5) described above. For the 1987 and 1988 taxation years, an amendment is made to subsection 146(5.1) to clarify that the maximum

deduction applies to the total premiums paid to all RRSPs under which a taxpayer's spouse is the annuitant.

Subsection 146(5.1) is amended for the 1989 and subsequent taxation years to introduce three changes. The first change implements the new deduction rules for premiums paid by a taxpayer to RRSPs, including the carry-forward of undeducted premiums. The second change provides that premiums designated for the purposes of new paragraph 60(j.2) are not deductible under subsection 146(5.1). This change is consequential on the introduction of new paragraph 60(j.2), which permits a taxpayer to transfer to an RRSP under which his spouse is the annuitant, on a tax-free basis, periodic payments that he receives from an RPP or a DPSP. The change is made to preclude two deductions in respect of the same premium. The third change eliminates the reduction in respect of amounts deductible under subsection 146(6) of the Act.

**Subclause 8(6)**

ITA 146(5.2)

Subsection 146(5.2) of the Act provides that, for the purposes of the limitation of RRSP contributions in paragraph 146(5)(a) for persons who are members of a pension fund or plan, "pension fund or plan" does not include the Canada or Quebec Pension Plans, or any similar plan of a foreign country. Thus, the fact that a taxpayer's employer contributes to such plans on behalf of the taxpayer does not, of itself, result in the taxpayer's deductible RRSP contributions being limited to $3,500 under paragraph 146(5)(a) rather than the larger limit ($7,500 in 1988) in paragraph 146(5)(b).

With the introduction of the new rules governing the deductibility of RRSP premiums, subsection 146(5.2) is no longer relevant and is therefore repealed for the 1989 and subsequent taxation years.

**Subclause 8(7)**

ITA 146(5.21)

New subsection 146(5.21) is an anti-avoidance rule applicable to the 1988 taxation year, designed to discourage certain actions which might otherwise be taken to artificially increase a taxpayer's RRSP deduction room.

With the transition to the new system of limits on tax-deductible contributions, it is possible to create additional deduction room for a taxpayer in both 1988 and 1989 through the termination, suspension or delay of membership in, contributions to or benefit accruals under an RPP, or of contributions to a DPSP. Steps taken with the objective of creating such deduction room are inappropriate. Where one of the main reasons for such a termination, suspension or delay is to reduce a taxpayer's pension adjustment for 1988 in respect of an employer, and thereby create additional deduction room in both 1988 and 1989, new subsection 146(5.21) provides that the maximum RRSP deduction for 1988 will be limited to the amount that would have been

deductible for that year if such termination, suspension or delay had not occurred.

**Subclause 8(8)**

ITA 146(8.3)

Subsection 146(8.3) is an anti-avoidance rule designed to discourage the short-term use of a spousal RRSP as a means of income splitting. The existing rules require a taxpayer to include in income any benefit received in a year by his spouse out of an RRSP to the extent that the taxpayer has made contributions to the spousal RRSP that were deductible by the taxpayer under subsection 146(5.1) in that year or in the preceding two years. Exceptions are provided in the case of benefits received after marriage breakdown and in the case of commutation payments that are applied as provided in paragraph 60(l).

Subsection 146(8.3) is amended, for the 1989 and subsequent taxation years, to apply to premiums deductible by a taxpayer under new paragraph 60(j.2) of the Act as well as to premiums deductible under subsection 146(5.1). This amendment is consequential on the introduction of new paragraph 60(j.2), which permits the transfer to a spousal RRSP on a tax-free basis of up to $6,000 of periodic payments received by a taxpayer from a registered pension plan or a deferred profit sharing plan of which he is a member.

**Subclause 8(9)**

ITA 146(8.6)

Paragraph 146(8.6)(a) of the Act provides that, to the extent that any premium paid by a taxpayer to an RRSP under which his spouse is the annuitant is required by the special attribution rules in subsection 146(8.3) or 146.3(5.1) to be included in computing the income of the taxpayer at any time, that premium is considered, for the purposes of those subsections after that time, not to have been deductible under subsection 146(5.1). The purpose of this rule is to ensure that the premium so included in the taxpayer's income is not included a second time where his spouse withdraws further amounts from her RRSP. The rule is amended to provide that where the special attribution rule applies, the premium is also considered not to have been deductible under new paragraph 60(j.2). This amendment is consequential on the amendment to subsection 146(8.3) described above, and is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

**Subclause 8(10)**

ITA 146(16)

Subsection 146(16) of the Act allows a taxpayer to transfer the funds in his RRSP to another RRSP or a registered retirement income fund (RRIF) under which he is the annuitant, or to a registered pension plan (RPP). The subsection also permits a transfer from a taxpayer's RRSP to an RRSP or RRIF of his spouse or former spouse pursuant to a court order or written separation agreement on a marriage breakdown. Subsection 146(16) is

amended for the 1988 and subsequent taxation years so that it refers to other conjugal relationships in addition to marriage. As a result of this change and the change to the meaning of spouse introduced by new subsection 146(19), a transfer may be made under subsection 146(16) to an RRSP or RRIF of a common-law spouse on the breakdown of the relationship.

Subsection 146(16) is also amended so that it permits a transfer (either to a spousal RRSP or RRIF) only if the transfer is made before the maturity of an RRSP. Accordingly, an annuitant will not be able to transfer his retirement income under an RRSP to another RRSP, an RPP or a RRIF on a tax-free basis. This amendment is applicable to the 1990 and subsequent taxation years.

**Subclause 8(11)**

ITA
146(18) and (19)

Under the new system of contribution limits, the benefits to be provided to a taxpayer under a registered pension plan (RPP) in respect of past service cannot be increased unless the taxpayer has sufficient unused RRSP deduction room, or additional deduction room is created. A taxpayer can create additional room for a past service improvement by withdrawing an amount from his RRSP and designating the amount on a prescribed form filed with Revenue Canada, as described in the commentary on draft section 7706 of the *Income Tax Regulations*.

New subsection 146(18) of the Act prohibits a taxpayer from claiming a deduction in respect of a prescribed withdrawal from an RRSP. For this purpose, a withdrawal will be prescribed if it is made to create additional deduction room to accommodate a past service improvement under an RPP. Thus, such withdrawals will not qualify for a deduction under new section 60.2 of the Act or under subsection 146(8.2). Subsection 146(18) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

New subsection 146(19) is added to section 146 of the Act to provide that, for the purposes of certain provisions relating to RRSPs, "spouse" means a spouse as defined in new subsection 147.1(1). That subsection defines a "spouse" to include a common-law spouse who has lived with an individual for at least one year. The extended definition of spouse is applicable to:

- the definition of "annuitant",
- the definition of "refund of premiums",
- the definition of "retirement income",
- the condition of registration which allows retirement income to be reduced after the death of an annuitant's spouse,
- the provision which deems an annuitant to have received, immediately before his death, an amount equal to the fair market value of the property in his plan, other than any portion receivable by his spouse,

- the provision which deems an amount receivable by the legal representative of a deceased annuitant for the benefit of the annuitant's spouse to be an amount receivable by the spouse, and
- the provision which permits the tax-free transfer of funds from an individual's RRSP to an RRSP or registered retirement income fund of his spouse on the breakdown of their marriage or similar relationship.

New subsection 146(19) is effective after 1987.

**Subclauses 8(12) to (17)**

These set out the effective dates for the amendments to section 146 of the Act relating to registered retirement savings plans.

**Registered Retirement Income Funds**

## Clause 9

ITA
146.3

Section 146.3 of the Act provides the rules for registered retirement income funds (RRIFs). Amendments are being made to this section to require amounts transferred to a spousal RRSP under new paragraph 60(j.2) to be included for the purposes of the special attribution rules in subsection 146.3(5.1) and to extend the meaning of the term "spouse" to include certain common-law spouses for the purposes of certain RRIF provisions.

**Subclause 9(1)**

ITA
146.3(2)(f)(iv)

Subsection 146.3(2) of the Act sets out the conditions that must be satisfied by a retirement income fund for it to be registered. Paragraph 146.3(2)(f) prohibits a RRIF from receiving property other than certain property listed in that paragraph. Subparagraph 146.3(2)(f)(iv) permits a RRIF to receive property from an RRSP or RRIF of the annuitant's spouse pursuant to a court order or written separation agreement on a marriage breakdown. That subparagraph is amended for 1988 and subsequent years to refer to other conjugal relationships in addition to marriage. As a result of this change and the change to the meaning of "spouse" introduced by new subsection 146.3(16), a transfer may be made to an annuitant's RRIF from an RRSP or RRIF of the annuitant's common-law spouse on the breakdown of the relationship.

**Subclause 9(2)**

ITA
146.3(5.1)

Subsection 146.3(5.1) is an anti-avoidance rule designed, in conjunction with subsection 146(8.3), to discourage the short-term use of a spousal RRSP as a means of income splitting. The subsection requires a taxpayer to include in income amounts received in a year by his spouse out of a RRIF that has received a transfer from a spousal RRSP, to the extent that the amounts exceed the minimum amount for the year and to the extent that the taxpayer

has made contributions to a spousal RRSP that were deductible by him under subsection 146(5.1) in that year or in either of the two preceding years. Exceptions are provided in the case of amounts received after marriage breakdown and in the case of certain amounts that are applied as provided in paragraph 60(l).

Subsection 146.3(5.1) is amended for the 1989 and subsequent taxation years to apply to premiums deductible under new paragraph 60(j.2) of the Act as well as to premiums deductible under subsection 146(5.1). This amendment is consequential on the introduction of paragraph 60(j.2), which permits the transfer to a spousal RRSP on a tax-free basis of up to $6,000 of periodic payments received by a taxpayer from a registered pension plan or a deferred profit sharing plan. Subsection 146.3(5.1) is also amended to clarify that a taxpayer is not required to include in income amounts received in a year by his spouse out of a RRIF that are less than the minimum amount for the year under the RRIF.

**Subclause 9(3)**

ITA
146.3(5.4)

Paragraph 146.3(5.4)(a) of the Act provides that, to the extent any premium is required by the special attribution rules in subsection 146(8.3) or 146.3(5.1) to be included in computing the income of the taxpayer at any time, that premium is considered, for the purposes of those subsections after that time, not to have been deductible under subsection 146(5.1). The purpose of this rule is to ensure that the premium so included in the taxpayer's income is not included a second time where his spouse receives further amounts from her RRIF. The rule is amended to provide that where the special attribution rule applies, the premium is also considered not to have been deductible under new paragraph 60(j.2). This amendment is consequential on the amendment to subsection 146.3(5.1) described above, and is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

**Subclause 9(4)**

ITA
146.3(14)(b)

Subsection 146.3(14) of the Act provides that amounts transferred from one RRIF of an annuitant to another RRIF, or from an annuitant's RRIF to an RRSP or RRIF of his spouse or former spouse pursuant to a court order or written separation agreement on marriage breakdown are considered not to be received by the annuitant. This enables such amounts to be transferred tax-free. Paragraph 146.3(14)(b) is amended for 1988 and subsequent years to refer to other conjugal relationships in addition to marriage. As a result of this change and the change to the meaning of spouse introduced by new subsection 146.3(16), a tax-free transfer may be made to an RRSP or RRIF of a common-law spouse on the breakdown of the relationship.

**Subclause 9(5)**

ITA
146.3(16)

New subsection 146.3(16) provides that, for the purposes of certain provisions in section 146.3, "spouse" means a spouse as defined in new subsection 147.1(1). That subsection defines a "spouse" to include a common-law spouse who has lived with an individual for at least one year. The extended definition of spouse is applicable to:

- the definition of "minimum amount",
- the definition of "retirement income fund",
- the condition of registration that requires the carrier of a RRIF to distribute the property of the RRIF on the death of the annuitant, except where the annuitant's spouse becomes the annuitant under the RRIF,
- the condition of registration that permits a RRIF to receive property from an RRSP or RRIF of the annuitant's spouse on the breakdown of their marriage or similar relationship,
- the provision that deems an annuitant to have received, immediately before his death, an amount equal to the fair market value of the property of the RRIF, other than any portion receivable by his spouse, and
- the provision that enables amounts to be transferred tax-free from an individual's RRIF to an RRSP or RRIF of his spouse on the breakdown of their marriage or similar relationship.

New subsection 146.3(16) is effective after 1987.

**Subclauses 9(6) and (7)**

These set out the effective dates for the amendments to section 146.3 of the Act.

**Deferred Profit Sharing Plans**

## Clause 10

ITA
147

Section 147 of the Act contains the rules relating to deferred profit sharing plans (DPSPs). Significant amendments are being made to this section: to increase the dollar limit on deductible employer contributions; to add new contribution limits as part of the comprehensive limits for tax assistance to retirement saving; to prohibit employee contributions; to require that contributions vest immediately if an employee has belonged to a DPSP for at least two years; to require that forfeited amounts be returned to employers; and to implement a new system of direct tax-free transfers from DPSPs to other registered plans.

**Subclause 10(1)**

ITA 147(1)

Subsection 147(1) of the Act defines terms used in the provisions relating to deferred profit sharing plans (DPSPs). This subsection is amended, applicable after 1988, to modify the definition of "profit sharing plan" and to add definitions of "active member" and "participating employer".

**"active member"**

An "active member" of a profit sharing plan in a year is defined as an employee for whose benefit a contribution is made under the plan in the year.

**"deferred profit sharing plan"**

The definition of "deferred profit sharing plan" is unchanged. A DPSP is a profit sharing plan that complies with the conditions for registration contained in section 147 of the Act and that has been accepted for registration by the Minister of National Revenue. By virtue of subsection 248(1), this definition is applicable throughout the Act.

**"participating employer"**

A "participating employer" of a profit sharing plan is defined as an employer who has made (or may be required to make) contributions to the plan for the benefit of his employees and former employees.

**"profit sharing plan"**

The definition of "profit sharing plan" is amended to exclude an arrangement under which an employer makes contributions for the benefit of employees of any other employer. Thus, after 1988, a profit sharing plan will be restricted to an arrangement under which an employer makes payments, computed by reference either to his profits or to his profits and those of non-arm's length corporations, to a trustee for the benefit of his employees. By virtue of subsection 248(1), this definition is applicable throughout the Act.

**Subclause 10(2)**

ITA 147(2)(a.1) and (a.2)

Subsection 147(2) of the Act sets out the conditions that a profit sharing plan must satisfy in order to be registered as a DPSP. This subsection is amended, applicable after 1988, to add two new conditions relating to contributions that may be made to a DPSP.

New paragraph 147(2)(a.1) requires a DPSP to include a provision stating that no contribution or gift may be made to the plan other than a contribution paid by an employer, in accordance with the terms of the plan, for the benefit of his employees, or an amount paid by or on behalf of a beneficiary where the amount is transferred to the plan on a tax-free basis under the special rollover rules provided in paragraph 60(k) or new subsection 147(19). As a consequence of this condition, DPSPs will not be able after 1988 to accept employee contributions or non-deductible employer contributions.

New paragraph 147(2)(a.2) requires a DPSP to include a provision restricting the total employer contributions that may be made to the plan in each year in respect of each beneficiary to a maximum of one-half of the money purchase limit for the year. Money purchase limit is defined in subsection 147.1(1) (which contains definitions relating to registered pension plans).

One-half of that limit is the DPSP contribution limit which, for 1989 to 1994, will be as follows:

| Year | One-half of money purchase limit |
|---|---|
| | (in dollars) |
| 1989 | 5,250 |
| 1990 | 5,750 |
| 1991 | 6,250 |
| 1992 | 6,750 |
| 1993 | 7,250 |
| 1994 | 7,750 |

After 1994, the money purchase limit is indexed in accordance with the growth in average wages in Canada.

Under new paragraph 147(14)(c.1) of the Act, existing DPSPs are required to comply with the conditions in new paragraphs 147(2)(a.1) and (a.2). Accordingly, existing plans will be required to be amended before the end of 1988 to include the required provisions.

**Subclause 10(3)**

ITA
147(2)(i) and (i.1)

Paragraph 147(2)(i) of the Act now requires, as a condition of registration, that a DPSP provide that all amounts allocated or reallocated by a trustee to a beneficiary vest in the beneficiary within five years after the end of the year in which the amounts are so allocated or reallocated. This paragraph is amended, effective after 1988, to require amounts allocated to a beneficiary after 1988 to vest in the beneficiary immediately, if the individual has been a beneficiary under the plan (or predecessor plans) for two years, or in any other case, on the date on which the individual completes a period of two years as a beneficiary. Allocations and reallocations before 1989 continue to be subject to the existing five-year vesting rule.

New paragraph 147(2)(i.1) requires a DPSP to provide, as a condition of registration, that an amount forfeited by an individual who ceases in a year to be a beneficiary under the plan be paid, within 120 days after the end of the year, to the participating employer who made contributions in respect of the individual. Where more than one employer has made such contributions, a reasonable portion of the forfeited amount must be returned to each employer, based on the contributions made by the employer in respect of the individual. New paragraph 147(2)(i.1) is applicable after 1988. It is added to prevent forfeited amounts from being reallocated to other beneficiaries without being taken into account in the system of limits applicable to tax-assisted saving for retirement.

By virtue of new paragraph 147(14)(c.1) of the Act, existing DPSPs are required to comply with the conditions in amended paragraph 147(2)(i) and new paragraph 147(2)(i.1). Thus, such plans must be amended before the end of 1988 to so comply.

**Subclause 10(4)**

ITA 147(2.1)

New subsection 147(5.1) imposes certain limits relating to employer contributions to a DPSP. If such contributions do not comply with the limits, the Minister of National Revenue may, under new paragraph 147(14)(c.3), revoke the registration of a DPSP. New subsection 147(2.1) is added to allow the Minister to refuse to register a profit sharing plan where, in his opinion, the terms are not adequate to ensure that the requirements of subsection 147(5.1) will be satisfied.

**Subclause 10(5)**

ITA 147(5.1)

Under the new system of comprehensive limits for tax assistance to retirement saving, employer DPSP contributions in respect of an individual must comply with a number of limits each year. Certain of these limits are contained in new subsection 147(5.1), which is applicable after 1988. If employer contributions are made to a DPSP in a year in which one of the limits is violated, the Minister may, under new paragraph 147(14)(c.3), revoke its registration.

New paragraph 147(5.1)(a) limits the total contributions which can be made in a year by an employer to one or more DPSPs for the benefit of an individual to the lesser of:

(a) one-half of the money purchase limit for the year, and

(b) 18 per cent of the individual's remuneration received in the year from the employer.

Money purchase limit is defined in new subsection 147.1(1); a table showing one-half of the money purchase limit for each year to 1994 is contained in the commentary on new paragraph 147(2)(a.2).

New paragraph 147(5.1)(b) limits the total contributions that can be made in a year by an employer and non-arm's length employers to one or more DPSPs for the benefit of an individual to one-half of the money purchase limit for the year.

New paragraph 147(5.1)(c) requires, in the case of each beneficiary of a DPSP in respect of whom a contribution is made to the DPSP in the year, that the total of the beneficiary's pension adjustment (PA) for the year in respect of the employer and his PAs in respect of all other employers who do not deal at arm's length with the employer not exceed the lesser of:

(a) one-half of the money purchase limit for the year, and

(b) 18 per cent of the individual's total remuneration (as defined in new subsection 147.1(1)) for the year from the employer and all other employers who do not deal at arm's length with the employer.

An individual's pension adjustment for a year in respect of an employer is calculated, in general terms, as the sum of the following amounts:

- contributions made in the year by the employer to DPSPs on behalf of the individual,
- contributions made in the year by the individual, and by the employer on his behalf, to money purchase registered pension plans (RPPs), and
- the lump sum equivalent (using a factor of 9) of the benefits which the individual accrues under defined benefit RPPs in respect of his service in the year with the employer.

Thus, by imposing a limit which must be satisfied by an individual's PAs, new paragraph 147(5.1)(c) indirectly restricts the employer contributions that may be made to DPSPs on behalf of the individual.

Where an employer participates in both a DPSP and a registered pension plan for the benefit of an individual, the provisions of the plans may have to be coordinated to ensure that the individual's PA in respect of the employer does not exceed the limit in new paragraph 147(5.1)(c). Such coordination will also be necessary in the less common case where an individual is employed by two or more employers who do not deal with each other at arm's length, each of whom participates in a DPSP or RPP (or both) for the benefit of the individual.

The limits in new subsection 147(5.1) are applicable after 1988 to all DPSPs, including existing plans. As a result, it may be necessary to modify the contribution provisions in existing plans to ensure that the limits will be respected.

**Subclause 10(6)**

ITA
147(8) and (9)

Existing subsection 147(8) of the Act provides for the deduction by an employer, within specified limits, of amounts contributed by him on behalf of his employees to a DPSP. The maximum deduction in respect of a particular employee is limited to the least of three amounts: the amount contributed by the employer in respect of the employee; $3,500 minus the amount that the employer or a person related to the employer is required to contribute in respect of the employee to a registered pension plan; and 20 per cent of the salary or wages paid in the year to the employee by the employer.

Subsection 147(8) is amended to eliminate the limits and to provide instead that contributions to a DPSP are deductible to the extent that they are paid

in accordance with terms of the plan that comply with the requirements of the Act for the registration of profit sharing plans. This amendment is consequential on the introduction of paragraph 147(2)(a.2) and subsection 147(5.1), which impose a number of limits on contributions. In order to comply with these new provisions, a DPSP will have to include terms restricting the contributions which may be made to it. Only contributions made in accordance with such terms will be deductible under amended subsection 147(8).

The amendment to subsection 147(8) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years, except that if an employer's 1989 taxation year commences in 1988, the existing rules regarding the deductibility of employer contributions to a DPSP will apply to contributions made in 1988, while the new rules will apply to contributions made in 1989.

Existing subsection 147(9) provides that only one employer within a non-arm's length group may deduct a DPSP contribution in respect of the same individual. Restrictions on the amount of employer contributions that may be made to a DPSP are imposed by new subsection 147(5.1); subsection 147(9) is therefore repealed.

**Subclauses 10(7) to (9)**

ITA
147(14)

Subsection 147(14) of the Act provides that the Minister of National Revenue may revoke the registration of a DPSP on the occurrence of certain events, and specifies the date on which the revocation may be effective. Several amendments are being made to this subsection, applicable after 1988.

Paragraph 147(14)(c) was introduced as part of the extensive modifications made in 1966 to the rules governing DPSPs, and required compliance with those new rules by January 1, 1968. Subparagraph 147(14)(c)(i) is amended, as a consequence of the changes being made to subsection 147(2), so that it refers to the rules which were applicable before 1989 when the new changes become effective.

Subsection 147(14) is amended to add further grounds of revocation. New paragraph 147(14)(c.1) provides as a ground the failure to comply with the conditions for registration as set out in paragraphs 147(2)(a) to (k) and (l). New paragraph 147(14)(c.2) specifies the failure of a plan that became registered after March, 1983 to comply with paragraph 147(2)(k.1) and (k.2). Both of these paragraphs are added so that if a plan is ever inadvertently registered when it fails to comply with any of the conditions for registration, the conditions are nonetheless applicable. Where the registration of a DPSP is revoked pursuant to paragraph 147(14)(c.1) or (c.2), new paragraph 147(14)(g) provides that the revocation may be effective on or after the date on which the plan does not comply with the conditions for registration.

New paragraph 147(14)(c.3) provides that the registration of a DPSP may be revoked if the requirements in new subsection 147(5.1) (which sets out several contribution-related limits that must be complied with each year) are not satisfied. Under new paragraph 147(14)(h), the revocation may be effective at the end of the year for which the requirements are not satisfied, or on any subsequent date.

New paragraph 147(14)(c.4) provides as a ground of revocation the failure of a plan to comply with new subsection 147(20), which prohibits the direct transfer of an amount from a DPSP to another registered plan unless the transfer is in accordance with new subsection 147(19). Under new paragraph 147(14)(g), the revocation may be effective on or after the date on which the plan fails to comply with subsection 147(20).

The last new ground of revocation, set out in paragraph 147(14)(c.5), is the failure of a participating employer of a DPSP to report the pension adjustment of a member of the plan. New paragraph 147(14)(i) provides that revocation for this reason may be effective on or after the date that the information return is required to be filed.

**Subclause 10(10)**

ITA
147(19) to (21)

A new set of rules is being introduced to regulate the transfer of funds between registered plans after 1988. The rules regarding the transfer of amounts from DPSPs to registered plans generally are in new subsections 147(19) to (21), and the rules regarding the transfer of amounts from registered pension plans (RPPs) to registered retirement savings plans (RRSPs) and other RPPs are in new section 147.2. In general, these new rules permit the direct transfer of amounts between plans on a tax-free basis where the amounts satisfy certain conditions, and they prohibit the direct transfer of any other amounts. The deductions currently provided under paragraphs 60(j) and (k) of the Act in respect of amounts received from RPPs and DPSPs and recontributed to registered plans are being eliminated, so that indirect tax-free rollovers – an amount received by an individual and included in income under subparagraph 56(1)(a)(i) or subsection 147(10) and a subsequent contribution that qualified as a deduction under paragraph 60(j) or (k) – will not be available.

New subsection 147(19) permits, in certain circumstances, a direct transfer on behalf of an individual of a lump sum amount from a DPSP to an RPP, an RRSP or another DPSP for his benefit. In the case of a transfer between DPSPs, the recipient DPSP must reasonably be expected to have at least five beneficiaries throughout the year in which the transfer is made – a condition which is similar to the condition currently in paragraph 60(k). A transfer may be made on behalf of a beneficiary only if the beneficiary was an employee of a participating employer or is a person who was a spouse or common-law spouse of a deceased employee. Only amounts derived from contributions made to the plan that were deductible in computing the income

of participating employers of the plan (and earnings attributable thereto) may be transferred under subsection 147(19).

New subsection 147(20) prohibits the direct transfer of an amount from a DPSP to another registered plan if the transfer is not allowed under new subsection 147(19). An exception is made for amounts that are deductible under paragraph 60(j) or (k), so that such amounts need not be paid out to a taxpayer before being contributed to another plan.

New subsection 147(21) provides that a beneficiary of a DPSP is not required to include in his income an amount transferred from the DPSP to another registered plan in accordance with subsection 147(19), and that no taxpayer may claim a deduction in respect of such an amount.

New subsections 147(19) to (21) are applicable commencing January 1, 1989.

**Subclauses 10(11) and (12)**

These set out the effective dates for the amendments to section 147.

**Registered Pension Plans**

## Clause 11

New subsections 147.1 to 147.8 of the Act set out the rules applicable to registered pension plans (RPPs). These rules include: conditions which must be satisfied by a plan to qualify for registration (section 147.1); rules governing the transfer of funds between plans (section 147.2); reporting requirements (sections 147.3 and 147.4); deductions for contributions to RPPs (section 147.5); revocation of registration (section 147.6); and special rules applicable to existing plans (section 147.8).

**Subclause 11(1)**

ITA 147.1

New section 147.1 of the Act sets out the requirements that must be met by a pension plan in order to qualify for registration under the Income Tax Act and also contains certain other provisions relating to pension plans.

Subsection 147.1(1) is effective for 1988 and subsequent years, except that the definitions of "money purchase provision" and "pension plan" are effective commencing in 1986, and the definition of "registered pension plan" is not effective until 1989. The rest of section 147.1 is effective for 1989 and subsequent years, except for subsection 147.1(26) which is effective commencing in 1988.

**Definitions**
ITA 147.1(1)

Subsection 147.1(1) defines those terms that are relevant for the purposes of the provisions of the Act relating to registered pension plans.

**"active member"**

An "active member" of a pension plan in a calendar year is a member who accrues lifetime retirement benefits under a benefit provision of the plan in respect of a period in the year. For example, if a pension plan provides retirement benefits in respect of each year of service up to a maximum of 35 years, an individual will not be considered to be an active member of the plan after the end of the year in which he completes 35 years of service (even if his accrued retirement benefits continue to increase by virtue of benefit upgrades, indexation or increases in the level of his remuneration). In the case of a money purchase plan, an individual would be an active member in a year if contributions were made in respect of his service in the year. Under section 147.4, an employer is required to report the pension adjustments (PAs) of his employees who are active plan members.

**"actuary"**

An "actuary" is defined as a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries.

**"administrator"**

An "administrator" of a pension plan is the person or group of persons responsible for the operation and administration of the plan. Paragraph 147.1(2)(i) provides that a registered pension plan must designate an administrator. Under subsection 147.1(21), the administrator of a plan is obligated to administer the plan in accordance with its terms as registered.

**"average consumer price index"**

The "average consumer price index" for a calendar year is defined as 1/12th of the aggregate of the consumer price indexes for each month in the 12-month period ending September 30th of the immediately preceding calendar year. This amount is relevant for the purpose of the rule limiting the lifetime retirement benefits which can be paid by a registered pension plan in years subsequent to the year in which the benefits commence.

**"average wage"**

The "average wage" for a calendar year is defined as 1/12th of the aggregate of the wage measures for each month in the 12-month period ending June 30th of the immediately preceding calendar year. For this purpose, the wage measure for a month is the average weekly wages and salaries of the Industrial Aggregate in Canada for that month as published by Statistics Canada. The average wage is relevant for the purposes of:

- determining the money purchase limit for 1995 and subsequent calendar years;
- applying the maximum pension rule, which is based on remuneration adjusted to reflect increases in the average wage; and
- determining the portion of a benefit increase that is relevant in the calculation of a past service pension adjustment (PSPA).

**"beneficiary"**

A "beneficiary" of an individual is a person who will receive benefits payable by a pension plan after the death of the individual. A beneficiary can be any person designated by the individual, or an heir or legal representative of the individual.

**"benefit provision"**

A "benefit provision" of a pension plan refers to either a defined benefit provision or a money purchase provision of the plan. Each such provision consists of some or all of the terms of the plan that define the benefits provided to members, and is, in effect, a plan within a plan. Reference may be made to the commentary under the definitions of "money purchase provision" and "defined benefit provision" for further details.

**"bridging benefits"**

"Bridging benefits" provided to a member of a pension plan are retirement benefits provided for a temporary period ending no later than a fixed date. Bridging benefits are generally provided to a member during the period before he commences to receive benefits under the Old Age Security program or the Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan. Bridging benefits do not include temporary retirement benefits provided at the option of the member in lieu of lifetime retirement benefits.

**"consumer price index"**

The "consumer price index" for a month is the consumer price index for the month as published by Statistics Canada.

**"defined benefit provision"**

A "defined benefit provision" of a pension plan consists of terms of the plan under which benefits are determined in any way other than as described in the definition of "money purchase provision". Generally speaking, under a defined benefit provision a member of the plan is promised a certain level of retirement benefits regardless of the cost of providing such benefits. While the member's contributions (if any) under the provision are predetermined, the member's employer is obligated to contribute whatever is required to ensure that the member will be provided with the promised retirement benefits. Actuarial valuations are prepared on a periodic basis as a means of estimating the employer's financial obligation in respect of the provision.

Under a typical defined benefit provision, each member is entitled to annual retirement benefits equal to a fixed percentage of his average annual earnings in his last three years of employment multiplied by the number of years of his service. For example, under a 1 1/2 per cent plan, a member retiring with 20 years of service would be entitled to an annual pension of 30 per cent of his final three-year average earnings.

A defined benefit provision includes not only the terms of a plan that specify the amount of lifetime retirement benefits payable, but also the terms providing for related benefits such as benefits after the death of a member. Generally, a pension plan will have at most one defined benefit provision, although it is possible for a plan to have two or more such provisions. Each provision is treated separately for the purposes of the registration requirements.

**"flat benefit provision"**

A "flat benefit provision" is a type of defined benefit provision under which a member of the plan is promised a fixed dollar amount of annual retirement benefits in respect of each period of service he has worked or in respect of each unit of output he has produced. For example, a flat benefit provision may provide a benefit of $20 per month ($240 per year) in respect of each

year in which a member works a minimum of 1300 hours. Under such a provision, a member with 30 qualifying years of service at retirement would receive a pension of $7,200 per year.

**"lifetime retirement benefits"**

"Lifetime retirement benefits" are periodic payments which, once they commence to be paid to a member of a pension plan, will continue to be paid until his death. In contrast, bridging benefits are payable for at most a fixed period of time (usually until a member reaches age 65).

**"member"**

A "member" of a pension plan is a person who has a right to receive benefits under the plan in respect of his pensionable service under the plan. This right may be to an immediate benefit, as in the case of a member who has retired and is in receipt of retirement benefits, or to a future benefit, as in the case of an active member or a member who has terminated employment with the participating employer and is entitled only to a deferred pension. The right may also be contingent, as in the case of a member who must remain in a plan for a minimum of two years before the benefits he has accrued vest in him, or absolute, as in the case of a member whose interest is immediately vested.

A person need not be an active member of a plan to be considered a member; a person who has accrued benefits in respect of prior years is considered to be a member in a year despite the fact that he accrues no further benefits under the plan in respect of the year.

The definition of "member" does not include a person whose right to benefits under a plan exists by virtue of the pensionable service of another person. For example, a surviving spouse is not considered to be a member.

**"money purchase limit"**

The "money purchase limit" for each calendar year up to 1994 is defined to be the amount set out as follows:

| Year | Money purchase limit |
|---|---|
| | (in dollars) |
| 1989 | 10,500 |
| 1990 | 11,500 |
| 1991 | 12,500 |
| 1992 | 13,500 |
| 1993 | 14,500 |
| 1994 | 15,500 |

For 1995 and subsequent years, the money purchase limit will be $15,500 multiplied by the ratio of the average wage for the year to the average wage

for 1994 and rounded to the nearest ten dollars. Should the average wage decline from one year to the next, the money purchase limit would remain at its value for the immediately preceding year.

The money purchase limit is relevant for a number of provisions. Subsection 147.1(17) provides that the pension adjustment (PA) of a plan member in respect of an employer (plus his PAs in respect of non-arm's length employers) may not exceed the money purchase limit. In addition, it provides the basis for three other dollar limits:

- the limit on contributions to deferred profit sharing plans for 1989 and subsequent years;
- the limit on deductible RRSP contributions for 1990 and subsequent years; and
- the limit on lifetime retirement benefits payable under a defined benefit provision of a registered pension plan, where the benefits commence to be paid in 1995 or subsequent years.

**"money purchase provision"**

A "money purchase provision" of a pension plan consists of terms of the plan under which contributions are made by or on behalf of a member and the only benefits payable to the member are those which can be provided by those contributions and any investment earnings thereon. A money purchase provision differs from a defined benefit provision in at least two important respects: there is no promise that a certain level of retirement benefits will be provided, and there is no uncertainty regarding the employer's financial obligation to the plan.

A typical example of a money purchase provision is one that provides for annual employer and employee contributions each equal to 5 per cent of the member's remuneration. The contributions are allocated to the member and earn interest until he retires, at which time the total contributions plus accumulated interest are used to purchase an annuity.

**"multi-employer plan"**

A pension plan is a "multi-employer plan" in a year if it has more than one participating employer and, at the beginning of the year, it is reasonable to expect that the following conditions will be satisfied throughout the year:

- all employers will participate pursuant to a collective bargaining or similar agreement, a by-law or a statute;
- employer contributions will be made in accordance with a negotiated or fixed schedule of rates; and
- no more than 50 per cent of the active plan members will be employed by a single employer or group of non-arm's length employers.

Special treatment is provided to multi-employer plans under subsections 147.1(11) (relief from registration requirements), 147.1(17) (pension adjustment limits) and 147.1(18) (cross-plan limit on bridging benefits). Multi-

employer plans are also subject to special provisions relating to the determination and reporting of pension adjustment reversal (PAR) amounts under draft section 7704 of the *Income Tax Regulations*.

**"normal retirement age"**

The "normal retirement age" of a member of a pension plan under a defined benefit provision of the plan is the earliest age at which he will be (or was) entitled to receive (otherwise than by reason of disability) retirement benefits which are not reduced on account of his age or length of service. Where the member has not already reached his normal retirement age, it is determined on the assumption that he continues as an active member of the plan up to that age. For example, if a pension plan provides for unreduced retirement benefits to become payable at the earlier of a member attaining 60 years of age and completing 30 years of pensionable service, and an individual becomes a member of the plan at age 22, the normal retirement age for the member (as long as he stays an active member of the plan) would be 52. Should the individual's service under the plan be interrupted by an absence of five years, his normal retirement age would then be 57.

Under paragraph 147.1(3)(e), restrictions are placed on the normal retirement age that may be established by a registered pension plan and on the benefits it may provide to a member who commences to receive retirement benefits before his normal retirement age.

**"participating employer"**

A "participating employer" of a pension plan is defined as an employer who has made, or is required to make, contributions to the plan in respect of his employees or former employees.

**"pension plan"**

A "pension plan" is an arrangement, the main purpose of which is to provide periodic payments to individuals after their retirement in respect of services they rendered to their employers or in respect of the period of time during which they held offices.

**"pensionable service"**

The "pensionable service" of a member of a pension plan consists of the periods in respect of which lifetime retirement benefits are provided to the member under the plan. For this purpose, benefits are considered to be provided in respect of a particular period if the benefits are connected in some way with that period. The most common connection would be the performance of services or the receipt of remuneration in the period. Limits on the periods in respect of which lifetime retirement benefits may be provided are set out in paragraph 147.1(2)(e).

Under a money purchase provision, a member's pensionable service will consist of the periods in respect of which contributions are made to the plan by or on behalf of the member. Under a defined benefit provision, a member's pensionable service will consist of the periods that are relevant in determining the retirement benefits payable to the member. Often, pensionable service will correspond to the credited service that is used in a benefit formula. However, this will not always be so, since pensionable service consists of periods of

elapsed time. Thus, for example, if a plan member works on a half-time basis throughout a year, the full year will be considered to be pensionable service for the purpose of the legislation, whereas only one-half of the year may be counted as credited service in the benefit formula. This distinction is relevant mainly for the purpose of the maximum pension rule in subsection 147.1(4), and also for the early retirement rule in paragraph 147.1(3)(e).

Pensionable service does not include a period in which a member's retirement benefits increase solely as a result of an upgrade or indexation of his accrued benefits or an increase in his remuneration.

**"period of disability"**

A "period of disability" is a period throughout which an individual has an impairment that is a temporary disability or a permanent disability, as those terms are defined.

**"permanent disability"**

A "permanent disability" of an individual is a physical or mental impairment that prevents the individual from engaging in employment, where there is no reasonable expectation that the individual will recover from the disability. As a further requirement for an impairment to be considered a permanent disability, a licensed medical doctor must certify that the impairment is expected to be permanent and that, due to the impairment, the individual is prevented from engaging in employment.

An individual who is permanently disabled may commence to receive unreduced retirement benefits under a defined benefit provision of a pension plan as of the date he becomes so disabled. Additional benefits may be provided to a permanently disabled individual in some circumstances as outlined in the commentary on paragraph 147.1(3)(c).

**"public pension benefits"**

"Public pension benefits" are defined to be benefits payable on a periodic basis under Part I of the Old Age Security Act or under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan. Public pension benefits do not include disability, death or survivor benefits.

**"qualified period of reduced pay"**

A "qualified period of reduced pay" will be defined in a regulation which is not included with the draft legislation. An individual's remuneration in respect of an employer for a qualified period of reduced pay is considered to be an amount that is reasonable in relation to the individual's past remuneration from the employer. This will enable benefits to be provided under, and contributions to be made to, an RPP in respect of such periods as if they were periods of regular employment at a normal rate of pay, without violating either the maximum pension rule or the PA limits.

The regulation will define a qualified period of reduced pay of a member of a pension plan as a period of employment with a participating employer of the plan in respect of which certain conditions are met. The proposed conditions are that:

(i) the member is not at any time during the period a person connected with the employer in the manner set out in subsection 147.1(24);

(ii) the member has been employed by the employer for at least 36 months before the period;

(iii) the member's average level of pay with the employer during the period does not exceed 75 per cent of his average level of pay with the employer in the 36 months prior to the period;

(iv) the member certifies to the plan administrator that he will not accrue (or has not accrued) any benefits under an RPP or DPSP of any other employer in respect of the period;

(v) the duration of the period does not exceed a limit which applies jointly to qualified periods of reduced pay and qualified periods of temporary absence (the limit is described in the commentary below on the definition of "qualified period of temporary absence"); and

(vi) the member and the plan administrator agree, before the end of the calendar year in which the period commences, that it will be a period of reduced pay under the plan. (This is necessary to permit the appropriate reporting of the member's PA for the year.)

The special treatment for qualified periods of reduced pay provides an opportunity for pension credits to be maintained despite low-pay years in plans with money purchase provisions or defined benefit provisions of the career average, final average or flat benefit type. It will probably have little application in "best average" defined benefit provisions where low-earnings years do not affect pension levels. Typical situations of reduced pay which will be accommodated include job sharing, phased retirement and temporary pay cuts under austerity programs.

**"qualified period of temporary absence"**

A "qualified period of temporary absence" will be defined in a regulation which is not included with the draft legislation. Special provisions will permit benefits to be provided under, and contributions to be made to, an RPP in respect of such periods as if they were periods of regular employment at a normal rate of pay.

The regulation will define a qualified period of temporary absence of a member of an RPP from employment with a participating employer of the plan as a period of sabbatical, educational or maternity leave, layoff from employment or loan to another employer in respect of which the following conditions are met:

(i) the member is not at any time during the period a person connected with the employer in the manner set out in subsection 147.1(24);

(ii) the member certifies to the plan administrator that he will not accrue (or has not accrued) any benefits under an RPP or DPSP of any other employer in respect of the period;

(iii) the duration of the period does not exceed a limit, described below, which applies jointly to qualified periods of reduced pay and qualified periods of temporary absence; and

(iv) the member and the plan administrator agree, within 120 days after the end of the year in which the period of temporary absence ends, that the period will be treated as a qualified period of temporary absence.

It is intended that the normal PA reporting requirements will apply in respect of benefits that accrue during a qualified period of temporary absence, with provision for the delayed reporting of such PAs, where necessary.

A period cannot be treated as a qualified period of temporary absence unless the unpaid portion of the period, together with the unpaid portions of all prior qualified periods of temporary absence or reduced pay of the member under the plan (and under other plans of the employer or non-arm's length employers), does not exceed five years. Benefits provided before 1989 in respect of periods before 1988 under existing plans (as defined in subsection 147.8(1)) will not be taken into account for the purpose of this limit.

The unpaid portion of a period of reduced pay or a period of temporary absence is the product obtained when

(a) the length of the period

is multiplied by

(b) the fraction by which the level of pay of the member during the period is reduced from the level of pay which it is reasonable to assume the member would have received had the period been a period of regular employment.

Counting only the unpaid portion of a period means, for example, that a year of job-sharing or leave at two-thirds pay would use up only one-third of a year of the five-year limit.

**"registered pension plan"**

A "registered pension plan" is a pension plan that has been accepted for registration by the Minister of National Revenue. Subsection 147.1(14) requires that application for registration be made by the administrator of the plan in prescribed manner. A pension plan, the registration of which has been revoked or terminated, is not considered to be a registered pension plan.

**"registered plan"**

The expression "registered plan" means a registered pension plan or a deferred profit sharing plan. It enables both types of plans to be referred to with a single expression.

**"remuneration"**

The "remuneration" of a taxpayer for a period (other than certain special periods) in respect of an employer is defined to be the amount received by the taxpayer in the period, in respect of services rendered to the employer, that

the taxpayer is required to include in computing his income. For a period that is a period of disability or a qualified period of reduced pay or temporary absence and that is pensionable service of the taxpayer, the remuneration of the taxpayer is defined to be such amount as is reasonable having regard to the taxpayer's remuneration before the period. What is reasonable will depend on the facts of each case. Normally, the remuneration for such a period will be based on the taxpayer's remuneration immediately before the period, although in some instances it may be more appropriate to use remuneration for earlier periods as the base. It is intended that reasonable adjustments to prior remuneration be permitted to reflect increases in the pay scale applying to the plan member or increases in the average wage between the period for which the prior remuneration was paid and the period of disability, reduced pay or temporary absence.

The remuneration of a taxpayer for a period in respect of an employer is relevant for the purposes of the PA limit in paragraph 147.1(17)(a), the condition of registration relating to employee contributions in paragraph 147.1(3)(a), and the maximum pension rule in subsection 147.1(4). It is also relevant for the purpose of the PA limit rule in paragraph 147(5.1)(c), relating to deferred profit sharing plans.

**"retirement benefits"**

The expression "retirement benefits" is defined as periodic payments which, under the terms of a provision of a pension plan, are or may become payable to an individual. For example, the pension payable to a member and the pension payable to a member's spouse after his death are considered to be retirement benefits, while a lump sum benefit payable after the death of a member is not considered to be retirement benefits.

**"single amount"**

A "single amount" is defined as an amount that cannot reasonably be considered to be one of a series of periodic payments.

**"specified multi-employer plan"**

A "specified multi-employer plan" in a year is a multi-employer plan that contains at least one flat benefit provision, that contains no other kind of defined benefit provision (although it may contain a money purchase provision), and in respect of which the plan administrator has filed with the Minister an election in prescribed form. For 1988, the election must be filed at or before the end of the year. For years after 1988, the election must be filed at or before the end of the immediately preceding year, or, if later, at the time of application for registration. Once an election has been filed for a plan to be considered a specified multi-employer plan, the election cannot be revoked.

The pension adjustments (PAs) of the members of a specified multi-employer plan are reported as though the plan contained only money purchase provisions; that is, the PAs are determined on the basis of contributions to the plan. However, the plan must comply with the registration requirements for plans containing defined benefit provisions except where specific exemptions are provided from those requirements.

**"spouse"**

A "spouse" of an individual is defined to be a person of the opposite sex to whom the individual is married or with whom the individual has been cohabiting for at least a year in a conjugal relationship (that is, the common-law spouse of the individual). By virtue of subsections 146(19) and 146.3(16), this definition of "spouse" applies, for limited purposes, in sections 146 and 146.3. It also applies for the purposes of paragraph 60(l) (transfer of RRSP refunds of premiums and certain other RRSP and registered retirement income fund amounts).

**"temporary disability"**

A "temporary disability" of an individual is a mental or physical impairment that prevents the individual from engaging in his normal employment, where a licensed medical doctor certifies that the impairment so prevents the individual. An individual who is temporarily disabled may continue to accrue benefits under a pension plan while he is disabled, but only until his retirement benefits commence to be paid.

**"wage measure"**

The "wage measure" for a month is defined as the average weekly wages and salaries of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada. The wage measure is used in determining the average wage for a calendar year, which is also defined in subsection 147.1(1).

**Conditions for Qualification for Registration**
ITA
147.1(2)

Subsection 147.1(2) provides that, subject to subsections (3), (4), (7), (9) and (13) and section 147.8, a pension plan qualifies for registration if it complies with the conditions set out in the subsection.

**Permissible Contributions**
ITA
147.1(2)(a)

Paragraph 147.1(2)(a) requires an RPP to include a stipulation that no contribution or gift may be made to the plan except for:

- an employee contribution paid in accordance with the plan as registered;
- an employer contribution under a money purchase provision of the plan as registered;
- an eligible employer contribution, as defined in subsection 147.5(2), in respect of a defined benefit provision of the plan;
- a payment that is deductible under paragraph 60(j) (transfer of superannuation benefits), 60(j.01) (transfer of actuarial surplus) or paragraph 60(j.1) (transfer of retiring allowance);
- a transfer from another registered plan in accordance with the transfer provisions under subsections 146(16) (transfer from an RRSP), 147(19) (transfer from a DPSP) and section 147.2 (transfer from an RPP); or
- a prescribed payment.

It is intended to prescribe, for the purpose of this paragraph, a transfer from a foreign pension plan where conditions similar to those which currently apply in connection with eligible service with foreign employers (as set out in paragraph 8(e) of Revenue Canada's Information Circular 72-13R7) are satisfied.

**Assignment of Rights**
ITA
147.1(2)(b)

Paragraph 147.1(2)(b) requires an RPP to prohibit the surrender or assignment of any right, entitlement or benefit under the plan except pursuant to a court order or written agreement on marriage breakdown.

**Permissible Distributions**
ITA
147.1(2)(c)

Paragraph 147.1(2)(c) restricts the distributions which may be made out of an RPP. In addition to such distributions, a plan may provide for the payment of all reasonable administration, investment and similar expenses incurred in connection with the plan.

Subparagraph (i) allows for the payment of retirement benefits to a member but requires that retirement benefits be payable in equal annual or more frequent periodic amounts until death. Subsections 147.1(8) and (10) provide exceptions to this general rule to accommodate bridging benefits, inflation adjustments, survivor benefits and similar benefit variations.

Subparagraph (ii) permits the payment of one or more lump sum amounts to a plan member before retirement benefits commence to be paid to him, in satisfaction of all or part of the member's rights under the plan. Paragraph 147.1(3)(g) requires that, where a lump sum is paid in satisfaction of rights to defined benefits, the present value of the member's rights to such benefits must decrease by an amount at least equal to the lump sum payment. A similar restriction applies in the case of money purchase benefits by virtue of the requirement that all such benefits be funded by the amount in a member's account.

Subparagraph (ii) is considerably less restrictive than paragraph 9(c) of Information Circular 72-13R7, which deals with the commutation of benefits. Paragraph 9(c) does not allow a single payment to be made to the member on retirement nor does it allow a payment to be made to the member on withdrawal from the plan where the member remains in the employ of the employer.

Subparagraph (iii) allows contributions made by an employee to an RPP to be refunded to him. Normally, employee contributions will be refunded where a plan is amended so that it no longer requires employee contributions. Subsection 147.2(6) allows refunded contributions in respect of pre-1988 service to be transferred in full to an RRSP or another RPP. However, refunded employee contributions in respect of service after 1987 may be transferred to another registered plan only to the extent that they are matched by a corresponding reduction in the present value of the benefits provided to the employee under the plan.

Subparagraph (iv) permits the transfer of funds from an RPP to another RPP or an RRSP where the transfer is in accordance with section 147.2. For the reasons given in the discussion of subparagraph (ii), when an amount is transferred there must be a corresponding reduction in the present value of benefits under the transferring plan.

Subparagraph (v) allows a payment to be made to a spouse of a member where the payment is in accordance with a court order or a written agreement relating to a division of property on marriage breakdown.

Subparagraph (vi) permits an employer's share of an actuarial surplus in respect of a defined benefit provision of an RPP to be paid to him.

Subparagraph (vii) permits money purchase contributions that, for example, violate the PA limits to be refunded to a plan member or an employer in accordance with paragraph (9)(b). It also permits contributions and investment earnings under a money purchase provision that have been forfeited by a plan member on his termination from the plan to be refunded to the contributing employer, as required by paragraph (9)(c).

Subparagraph (viii) allows the payment to a plan member of his share of an actuarial surplus in respect of a defined benefit provision of an RPP. No limit is placed on the amount of such surplus which can be paid out to a plan member. However, neither paragraph 60(j) nor section 147.2 permits a surplus to be transferred on a tax-free basis to another registered plan.

Subparagraph (ix) permits the payment out of a plan of a prescribed amount. It is not intended to prescribe any amounts at this time.

**Commencement of Pension**
ITA
147.1(2)(d)

Paragraph 147.1(2)(d) requires an RPP to provide that retirement benefits will commence to be paid to each member no later than the month following the member's 71st birthday. This is a slight modification to paragraph 10(b) of Information Circular 72-13R7 which permits retirement benefits to be deferred beyond age 71 if the amount of the periodic payments that would otherwise have been paid to the date of actual retirement is not deferred or used to increase the benefits paid after retirement.

**Provision of Benefits**
ITA
147.1(2)(e)

Paragraph 147.1(2)(e) restricts the periods in respect of which lifetime retirement benefits may be provided to the following:

(i) a period, other than a prescribed period, of employment with a participating employer;

(ii) a qualified period of temporary absence;

(iii) a prescribed period of disability;

(iv) a period of pensionable service with a former employer under another RPP where the member retains no rights to benefits under any RPP of the former employer; and

(v) a prescribed period.

The concept of benefits being *provided* in respect of a period is discussed in the commentary on the definition of "pensionable service" in subsection 147.1(1).

The regulation defining a qualified period of temporary absence is not included in the draft regulations. The proposed rules are outlined in the commentary on the definition of "qualified period of temporary absence" in subsection 147.1(1).

The regulation prescribing a period of disability is not included in the draft regulations. It is proposed that benefits may be provided in respect of any period of disability, whether temporary or permanent, prior to the commencement of retirement benefits, other than periods during which a member is connected with a participating employer. In the case of a permanent disability, additional benefits may be provided in some circumstances as outlined in the commentary on paragraph 147.1(3)(c).

Subparagraphs (i) and (v) make reference to prescribed periods. This is to permit additional rules (not included in the draft regulations) regarding foreign service. It is intended that the new rules be similar to the rules currently in paragraph 8(e) of Information Circular 72-13R7 which deal with the inclusion of foreign service in eligible service.

**Investments**
ITA
147.1(2)(f)

Paragraph 147.1(2)(f) requires an RPP to include a stipulation providing that an investment may not be held by the plan if it is a prescribed investment or is prohibited by any pension benefits legislation that applies to the plan (or, where no such legislation applies, the *Pension Benefits Standards Act, 1985*). Draft section 7800 of the *Income Tax Regulations* prescribes, for the purposes of paragraph 147.1(2)(f), an investment that is a share of, an interest in, or a debt of:

(i) a participating employer;

(ii) a person connected with a participating employer (as defined in subsection 147.1(24));

(iii) a plan member;

(iv) a person or partnership that controls in any manner a person or partnership referred to in (i) or (ii); or

(v) a person or partnership that does not deal at arm's length with a person or partnership referred to in (i) to (iv).

However, draft subsection 7800(2) excludes from the list of prescribed investments shares listed on a stock exchange referred to in section 3200 or 3201 of the *Income Tax Regulations* (or rights to acquire such shares) and insured mortgages which bear an arm's length rate of interest.

**Borrowing**
ITA
147.1(2)(g)

Paragraph 147.1(2)(g) requires an RPP to include a stipulation prohibiting the borrowing of money for the purposes of the plan. However, as an exception, the stipulation may permit money to be borrowed where the term of the loan is 90 days or less and the assets of the plan are not pledged as security for the loan (unless the money is borrowed to avoid resort to a distress sale of

plan assets). For the purpose of this paragraph, borrowing does not include the incurrence of a liability in connection with the purchase of income-producing real property, where the liability is secured by a mortgage on the property.

**Determination of Amounts**
ITA
147.1(2)(h)

Paragraph 147.1(2)(h) requires an RPP to provide that amounts determined in connection with the operation of a plan be determined using reasonable assumptions and in accordance with generally accepted actuarial principles (where the amounts to be determined are based on assumptions or where actuarial principles are applicable). For example, reasonable assumptions and generally accepted actuarial principles would have to be applied in converting a pension to an optional form of payment.

**Administrator**
ITA
147.1(2)(i)

Paragraph 147.1(2)(i) requires a plan to designate an administrator. Subsection 147.1(1) defines an administrator to be a person or group of persons responsible for the operation of a plan. An administrator may be an employer, an officer of an employer or a board of trustees of the plan, for example. Under paragraph 147.1(21), a plan administrator is obligated to administer the plan in accordance with its terms as registered. The failure to do so is an offence for which penalties are provided under subsection 238(2). Certain other obligations, including filing requirements, are also imposed on an administrator.

**Prescribed Rules**
ITA
147.1(2)(j)

Paragraph 147.1(2)(j) requires an RPP to comply with prescribed rules. It is not intended to prescribe any additional rules at this time.

**Additional Conditions for Qualification – Defined Benefit Provision**
ITA
147.1(3)

A pension plan that contains a defined benefit provision must comply with the conditions set out in subsection 147.1(3) in order to qualify for registration. Provisions relating to the maximum pension payable under a defined benefit provision are in subsections 147.1(4) to (6).

**Employee Contributions**
ITA
147.1(3)(a)

Paragraph 147.1(3)(a) imposes a condition relating to employee contributions to an RPP. Contributions in respect of current service with an employer under a defined benefit provision of a plan must reasonably be expected not to exceed the lesser of (i) 9 per cent of the employee's remuneration for the year in respect of the employer, and (ii) $600 plus 70 per cent of the employee's pension credit for the year under the provision. (The pension credit of an employee under a provision is the amount that would be his PA if he accrued benefits under no other provision.) Contributions in respect of periods of past service, periods of disability or qualified periods of reduced pay or temporary absence must reasonably be expected not to exceed the amount necessary to fund benefits provided in respect of such periods.

The purpose of this restriction is to ensure that employee contributions are not out of proportion to promised benefits. This should reduce the likelihood

of benefits other than those in accordance with the benefit formula being provided, such as a refund of employee contributions plus interest or an additional pension to satisfy the "50-per-cent employer contribution rule" contained in subsection 21(2) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar provision of provincial pension benefits legislation.

**Determination of Retirement Benefits**
ITA
147.1(3)(b)

Paragraph 147.1(3)(b) requires that retirement benefits under a defined benefit provision be defined in such a manner that a member's pension credit for each year under the provision is determinable at the end of the year. This condition is similar to the current rule (in paragraph 9(a) of Information Circular 72-13R7) which requires that defined benefits be in accordance with a definite formula set forth in the plan. Paragraph 147.1(3)(b) would preclude, for example, the registration of a plan under which benefits in respect of a particular year could not be calculated until an employer had exercised his discretion. The main purpose of the rule is to ensure that pension adjustments can be calculated for each year.

By virtue of subsection 147.1(11), paragraph 147.1(3)(b) does not apply to specified multi-employer plans.

**Benefit Accruals after Pension Commencement**
ITA
147.1(3)(c)

Paragraph 147.1(3)(c) requires an RPP to include a stipulation prohibiting the continued accrual of a member's benefits under a defined benefit provision after retirement benefits have commenced to be paid to the member under the provision or under any other defined benefit provision of a plan of the employer (or a non-arm's-length employer). However, the stipulation may allow benefits to continue to accrue where permitted by regulation.

Regulations for the purpose of paragraph 147.1(3)(c) are not included with the draft legislation. It is intended to prepare a regulation allowing benefits to accrue after the return to work of a retired plan member. It is also intended to allow the pension payable to a plan member who has retired and commenced to receive his pension because of permanent disability to include the additional benefits that would have accrued to him to age 65 had he continued to work, to the extent that the additional benefits do not increase the total pension above the YMPE in the year of pension commencement. A person connected with a participating employer of the plan will not be eligible for such benefits.

By virtue of subsection 147.1(11), a multi-employer plan may include a modified version of the paragraph 147.1(3)(c) stipulation which does not prohibit the continued accrual of benefits where benefits have commenced to be paid under any other RPP.

**Past Service Benefits**
ITA
147.1(3)(d)

Paragraph 147.1(3)(d) requires an RPP to include a stipulation prohibiting the payment of any additional retirement benefits credited under a defined benefit provision in respect of past service after 1987 until a certificate is obtained from the Minister of National Revenue in respect of the benefits. The stipulation must also prohibit the funding of such benefits until application is made for the certificate. The prohibitions do not apply in the case of

any benefits exempted by regulation. Paragraph 147.1(3)(d) is intended to prevent additional past service benefits being provided in respect of an individual who does not have sufficient unused RRSP deduction room to accommodate the benefits. For this purpose, the value of the benefits is measured by the past service pension adjustment (PSPA) associated with the benefits. PSPA is determined pursuant to rules in draft section 7703 of the *Income Tax Regulations*. Draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations* sets out the procedure and conditions for obtaining a certificate of the Minister, while draft subsection 7706(1) provides that no certification is required if the PSPA associated with additional past service benefits is nil. For further details, reference may be made to the commentary on those provisions.

Past service benefits in respect of pre-1988 service are not subject to the certification requirement, since PSPA is based only on benefits in respect of 1988 and subsequent years. However, such pre-1988 benefits may, in certain cases, be subject to the acceptance of the Minister under section 147.8. Moreover, subsection 147.1(7) requires that the Minister's approval be obtained for pre-1988 past service benefits in respect of a person connected with a participating employer of a plan. (Subsection 147.1(24) contains rules for determining when a person is connected with an employer.)

Subsection 147.1(11) permits a specified multi-employer plan to restrict the application of the stipulation required by paragraph 147.1(3)(d) to past service benefits provided as a consequence of additional member contributions.

**Early Retirement**
**ITA**
**147.1(3)(e)**

Paragraph 147.1(3)(e) provides that lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of an RPP may be paid without reduction on account of early retirement if they commence to be paid on or after a day determined in accordance with that paragraph. Benefits commencing earlier must be reduced by at least the percentage reduction specified in the paragraph.

For most occupations, no reduction is required if lifetime retirement benefits commence to be paid to a member after the earliest of:

(i) the day the member attains age 60,

(ii) the day on which the member has 30 years of pensionable service under the plan,

(iii) the day that the aggregate of the member's years of pensionable service under the plan and his age is equal to 80, and

(iv) the day on which the member ceases employment because of a permanent disability.

Where a member is employed in a prescribed occupation that requires early retirement for reasons of public safety, the age in (i) is replaced by age 55 and the aggregate in (iii) is replaced by 75. Draft section 7801 of the *Income*

*Tax Regulations* prescribes the following public safety occupations: firefighter, police officer, corrections officer, air traffic controller, and commercial airline pilot.

Where a pension commences prior to the earliest day set out above, the level of the member's lifetime retirement benefits must be reduced by at least 1/4 per cent for each month (3 per cent per year) that the commencement date precedes the earliest day on which an unreduced benefit could have been paid. This rule replaces the requirement in paragraph 10(c) of Information Circular 72-13R7 that the cost of a pension payable in cases of early retirement not exceed the cost of a maximum pension payable from the earlier of age 60 or the member's normal retirement age under the plan, as a single life annuity with a 10-year guarantee.

Paragraph 10(a)(iii) of the Information Circular permits in some cases the payment of full benefits before normal retirement age and the crediting of deemed years of service in situations where early retirement is imposed for reasons such as technological change. This rule is highly discretionary and difficult to administer. Accordingly, no equivalent provision is included in the new registration rules. However, it is anticipated that the reduced pay and temporary absence provisions will provide plan sponsors with some flexibility to create special early retirement arrangements where the need exists.

The pension plan established by the *Canadian Forces Superannuation Act* is exempt from the requirements of paragraph 147.1(3)(e).

**Reduction in Benefits**
ITA
147.1(3)(f)

Paragraph 147.1(3)(f) requires an RPP to provide that benefits under a defined benefit provision may be reduced so as to avoid the revocation of the plan's registration. This would apply, for example, where the plan is discovered to be in violation of the maximum pension rule in subsection 147.1(4) or the PA of a member for a year exceeds the limits in subsection 147.1(17).

**Lump Sum Payments – Reduction in Benefits**
ITA
147.1(3)(g)

Paragraph 147.1(3)(g) requires that, where an RPP provides for a lump sum payment to or in respect of a plan member under a defined benefit provision of the plan, the present value of the member's rights to benefits under the provision must decrease by the amount of the payment. This requirement applies whether the payment is made to a plan member or to his spouse or former spouse on marriage breakdown. It also applies in the case of an amount transferred to an RRSP or another RPP on behalf of a member. However, it does not apply where employee contributions under a defined benefit provision are refunded or transferred.

> **Example**: Consider the case of a settlement of rights on marriage breakdown. At the time of the settlement, the member is age 50 and has 10 years of service in a 2 per cent defined benefit plan. With best average earnings of $40,000, his accrued pension is $8,000 (= 10 x .02 x $40,000). Suppose that the plan is required to transfer the present value of **half** the member's accrued pension entitlement, determined assuming

that the member commences to receive his pension at age 60 and based upon projected earnings. For the purpose of this example, it is assumed that the present value is $36,000.

Assume that after the division of pension benefits, the member accrues a further 10 years of service and then commences to receive his pension at age 60, at which time his best average earnings are $60,000. Before allowance for the earlier lump sum payment, his pension would be $24,000 (= 20 x .02 x $60,000). The lump sum payment was equivalent in value to 1/4 of this pension, since it was determined as the present value of 1/2 of a projected pension based on 10 years of service, whereas the full pension is based on 20 years of service. Thus, in order to comply with paragraph 147.1(3)(g), the plan must provide for a reduced pension of $18,000 (= 3/4 x $24,000) to be payable to the member.

If the payment to the member's former spouse were based on best average earnings at the time of settlement, rather than on projected earnings, the benefits in lieu of which the payment was made would have been lower and the permissible level of the member's pension correspondingly higher.

**Maximum Lifetime Retirement Benefits**
**ITA**
**147.1(4)**

Subsection 147.1(4) requires that the lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of an RPP comply with the limits in that subsection. Separate limits are specified, in paragraph 147.1(4)(a), for the year in which a pension commences to be paid and, in paragraph 147.1(4)(b), for subsequent years. Rules regarding the application of the maximum pension restriction are contained in subsection 147.1(5). Subsection 147.1(6) provides an exception for certain actuarially increased benefits.

The maximum pension rule is a prospective rule, that is, it applies to benefits that are, or could possibly be, promised under the plan. It is not necessary that benefits in excess of the limits actually be paid before a plan fails to qualify for registration. Nor is it even necessary that there be a specific plan member whose promised benefits exceed one of the limits. A plan fails to qualify if there could even be a member whose promised benefits may exceed one of the limits. Thus, an RPP must include appropriate terms to ensure that the limits will always be respected.

The maximum pension rule applies regardless of the age at which a member's pension commences to be paid. However, the early retirement rule in paragraph 147.1(3)(e), together with subsection 147.1(4), results in a lower maximum pension in the case of retirements which are considered, under paragraph 147.1(3)(e), to be early.

The maximum pension rule applies in respect of benefits provided under a single defined benefit provision. Unlike the current rule in paragraph 9(g) of Information Circular 72-13R7, it does not apply to the aggregate of such benefits and benefits under a money purchase provision or any other defined

benefit provision. Control over aggregate benefits is provided by the PA limits in subsection 147.1(17).

For a plan member whose pensionable service includes no period during which he was a person connected with a participating employer of the plan (as defined in subsection 147.1(24)), paragraph 147.1(4)(a) provides that the maximum level of lifetime retirement benefits for the year in which the pension commences to be paid (expressed on an annual basis) is the lesser of

> (i) 2 per cent of average best earnings times the number of years of pensionable service, and
>
> (ii) $1,722.22 (indexed after 1994) times the number of years of pensionable service.

For this purpose, average best earnings are equal to the greater of 1/3 of the member's remuneration for the period of 36 consecutive months of highest remuneration and 1/5 of the member's remuneration for the five 12-month periods (non-overlapping) of highest remuneration (where remuneration may be inflation-adjusted, as described in the commentary on paragraph 147.1(5)(a)). The remuneration need not be for periods of pensionable service, but it must be in respect of one or more employers with whom the member has pensionable service under the provision.

The dollar limit of $1,722.22 is 1/9 of the 1994 money purchase limit of $15,500. For years after 1994, the dollar limit will be 1/9 of the money purchase limit for the year. Thus, after 1994, the dollar limit will increase in accordance with increases in the average wage.

The maximum pension limit does not restrict the number of years of pensionable service that may be taken into account in calculating the maximum. The existing limit in paragraph 9(g) of Information Circular 72-13R7 is based on credited service to a maximum of 35 years. This restriction is being removed in recognition of the fact that a member who is prevented from accruing pension benefits can obtain roughly comparable tax assistance by making RRSP contributions.

A special limit applies to benefits in respect of a period throughout which a plan member is connected with an employer who participates in the plan (as defined in subsection 147.1(24)). Such benefits are limited to 2 per cent of the member's updated remuneration for the period in respect of employers with whom the period is pensionable service (or the dollar limit on benefits, if lower). Updated remuneration for this purpose means earnings adjusted to reflect increases in the average wage. This special limit replaces the provisions of paragraph 8(e)(vii)(D) of Information Circular 72-13R7, which controls the pension payable to significant shareholders and related persons in a different way. That paragraph provides that service in a year cannot qualify as eligible service unless, generally, the person's earnings are not less than the

lesser of $65,000 or 75 per cent of his average earnings for the prior best three consecutive years.

After lifetime retirement benefits commence to be paid, paragraph 147.1(4)(b) provides that the benefits are subject to a limit equal to the maximum pension in the year of commencement, adjusted to reflect increases in the average consumer price index.

Where retirement benefits are defined in such a way that the benefits are reduced at a specified age, such as age 65, only the reduced benefits are considered to be lifetime retirement benefits. Thus, only such benefits are subject to the limits in subsection 147.1(4). The additional benefits payable on a temporary basis (that is, those that are discontinued at the specified age) are considered to be bridging benefits and are subject to the limit in paragraph 147.1(8)(a).

Paragraph 9(g) of Information Circular 72-13R7 provides that the maximum pension limit does not apply where a pension is $300 or less per year of pensionable service. As the new structure of the pension and RRSP limits, including the seven-year carry-forward of unused deduction room, provides considerable opportunity for tax-assisted saving by all taxpayers with earned income, continuation of the minimum pension provision is not considered to be necessary and no such provision is included in the legislation.

**Maximum Lifetime Retirement Benefits – Rules**
ITA
147.1(5)

Subsection 147.1(5) contains several rules of application relating to the maximum pension limit.

**Adjusted Remuneration**
ITA
147.1(5)(a)

Paragraph 147.1(4)(a) provides that the maximum pension payable to a member of an RPP cannot exceed a limit based on his remuneration adjusted to the year of pension commencement. Paragraph 147.1(5)(a) provides that, for this purpose, the adjusted remuneration of a member for a year after 1988 is his remuneration for the year adjusted to reflect the increase in the average wage from that year to the year in which the pension commences. Adjusted remuneration for 1988 and earlier years is equal to the remuneration for those years.

**Amount of Lifetime Retirement Benefits**
ITA
147.1(5)(b)

Paragraph 147.1(5)(b) provides that, in considering whether the limits in subsection 147.1(4) are satisfied, the amount of lifetime retirement benefits that is relevant is the amount that would be provided to a member if:

- the member did not elect to receive reduced lifetime retirement benefits in exchange for survivor benefits, supplementary bridging benefits, or inflation adjustments; and
- the benefits included any benefits that will not be provided under the provision as a consequence of the earlier payment or transfer of a single amount (for example, a payment to the member or a payment to a spouse or former spouse of the member in connection with a division of property on marriage breakdown).

Thus, any reduction on account of the election of an optional form of benefits or to reflect the payment of a lump sum amount must be applied to a pension which cannot exceed the maximum pension.

**Short Period of Employment**
ITA
147.1(5)(c)

Paragraph 147.1(5)(c) provides that where a member of an RPP has not been employed for three consecutive years, or for five one-year periods, by an employer who participates in the plan, his earnings average for the purpose of the earnings-related limit in paragraph 147.1(4)(a) shall equal his actual annual average earnings.

**Inflation Adjustment**
ITA
147.1(5)(d)

The maximum pension limit in paragraph 147.1(4)(b), which applies after the year in which a pension commences to be paid, depends on the increase in the average consumer price index (CPI). Paragraph 147.1(5)(d) permits a plan to use a measure of the change in the CPI that is substantially similar to the ratio described in subparagraph 147.1(4)(b)(ii), in place of that ratio. This would permit, for example, the use of a ratio equal to the CPI for the November preceding the year for which the ratio is determined divided by the CPI for the November immediately preceding the year in which a pension commenced to be paid.

**Artificially Reduced Pension Adjustment**
ITA
147.1(5)(e)

Paragraph 147.1(5)(e) contains an anti-avoidance rule designed to prevent the provision of retirement benefits that are inconsistent with the pension adjustments (PAs) that have been reported in respect of a member, where this result is achieved by manipulating pensionable earnings. For example, if bonus pay is excluded from pensionable earnings, arranging for bonuses to be a large share of total remuneration for a number of years and then replacing bonuses by regular pensionable earnings for a sufficient period to achieve a high pension level under a final or best average defined benefit provision would result in PAs during the years of high bonuses that do not properly reflect the true level of benefits earned under the defined benefit provision. As a result of the low PAs, the plan member would be able to make RRSP contributions that are excessive in light of the benefits actually provided under the plan.

Paragraph 147.1(5)(e) provides that where a member's remuneration is manipulated in this way and it can reasonably be considered that one of the main reasons was to reduce the member's PA for a year, the member is considered to have been connected with his employer while he was employed by that employer and his total remuneration from the employer in each period is considered to have been equal to his pensionable earnings for the period. The effect of this rule is that the maximum pension limit will apply to the member on the basis of updated career average earnings rather than final or best average earnings.

**Exemption for Actuarially Increased Benefits**
ITA
147.1(6)

Subsection 147.1(6) provides an exception to the maximum pension rule in subsection 147.1(4). Lifetime retirement benefits payable to a member commencing after age 65 may exceed the limits in subsection 147.1(4) if the member's benefits are actuarially equivalent to the benefits that would have

been provided to the member had his pension commenced to be paid at age 65 and if his lifetime retirement benefits commencing at age 65 would have satisfied the limits.

**Pre-1988 Benefits – Members Connected With Employers**
ITA
147.1(7)

Subsection 147.1(7) requires that the approval of the Minister of National Revenue be obtained where additional past service benefits in respect of years prior to 1988 are provided to a member who is, or has been, a person connected (as defined in subsection 147.1(24)) with a participating employer of the plan. This will permit Revenue Canada to continue to apply to new and existing plans the existing restrictions on past service benefits for significant shareholders.

**Permissible Benefits – Defined Benefit Provision**
ITA
147.1(8)

Subsection 147.1(8) contains special rules that permit an RPP to provide certain benefits under a defined benefit provision of the plan in addition to those which satisfy the requirements of subsections 147.1(2) and (3). Most of the rules in subsection 147.1(8) provide exceptions to paragraph 147.1(2)(c), which restricts the types of distributions that may be made by an RPP.

**Bridging Benefits**
ITA
147.1(8)(a)

Paragraph 147.1(8)(a) permits an RPP to provide bridging benefits to a plan member who commences to receive lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of the plan before age 65. Bridging benefits may be paid until a member attains age 65. This will accommodate plans that provide additional retirement benefits during the period before benefits are payable under the Old Age Security Act (OAS) and the Canada and Quebec Pension Plans (CPP/QPP).

Paragraph 147.1(8)(a) limits the amount of bridging benefits that may be provided to a plan member. If a member has attained age 60 and has at least 10 years of pensionable service under a provision at the time his bridging benefits commence to be paid, his bridging benefits, for the month they commence to be paid, may equal the actual or estimated amount of public pension benefits (OAS and CPP/QPP) which the member would receive if he were age 65 at that time. In subsequent months, the bridging benefits may increase in line with increases in the consumer price index (CPI). In the case of any other member, this maximum is reduced by 1/4 of one per cent for each month (3 per cent per year) between the time the benefits commence to be paid and the time the member will attain age 60. In addition, the maximum is prorated if a member has less than 10 years of pensionable service.

Where retirement benefits are defined in such a way that the benefits are reduced at a specified age, such as age 65, the additional benefits payable on a temporary basis are considered to be bridging benefits. Thus, they are subject to the limit in paragraph 147.1(8)(a). Where the amount of the reduction depends on amounts that are not known at the time retirement benefits commence to be paid – for example, the amount of public pension benefits payable at the date of the reduction – Revenue Canada will accept that the

bridging benefits comply with paragraph 147.1(8)(a) if the limit can reasonably be expected to be satisfied.

A further limit on bridging benefits is set out in subsection 147.1(18). This limit applies only where bridging benefits are provided to an individual under two or more provisions or plans.

**Inflation Adjustments**
ITA
147.1(8)(b)

Paragraph 147.1(8)(b) permits an RPP containing a defined benefit provision to provide for the adjustment of lifetime retirement benefits after they commence to be paid to reflect, in whole or in part, increases in the consumer price index (CPI). This is an exception to the requirement in subparagraph 147.1(2)(c)(i) that retirement benefits be payable in equal instalments. The terms of the plan may provide for adjustments to be made automatically or from time to time at the discretion of a person or group of persons (such as the board of directors of a participating employer). The limit on inflation adjustments applies on a cumulative basis; the total adjustment must not exceed the increase that is supported by the increase in the CPI from the time the retirement benefits commenced to be paid to the time of the latest adjustment.

As an alternative to the type of inflation adjustment permitted by paragraph 147.1(8)(b), benefits may be increased on an ad hoc basis to reflect increases in the CPI. Plan amendments to implement such ad hoc increases are permissible under the registration rules.

**Guarantee Period**
ITA
147.1(8)(c)

Paragraph 147.1(8)(c) allows retirement benefits payable under a defined benefit provision of an RPP to be guaranteed for up to 15 years. This means that, after the death of a member who has commenced to receive retirement benefits, the retirement benefits may continue to be paid to one or more beneficiaries for a period ending no later than 15 years after the member commenced to receive the benefits. The total retirement benefits payable to a beneficiary or beneficiaries for any period must not exceed the retirement benefits (bridging benefits as well as lifetime retirement benefits) that would have been payable to the member for the period had he lived. For this purpose, any inflation adjustments that it is reasonable to expect would have been made to the member's retirement benefits may be taken into account.

An RPP may permit or require guaranteed retirement benefits to be commuted rather than paid on a periodic basis.

**Post-Retirement Survivor Benefits**
ITA
147.1(8)(d)

Paragraph 147.1(8)(d) permits an RPP to provide for the payment of survivor benefits under a defined benefit provision where a plan member dies after commencing to receive retirement benefits. Retirement benefits payable to the member are not required to be reduced to reflect the additional value of the survivor benefits.

Survivor benefits may be payable to any person who was a spouse of a member (at either the date the member's pension commenced or the date of the

member's death), or who is a dependant in respect of the member. A dependant in respect of a member is defined in subsection 147.1(25) as a person who, at the date of the member's death, was dependent on the member for support and was a parent, grandparent, brother, sister, or child of the member. (These relationships are given extended meanings by section 252 of the Act.)

The payment of survivor benefits to a spouse can continue until the death of the spouse. By virtue of the definition of dependant in subsection 147.1(25), payment can continue to a person who is a dependant in respect of a member until the end of the year in which the dependant attains age 18, or, if later, the time at which he ceases to be in full-time attendance at an educational institution, except that if the individual is a dependent by reason of infirmity, payment can continue for as long as he continues to have the infirmity.

The level of survivor benefits payable to any one person for a period may not exceed 75 per cent of the retirement benefits (including bridging benefits and inflation adjustments) that would have been payable to the member for the period had he been alive. In addition, the total amount of survivor benefits payable to all eligible recipients for a period, together with any amounts payable (or that would have been payable but for their commutation) under a guarantee period, may not exceed 100 per cent of the retirement benefits that would have been payable to the member.

**Benefit Reduction on First Death**
ITA
147.1(8)(e)

Paragraph 147.1(8)(e) permits the retirement benefits payable to a member under a defined benefit provision to be reduced after the death of the member's spouse. This rule provides an exception to the general requirement in subparagraph 147.1(2)(c)(i) that retirement benefits be payable in equal instalments.

**Pre-Retirement Survivor Benefits**
ITA
147.1(8)(f)

Paragraph 147.1(8)(f) permits an RPP to provide for the payment of survivor benefits under a defined benefit provision where a member dies before commencing to receive retirement benefits.

Pre-retirement survivor benefits may be payable to a person who was, at the date of a member's death, a spouse of the member or a dependant in respect of the member. A dependant in respect of a member is defined in subsection 147.1(25). Payment of pre-retirement survivor benefits may continue for the same periods as post-retirement survivor benefits. For further details, reference may be had to the commentary on paragraph 147.1(8)(d).

The amount of survivor benefits payable to a person for a particular month is limited to 75 per cent of the member's "monthly accrued retirement benefits" adjusted to the particular month. The total amount payable to all eligible persons is limited to 100 per cent of the member's monthly accrued retirement benefits, adjusted to the particular month.

Where a member dies on or after reaching his normal retirement age his monthly accrued retirement benefits, adjusted to a particular month, are the sum of

(i) the lifetime retirement benefits (that is, retirement benefits not including bridging benefits) that would have been payable to him for the first month after his death had he commenced to receive a pension immediately before his death, and

(ii) a prescribed amount

adjusted to reflect increases in the consumer price index from the month of the member's death to the particular month.

Where a member dies before reaching his normal retirement age, his monthly accrued retirement benefits, adjusted to a particular month, are the sum of

(i) the lifetime retirement benefits that would have been payable to him for the first month after his death had he commenced to receive a pension immediately before his death and had he attained his normal retirement age, and

(ii) a prescribed amount

adjusted to reflect increases in the consumer price index from the month of the member's death to the particular month.

A regulation prescribing amounts for the purposes of paragraph 147.1(8)(f) is not included with the draft regulations. It is proposed to prescribe an amount which would increase a member's monthly accrued retirement benefits (before adjustment for increases in the consumer price index) to a level not exceeding the lesser of:

- his projected monthly retirement benefits had he continued to accrue benefits until age 65, and
- 1/9 of the year's maximum pensionable earnings (YMPE) under the CPP/QPP in the year of his death – so that a 75 per cent survivor benefit, expressed on an annual basis, would equal the YMPE.

This will enable a substantial pre-retirement survivor benefit to be provided in respect of plan members who die after a short period of service.

Where a plan member has accrued benefits under more than one plan or provision in respect of his service with an employer or related employers, all such benefits will have to be taken into account in determining the prescribed amount. For this purpose, reasonable assumptions will have to be used to convert any money purchase balances to amounts of monthly accrued retirement benefits.

**Pre-Retirement Survivor Benefits – Guarantee Period**
ITA
147.1(8)(g)

Paragraph 147.1(8)(g) permits pre-retirement survivor benefits payable to a spouse of a member under a defined benefit provision to be guaranteed for a period not exceeding 15 years from the date that the survivor benefits commence to be paid. Payments under the guarantee may be paid to one or more beneficiaries so long as the total payment for a period does not exceed the survivor benefits that would have been payable to the spouse for the period if the spouse were alive. Benefits under a guarantee may be commuted.

**Lump Sum Payments on Death Before Retirement**
ITA
147.1(8)(h)

Paragraph 147.1(8)(h) allows an RPP to provide for the payment of one or more lump sum amounts to one or more beneficiaries after the death of a plan member who dies before his pension commences, in place of the payment of a pre-retirement survivor pension. The total of all such amounts must not exceed the present value, at the date of the member's death, of his accrued benefits, plus interest to the date of payment. Projected benefits cannot be used for the purpose of determining the lump sum amount as they can, in certain circumstances, for the purpose of determining the pension payable to a survivor. The plan must require such lump sum payments to be made no later than the end of the year following the year of death of a member.

**Refund of Member Contributions after Death**
ITA
147.1(8)(i)

Paragraph 147.1(8)(i) permits an RPP to provide for the balance of a member's contributions under a defined benefit provision to be paid to his beneficiaries after his death, where all other payments under the provision have been made to his beneficiaries. The refunds are limited to the amount of the member's net contribution account in respect of the provision.

For this purpose, a member's net contribution account at any time in respect of a defined benefit provision is

- the sum of all contributions made by the member under the provision before that time, plus any amounts transferred to the plan in respect of the provision,
- **less** the sum of all payments before that time (whether single or periodic amounts) out of the plan under the provision, including any transfers to other plans,
- **plus** accrued interest (computed at a reasonable rate) to that time on the outstanding balance of the member's net contribution account from time to time.

A plan must provide for the payment of all refunds of contributions in respect of a member by the end of the year immediately following the first year in which the only amounts remaining to be paid in respect of the member are the refunds.

**Optional Form of Benefits**
ITA
147.1(8)(j)

The various benefits which paragraphs 147.1(8)(a) to (i) permit a defined benefit provision of an RPP to provide may be provided to all plan members, or may be restricted to members who either elect the benefits or are designated by their employer to receive the benefits. Even where such benefits are not provided on a universal basis, there is no requirement that a member's

pension be actuarially adjusted to reflect the additional benefits provided in respect of him. Paragraph 147.1(8)(j) permits a plan to provide certain other forms of benefits (not permitted under paragraphs 147.1(8)(a) to (i)) on an actuarially-equivalent basis, at the election of plan members. Where a member elects an optional form of retirement benefits under paragraph 147.1(8)(j), two conditions must be satisfied: neither the initial level of lifetime retirement benefits nor the present value of benefits may increase as a result of the election. Plan members may be allowed to elect a variety of benefit forms, including guarantee periods, survivor benefits, bridging benefits and inflation adjustments. A survivor pension may only be provided to a spouse of a member, and may not exceed the member's pension. The permissible forms of inflation adjustments are as follows:

- a fixed increase of up to 4 per cent per year;
- adjustments which reflect, in whole or in part, increases in the CPI; or
- adjustments linked to the return on, or value of, a pool of investment assets.

**Surviving Spouse – Optional Form of Benefits**
ITA
147.1(8)(k)

Paragraph 147.1(8)(k) allows an RPP to permit a spouse of a deceased member to whom pre-retirement survivor benefits are payable under a defined benefit provision of the plan to elect an optional form of payment of the benefits. The same alternative benefits may be provided as for a member, except that a surviving spouse may not be permitted to elect a joint and last survivor form of payment.

**Additional Conditions for Qualification – Money Purchase Provision**
ITA
147.1(9)

A pension plan that contains a money purchase provision must satisfy the conditions set out in subsection 147.1(9) in order to qualify for registration.

**Separate Accounts**
ITA
147.1(9)(a)

Paragraph 147.1(9)(a) requires a plan containing a money purchase provision to provide that a separate account be maintained for each member. All contributions and transfers to the provision in respect of the member, and all earnings attributable to them, must be allocated at least annually to the member's account.

**Return of Contributions**
ITA
147.1(9)(b)

Paragraph 147.1(9)(b) requires an RPP containing a money purchase provision to provide that contributions made under the provision by a member or an employer may be returned to the contributor in order to avoid the registration of the plan being revoked. It is expected, for example, that contributions would be returned where the PA limits in subsection 147.1(17) have been violated.

**Refund of Forfeited Amounts**
ITA
147.1(9)(c)

Paragraph 147.1(9)(c) requires an RPP containing a money purchase provision to provide that where, in a year, a member ceases to have any rights with respect to an employer contribution under the provision, the contribution, and all earnings attributable to it, will be paid to the employer within 120 days after the end of the year.

**Annuities**
**ITA**
**147.1(9)(d)**

Paragraph 147.1(9)(d) requires an RPP to provide that retirement benefits payable in respect of a member under a money purchase provision of the plan will be provided either:

- by means of an annuity purchased with the balance of the member's account from a licensed issuer of annuities; or
- under a prescribed arrangement.

A regulation prescribing arrangements for the purposes of paragraph 147.1(9)(d) is not included with the draft regulations. It is proposed to prescribe self-insured annuity arrangements where the following conditions are satisfied:

(i) It is reasonable to expect that retirement benefits will be provided under the arrangement to at least five plan members.

(ii) The balance in a member's money purchase account will be transferred, prior to the commencement of his retirement benefits, to an account maintained on a collective basis (a "collective account").

(iii) The benefits payable in respect of a member are determined in such a way that the present value of the benefits, at the time the member's individual account balance is transferred to the collective account, is equal to the amount transferred to the collective account on behalf of the plan member. The present value must be calculated using generally accepted actuarial principles and reasonable assumptions.

(iv) Employer contributions may be made to the plan and credited to the collective account where the balance in the collective account is less than the present value of all annuities in payment. Such contributions will require the approval of the Minister of National Revenue based on the recommendation of an actuary contained in a valuation filed with the Minister in the year or one of the preceding three years. (These contributions will not be subject to PA or PSPA reporting.)

(v) No payments may be made to the collective account except in accordance with the conditions set out in conditions (ii) and (iv).

(vi) Any benefits paid in respect of a plan member whose individual account balance has been transferred to the collective account will be charged to the collective account.

(vii) The plan provides for a reasonable share of the investment earnings or its assets to be allocated, at least annually, to the collective account.

(viii) The plan provides that, where no further benefits are payable in respect of any plan member whose individual account balance has been transferred to the collective account, the balance of the collective account shall be paid to the participating employers of the plan within 120 days after the end of the year in which the last payment was made in respect of such members.

It will not be necessary to physically segregate assets to provide self-insured annuities; the assets used to provide such annuities may be pooled with the rest of the plan assets. However, as stated in condition (vii) above, a reasonable share of a plan's investment earnings must be allocated each year to the collective account.

The administrator of a plan will be required to file with the Minister of National Revenue every three years (or when required by the Minister) a valuation of the collective account, prepared by an actuary and containing prescribed information.

**Employer Contributions**
ITA
147.1(9)(e)

Paragraph 147.1(9)(e) requires that the contributions to be made under a money purchase provision of an RPP by an employer be determined in a manner acceptable to the Minister. This provision will permit the Minister to set guidelines for minimum employer contributions. It is anticipated that such guidelines will specify a 1 per cent minimum contribution for a stand-alone money purchase plan and no minimum contribution for a money purchase provision which is supplementary to a defined benefit provision. This will accommodate voluntary employee money purchase contributions to a plan containing a defined benefit provision.

**Permissible Benefits – Money Purchase Provision**
ITA
147.1(10)

Subsection 147.1(10) permits an RPP to provide certain benefits under a money purchase provision of the plan where those benefits do not satisfy the conditions of subsections 147.1(2) and (9). Most of the rules in subsection 147.1(10) provide exceptions to paragraph 147.1(2)(c), which restricts the types of distributions that may be made by an RPP. This subsection is similar in purpose to subsection 147.1(8) which relates to defined benefit provisions. However, the permissible benefits differ in some respects from the benefits which are permitted by subsection 147.1(8). This difference is a reflection of the fact that the benefits that can be provided under a money purchase provision are limited by the contributions and earnings available to fund the benefits; ancillary benefits or indexing can be provided only if retirement benefits are correspondingly reduced. This same trade-off of benefits does not exist in the case of a defined benefit provision.

**Reduction at Age 65**
ITA
147.1(10)(a)

Paragraph 147.1(10)(a) permits a plan to provide benefits under a money purchase provision that are larger before a member attains age 65 (or an earlier age) than they are after that age. This overrules the general requirement for equal periodic payments in subparagraph 147.1(2)(c)(i) and permits a form of bridging benefits to be paid under a money purchase provision.

**Inflation Adjustments**
ITA
147.1(10)(b)

Paragraph 147.1(10)(b) permits a plan to provide for retirement benefits under a money purchase provision to be adjusted periodically after their commencement to provide protection against the effects of inflation. The adjustments may be in the form of:

- a fixed annual increase of up to 4 per cent per year;

- adjustments which reflect, in whole or in part, changes in the consumer price index (CPI); or
- adjustments linked to the return on, or value of, a pool of investment assets.

**Guarantee Period**
ITA
147.1(10)(c)

Paragraph 147.1(10)(c) permits an RPP to provide, where a plan member dies after commencing to receive retirement benefits under a money purchase provision, periodic payments to one or more beneficiaries for a period ending no later than 15 years after the commencement of the member's pension. The total of the payments to beneficiaries for any period must not exceed the retirement benefits which the member would have received for the period had he not died. Payments under a guarantee provision may be commuted – that is, paid as one or more single amounts rather than on a periodic basis.

**Post-Retirement Surviving Spouse Benefits**
ITA
147.1(10)(d)

Paragraph 147.1(10)(d) permits a plan to provide for the payment of survivor benefits to a spouse of a member who dies after commencing to receive retirement benefits under a money purchase provision. Survivor benefits are periodic amounts payable to a spouse until her death. Survivor benefits payable for a period, together with any benefits payable under a guarantee for the period, must not exceed the retirement benefits which the member would have received for the period were he alive.

**Benefit Reduction on First Death**
ITA
147.1(10)(e)

Paragraph 147.1(10)(e) permits the retirement benefits payable to a member under a money purchase provision to be reduced after the death of the member's spouse.

**Pre-Retirement Surviving Spouse Benefits**
ITA
147.1(10)(f)

Paragraph 147.1(10)(f) permits a plan to provide for the balance of the money purchase account of a member who dies before commencing to receive retirement benefits to be used to provide survivor benefits to a spouse of the member. These benefits must be payable periodically until the death of the spouse. Provision may be made for inflation adjustments to such benefits and the benefits may be larger until the surviving spouse reaches age 65.

**Pre-Retirement Survivor Benefits – Guarantee Period**
ITA
147.1(10)(g)

Paragraph 147.1(10)(g) permits pre-retirement survivor benefits payable under a money purchase provision to be guaranteed for a period of up to 15 years from the date the survivor benefits commence to be paid. The total amount payable under a guarantee for a period may not exceed the survivor benefits that would have been payable to the spouse for the period were the spouse alive. Benefits under a guarantee may be commuted rather than paid on a periodic basis.

**Lump Sum Payments on Death Before Retirement**
ITA
147.1(10)(h)

Paragraph 147.1(10)(h) permits a plan to provide for the payment of lump sum amounts where a member dies before commencing to receive retirement benefits under a money purchase provision. The total of such lump sum amounts cannot exceed the balance of the member's account under the provision. Paragraph 147.1(10)(h) also requires that all such single amounts be paid by the end of the year following the year of the member's death.

Although not included in the draft legislation, it is proposed to permit a lump sum provided to a beneficiary of a member of an RPP, where the beneficiary is a dependent child of the member, to be used to purchase a term annuity. The term annuity would have a present value equal to the value of the lump sum otherwise payable to the child and would have a term not exceeding the period ending at the end of the year in which the dependent child attains age 18.

**Surviving Spouse – Optional Form of Benefits**
**ITA**
**147.1(10)(i)**

Paragraph 147.1(10)(i) allows an RPP to permit a spouse of a deceased member to whom pre-retirement survivor benefits are payable under a money purchase provision of the plan to elect an optional form of payment of benefits. The surviving spouse may elect benefits in accordance with paragraphs 147.1(10)(a), (b) and (c) – a higher level of benefits prior to age 65, inflation adjustments, and a guarantee period.

There is not a corresponding provision dealing with the election of optional forms of benefits by members since all benefits permitted by subsection 147.1(10) may be provided to members on a mandatory or an optional basis.

**Multi-Employer Plans**
**ITA**
**147.1(11)**

Subsection 147.1(11) modifies certain registration rules as they apply to multi-employer plans and specified multi-employer plans.

Paragraph 147.1(3)(c) requires an RPP to include a stipulation prohibiting the continued accrual of a member's benefits under a defined benefit provision of the plan after retirement benefits have commenced to be paid to the member under any defined benefit provision of the plan, or under a defined benefit provision of certain other plans. Paragraph 147.1(11)(a) provides that a multi-employer plan does not have to restrict the accrual of benefits where a member's pension has commenced to be paid under any other plan. This recognizes that the administrator of a multi-employer plan will not generally know what benefits are being paid to plan members under other plans of participating employers.

Paragraph 147.1(3)(b) requires that retirement benefits under a defined benefit provision be defined in such a manner that the member's pension credit for each year be determinable at the end of the year. Subparagraph 147.1(11)(b)(i) exempts specified multi-employer plans from this requirement on the grounds that pension credits under such plans are determined on a money purchase basis and thus are independent of the benefit formula.

Paragraph 147.1(3)(d) requires an RPP to include a stipulation prohibiting the payment of additional past service benefits in respect of years after 1987 before a certification is obtained from the Minister of National Revenue in accordance with draft section 7706 of the *Income Tax Regulations*. Subsection 147.1(11) permits a specified multi-employer plan to restrict the scope of the stipulation to past service benefits provided as a consequence of the payment of past service contributions by plan members. Past service employer contributions under a specified multi-employer plan are included in

the PAs of plan members, whereas past service contributions by plan members are included in the past service pension adjustments (PSPAs) of the members.

Subsections 147.1(17) and (18) also contain special provisions relating to multi-employer plans.

**Terms Required by Prescribed Laws**
**ITA**
**147.1(12)**

Subsection 147.1(12) provides that where benefits under a plan do not comply with subsections 147.1(2), (3), (4) and (9), and the benefits are provided so that the plan will comply with prescribed laws of Canada or a province, the plan does not fail to qualify for registration. Subsection 147.1(12) also applies if the benefits are provided in accordance with prescribed laws that do not apply to the plan, or do not apply in respect of all plan members. This will permit plans which have members in different jurisdictions to apply a uniform set of provisions to all plan members.

Subsection 147.1(12) is included to enable conflicts between the Act and federal and provincial pension benefits legislation to be resolved. Draft section 7802 of the *Income Tax Regulations* prescribes, for the purposes of this subsection, subsection 21(2) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and similar provisions of provincial legislation. Subsection 21(2) of the PBSA provides that on retirement, termination or death, a plan member's pension under a defined benefit plan must be increased by the amount that can be provided by the excess of the member's post-1986 contributions plus interest over 50 per cent of the value of the member's benefits in respect of post-1986 service (determined prior to the application of the subsection). Since the total retirement benefits provided as a consequence of the application of subsection 21(2) of the PBSA may exceed the maximum pension allowable under subsection 147.1(4) of the Act, it is necessary that special provision be made for such benefits.

**Terms Required by Minister**
**ITA**
**147.1(13)**

Subsection 147.1(13) requires an RPP to contain terms that, in the opinion of the Minister of National Revenue, are adequate to prevent it from becoming a revocable plan pursuant to subsection 147.1(17) or (18). Subsection 147.1(17) provides that an RPP becomes a revocable plan if the PA of any member violates the limits set out in that subsection. Under subsection 147.1(18), an RPP becomes a revocable plan if a cross-provision limit on bridging benefits is violated. Once a plan becomes a revocable plan, its registration may be revoked under section 147.6 of the Act.

As a consequence of subsection 147.1(13), an RPP must include terms that will ensure that the limits in subsections 147.1(17) and (18) are respected. The precise terms that are required will depend on the circumstances of each plan. For example, an RPP that is not associated in any way with any other RPP would not normally be required to include terms dealing with cross-plan limits. In the simple example of a money purchase RPP with a maximum employer-employee contribution rate of 10 per cent of earnings, the Minister

may be expected to require that the plan contain a term limiting contributions to the money purchase limit for each year, despite the fact that the earnings of members are such that 10 per cent of earnings can reasonably be expected not to exceed the money purchase limit.

**Application for Registration**
ITA
147.1(14)

Subsection 147.1(14) requires that an application for registration of a pension plan be made in prescribed manner by the plan administrator. Draft section 7803 of the *Income Tax Regulations* specifies that an application must be made by forwarding the following documents by registered mail to the Deputy Minister of National Revenue:

- an application in prescribed form containing prescribed information;
- certified copies of the documents that create and support the plan and the pension fund; and
- a written statement from the plan administrator acknowledging that he is the administrator.

**Acceptance of Plan for Registration**
ITA
147.1(15)

Subsection 147.1(15) provides that the Minister may accept a pension plan for registration for the purposes of the Act if the plan qualifies for registration.

**Registration Date**
ITA
147.1(16)

Subsection 147.1(16) provides that, where a plan is accepted for registration after December 31, 1988, the plan shall be considered to be a registered plan from the date specified in the plan as its date of commencement or, if later, the first day of the calendar year in which the application is made. As noted in the commentary on subsection 147.1(14), application for registration must be by registered mail. The date of application will be the date that the application is sent.

**Pension Adjustment Limits**
ITA
147.1(17)

Subsection 147.1(17) imposes the comprehensive limits on tax-assisted retirement saving through employer-sponsored RPPs and deferred profit sharing plans (DPSPs). By limiting PAs, it effectively limits both the money purchase contributions that can be made by or on behalf of a plan member and the retirement benefits that a member can accrue on a defined benefit basis. A corresponding provision is contained in paragraph 147(5.1)(c), applicable to DPSPs.

Subsection 147.1(17) provides that an RPP becomes a revocable plan at the end of any calendar year after 1988 where:

(a) the PA of an active a member in respect of an employer exceeds the lesser of

(i) the money purchase limit for the year ($10,500 for 1989), and

(ii) 18 per cent of the remuneration of the member for the year in respect of the employer; or

(b) the aggregate of

(i) an active member's PA in respect of an employer, and

(ii) the aggregate of the member's PAs in respect of all other employers who, at any time in the year, do not deal at arm's length with the employer

exceeds the money purchase limit for the year.

Where an RPP becomes a revocable plan, section 147.6 permits the Minister of National Revenue to revoke the registration of the plan. Subsection 147.1(13) requires a plan to include terms that are adequate (in the opinion of the Minister) to prevent the plan from becoming a revocable plan.

Subsection 147.1(17) has a restricted application to multi-employer plans. Such plans do not become revocable when the limit in paragraph 147.1(17)(b), which applies to the aggregate of a member's PAs in respect of a group of non-arm's length employers, is violated by a member's PAs. However, if any of the employers participates, in respect of the member, in an RPP that is not a multi-employer plan, that plan will become a revocable plan where the limit in paragraph 147.1(17)(b) is violated. In effect, the deregistration penalty is confined to plans other than multi-employer plans. Furthermore, deregistration if a member's PA in respect of a single employer exceeds the limit in paragraph 147.1(17)(a) is not applicable to a specified multi-employer plan unless the plan includes a money purchase provision and the member's PA in respect of the employer includes contributions made under the provision.

It is recognized that paragraph 147.1(17)(a), as drafted, renders revocable some multi-employer plans that it is not intended should be revocable. It is proposed, therefore, that paragraph 147.1(17)(a) be modified to exempt all multi-employer plans from becoming revocable thereunder. Furthermore, it is proposed that a multi-employer plan become revocable at the end of a year where the sum of a member's pension credits under all provisions of the plan for the year in respect of a participating employer exceeds 18 per cent of the member's remuneration for the year in respect of the employer (or the money purchase limit for the year, if less). As in existing paragraph 147.1(17)(a), however, a specified multi-employer plan would not become revocable where the sum of a member's pension credits exceeds the specified limit unless the member's pension credits under the plan include contributions made under a money purchase provision of the plan.

**Bridging Benefits – Additional Limit**
ITA
147.1(18)

Subsection 147.1(18) limits the total bridging benefits that can be provided to a member under the defined benefit provisions of a particular plan and under the defined benefit provisions of plans related to the particular plan. For this purpose, one plan is considered to be related to another if one employer participates in both plans or if non-arm's length employers participate in the two plans. The purpose of this subsection is to ensure that the bridging benefits provided to a taxpayer under two or more defined benefit

provisions do not exceed the bridging benefits that could be provided under a single provision.

The aggregate bridging benefit limit in subsection 147.1(18) is equal to the least of the limits applicable to each defined benefit provision, with one adjustment: the proration when pensionable service is less than 10 years is based on aggregate pensionable service under all the provisions (counting overlapping periods only once), rather than the pensionable service under a specific provision. For example, if a taxpayer has 6 years of pensionable service under one provision and 5 years under a second provision, with a period of 3 years in common to both provisions, the proration for the purpose of subsection 147.1(18) would be based on eight years of pensionable service.

Subsection 147.1(18) does not apply to multi-employer plans. However, bridging benefits under such a plan are taken into account in determining whether an RPP that is not a multi-employer plan is subject to deregistration because the aggregate bridging benefits provided to a member are excessive.

**Acceptance of Amendments**
ITA
147.1(19)

Subsection 147.1(19) provides that, for an amendment to an RPP to be accepted by the Minister of National Revenue, an application for acceptance of the amendment must be made in prescribed manner by the plan administrator and the plan as amended must qualify for registration. In addition, where a plan is amended to provide for a return of contributions to a member, the amendment must stipulate that contributions which do not qualify under subsection 147.2(6) as amounts that may be transferred to another registered plan must be paid to the member by the end of the year following that in which the amendment is accepted by the Minister.

Requirements relating to the administration of a plan during the time between the submission of an amendment to the Minister and the acceptance of the amendment are discussed in the commentary on subsection 147.1(27).

**Additional Conditions**
ITA
147.1(20)

In order to ensure that the objects of the Act with respect to tax assistance for retirement savings are not frustrated or avoided, subsection 147.1(20) authorizes the Minister of National Revenue to impose such additional requirements and conditions with respect to any pension plan as may be considered reasonable.

This discretion to impose additional conditions is provided in recognition of the impossibility and inappropriateness of enacting rules to regulate all tax-related aspects of all possible (existing and new) pension plans. Where important issues arise, however, it is anticipated that additional regulations will be enacted to deal with them without undue reliance on Ministerial discretion.

**Obligations of Administrator**
ITA
147.1(21)

Subsection 147.1(21) requires the administrator of an RPP to administer the plan in accordance with the terms of the plan as registered. Where a plan fails to qualify for registration, an exception is provided to allow the plan to be administered as if it were amended to qualify for registration. Failure to

comply with this subsection is an offence under subsection 238(2) of the Act. For a discussion of the expression "the plan as registered", reference may be had to the commentary on subsection 147.1(27).

**Benefits Provided**
ITA
147.1(22)

Two points require a brief description before the purpose of subsection 147.1(22) can be explained: the meaning of expressions such as "the plan provides benefits", and the certification procedure for past service benefits.

Throughout the new rules respecting pension plans, reference is made to benefits provided by a plan. Where a rule contemplates a specific member of the plan, benefits are to be considered as provided if they are promised to the member, whether absolutely or contingently. For example, benefits which have accrued in respect of a member are "provided benefits" even though the member does not have a vested right to the benefits. Where a rule depends on the benefits that are or may become provided in respect of all present and potential future members of the plan, it is intended that benefits be considered as provided by the plan if it is possible that they will, at some time, be promised absolutely or contingently to a member.

With respect to the second point, a certification of the Minister of National Revenue must be obtained in accordance with draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations* before certain additional past service retirement benefits may be paid to a member of an RPP. As part of the procedure for obtaining the certification, a provisional past service pension adjustment (PSPA) of the member must be calculated and submitted to the Minister. This amount depends on the benefits that are provided to the member under the plan.

Subsection 147.1(22) ensures that where benefits are provided to a member of a pension plan subject to certification by the Minister, the benefits are considered, for the purposes of section 147.1 and the calculation of the member's provisional PSPA, to be provided under the plan.

**Idem**
ITA
147.1(23)

Subsection 147.1(23) provides that, for the purposes of certain rules, an unregistered pension plan is not considered to provide benefits until it is accepted for registration by the Minister of National Revenue, and an RPP is not considered to provide benefits as a consequence of an amendment to the plan until the amendment is accepted by the Minister. Reference may be had to the commentary on subsection 147.1(22) for a discussion of the expression "provide benefits".

Subsection 147.1(23) is applicable for the purposes of the rules relating to the certification of past service benefits. As a consequence, benefits in respect of years prior to the year in which a pension plan is registered will be regarded as past service benefits and will be subject to certification. Similarly, benefits that result from an amendment to an RPP and that are in respect of years prior to the year in which the amendment is accepted by the Minister will be past service benefits and subject to certification. In the

absence of subsection 147.1(23), only those benefits in respect of years prior to the year in which an amendment is effective would be past service benefits.

Subsection 147.1(23) is also applicable for the purposes of the determination of PAs. This ensures that where benefits are subject to certification and hence are taken into account through the PSPA mechanism, they are excluded in the determination of PAs.

**Person Connected with Employer**
**ITA**
**147.1(24)**

Subsection 147.1(24) provides that a person is considered to be connected with an employer at any time if, at that time, the person

(a) owns 10 per cent or more of the issued shares of any class of the capital stock of the employer or of a corporation related to the employer, or

(b) does not deal at arm's length with the employer.

The subsection contains rules which deem a person to own, for the purposes of the subsection, shares owned by a person with whom he does not deal at arm's length, by a trust of which he is a beneficiary, or by a partnership of which he is a member. Special rules also apply where an individual provides service to an employer who would be carrying on a personal services business if certain conditions were satisfied, or if an individual has a right to acquire shares (instead of owning the shares) where one of the main reasons for the right is to avoid the person being considered as connected with an employer.

Subsection 251(1) of the Act sets out when persons are considered not to deal with each other at arm's length. Related persons – including individuals connected by blood relationship, marriage or adoption – are always considered not to deal with each other at arm's length. Where persons are not related, it is a question of fact whether an arm's length relationship exists at a particular time.

The rules in subsection 147.1(24) for determining if a person is connected with an employer are similar to, but broader than, the rules in subsection 248(1) of the Act for determining if a person is a "specified shareholder" of a corporation. They also differ in a number of respects from the rules in paragraph 8(d) of Revenue Canada's Information Circular 72-13R7 for determining if a person is a "significant shareholder". In particular, the 10-percent share ownership test is based on ownership of shares of any class, as in the definition of "specified shareholder", rather than shares that carry voting rights, as in the definition of "significant shareholder".

The new registration rules permit a person connected with an employer to accrue benefits under a defined benefit or money purchase provision of a RPP in respect of service after 1987. The current restriction in paragraph 8(d) of Information Circular 72-13R7 that a defined benefit plan not be primarily for the benefit of significant shareholders will not apply after 1988. However, certain restrictions will apply to the benefits provided to a person

connected with a participating employer. As indicated in the commentary on subsection 147.1(4), a special "updated career average" maximum pension rule applies to such a person. In addition, the regulation which will permit a survivor pension on death prior to retirement to be based on projected benefits and the regulations prescribing periods of disability, qualified periods of reduced pay and qualified periods of temporary absence will not apply in the case of a person connected with an employer. The rules also enable a plan to provide past service benefits to a person connected with an employer in respect of years prior to 1988. However, subsection 147.1(7) requires that such benefits be approved by the Minister of National Revenue. This will permit Revenue Canada to continue to apply the existing significant shareholder rules in respect of pre-1988 service.

**Dependent Person**
ITA
147.1(25)

Subsection 147.1(25) defines a "dependant" in respect of a plan member for the purposes of the survivor benefit provisions in paragraphs 147.1(8)(d) and (f). Those provisions permit an RPP containing a defined benefit provision to provide a pension to a member's spouse or dependant after the member's death. A dependant in respect of a member is a person who was, at the date of the member's death, a parent, grandparent, brother, sister or child of the member and who was dependent on the member for support at that date. (The listed relationships are given extended meanings by section 252 of the Act.) A person continues to be considered a dependant until the latest of:

- the end of the year in which he attains the age of 18;
- where he has been a full-time student since the later of the day of the member's death and the day on which he attained the age of 18, the day he ceases to be a full-time student; and
- where he is a dependant by reason of mental or physical infirmity, the day he ceases to be infirm.

**Apportionment of Pensionable Service**
ITA
147.1(26)

Where pensionable service includes a period when a plan member was not employed by a participating employer of the plan, subsection 147.1(26) requires the plan administrator to apportion the period in a reasonable manner as pensionable service with participating employers. This rule applies, for example, where pension benefits are provided based on service with a prior employer or where benefits continue to accrue to a disabled plan member who is no longer employed. The rule is necessary primarily because pension adjustments (PAs) and past service pension adjustments (PSPAs) are calculated in respect of an employer and depend on benefits that are provided in respect of pensionable service with the employer. The rule is also relevant for the purpose of paragraph 147.1(3)(d), which indirectly requires that past service benefits in respect of an employer be certified before being paid.

**Plan as Registered**
ITA
147.1(27)

Subsection 147.1(27) provides that any reference to a pension plan *as registered* means the terms of the plan as accepted for registration and as amended by

- amendments that have been accepted by the Minister of National Revenue, and
- amendments that have been submitted for acceptance but have not been accepted or rejected, if the plan as amended can reasonably be expected to qualify for registration.

This subsection is relevant for the purpose of subsection 147.1(21), which obliges the administrator of a plan to administer the plan in accordance with its terms as registered. In particular, it permits the administrator to take into account amendments that have been submitted for acceptance by the Minister and that can reasonably be expected to be accepted. For example, where the contribution rate under a money purchase plan is increased, the additional contributions could normally be made as soon as the amendment is submitted to the Minister (assuming that the plan contains appropriate terms to ensure that the PA limits in subsection 147.1(17) are respected, as required by subsection 147.1(13)).

Subsection 147.1(27) is also relevant for the purpose of section 147.6, which provides that the registration of an RPP may be revoked if it is not administered in accordance with its terms as registered.

**Inter-Plan Transfers**
'TA
147.2

Section 147.2 provides a new set of rules governing the transfer of funds from RPPs to RRSPs and other RPPs after 1988. Parallel rules applying to transfers from DPSPs to other registered plans are provided in new subsections 147(19) to (21). In general, these new rules permit the direct transfer of lump sum amounts between plans on a tax-free basis where the amounts satisfy certain conditions, and they prohibit the direct transfer of any other amounts. The deductions currently provided under paragraphs 60(j) and (k) of the Act in respect of amounts received from RPPs and DPSPs and recontributed to registered plans are being eliminated, so that indirect tax-free rollovers – an amount received by an individual and included in income under subparagraph 56(1)(a)(i) or subsection 147(10) and a subsequent contribution that qualifies as a deduction under paragraph 60(j) or (k) – will not be available. Deductions under paragraphs 60(j) and (k) will be provided in 1989 in respect of periodic payments from RPPs or DPSPs which are transferred to RPPs or RRSPs. Also, a deduction under paragraph 60(j) will continue to be provided after 1988 in respect of a lump sum payment from a non-registered pension plan, where the payment is attributable to services rendered while the taxpayer was not resident in Canada. For the years 1989 to 1994 inclusive, new paragraph 60(j.2) will provide a deduction of up to $6,000 per year in respect of periodic payments received from an RPP or DPSP and transferred to an RRSP of a taxpayer's spouse.

The purpose of the new transfer provisions in section 147.2 is to accommodate the portability of retirement savings between different plans. However, under certain circumstances, inter-plan transfers can provide a means of obtaining tax deferral advantages in excess of the intended limits. For this reason, it is necessary to deal separately with various types of transfers and to

set limits on the amount of funds that can be transferred in some situations. Four general types of transfer are recognized:

(a) a transfer from a money purchase provision of an RPP to another money purchase RPP provision or to an RRSP;

(b) a transfer from a money purchase provision to a defined benefit provision of an RPP;

(c) a transfer between defined benefit provisions of RPPs; and

(d) a transfer from a defined benefit provision of an RPP to a money purchase RPP provision or to an RRSP.

A transfer of any of these types can be made on behalf of a plan member only before retirement benefits have commenced to be paid to the member under the transferring plan. The amount transferred from a plan must be in satisfaction of all or part of the member's rights under the plan.

In addition, provision is made for transfers in three special circumstances: marriage breakdown, a return of employee contributions, and the death of a plan member.

An amendment to an RPP to replace a money purchase provision by a defined benefit provision, or vice versa, also results in a transfer of funds from one type of benefit provision to another. Such "transfers", and any other "transfers" within a plan, will be subject to rules similar to those in subsection 147.2. These rules are not included in the draft legislation but will be incorporated when the legislation is finalized.

**Transfer – Money Purchase to Money Purchase or RRSP**
ITA
147.2(1)

Subsection 147.2(1) permits a direct transfer on behalf of an individual of a lump sum amount from a money purchase provision of an RPP to a money purchase provision of another RPP or to an RRSP for the benefit of the individual. There is no limit to the amount that may be transferred between plans in accordance with this subsection.

**Transfer – Money Purchase to Defined Benefit**
ITA
147.2(2)

Subsection 147.2(2) permits a direct transfer on behalf of an individual of a lump sum amount from a money purchase provision of an RPP to a defined benefit provision of another RPP to fund benefits to be provided to the individual under the defined benefit provision.

In general, a transfer in accordance with subsection 147.2(2) will be made to fund benefits in respect of past service. Thus, it will usually be necessary to obtain a certification of the Minister of National Revenue in respect of the benefits under draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations*. Transfers in accordance with subsection 147.2(2) serve, in effect, to offset the PSPA associated with the additional benefits. As a consequence of the dependence of the benefits on Ministerial certification, it may be necessary for the transfer to be made on a conditional basis, with all or a portion of the

amount being returned to the original plan or paid to the individual in the event that the certification is not obtained.

**Transfer – Defined Benefit to Defined Benefit**
ITA
147.2(3)

Subsection 147.2(3) permits a direct transfer on behalf of an individual of a lump sum amount from a defined benefit provision of one RPP to a defined benefit provision of another RPP to fund benefits to be provided to the individual under the second provision. As an exception, the subsection does not permit a plan member's share of an actuarial surplus under a defined benefit provision to be transferred directly to another plan. In addition, paragraph 147.1(3)(g) limits (through the stipulation that it requires to be included in plans) the lump sum amount available for transfer from a defined benefit provision of an RPP to the present value of the benefits foregone as a consequence of the transfer.

As in the case of a transfer in accordance with subsection 147.2(2), a transfer in accordance with this subsection will generally be made to fund benefits in respect of past service. Thus, the benefits will be subject to Ministerial certification before they can be paid. Accordingly, it may be necessary for the transfer to be conditional on certification, with provision being made for the possible return or payout of all or a part of the transferred funds. Transfers in accordance with this subsection, unlike those from money purchase provisions, do not serve to offset the PSPA associated with the past service benefits under the new defined benefit provision. Further details are provided in the commentary on draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations*.

**Transfer – Defined Benefit to Money Purchase or RRSP**
ITA
147.2(4)

Subsection 147.2(4) permits a direct transfer on behalf of an individual of a lump sum amount from a defined benefit provision of an RPP to a money purchase provision of another RPP or to an RRSP, and limits the amount that may be transferred to a prescribed amount. As with subsection 147.2(3), this subsection does not permit a plan member's share of an actuarial surplus under a defined benefit provision to be transferred directly to another plan. It should be noted that paragraph 147.1(3)(g) restricts (through the stipulation that it requires to be included in plans) the amount that may be transferred from a defined benefit provision to the present value of the foregone benefits.

The regulation prescribing amounts for the purpose of subsection 147.2(4) is not included with the draft regulations. It is proposed that the prescribed amount in respect of a taxpayer will equal:

(a) where the taxpayer has reached his 71st birthday, nil, and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$12 \times A \times B$$

where

A is the amount of lifetime retirement benefits (foregone as a result of the transfer) that would have been payable to the taxpayer under the provision for the first month following the

transfer had the member attained his normal retirement age under the provision, retired and commenced to receive retirement benefits at the time of the transfer, and

B is the factor, set out in the following table, which corresponds to the actual age of the taxpayer at the time of the transfer.

| *Age* | *Factor* | *Age* | *Factor* |
|---|---|---|---|
| Under 50 | 9.0 | 60 | 11.5 |
| 50 | 9.4 | 61 | 11.7 |
| 51 | 9.6 | 62 | 12.0 |
| 52 | 9.8 | 63 | 12.2 |
| 53 | 10.0 | 64 | 12.4 |
| 54 | 10.2 | 65 | 12.4 |
| 55 | 10.4 | 66 | 12.0 |
| 56 | 10.6 | 67 | 11.7 |
| 57 | 10.8 | 68 | 11.3 |
| 58 | 11.0 | 69 | 11.0 |
| 59 | 11.3 | 70 | 10.6 |

The factors set out in the table are based on the value of a pension that includes reasonably generous ancillary benefits and that commences at age 65. The value has been determined using interest rate, wage and price growth and mortality assumptions consistent with those underlying the factor of 9 by which defined benefits are multiplied to obtain pension credits.

The purpose of this restriction on the amount that may be transferred from a defined benefit provision of an RPP to a money purchase RPP provision or to an RRSP is to prevent the use of such transfers as a means of obtaining larger tax-assisted retirement benefits than intended. In particular, the limit restricts the extent to which early retirement benefits, including bridging benefits and the additional value of a pension that is not actuarially reduced to reflect its commencement prior to age 65, can be converted into additional lifetime retirement benefits commencing at a later age. The restriction also ensures that unduly conservative assumptions are not used in in determining the commuted value of benefits for the purpose of a transfer.

**Transfer to RPP or RRSP for Spouse on Marriage Breakdown**
ITA
147.2(5)

Subsection 147.2(5) permits the direct transfer of a lump sum amount from one RPP to another or to an RRSP for the benefit of the spouse or former spouse of a plan member, where the amount is transferred pursuant to court order or written agreement relating to a division of property on marriage breakdown. For this purpose, subsection 147.1(1) defines a spouse to include a common-law spouse.

**Transfer – Return of Contributions**
ITA
147.2(6)

Subsection 147.2(6) permits the direct transfer on behalf of an individual of a lump sum amount from one RPP to another or to an RRSP for his benefit where the amount is a return of employee contributions and associated interest. Such a transfer is permitted to the extent that:

(a) the contributions were made in respect of pensionable service prior to 1988; or

(b) the contributions were made in respect of pensionable service after 1987, and the present value of the benefits to be provided to the individual in respect of such pensionable service is reduced by the amount of the contribution refund (and no benefits under other provisions or plans automatically increase to replace the reduced benefits).

The purpose of the limit on the transferability of contribution refunds is to ensure that employee contributions made under a defined benefit provision are not then used to provide money purchase benefits that are additional to the defined benefits. Such a transfer would provide a way for additional tax-assisted saving to be realized without being taken into account through PAs.

**Transfer – Lump Sum Benefits on Death**
ITA
147.2(7)

Subsection 147.2(7) permits the direct transfer on behalf of the spouse of a plan member of a lump sum amount to which the spouse is entitled as a consequence of the death of the member. The transfer may be made to an RPP or to an RRSP for the spouse's benefit. For this purpose, a spouse is defined in subsection 147.1(1) to include a common-law spouse. Amounts to which beneficiaries other than a spouse are entitled are not eligible for a direct tax-free transfer to an RPP or RRSP.

**Limitation re Transfers**
ITA
147.2(8)

Subsection 147.2(8) prohibits the direct transfer of an amount from an RPP to another registered plan if the transfer is not allowed under subsections 147.2(1) to (7). An exception is made for amounts that are deductible under paragraph 60(j) or (j.2), so that such amounts need not be paid out to a taxpayer before being contributed to another plan.

Where a direct transfer is prohibited, it may still be possible for an amount to be transferred "indirectly". In this case, the amount coming from an RPP would be paid to the individual and then contributed by him to an RRSP to the extent that he has unused RRSP deduction room.

**Taxation of Amounts Transferred**
ITA
147.2(9)

Subsection 147.2(9) provides that an individual is not required to include in his income an amount transferred from an RPP to another RPP or an RRSP in accordance with section 147.2. It also provides that no taxpayer may claim a deduction in respect of such an amount.

**Filing of Actuarial Reports**
ITA
147.3

New section 147.3 of the Act requires the administrator of a registered pension plan (RPP) that provides benefits on a defined benefit basis to file actuarial reports with the Minister of National Revenue at specified times. A report must be prepared by an actuary, must contain prescribed information, and must be based on reasonable assumptions and generally accepted actuarial principles. It is proposed to prescribe information similar to that currently required by paragraph 26 of Information Circular 72-13R7 in connection with the approval of employer contributions.

An actuarial report must be filed

- on or before December 31, 1991, if the plan is registered before 1989,
- on or before the third anniversary of the plan's acceptance for registration, if the plan is registered after 1988,
- when the Minister of National Revenue, on reasonable notice, requires that a report be filed, and
- on or before the end of the third year after the year in which the last actuarial report was filed (or was required to be filed, if the last report was filed late or no report has been filed).

An actuarial report filed in accordance with new subsection 147.5(3) for the purpose of obtaining the Minister's approval of employer contributions will satisfy the filing requirement of subsection 147.3.

**Information Returns**
ITA
147.4

New section 147.4 of the Act requires the filing of information returns reporting pension adjustments (PAs) and pension adjustment reversals (PARs) and the filing of annual information returns in respect of registered pension plans (RPPs). It also requires the exchange of information between plan administrators and participating employers for the purposes of completing information returns and calculating provisional past service pension adjustments (PSPAs), and requires the reporting of PAs, PSPAs and PARs to employees.

ITA
147.4(1)

New subsection 147.4(1) requires an employer to file annually with the Minister of National Revenue an information return in respect of each of his employees who is an active member of a registered pension plan or a deferred profit sharing plan (DPSP), reporting the employee's pension adjustment (PA) in respect of the employer. An employee's PA for a year must be reported by the end of February of the following year. Provision will be made (but is not included in the draft legislation) for the later reporting of PAs in limited circumstances, such as, for example, where it is determined after the

end of a year that a period of temporary absence or layoff in the year is to be included in pensionable service.

An individual's PA for a year in respect of an employer is, in general terms, the sum of:

- contributions made in the year by the employer to DPSPs on behalf of the individual,
- contributions made in the year by the individual, and by the employer on his behalf, to acquire money purchase benefits under an RPP, and
- the lump sum equivalent of defined benefits under an RPP which accrue to the individual in respect of his service in the year with the employer.

For a detailed discussion of PA, reference may be made to the commentary on draft section 7701 of the *Income Tax Regulations*.

The PA amount reported by an employer in respect of an employee is not to include any portion of the employee's PA that is required, by new subsections 147.4(2) and (3), to be reported by the administrator of a multi-employer RPP.

Subsection 147.4(1) is applicable with respect to PAs for 1988 and subsequent years. Thus, employers must file the first information returns under this subsection on or before February 28, 1989.

ITA
147.4(2)

New subsection 147.4(2) of the Act provides an exception to the requirement in new subsection 147.4(1) that PAs be reported by employers. Subsection 147.4(2) requires the administrator of a multi-employer RPP to file with the Minister of National Revenue an information return in respect of each member of the plan who makes contributions to the plan in a year in those circumstances where the contributions are not remitted to the plan by a participating employer. The return in respect of such a member is to contain the total of the member's PAs for the year in respect of all participating employers of the plan, to the extent that the PAs arise as a result of such member contributions, whether the contributions are made to acquire money purchase benefits or additional defined benefits. The return reporting PAs for a year must be filed by the end of February of the following year. This subsection would apply, for example, in the case of an individual who is making contributions directly to the administrator of a multi-employer plan in order to acquire additional past service benefits.

"Multi-employer plan" is defined in new subsection 147.1(1) of the Act. A multi-employer plan is, in general terms, a pension plan in which arm's length employers participate, where each employer participates pursuant to a collective bargaining agreement or a by-law or statute and where each employer contributes to the plan in accordance with a negotiated or fixed schedule of contribution rates.

Subsection 147.4(2) is applicable with respect to PAs for 1988 and subsequent years. Thus, administrators must file the first information returns under this subsection on or before February 28, 1989.

ITA 147.4(3)

New subsection 147.4(3) of the Act requires the administrator of a multi-employer RPP to file with the Minister of National Revenue an information return in respect of each member of the plan who accrues benefits in a year but who is not employed in the year by any participating employer. This subsection may apply, for example, in the case of a permanently disabled plan member. The return is to contain the total of the member's pension credits for the year in respect of all participating employers of the plan, to the extent that the pension credits are calculated in relation to benefit provisions of the plan. Pension credits are determined under draft section 7701 of the *Income Tax Regulations*. They are the amounts calculated in respect of individual benefit provisions of RPPs that, when added together, give an employee's PA for a year.

Subsection 147.4(3) is applicable with respect to PAs for 1988 and subsequent years. Thus, administrators must file the first information returns under this subsection on or before February 28, 1989.

ITA 147.4(4)

When an individual terminates his membership in all deferred profit sharing plans (DPSPs) and registered pension plans (RPPs) (other than multi-employer plans) in which his employer participates, and has not received any periodic payments from the RPPs, a pension adjustment reversal (PAR) is determined in respect of him. This is the amount of RRSP deduction room that is restored as a consequence of his termination, and will generally apply where the individual forfeits any part of his accrued benefits when he terminates. For a detailed discussion of PAR, reference may be made to the commentary on draft section 7704 of the *Income Tax Regulations*.

New subsection 147.4(4) requires an employer to file with the Minister of National Revenue, within 60 days after an individual's membership termination date, a special information return containing the individual's PAR. Under draft subsection 7704(5) of the *Income Tax Regulations*, the membership termination date of an individual for the purpose of subsection 147.4(4) is the date on which the individual ceases to be entitled to any benefits under the RPPs and DPSPs of his employer.

Subsection 147.4(4) is applicable with respect to PARs for 1988 and subsequent years, except that no returns need to be filed before February 28, 1989.

ITA 147.4(5)

New subsection 147.4(5) of the Act provides the same reporting requirements as described above but for multi-employer plans. Where an individual terminates his membership in a multi-employer RPP before receiving any periodic payments from the plan, subsection 147.4(5) requires the administrator of the plan to file with the Minister of National Revenue, within 60 days after an individual's membership termination date, a special information return containing the PAR of the individual to the extent that the PAR

arises in respect of the plan. Under draft subsection 7704(6) of the *Income Tax Regulations*, the membership termination date of an individual for the purpose of subsection 147.4(5) is the date on which the individual ceases to be entitled to any benefits under the plan.

Subsection 147.4(5) is applicable with respect to PARs for 1988 and subsequent years, except that no returns need to be filed before February 28, 1989.

ITA 147.4(6) and (7)

Where the administrator of an RPP needs information from an employer who participates in the plan in order to complete an information return in respect of an employee or former employee of that employer, new subsection 147.4(6) requires the employer to provide the information on receipt of a written request from the administrator. Similarly, where an employer requires information from an administrator in order to complete an information return, new subsection 147.4(7) requires the administrator to provide the information. Where the information is required for the purposes of a PA report to be filed in the year in which the request is received, or for the purposes of a PAR report, it must be provided within 30 days of receipt of the request. Otherwise, it need not be provided until January 31 of the following year. Subsections 147.4(6) and (7) are applicable after Royal Assent.

ITA 147.4(8) and (9)

Where an individual's benefits under an RPP in respect of past service are improved, a past service pension adjustment (PSPA) may arise. PSPA is, in general terms, the additional pension adjustments that would have been determined for the prior years if the plan had provided for the improved benefits at the time each pension adjustment was first determined. PSPA is described in detail in the commentary on draft section 7703 of the *Income Tax Regulations*.

Before benefits can be paid to an individual pursuant to a past service improvement, it may be necessary to obtain a certification from the Minister of National Revenue in respect thereof. Certifications are discussed in the commentary on draft section 7706 of the *Income Tax Regulations*. When applying for the certification, the individual's employer or the plan administrator must submit a provisional PSPA – the PSPA associated with the proposed improvement – to the Minister.

Where a plan administrator requires information from an employer in order to calculate a provisional PSPA in respect of an employee or former employee of that employer, new subsection 147.4(8) requires the employer to provide the information within 30 days after receiving a written request from the administrator. Similarly, new subsection 147.4(9) requires the administrator to provide an employer with requested information, where the employer is calculating a provisional PSPA.

Subsections 147.4(8) and (9) are applicable after Royal Assent.

ITA 147.4(10)

New subsection 147.4(10) of the Act requires the administrator of a registered pension plan to file, by April 30th of each year, a general information

return in respect of the plan. This return will include information such as any changes made in the method used to determine pension adjustments and an indication of whether or not any plan members are connected with participating employers. Subsection 147.4(10) is applicable after 1989; thus, the first return must be filed by April 30, 1990.

ITA 147.4(11)

Where an employer or a plan administrator is required by new subsections 147.4(1) to (5) to report an individual's PA or PAR, new subsection 147.4(11) requires that two copies of the information return be sent to the individual. Subsection 147.4(11) is applicable after 1987.

ITA 147.4(12)

Where, in connection with an improvement in an individual's past service benefits under an RPP, a certification of the Minister is obtained pursuant to draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations*, new subsection 147.4(12) requires the person who obtained the certification – the employer or the plan administrator – to report to the individual the amount of his past service pension adjustment that was relevant for the purpose of the certification. Subsection 147.4(12) is applicable after 1988.

ITA 147.4(13)

Where a person is required to send an information return or a copy of a return to an individual pursuant to new subsection 147.4(11) or (12), new subsection 147.4(13) requires that the return or the copy be sent to the individual at his last known address or be delivered to the individual in person. The copies of a return reporting a PA or a PAR must be forwarded to the individual no later than the time the return is required to be filed with the Minister. The PSPA return must be forwarded within 60 days after receipt of the Minister's certification. Subsection 147.4(13) is applicable after 1987.

**Deductibility of Registered Pension Plan Contributions**

ITA 147.5

New section 147.5 of the Act provides the rules that govern the deductibility of employer and employee contributions to registered pension plans (RPPs). It replaces the existing rules in paragraph 8(1)(m) (employee contributions) and paragraphs 20(1)(q) and (s) (employer contributions). The new rules are generally applicable in respect of contributions that are deductible after 1988.

ITA 147.5(1)

New subsection 147.5(1) provides an employer with a deduction in respect of his contributions to an RPP. This subsection replaces existing paragraphs 20(1)(q) and 20(1)(s). As amended, paragraph 20(1)(q) provides that employer contributions to an RPP may be deducted in computing income from a business or property to the extent that they are deductible under new subsection 147.5(1).

Under subsection 147.5(1), an employer contribution paid in a taxation year or within 120 days after the end of the year is deductible in the year, except to the extent it was deducted in the previous year, if, in the case of a contribution paid in respect of money purchase benefits, the contribution is made in accordance with the terms of the plan as registered, and if, in the case of a contribution paid in respect of defined benefits, it is an eligible contribution (as defined in new subsection 147.5(2)).

By providing a deduction only in respect of eligible contributions and contributions made in accordance with the terms of a plan as registered, subsection 147.5(1) effectively limits the amount of employer contributions that can be deducted in a year. Several provisions are relevant in this regard.

(a) *New subsection 147.5(2), which defines "eligible contributions" in relation to a defined benefit plan:* This expression is defined, in general terms, as contributions that are required to fund promised benefits, that are calculated in accordance with specified conditions, and that are approved by the Minister of National Revenue.

(b) *New subsection 147.1(17), which requires that the pension adjustment (PA) of each member of an RPP satisfy certain limits:* A member's PA depends on contributions made in respect of him to fund money purchase benefits and on the amount of defined benefits that he accrues (and also on contributions on his behalf to deferred profit sharing plans). Thus, a plan must suitably define and restrict such contributions and benefits so that the subsection 147.1(17) limits are not violated. Failure to comply with the limits in that subsection can result in the revocation of a plan's registration.

(c) *The various new provisions that limit benefits, including in particular those in subsection 147.1(4):* Since a contribution is an eligible contribution, as defined in new subsection 147.5(2), only if it is made to fund benefits, a limit on benefits effectively places a limit on contributions.

New subsection 147.5(1) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years with respect to contributions made after 1988.

ITA 147.5(2)

New subsection 147.5(2) of the Act defines eligible contributions for the purposes of new subsection 147.5(1) (which provides for the deduction of eligible contributions in computing an employer's income) and new paragraph 147.1(2)(a) (which limits, through the terms of an RPP, the contributions that can be made to the plan). Subsection 147.5(2) is derived from existing paragraph 20(1)(s), but also includes conditions not in that paragraph.

An employer contribution to an RPP in respect of defined benefits is an eligible contribution where it is made on the recommendation of an actuary in whose opinion the contribution is required so that the plan will have sufficient assets to provide benefits in accordance with its terms as registered. The recommendation must have been made no earlier than the third year before that in which the contribution is made, and it must have been approved by the Minister of National Revenue. Further conditions apply to the actuary's recommendation, as described below.

The actuary's recommendations are required to be based on an actuarial funding method that produces a reasonable matching of contributions with accruing benefits. This condition is intended to preclude the use of methods that may result in excessive advance funding of benefits or that do not generate an actuarial liability that is based, in a reasonable way, on accrued benefits. However, it is not intended to prohibit the use of methods such as the entry age method.

In addition, the actuary's recommendation is to be prepared in accordance with generally accepted actuarial principles and based on reasonable assumptions. Assumptions which are unduly conservative would not be regarded as reasonable. Where conditions do not change to the extent that those assumptions become unreasonable, the contributions made in accordance with the recommendation will remain eligible. Where the assumptions become unreasonable, a revised recommendation will be required. While contributions in excess of the recommended amounts will not be deductible, contributions that are less than that amount will qualify as eligible contributions.

In the case of plans in which more than one employer participates, the assets and actuarial liabilities (as of the beginning of the period in respect of which a recommendation is prepared) are required to be allocated among the employers in a reasonable way. This requirement in paragraph 147.5(2)(d) is intended to serve two purposes: first, to ensure that the unfunded liability associated with an employer, and hence his contributions in respect of that liability, are not excessive; and second, to require a reasonable determination of each employer's actuarial surplus for the purpose of the rule in paragraph 147.5(2)(e) described below. As a consequence of the allocation, there may be an unfunded liability in respect of the employees of one employer, while at the same time there is an actuarial surplus in respect of the employees of another participating employer in the same plan.

It is not intended that the allocation require a separate accounting in respect of each employer, as if each employer had established his own plan. Contribution requirements may be determined on an average basis, where this would not be unreasonable. It is expected that the allocation methods currently employed by most, if not all, plans in which more than one employer participates would be acceptable. On the other hand, paragraph 147.5(2)(d) permits a separate accounting if the participating employers choose to follow this approach.

Where there is an actuarial surplus in an RPP at the time a recommendation relating to contributions is prepared, no additional contributions are required until the actuarial liabilities of the plan have increased so that there is no longer a surplus. In the absence of paragraph 147.5(2)(e), current service contributions made while a plan is in a surplus position would not be eligible contributions, and thus could not be deducted. Paragraph (e) permits an actuarial surplus to be ignored for the purpose of determining contribution requirements, to the extent that the surplus does not exceed the lesser of (i)

20 per cent of actuarial liabilities, and (ii) twice the combined employer and employee current service cost for the first year in respect of which a recommendation is prepared. Consequently, deductible current service contributions may be made while an RPP has a moderate amount of surplus. This rule is analogous to the existing rule in paragraph 39 of Information Circular 72-13R7.

New subsection 147.5(2) is applicable after 1988.

ITA 147.5(3)

New subsection 147.5(3) of the Act requires that an actuarial report be filed with the Minister of National Revenue whenever his approval of a contribution recommendation is sought. The report must be prepared by an actuary and must contain prescribed information. It is proposed to prescribe information similar to that currently required by paragraph 26 of Information Circular 72-13R7. An actuarial report filed in accordance with subsection 147.5(3) will satisfy the filing requirements of new section 147.3.

New subsection 147.5(3) is applicable after 1988.

ITA 147.5(4)

New subsection 147.5(4) of the Act provides a deduction in respect of contributions made by an employee to an RPP, and is applicable to the 1989 and subsequent taxation years. This subsection replaces existing paragraphs 8(1)(m) and (m.1) and subsections 8(6) and (8). An amended paragraph 8(1)(m) provides that employee contributions to an RPP may be deducted in computing income from an office or employment to the extent that they are deductible under new subsection 147.5(4).

New subsection 147.5(4) provides separate rules for the deductibility of:

(a) contributions made in respect of service after 1987;

(b) contributions made in respect of years of service before 1988 in which an employee was not a contributor to an RPP; and

(c) contributions made in respect of years of service before 1988 in which an employee was a contributor to an RPP.

Paragraph 147.5(4)(a) provides that an employee contribution made to an RPP in respect of pensionable service after 1987 is deductible in computing income to the extent that it is made in accordance with the terms of the plan as registered. This rule applies whether a contribution is a current service or a past service contribution, and whether it is required to be made or is made at the employee's option.

The condition in paragraph 147.5(a) that contributions be made in accordance with the terms of a plan as registered effectively limits the amount of contributions that can be deducted in a year, since the terms of a plan will reflect the limits imposed by several new provisions.

(a) New paragraph 147.1(3)(a), which provides, as a condition of registration, that the amount of employee contributions in respect of defined benefits which can be required by a plan may not exceed specified limits.

(b) New subsection 147.1(17), which requires that the pension adjustment of each member of an RPP satisfy certain limits: A plan must suitably define and restrict contributions and benefits so that the limits in subsection 147.1(17) are respected.

(c) The various new provisions that limit benefits, including in particular those in subsection 147.1(4): Since the amount of contributions which a plan can require an employee to make depends upon the benefits to be provided, a limit on benefits is also a limit on contributions.

Paragraph 147.5(4)(b) allows an individual to deduct RPP contributions made by him in respect of years of service prior to 1988 in which he was not a contributor to an RPP. The deduction is similar to the deduction currently available under subparagraph 8(1)(m)(ii) of the Act (in conjunction with subsection 8(8)). An individual's deduction under paragraph (b) in a year is limited to the least of

(a) the amount of such contributions, other than additional voluntary contributions (AVCs), made by him in the year or a previous year, minus deductions previously claimed in respect of those contributions,

(b) $3,500, and

(c) $3,500 for each year in which he was not a contributor to any RPP and that is included in his eligible service under an RPP to which he has made a contribution eligible to be deducted under paragraph 147.5(4)(b), minus deductions previously claimed in respect of those contributions and minus deductions claimed under existing subparagraph 8(1)(m)(ii) in respect of AVCs.

AVCs (as defined by a new definition in subsection 248(1)) are contributions made by an employee to an RPP on an optional basis and that will be used to provide money purchase benefits.

Existing subparagraph 8(1)(m)(ii) applies on a plan by plan basis, in the case of an individual who was a member of two or more plans. Thus, an individual who makes past service contributions to a plan in respect of a year in which he was not a contributor to the plan can deduct the contributions under subparagraph 8(1)(m)(ii) even though he was a contributor to another plan. New paragraph 147.5(4)(b) introduces a change in this regard. In order for a past service contribution to be deductible by an individual under paragraph 147.5(4)(b), the individual cannot have been a contributor to any RPP in the year in respect of which the contribution was made. Grandfather treatment is

provided for past service contributions made to RPPs before March 28, 1988, or made on or after that date pursuant to a written agreement entered into before that date. The present plan by plan test of whether an individual was a contributor will continue to apply in determining whether such contributions are deductible under new paragraph 147.5(4)(b).

Paragraph 147.5(4)(c) permits an individual to deduct RPP contributions made by him in respect of years of service prior to 1988 in which he was a contributor to an RPP. The deduction is similar to the deduction currently available under subparagraph 8(1)(m)(iii) of the Act (in conjunction with subsection 8(8)).

The maximum deduction which an individual may claim under paragraph (c) in a year is equal to the lesser of

(a) the amount of contributions, other than AVCs and contributions eligible for deduction under paragraph 147.5(4)(b), made by him in the year or a previous year in respect of years of service prior to 1988, minus deductions previously claimed in respect of those contributions, and

(b) $3,500 minus the total of amounts deducted under new paragraphs 147.5(4)(a) and (b) in computing his income for the year.

New subsection 147.5(4) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

ITA
147.5(5)

New subsection 147.5(5) of the Act provides a special rule applicable to teachers, and replaces a similar rule in existing subsection 8(7). A teacher (employed by Her Majesty or a tax-exempt employer) who makes or has made contributions to an RPP in respect of years of service before 1988 may deduct these contributions, to the extent they have not previously been deducted, in accordance with the rules in new paragraph 147.5(4)(b) even though the teacher was a contributor to the plan in the years in respect of which the contributions were made. This enables a teacher to take advantage of the additional annual $3,500 deduction provided by paragraph 147.5(4)(b), instead of the generally more restrictive deduction provided by paragraph 147.5(4)(c).

New subsection 147.5(5) is applicable to the 1989 to 1994 taxation years. No special rule will apply to teachers after the 1994 taxation year.

**Revocation of Registration**
ITA
147.6

New section 147.6 of the Act provides that the registration of a pension plan can be revoked for specified reasons, and sets out the procedure to be followed by the Minister of National Revenue in revoking the registration of a plan. Section 147.6 is applicable after 1988.

ITA
147.6(1)

New subsection 147.6(1) provides that the registration of a pension plan can be revoked if:

- the plan does not comply with a condition of the Act for registration,
- the plan is not administered in accordance with its terms as registered,
- the plan becomes a revocable plan pursuant to new subsection 147.1(17) (limits applicable to pension adjustments) or new subsection 147.1(18) (maximum bridging benefits),
- a requirement or condition imposed by the Minister with respect to the plan is not complied with,
- an amount is transferred from the plan to another registered pension plan or to a registered retirement savings plan contrary to new subsection 147.2(8),
- the plan administrator or a participating employer fails to file an information return as and when required by section 147.4, which requires the filing of returns in respect of pension adjustments and pension adjustment reversals of members and former members, and annual information returns in respect of the plan, or
- the plan administrator fails to file an actuarial report in respect of the defined benefit provisions of the plan as and when required by new section 147.3.

As a first step in revoking the registration of a pension plan, the Minister of National Revenue must notify the plan administrator by registered mail that he intends to revoke the plan's registration as of a specified date. The date can be the date of the failure or event that entitles the Minister to give the notice of intent, or any subsequent date. Upon receipt of such a notice, the plan administrator or a participating employer may, under amended subsection 172(3), appeal to the Federal Court of Appeal.

ITA
147.6(2)

New subsection 147.6(2) provides that, after the Minister has given notice that he intends to revoke the registration of a pension plan, he may give a further notice that the registration of the plan is revoked as of a specified date, which date may be no earlier than the date stated in the notice of intent. The notice of revocation cannot be given until 30 days after the notice of intent was given. Subsection 147.6(2) also allows the Minister to give a notice of revocation where a plan administrator applies for revocation of the registration of the plan.

ITA
147.6(3)

New subsection 147.6(3) provides that the registration of a pension plan is revoked as of the date specified in the Minister's notice of revocation given under subsection 147.6(2) unless, in the course of an appeal pursuant to subsection 172(3), the Federal Court of Appeal orders otherwise.

**Superintendent of Financial Institutions**
ITA
147.7

New section 147.7 allows the Minister of National Revenue to seek advice from the Superintendent of Financial Institutions with respect to any matter relating to pension plans. This section is applicable after 1987.

**Existing Plans**
ITA
147.8

New section 147.8 of the Act, which is applicable after 1988, contains special rules that apply in the case of an existing pension plan that was submitted for registration prior to March 28, 1988. In general terms, most of the current registration rules will continue to apply to the defined benefit provisions of such plans until the end of 1990. Commencing in 1991, the defined benefit provisions of such plans will be subject to the new registration rules, but only in respect of benefits that accrue after 1990.

ITA
147.8(1)

New subsection 147.8(1) defines the expression "existing plan", for the purposes of section 147.8, as a pension plan submitted to the Minister for registration before March 28, 1988.

ITA
147.8(2)

New subsection 147.8(2) sets out the rules which apply prior to 1991 in determining whether an existing plan continues to qualify for registration. For money purchase provisions, the rules in section 147.1 apply without modification. In the case of defined benefit provisions, the following rules in section 147.1 are not applicable:

(a) paragraph (2)(c), which restricts the types of distributions that may be made by a plan,

(b) paragraph (2)(e), which prohibits the provision of benefits in respect of any periods other than those specified,

(c) paragraph (3)(c), which requires a plan to include a stipulation prohibiting the continued accrual of benefits after retirement benefits commence to be paid under the provision or under certain other defined benefit provisions,

(d) paragraph (3)(e), which limits early retirement benefits, and

(e) subsection (4), which limits lifetime retirement benefits.

As a consequence of the exemption of existing plans from several of the rules in section 147.1, and in particular from the rule in paragraph 147.1(2)(c), provisions such as subsections 147.1(6) and (8) which permit specified benefits to be provided notwithstanding that the benefits do not comply with other registration rules are generally not relevant in determining whether an existing plan qualifies for registration.

In place of the above rules, subsection 147.8(2) requires, as a condition of continuing registration, that the defined benefit provisions of an existing plan be acceptable to the Minister of National Revenue. For this purpose, it is intended that defined benefit provisions which have already been approved by the Minister will continue to be acceptable. Where benefits do not conform to the registration rules applicable to new plans, the acceptability of amendments to such benefits will be dealt with on a case-by-case basis. For example, an amendment to conform to the requirements of federal and provincial

pension benefits legislation will normally be acceptable. In general, amendments that bring an existing plan into closer conformity with the new registration rules will be accepted, while those that move the plan further away from the new rules will not be accepted.

ITA 147.8(3)

New subsection 147.8(3) sets out the rules which apply after 1990 in determining whether an existing plan continues to qualify for registration. Several of the rules in section 147.1 are modified in their application to defined benefit provisions, as follows:

(a) Paragraphs (2)(c) (permissible distributions), (2)(e) (periods in respect of which benefits may be provided) and (3)(e) (early retirement benefits) do not apply to benefits provided in respect of pre-1991 service.

(b) The stipulation prohibiting the continued accrual of benefits after retirement benefits commence to be paid, required to be in a plan by paragraph (3)(c), may exempt benefits in respect of pre-1991 service from its application.

(c) The maximum retirement benefits rule in subsection (4) does not apply to retirement benefits in respect of pre-1991 service.

(d) For the purpose of determining whether benefits in respect of service after 1990 are acceptable pursuant to paragraphs (8)(b) to (k) – which allow inflation adjustments, specified death benefits and certain benefits at the option of plan members – such benefits are to be considered as separate from benefits in respect of pre-1991 service.

Subsection 147.8(3) adds, as an additional condition of qualification for registration, the requirement that defined benefits in respect of pre-1991 service be acceptable to the Minister of National Revenue. For this purpose, it is intended that benefits which have already been approved by the Minister will continue to be acceptable. The acceptability of amendments to such benefits will be dealt with on a case-by-case basis.

ITA 147.8(4)

New subsection 147.8(4) provides that an existing plan qualifies for registration if it would so qualify in the absence of the special rules in subsections 147.8(2) and (3). Thus, Ministerial approval of benefits is not required if a plan qualifies for registration under the rules applicable to new plans.

ITA 147.8(5)

Where benefits in respect of periods before 1989 have vested in plan members, it may not be possible to alter the benefits so that the plan qualifies for registration. New subsection 147.8(5) provides that, if such benefits are acceptable to the Minister of National Revenue, the plan does not fail to qualify for registration because it provides the benefits. It is intended that this subsection apply, for example, to money purchase benefits that have commenced to be paid.

ITA
147.8(6)

New subsection 147.1(17) imposes certain limits that must be satisfied by the pension adjustments of the members of an RPP in order for the plan to continue to be acceptable for registration. New subsection 147.8(6) exempts an existing plan from the application of subsection 147.1(17) before 1991 if the plan contains only defined benefit provisions or if it contains money purchase provisions but no contributions are made under those provisions.

ITA
147.8(7)

New subsection 147.1(18) imposes a limit applicable in the special case where bridging benefits are paid to a plan member under two or more defined benefit provisions of the same plan or under provisions of related plans. New subsection 147.8(7) provides that this limit does not apply to an existing plan before 1991.

**Subclauses 11(2) to (9)**

These set out the effective dates for new sections 147.1 to 147.8 of the Act.

**Appeals**

## Clause 12

**Subclause 12(1)**

ITA
172(3)(f), (f.1) and (g)

Subsection 172(3) of the Act provides for appeals to the Federal Court of Appeal where there are disputes regarding the status of certain organizations or plans. New paragraphs 172(3)(f) and (f.1) are added to permit appeals where the Minister of National Revenue refuses to accept a pension plan for registration, gives notice that he proposes to revoke the registration of a registered pension plan or refuses to accept an amendment to such a plan. The closing words of the subsection are amended to provide that an appeal under new paragraph (f) or (f.1) may be made by the administrator of a plan or by a participating employer. Existing paragraph 172(3)(g), which deals with retirement income funds, is amended to delete the reference to the revocation of the registration of such a fund. This amendment is strictly consequential on a previous amendment to subsection 146.3(11) of the Act. The amendments to subsection 172(3) are applicable after 1988.

**Subclause 12(2)**

ITA
172(4)(e) and (e.1)

Where an application is made to the Minister of National Revenue for the registration or designation of certain organizations or plans, and the applicant is not notified of the Minister's decision within 180 days after making the application, subsection 172(4) of the Act treats the Minister as having refused the application and permits the applicant to appeal the refusal under subsection 172(3). New paragraphs (e) and (e.1) are added to subsection 172(4) so that the subsection applies where an application is made for the registration of a pension plan or for the acceptance of an amendment to a

registered pension plan. This amendment, which is consequential on the amendments to subsection 172(3), is applicable after 1988.

**Subclause 12(3)**

This sets out the effective date for the amendments to section 172 of the Act.

**Appeals to Federal Court of Appeal**

ITA
180(1)

## Clause 13

Subsection 180(1) of the Act provides that an appeal to the Federal Court of Appeal under subsection 172(3) must be commenced within 30 days from the time that the Minister of National Revenue's decision or notice was mailed, unless this time limit is extended by the Court. New paragraphs 180(1)(c) and (d) are added so that the subsection applies when the Minister gives notice that he proposes to revoke the registration of a registered pension plan, or when he refuses to accept an amendment to such a plan. This amendment is consequential on the amendments to subsection 172(3). Subsection 180(1) is also amended to delete the word "from" at the beginning of paragraph (b). The amendments to subsection 180(1) are applicable after 1988.

**Part X.1 – Tax in Respect of Over-Contributions to Deferred Income Plans**

## Clauses 14 and 15

Part X.1 of the Act (sections 204.1 to 204.3) imposes a special tax on excess contributions to registered retirement savings plans (RRSPs) and deferred profit sharing plans. This tax is intended to discourage such contributions from being made to take advantage of the exemption from tax available to such plans in respect of their investment earnings.

At present, the tax is determined as follows. The amount of excess contributions paid by an individual to an RRSP is calculated separately for each year, under subsection 204.2(1). Subsection 204.1(1) aggregates the excess contributions paid in each year, deducts any contributions that have been returned to the individual, and applies the 1 per cent tax to the result. The tax is payable in respect of each month that an individual has excess contributions for any year, and is calculated as of the end of the month. However, it is not payable until 90 days after the end of the year that includes the month.

The method for determining the amount of tax payable in respect of excess contributions to RRSPs is being modified to conform to the new system of RRSP deduction limits. A single amount – the cumulative excess amount of an individual in respect of RRSPs – will be used in place of the current excess amounts for each year, and will be net of any excess contributions that have been returned to the individual and a margin of $8,000. The tax payable by an individual in respect of a month will equal 1 per cent of his cumulative excess amount at the end of the month.

The new method for determining Part X.1 tax in respect of excess contributions to RRSPs is applicable for contributions paid after 1988. Excess contributions paid in 1988 or earlier years will continue to be taxed under the existing rules.

## Clause 14

ITA 204.1(2.1)

New subsection 204.1(2.1) levies a special 1 per cent tax in respect of excess contributions made to RRSPs after 1988. The tax payable by an individual in respect of any month is equal to 1 per cent of his cumulative excess amount at the end of the month. The new rules for determining an individual's cumulative excess amount are in subsection 204.2(1.1) and are discussed below.

## Clause 15

### Subclause 15(1)

ITA 204.2(1)

Existing subsection 204.2(1) defines the "excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans" of an individual for the purpose of the special tax on excess contributions imposed by subsection 204.1(1). In general terms, an individual's excess amount for a year is the amount by which his contributions in the year to registered retirement savings plans (RRSPs) exceed the amount he is entitled to deduct in the year in respect of the contributions (or $5,500, if greater) plus the amount he was entitled to deduct in the preceding year in respect of the contributions. Excluded from such contributions are amounts transferred on a tax-free basis to an RRSP under paragraph 60(j) (transfer of superannuation benefits), paragraph 60(j.1) (transfer of retiring allowances), paragraph 60(l) (transfer of RRSP refunds of premiums and certain other RRSP and registered retirement income fund amounts), or subsection 146(16) (transfer of funds from one RRSP to another).

Subsection 204.2(1) is amended to define an individual's excess amount for years after 1988 to be nil. This amendment is made as a consequence of the introduction of new provisions applicable with respect to excess contributions made to RRSPs after 1988. Such contributions will be subject to tax under new subsection 204.1(2.1). Subsection 204.2(1) is also amended to exclude from an individual's excess amount for a year payments which are deductible under new paragraph 60(j.01) (transfer of actuarial surplus). This amendment is strictly consequential on the introduction of that new paragraph. The amendments to subsection 204.2(1) are applicable after 1987.

### Subclause 15(2)

ITA 204.2(1.1)

New subsection 204.2(1.1), which is applicable after 1988, sets out the method for determining an individual's cumulative excess amount in respect

of RRSPs for the purposes of the subsection 204.1(2.1) tax on excess RRSP contributions. In general terms, the cumulative excess amount of an individual in respect of RRSPs is equal to the premiums he has paid to RRSPs and has not deducted, less the aggregate of the RRSP deduction room available to him and $8,000.

The undeducted RRSP premiums of an individual are determined in the manner set out in new subsection 204.2(1.2). In brief, this amount is equal, at any time, to the premiums paid by the individual to RRSPs before that time (other than premiums paid on a rollover basis) less such premiums that have either been deducted by the individual before the year that includes that time or have been returned to him before that time.

The RRSP deduction room available to an individual at any time in a year is determined pursuant to a formula contained in subsection 204.2(1.1). This amount is computed in the same way as the individual's RRSP deduction limit for the year, except that the amount of net past service pension adjustment ("net PSPA") which reduces the deduction room depends on the time as of which the individual's deduction room is computed. Net PSPA is determined in accordance with new subsection 204.2(1.3). Reference may be made to the commentary on new paragraph 146(1)(g.1) for details regarding the computation of an individual's RRSP deduction limit.

The $8,000 which is added to the deduction room reduces the likelihood of the Part X.1 tax being applied where earnings fluctuate and RRSP contributions are made on the basis of a fixed percentage of current earnings. It also ensures consistency with the $8,000 margin provided for the purpose of the certification of past service benefits (as described in the commentary on draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations*).

The following example illustrates the calculation of an individual's cumulative excess amount in respect of RRSPs.

Assume the following facts in respect of the individual:

(a) The amount of his undeducted RRSP premiums at the end of 1990, less any deductions claimed in 1990, is $50,000.

(b) He makes a contribution to his RRSP on May 1, 1991 in the amount of $5,000 (on a non-rollover basis).

(c) He withdraws $35,000 from his RRSP on December 1, 1991.

(d) His net PSPA is nil throughout 1991, and his available RRSP deduction room for 1991 is $10,000.

Then, his cumulative excess amount at the end of each month of 1991, and the tax he must pay under subsection 204.1(2.1) in respect of the month, are calculated as follows:

| | January to April | May to November | December |
|---|---|---|---|
| | | (in dollars) | |
| Undeducted RRSP premiums carried forward | 50,000 | 50,000 | 50,000 |
| *Add:* RRSP contributions made before the end of the month | – | 5,000 | 5,000 |
| *Deduct:* RRSP withdrawals made before the end of the month | – | – | (35,000) |
| Undeducted RRSP premiums at the end of the month | 50,000 | 55,000 | 20,000 |
| *Deduct:* available RRSP deduction room | (10,000) | (10,000) | (10,000) |
| *Deduct:* $8,000 | ( 8,000) | ( 8,000) | ( 8,000) |
| Cumulative excess amount at the end of the month | 32,000 | 37,000 | 2,000 |
| Tax payable under subsection 204.1(2.1) in respect of each month | 320 | 370 | 20 |

If the individual claims a $10,000 deduction in respect of RRSP premiums in computing his income for 1991, the amount of undeducted premiums carried forward to 1992 is $10,000 – undeducted premiums at the end of 1991 of $20,000 less the $10,000 deduction which was claimed.

ITA
204.2(1.2)

New subsection 204.2(1.2), which is applicable after 1988, contains the formula for determining the amount of undeducted RRSP premiums of an individual at any time. This amount is one factor in the computation, under new subsection 204.2(1.1), of an individual's cumulative excess amount in respect of RRSPs.

In general terms, the amount of an individual's undeducted RRSP premiums at any time in a year is the premiums paid by him to RRSPs before that time (other than premiums paid on a rollover basis) that were not deducted in prior years, less amounts received by him before that time out of RRSPs. More specifically, the amount of an individual's undeducted RRSP premiums at any time in a year is calculated as follows:

(a) Determine the individual's undeducted RRSP premiums at the end of the preceding taxation year. This amount is nil if the preceding year is 1988.

(b) For years after 1989, subtract amounts that were deducted by the taxpayer under subsection 146(5) or (5.1) in computing his income for the preceding year in respect of RRSP premiums paid in that preceding year or in earlier years.

(c) Add contributions made to RRSPs by the individual in the year and before the time as of which the calculation is made other than

- amounts paid in the first 60 days of the year and deducted in the prior year,
- amounts transferred on a tax-free basis under paragraph 60(j) (transfer of superannuation benefits), 60(j.01) (transfer of actuarial surplus), 60(j.1) (transfer of retiring allowances), 60(j.2) (transfer of periodic income to spousal RRSP) or 60(l) (transfer of RRSP refunds of premiums and certain other RRSP and registered retirement income fund amounts), and
- amounts transferred in accordance with the direct transfer rules.

Gifts made to the individual's RRSPs by persons other than the individual's spouse are also added.

(d) Subtract those amounts received out of RRSPs by the individual in the year and before the time as of which the calculation is made that are included in computing his income, other than such amounts that are taken into account under subsection 204.1(1) for the purpose of determining the tax payable under that subsection in respect of pre-1989 excess contributions.

Under paragraphs 212(1)(h), (j.1), (l) and (m) of the Act, a non-resident who receives certain amounts may transfer the amounts to an RRSP and thereby avoid the payment of non-resident withholding tax in respect of the

receipts. Such transfers are also excluded from the contributions that are referred to in paragraph (c) above.

ITA 204.2(1.3)

New subsection 204.2(1.3), which is applicable after 1988, sets out the method for computing an individual's net past service pension adjustment (net PSPA) for the purpose of new subsection 204.2(1.1).

Net PSPA enters into the calculation of the cumulative excess amount of an individual in respect of RRSPs, and measures the extent to which his available RRSP deduction room is used up by improvements to his past service benefits under a registered pension plan. The calculation of net PSPA is similar to the calculation of this amount as set out in new paragraph 146(1)(d.1) except that, for the purposes of subsection 204.2(1.1), net PSPA is calculated as of a particular time in a year based on PSPAs associated with certifications made prior to that time. Reference may be made to the commentary on new paragraph 146(1)(d.1) for a more detailed discussion of net PSPA.

ITA 204.2(1.4)

New subsection 204.2(1.4) is similar to existing subsection 204.1(2). It provides that, for the purpose of determining the amount of an individual's undeducted RRSP premiums, an amount included in the individual's income as the result of the deregistration of an RRSP is to be treated as if it were an amount received from an RRSP. Thus, such amounts will reduce an individual's undeducted RRSP premiums, and consequently his cumulative excess amount. To avoid a double credit in respect of such amounts, subsection 204.2(1.4) does not apply to an amount to the extent that it is taken into account, by virtue of subsection 204.1(2), in determining Part X.1 tax payable in respect of pre-1989 excess contributions.

**Subclause 15(3)**

ITA 204.2(3)

Existing subsection 204.2(3) of the Act applies for the purpose of determining an individual's excess amount for each year in respect of RRSPs. It deems a retirement savings plan that has been accepted by the Minister of National Revenue for registration to have been an RRSP from the day the plan came into existence, or from May 25, 1976 if later. This has two consequences. First, payments made to a retirement savings plan before it is accepted for registration are included in determining an individual's excess amount. Second, payments made to a retirement savings plan (whether registered at the time of payment or not) before May 25, 1976 – the date that Part X.1 was first announced – are not so included.

Subsection 204.2(3) is amended, applicable after 1988, so that it also applies for the purpose of determining the amount of an individual's undeducted RRSP premiums under new subsection 204.2(1.1). This amendment is consequential on the introduction of a new mechanism for taxing excess contributions made to RRSPs after 1988.

**Subclause 15(4)**

ITA 204.2(4)(a)

Subsection 204.1(3) of the Act imposes a special tax when a trust governed by a deferred profit sharing plan (DPSP) has an excess amount at the end of any month. The tax for each month is equal to 1 per cent of the excess amount at the end of the month.

Subsection 204.2(4) defines the "excess amount" for a trust governed by a DPSP. In general terms, the excess amount is equal to the amount by which each employee's contributions to the DPSP each year (other than contributions transferred to the DPSP on a tax-free basis pursuant to paragraph 60(k)) exceed $5,500, minus any contributions returned to the employee.

Paragraph 204.2(4)(a) is amended, applicable after 1988, to exclude contributions which are transferred to a DPSP on a tax-free basis in accordance with new subsection 147(19), and to provide that all contributions made by employees after 1988, and not just the portion of such contributions in excess of $5,500, are to be taken into account in determining the excess amount.

It should be noted that, as a condition of registration after 1988, a DPSP will not be permitted to accept employee contributions (other than contributions deductible under paragraph 60(k) or transferred under new subsection 147(19)). On a breach of this condition, the registration of a DPSP may be revoked.

**Subclauses 15(5) and (6)**

These set out the effective dates for the amendments to section 204.2 of the Act.

Offences

## Clause 16

ITA 238(2)

Subsection 238(2) of the Act makes it an offence for a person to fail to comply with or to contravene certain provisions of the Act. An offender is liable to a fine of up to $10,000 and to imprisonment for up to six months. This subsection is amended, as a consequence of the introduction of new obligations under the Act in respect of registered pension plans (RPPs) and deferred profit sharing plans, to make it an offence to fail to comply with the following provisions:

- new subsection 147.1(21), which requires the administrator of an RPP to administer the plan in accordance with the terms of the plan as registered,
- new section 147.3, which requires the periodic filing of actuarial reports in respect of RPPs that provide defined benefits, and
- new subsections 147.4(6) to (9), which require the administrator and participating employers of an RPP to provide each other with information

(i) for the purpose of completing information returns required to be filed under the Act, and

(ii) to enable provisional past service pension adjustments to be calculated in connection with improvements to past service benefits.

New obligations are also imposed by subsections 147.4(1) to (5) and subsection 147.4(10), which require the administrator and participating employers of an RPP to file information returns. The failure to file such returns is an offence under existing subsection 238(1).

Subsection 238(2) is also amended to delete the reference to subsection 227(5). This amendment is strictly consequential on an amendment made previously to subsection 227(5). (Note that the amendments proposed to section 238 will be altered to conform to any changes arising out of the Notice of Ways and Means Motion relating to tax reform tabled by the Minister of Finance on December 16, 1987.)

The amendments to subsection 238(2) are applicable after Royal Assent.

**Communication of Information**

## Clause 17

ITA 241(4)

Subsection 241(4) of the Act describes those circumstances under which an official of Revenue Canada, Taxation or other authorized person may communicate information obtained for the purposes of the Income Tax Act.

**Subclause 17(1)**

ITA 241(4)(e.1)

New paragraph 241(4)(e.1) authorizes the communication of a certification made by the Minister of National Revenue under draft subsection 7706(2) of the *Income Tax Regulations*, or a refusal to make a certification. A certification is required to be obtained under that subsection before benefits may be paid as a result of certain improvements to past service benefits under a registered pension plan. Paragraph 241(4)(e.1) is applicable after 1988.

**Subclause 17(2)**

ITA 241(4)(f)(vi)

Paragraph 241(4)(f) of the Act authorizes the communication of information to federal government officials outside Revenue Canada, Taxation, for limited purposes. New subparagraph 241(4)(f)(vi), applicable after 1987, permits information to be communicated to officials of the Office of the Superintendent of Financial Institutions for the purpose of enabling that Office to advise the Minister of National Revenue with respect to matters relating to pension plans.

**Subclause 17(3)**

ITA 241(4)(j)

New paragraph 241(4)(j) authorizes the communication of certain information to federal officials responsible for administering the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and to provincial officials responsible for administering similar provincial legislation regulating pension plans. The identity of each pension plan in respect of which an application is made for registration under the Act and the name and address of each employer who will participate in the plan may be communicated. This new paragraph is applicable after 1988.

**Subclauses 17(4) and (5)**

These set out the effective dates for the amendments to subsection 241(4) of the Act.

**Definitions**

## Clause 18

ITA 248(1)

Subsection 248(1) of the Act defines many of the terms used in the Act.

**Subclause 18(1)**

**"registered pension plan"**

The definition of "registered pension plan" in subsection 248(1) is amended to replace the existing definition by a reference to the new definition added by subsection 147.1(1). This amendment is applicable after 1988.

**Subclause 18(2)**

**"additional voluntary contributions"**

Subsection 248(1) is amended to add a definition of "additional voluntary contribution" (AVC). An AVC is a contribution, other than a required contribution, made to a registered pension plan by a member of the plan where the contribution will be used to provide additional benefits on a money purchase basis. This definition is relevant for a number of provisions that provide special treatment for AVCs, including amended paragraph 8(1)(m), new subsections 8(1.1) and 147.5(4), amended subsection 8(8) and new section 60.2. The definition of AVC is applicable after 1985.

**"past service pension adjustment"**
**"pension adjustment"**
**"total pension adjustment reversal"**

Subsection 248(1) is amended, applicable after 1987, to add definitions of "past service pension adjustment", "pension adjustment" and "total pension adjustment reversal". These expressions are defined, for the purposes of the Act, to have the meanings prescribed by regulation. Draft sections 7701, 7703 and 7704 of the *Income Tax Regulations* provide the rules for determining these amounts. Pension adjustment, past service pension adjustment and total pension adjustment reversal are fundamental amounts in the new system of comprehensive limits for tax assistance to retirement saving, linking the amount of such saving by means of registered pension plans and deferred profit sharing plans with the amount of such saving by means of registered retirement savings plans.

Subsection 248(1) is also amended to add definitions of several expressions that are defined elsewhere in the Act, to ensure that the expressions have general application throughout the Act. This amendment is applicable after 1987. These expressions are as follows:

- "money purchase limit", which is defined in new subsection 147.1(1),
- "profit sharing plan", which is defined in subsection 147(1), and
- "RRSP deduction limit", "RRSP dollar limit" and "unused RRSP deduction room" which are defined in new paragraphs 146(1)(g.1), (g.2) and (k) respectively.

**Subclauses 18(3) and (4)**

These set out the effective dates for the amendments to subsection 248(1) of the Act.

**Meaning of "spouse" and "former spouse"**

ITA
252(3)

## Clause 19

Subsection 252(3) provides that, for the purposes of certain specified provisions of the Act, a "spouse" or "former spouse" includes a party to a void or voidable marriage. This subsection is amended, applicable after 1987, to delete the reference to paragraph 146(16)(a). This amendment is consequential on the introduction of new subsection 146(19) which provides that, for the purposes of subsection 146(16), the word "spouse" has the extended meaning given to it in new subsection 147.1(1).

## Clause 20

The Act is amended by replacing the expression "registered pension fund or plan" by the expression "registered pension plan" everywhere that it appears in the Act. This amendment is applicable after 1985.

**Schedule I – French Version Changes**

## Clause 21

This clause amends the French version of the Act as indicated in Schedule I to provide more appropriate terminology and to make the wording of various provisions of the Act consistent with the wording in the draft amendments to the Act.

These amendments are effective on Royal Assent to the enacting legislation.

# Explanatory Notes to Proposed Part LXXVII of the Income Tax Regulations

Proposed Part LXXVII of the Income Tax Regulations provides rules for calculating pension adjustments (PAs), past service pension adjustments (PSPAs), and pension adjustment reversals (PARs). These amounts enter into the determination of a taxpayer's "RRSP deduction limit" and his "unused RRSP deduction room" in proposed paragraphs 146(1)(g.1) and (k) of the Act. The PA amounts are applied in new paragraph 147(5.1)(c) and subsection 147.1(17) to limit the benefits that can be provided under or contributions made to the registered pension plans (RPPs) and deferred profit sharing plans (DPSPs) in which an employer participates on behalf of a taxpayer.

Proposed Part LXXVII also sets out, in section 7706, the rules that apply for the purposes of certifications of past service benefits.

Part LXXVII is applicable after 1987.

**Interpretation**
ITR
7700

Section 7700 contains several interpretation provisions for the purposes of Part LXXVII of the Regulations, including the definitions of certain terms used in that Part.

**"aggregate remuneration"**
ITR
7700(1)

The "aggregate remuneration" of a taxpayer for a year in respect of a defined benefit provision of an RPP is defined, except in a special case, to be his total remuneration for the year in respect of all employers with whom he has pensionable service in the year under the provision. In the special case where the taxpayer's only pensionable service in the year was under a benefit provision of a different RPP, the taxpayer's aggregate remuneration for the year is defined to be an amount that is reasonable in relation to

> (i) his remuneration for the year in respect of all employers who participated in the other plan for his benefit, or
>
> (ii) at the option of the person computing his redetermined benefit entitlement under subsection 7703(4), his remuneration for calendar years subsequent to the year in respect of all employers who participate for his benefit in the current RPP.

Thus, where aggregate remuneration must be determined in order to calculate a provisional PSPA in respect of benefits provided for a period that was a period of pensionable service under another plan, the person calculating the provisional PSPA is permitted to use the taxpayer's earnings under the other plan, or his subsequent earnings under the current plan, as a basis for determining a reasonable amount of aggregate remuneration. Where remuneration in one year is used as a basis for determining a reasonable amount of remuneration for a second year, an adjustment of the first year's remuneration by the ratio of the average wage in the second year to the average wage in the first year will generally be considered to be a reasonable adjustment.

**"contribution"**

"Contribution" under a benefit provision of an RPP or under a DPSP is defined to exclude any amount transferred directly from another RPP, DPSP or RRSP, or any amount transferred to the plan on a tax-free basis under any of paragraphs 60(j) (transfer of superannuation benefits), 60(j.01) (transfer of actuarial surplus), 60(j.1) (transfer of retiring allowances) or 60(k) (transfer between DPSPs).

**"Year's Maximum Pensionable Earnings"**

The "Year's Maximum Pensionable Earnings" (the YMPE) has the meaning assigned by section 17 of the Canada Pension Plan.

ITR 7700(2)

Subsection 7700(2) provides that the meanings given to terms in sections 147 and 147.1 of the Act also apply for the purposes of this Part of the Regulations.

ITR 7700(3)

Subsection 7700(3) defines the expression "past service event" for the purposes of this Part of the Regulations and paragraph 147.1(3)(d) and subsection 147.1(7) of the Act. A "past service event" means any transaction, event or circumstance that occurs after 1988 and results in additional retirement benefits becoming provided to a taxpayer under a defined benefit provision of an RPP in respect of a period of pensionable service in a prior year.

A past service event will either be an amendment to upgrade benefits under a plan or the crediting of an additional period of pensionable service. These categories include events such as:

(a) the transfer of pensionable service from one provision of a plan to another upon a taxpayer's transfer to a new employment category;

(b) an employee joining a plan where the membership eligibility period is counted as pensionable service and the employer has not reported PAs for the employee during the period; or

(c) a plan member transferring pensionable service from another plan under a portability arrangement.

ITR 7700(4)

Subsection 7700(4) provides that, for the purposes of subsection 7700(3), the registration of a pension plan or the acceptance by the Minister of National Revenue of an amendment to an RPP is considered to be an event as a consequence of which additional benefits are provided. This subsection should be read in conjunction with subsection 147.1(23) of the Act. The combined effect of these provisions is that, where an RPP is established, a past service event is considered to occur only upon the date on which the plan is accepted for registration. Similarly, when a plan is amended, a past service event is considered to occur only when the amendment is accepted. It should also be noted that, under subsection 147.1(22) of the Act, past service benefits are considered to be provided notwithstanding the fact that they are subject to certification by the Minister before they can be paid.

## Pension Adjustment

ITR 7701

Section 7701 provides rules for calculating the PA of a taxpayer for the purposes of the definition of "pension adjustment" in subsection 248(1) of the

Act. Subsection 7701(1) defines the PA of a taxpayer for a year in respect of an employer in terms of the taxpayer's pension credits under DPSPs and benefit provisions of RPPs. Subsections (2) to (5) define the various pension credits of a taxpayer.

**Pension Adjustment in Respect of Employer**
ITR
7701(1)

Subsection 7701(1) defines, for the purposes of subsection 248(1) of the Act, the "pension adjustment" (PA) of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer to be the aggregate of the taxpayer's pension credits for the year in respect of the employer under DPSPs and under benefit provisions of RPPs.

A pension credit of a taxpayer for a year under a DPSP or a benefit provision of an RPP is a measure of the benefit accruing to the taxpayer under that DPSP or provision. It determines the extent to which the taxpayer's RRSP deduction limit for the year is reduced as a consequence of his accrual of benefits under the DPSP or the RPP benefit provision.

Subsection 7708 of the Regulations provides that pension credits are to be rounded to the nearest dollar.

The following subsections define the pension credit of a taxpayer under a DPSP and under different types of RPP benefit provisions. To apply to certain situations involving unregistered pension plans, it is also proposed to provide for a special pension credit of 18 per cent of remuneration. The first situation involves unregistered pension plans which are currently treated as registered plans for the purposes of the deductibility of employee contributions. The second relates to the participation of Canadian residents in foreign pension arrangements. Provision for this special pension credit is not included in the draft Regulations.

The aggregation of pension credits to determine a taxpayer's PA is illustrated in the following example.

> **Example 1**: A taxpayer is accruing benefits under a flat benefit pension plan with a benefit rate of $20 per month and in addition will receive benefits under a DPSP to which his employer contributes. Assume that the taxpayer's pension credit under the pension provision is $1,560 and that a $1,000 DPSP contribution is made in the year on the employee's behalf. The taxpayer's PA for the year is $2,560, calculated as follows:
>
> PA = pension credit (RPP) + pension credit (DPSP)
> = $1,560 + $1,000 = $2,560.

**Pension Credit – Deferred Profit Sharing Plan**
ITR
7701(2)

Subsection 7701(2) defines the pension credit of a taxpayer for a year under a DPSP of his employer to be the aggregate of all contributions made to the plan by the employer in the year in respect of the taxpayer. For this purpose, subsection 7701(6) provides that contributions made on or before the last day of February, if made in respect of services rendered by employees in the preceding year, are considered to have been made immediately before the end of that year. (For 1988, this rule applies to contributions made up to the end of April.)

**Pension Credit – Money Purchase Provision**
**ITR**
**7701(3)**

Subsection 7701(3) defines the pension credit of a taxpayer for a year in respect of an employer under a money purchase provision of a pension plan as the total of all contributions made under the provision in the year (a) by the taxpayer in respect of the employer and (b) by the employer in respect of the taxpayer. All contributions made in a year by a taxpayer under a money purchase provision of an RPP, whether withheld from remuneration or contributed directly to the plan by the taxpayer, are to be included in his pension credit for the year under the provision. A single exception is made for current service additional voluntary contributions (AVCs) made in 1988. These contributions are not subject to PA reporting. Where the taxpayer is employed in a year by two or more employers who participate under the provision for his benefit, his contributions shall be considered to be in respect of each employer in whatever proportion is reasonable in the circumstances.

For the purpose of this subsection, subsection 7701(6) provides that contributions under a money purchase provision of an RPP made by a participating employer on or before the last day of February, if made in respect of the pensionable service of his employees in the preceding year, are considered to have been made immediately before the end of that year. (For 1988, this rule applies to contributions made up to the end of April.)

Subsection 7701(3) applies for the purposes of subsection 147.4(3) of the Act as well as subsection 7701(1) of the Regulations. Subsection 147.4(3) of the Act requires the reporting of pension credits by a plan administrator in certain circumstances.

**Pension Credit – Specified Multi-Employer Plan**
**ITR**
**7701(4)**

Subsection 7701(4) defines the pension credit of a taxpayer for a year in respect of an employer under a flat benefit provision of an RPP that is, in the year, a specified multi-employer plan. An RPP is a specified multi-employer plan (as defined in subsection 147.1(1) of the Act) if it meets the following three conditions: it is a multi-employer plan (as defined in the same subsection), its only defined benefit provision is a flat benefit provision, and the plan administrator has filed an election with the Minister of National Revenue. The pension credit for a year is the total of all contributions made under the provision in the year (a) by the taxpayer to obtain benefits in respect of current service, and (b) by the employer in respect of the taxpayer. Where the taxpayer is employed in a year by two or more employers who participate under the provision for his benefit, his contributions shall be considered to be in respect of each employer in whatever proportion is reasonable in the circumstances. Similarly, all contributions made under the provision by an employer in the year must be included in the pension credits of taxpayers who are active members of the plan in the year.

For the purposes of determining the pension credit, subsection 7701(6) provides that contributions made under the defined benefit provision of a specified multi-employer plan that are made by a participating employer on or before the last day of February, if made in respect of the pensionable service of his employees in the preceding year, are considered to have been made

immediately before the end of that year. (For 1988, this rule applies to contributions made up to the end of April.)

Contributions made by a taxpayer to purchase benefits in respect of prior years of service are not included in determining the taxpayer's pension credit. However, such contributions, to the extent that they are in respect of service after 1987, give rise to a PSPA and are thereby taken into account in determining the taxpayer's available RRSP deduction room. For further discussion of this point, reference may be made to the commentary to subsection 7703(5) of the Regulations. The exception to this rule is that contributions made by the taxpayer in January of a year in respect of service in the immediately preceding year are included in the pension credit for the year in which the contribution is made; they are not reported as PSPA or included in pension credit for the preceding year. Subsection 7701(4) applies for the purposes of subsection 147.4(3) of the Act as well as subsection 7701(1) of the Regulations. Subsection 147.4(3) of the Act requires the reporting of pension credits by a plan administrator in certain circumstances.

**Pension Credit – Defined Benefit Provision**
**ITR**
7701(5)

Subsection 7701(5) defines the pension credit of a taxpayer for a year in respect of an employer under a defined benefit provision of an RPP (other than a specified multi-employer plan) to be the amount, if positive, that is equal to

$$(9 \times \text{benefit entitlement}) - \$600 \text{ (or a portion thereof)}.$$

The taxpayer's benefit entitlement under the provision is determined in accordance with the rules set out in section 7702. In general terms, it is the lifetime retirement benefits that accrue under the provision in the year in respect of the taxpayer's pensionable service with the employer.

Where a taxpayer is employed throughout a full year by only one employer and accrues benefits under one defined benefit provision of an RPP to which the employer contributes, the full offset of $600 applies. Where the period or periods in the year during which the taxpayer is employed by the employer plus such other periods (for example, temporary absence or absence while disabled) as are pensionable service under the provision amount to only a portion of the year, the same portion of the $600 offset is applied in calculating the pension credit under the provision. For example, where a plan member is employed for 7 months in the year and for the other 5 months is on unpaid leave that is counted as pensionable service under the plan, the full $600 offset applies. However, if the 5 months of unpaid leave were not pensionable service then the offset would be only $350 ($= 7/12 \times \$600$). (Where the taxpayer's occupation involves normal full-time employment of less than twelve months per year, this can be taken into account in determining the portion of the year worked. For example, a teacher who is employed only in the September-December term can be considered to be employed for 4/10ths of the year where the normal teaching year is the 10 months, September through June.)

In certain situations where a taxpayer accrues benefits under two or more defined benefit provisions, or under a single defined benefit provision in respect of two or more employers, the $600 offset must be split amongst the various pension credits as determined by the plan administrator.

> **Example 2**: A taxpayer, employed throughout the year, accrues benefits under a defined benefit plan to which all company employees belong. In addition, he accrues benefits under a second defined benefit plan provided only for certain employees. Under these circumstances, either the pension credit in respect of one of the plans should be calculated without reference to the $600 offset or the offset should be split in some other fashion between the two plans.

**Timing of Contributions**
**ITR**
**7701(6)**

For the purpose of determining pension credits, subsection 7701(6) provides a timing rule for employer contributions to DPSPs and RPPs. The rule applies to employer contributions made to DPSPs, under money purchase provisions of RPPs, or under defined benefit provisions of specified multi-employer plans. Under this rule, such contributions made on or before the last day of February that can reasonably be considered to be in respect of services rendered by employees in the preceding year are deemed to have been made in the preceding year. This rule enables employers to determine their contributions after the end of the year while ensuring that the PAs of employees properly reflect contributions in respect of a year.

This rule applies for calendar years after 1987 except that, in 1988, it applies to contributions made on or before the last day of April.

**Subsequent Events**
**ITR**
**7701(7)**

Subsection 7701(7) provides that the pension credits of a taxpayer for a year are to be calculated without regard for anything that happens after the end of the year (unless otherwise expressly provided). As a consequence, pension credits, and thus PAs, are fixed amounts each year and are not affected by past service events. An exception to this rule will be introduced to permit the reporting of a corrected PA on a delayed basis in cases of temporary absence.

## Benefit Entitlement

**ITR**
**7702**

Section 7702 provides rules for the calculation of the benefit entitlement of a taxpayer under a defined benefit provision of an RPP. The benefit entitlement is used in turn to calculate his pension credit under the provision. The rules include transition provisions applicable in the years 1988 to 1993.

**Apportionment of Benefit Accrual**
**ITR**
**7702(1)**

Subsection 7702(1) defines a taxpayer's benefit entitlement under a defined benefit provision of an RPP in respect of a year and an employer as the portion of the taxpayer's benefit accrual in respect of the year that can reasonably be considered to be in respect of pensionable service with the employer in the year. In the vast majority of cases, a taxpayer will have pensionable

service under a provision in a year with only one employer. In these cases, the taxpayer's benefit entitlement and benefit accrual are the same amount.

**Method of Calculation**
ITR
7702(2)

Subsection 7702(2) sets out the principal rules for calculating the benefit accrual of a taxpayer under a defined benefit provision of an RPP in respect of a calendar year. Transition rules, applicable to the years 1988 to 1993, are provided in subsections (3) to (5). In addition to complying with these rules, any method used for calculating benefit accruals must be acceptable to the Minister of National Revenue, pursuant to section 7707 of the Regulations.

These notes provide examples of methods that would be appropriate in a number of typical cases. Enquiries concerning the application of these rules should be directed to officers of the Registration Directorate of the Department of National Revenue. They can be reached at the following phone numbers: (613)954-0419 (English) and (613)954-0930 (French).

In general terms, the benefit accrual of a taxpayer under a defined benefit provision of an RPP in respect of a calendar year is the additional benefit that accrues under the provision to the taxpayer in respect of his service for the year. It does not include additional accruals in respect of prior years where, for example, past benefits increase as a result of an increase in earnings. More specifically, the benefit accrual of a taxpayer under a defined benefit provision of an RPP in respect of a calendar year is defined as the amount that *would be* his annual retirement benefits under the provision in respect of his pensionable service in the year if:

(a) he had retired at the end of the year having attained the greatest of (i) his normal retirement age under the provision, (ii) age 65 and (iii) his age at the end of the year, and had commenced to receive retirement benefits at that time;

(b) all benefits provided to him under the provision were irrevocably vested in him;

(c) his aggregate remuneration under the provision were the same, in level and character, in all other years as in the year;

(d) the YMPE were the same in other years as in the year;

(e) where the taxpayer's retirement benefits depend on the level of benefits payable under the Canada Pension Plan (CPP) or the Quebec Pension Plan (QPP), the annual amount of CPP/QPP benefits payable to the taxpayer were equal to

(i) 25 per cent of the YMPE for the year, or, if less, 25 per cent of the taxpayer's aggregate remuneration for the year, or

(ii) an amount, similar to that in (i), determined in a reasonable manner;

(f) where the taxpayer's retirement benefits depend on the level of benefits payable under the Old Age Security program (OAS), the taxpayer's annual OAS benefits were equal to the total of the maximum OAS benefits payable for each month in the year;

(g) where the amount of the taxpayer's retirement benefits under the provision depends on the amount of retirement benefits provided under a money purchase provision of an RPP, the amount of the benefits under the money purchase provision in respect of the year were equal to 1/9th of the total contributions made under that provision by or on behalf of the taxpayer and included in determining his pension credit under that provision for the year;

(h) where the amount of the taxpayer's retirement benefits under the provision depends on the amount of retirement benefits provided under another defined benefit provision of the RPP or any other RPP, the amount of retirement benefits determined under the other provision in respect of the year were equal to the taxpayer's benefit accrual under that provision in respect of the year;

(i) where the amount of the taxpayer's retirement benefits under the provision depends on the payments provided to the taxpayer under a DPSP, the amount of such payments in respect of the year were equal to 1/9th of the employer contributions to the DPSP included in determining the taxpayer's pension credit under the DPSP for the year;

(j) where the level of the taxpayer's lifetime retirement benefits depends on the level of survivor benefits or any other ancillary benefits provided under the provision (whether or not the form of benefits is at the employee's option), the maximum amount of lifetime retirement benefits were provided to the member; and

(k) no adjustments were made to the annual retirement benefits after the year.

The assumption in paragraph 7702(2)(a) ensures that the benefit accrual will not reflect any reduction of benefits upon early retirement or any bridging benefits payable prior to the commencement of OAS or CPP/QPP benefits.

The assumption in paragraph (b) makes it clear that the benefit accrual includes benefits whether or not they are vested.

Assumption (c) is relevant where benefits depend on some average of earnings over a period of years. It provides, in effect, that the average of pensionable earnings for the period is equal to the amount of pensionable earnings in the current year.

Where benefits depend on the YMPE for a year other than the current year (for example, a three-year average of YMPEs), assumption (d) provides that

the current year's YMPE is to be used for the purpose of calculating the benefit accrual.

Assumption (e) applies where benefits are reduced by the amount of CPP or QPP benefits, and provides a simplified method of determining the reduction. The assumption has no relevance where pension benefits are *indirectly* integrated with CPP or QPP benefits, through the use of a lower benefit rate on earnings up to the YMPE, for example.

In general, the terms of a plan are to be followed in determining the amount to deduct in respect of CPP/QPP benefits in calculating the benefit accrual in respect of a year. For instance, if a plan provides that retirement benefits are offset by 1/20th of CPP/QPP benefits for each year of service up to 20 years, 1/20th of the amount determined in accordance with assumption (e) would be deducted in calculating a taxpayer's benefit accrual in respect of his first 20 years (assuming his employment started on January 1, of the first year). No deduction would be made in respect of CPP/QPP benefits in the taxpayer's 21st or subsequent years of service.

Assumption (e) permits the use of alternate methods of determining CPP/QPP benefits as long as the method is reasonable and produces results substantially similar to those produced by the method set out in the assumption. For example, where retirement benefits are offset by 1/35th of CPP/QPP benefits for each of the first 35 years of service, the offset could be calculated as 0.007 times the YMPE (or 0.007 times the taxpayer's aggregate remuneration where it is less than the YMPE). Illustrations of possible CPP/QPP offsets are provided in examples 7 and 8 below.

Assumption (f) applies where benefits depend directly on the level of OAS benefits, but has no relevance where OAS benefits are taken into account indirectly through a step-rate benefit formula. Example 9 illustrates the application of this assumption.

Assumption (g) applies where retirement benefits under a defined benefit provision depend in some manner on benefits under a money purchase provision of the same plan or of another RPP. The usual case is where a defined benefit pension is offset by the pension benefits derived from money purchase contributions. An example is a plan that provides for employer and employee money purchase contributions and also includes a guarantee of a certain level of retirement benefits. Where the amount of such a money purchase offset exceeds the benefit accrual under the defined benefit provision before allowance for the offset, the benefit accrual and pension credit under the provision will be zero. Example 10 illustrates the application of this assumption.

Assumption (h) applies where the retirement benefits under a defined benefit provision depend on the amount of retirement benefits provided under a defined benefit provision of another RPP in which the employer participates for the benefit of the taxpayer. For example, the taxpayer's retirement benefits under a defined benefit provision in one plan of the employer might

depend on the level of defined benefits under a multi-employer plan in which the employer participates. The assumption also applies where retirement benefits under one provision of a plan depend on the amount of retirement benefits under another defined benefit provision of the same plan. However, in most cases where benefits are determined under different defined benefit formulae within the same plan, it is anticipated that these formulae will be treated as parts of a single provision. Example 11 illustrates the application of assumption (h).

Assumption (i) operates in a parallel manner to assumption (g) in the uncommon case where the level of defined benefits depends on benefits provided under a DPSP. An illustration is provided in example 13.

The most common circumstance in which assumption (j) applies is where the level of lifetime retirement benefits payable to a plan member depends on whether or not ancillary benefits such as bridging benefits, inflation adjustments, survivor benefits or benefit guarantees may be payable in respect of the member. Assumption (j) requires that, regardless of the normal form of benefits specified in the plan or any benefit option chosen by a plan member, the benefit accrual be determined using the highest level of lifetime retirement benefits that might be payable to a member. For example, where a lower pension is paid to members with spouses than to those without spouses, the benefit accrual for all members must be based on the level of retirement benefits payable to members without spouses.

Assumption (k) provides that any adjustments to annual retirement benefits after the year in respect of which the benefit accrual is determined are to be ignored. This includes ad hoc benefit increases as well as increases as a result of automatic indexing. However, such adjustments may give rise to a PSPA.

No special rules for determining benefit accrual are provided to deal with situations under which a taxpayer is credited with only a partial year of service under a provision. (Part-year credits may be provided, for example, for individuals who join or leave a plan during the year or for full-year employees who work part time.) In this and other matters, discretion is left to the Minister of National Revenue under section 7707 of these Regulations to accept only methods of determination as are considered to be reasonable. As a general rule, benefit accruals may be calculated on the basis of either actual or "annualized" (full-year equivalent) earnings for taxpayers with part-year service accruals. The amount of service used in the benefit formula must be appropriate to the method used to treat earnings – for example, a partial year of service would usually be used only if earnings are annualized. Example 14 illustrates these points.

For most of the members of most plans, the benefit accrual determined according to these rules will simply equal the benefit rate or rates multiplied by the taxpayer's pensionable earnings in the year. Some examples follow.

**Example 3**: Under the terms of a defined benefit provision, retirement benefits are 1.5 per cent of the average of the best five years of earnings per year of service. A taxpayer's pensionable earnings are $30,000 in the year but were lower in all prior years. *Result:* in accordance with assumption (c), the taxpayer's best average earnings are $30,000 for the purpose of computing his benefit accrual in respect of the year. Thus, his benefit accrual is 1.5 per cent of $30,000 or $450.

**Example 4**: Benefits in respect of each year are 0.8 per cent of the year's earnings up to the YMPE for the year and 1.5 per cent of earnings above the YMPE. A taxpayer's pensionable earnings in the year are $30,000 and the YMPE in the year is $26,500. *Result:* the taxpayer's benefit accrual is $264.50, calculated as follows:

$$(.008 \times \$26{,}500) + (.015 \times \$3{,}500) = \$264.50.$$

**Example 5**: Benefits are 2 per cent of the average of the final five years of earnings for each year of service to a maximum of 35 years. In a taxpayer's 36th year of service (which coincides with the calendar year), his earnings are $55,000, an increase from $52,500 in the preceding year. *Result:* the taxpayer's benefit accrual under this provision is zero because he has no pensionable service in the year. Increases in retirement benefits in respect of prior years of service arising as a result of an increase in average earnings are ignored in computing benefit accruals. If the taxpayer had reached 35 years of service at the end of September, his benefit accrual would have been $825, calculated as follows:

$$.02 \times \$55{,}000 \times \frac{9}{12} = \$825.$$

**Example 6**: Benefits are 1.3 per cent of average earnings up to the YMPE and 2 per cent of average earnings above the YMPE for each year of service, where the average is an average of the best five years' earnings. However, benefits are also subject to a "career limit" of the lesser of 2 per cent of the average of the best three years' earnings per year of service (to a maximum of 35 years) and $1,715 per year of service (maximum $60,025). A taxpayer's earnings are $45,000 in his 36th year of service (which coincides with a calendar year), and the year's YMPE is $26,500. *Result:* the taxpayer's benefit accrual, before application of the career limit, is $714.50, calculated as follows:

$$(.013 \times \$26{,}500) + (.02 \times \$18{,}500) = \$714.50.$$

For the purposes of the benefit accrual calculation, the career limit is equal to $31,500 (that is, the lesser of 70 per cent of $45,000 ($31,500) and $60,025). This amount must be compared with the total benefit accrual in respect of all years, including the current year, an amount which is equal to $25,722 (= 36 x $714.50). Since the total accrual at year end is less than the career limit, the benefits accruing in the current

year are not limited. Thus, the taxpayer's benefit accrual in respect of the current year is $714.50.

Had the cap on retirement benefits been effective in limiting the retirement benefits accrued in the year, the taxpayer's benefit accrual would have been reduced accordingly. For example, had the career limit been equal to 50 per cent of the average of the best three years' earnings, or $22,500, the total benefit accrual of $25,722 would have exceeded it by more than $714.50 and the benefit accrual for the year would have been zero. Had the career limit calculated in this manner been between $25,007.50 (= 35 × $714.50) and $25,722, the benefit entitlement would be the difference between that limit and $25,007.50.

The following three examples illustrate the calculation of offsets to be deducted in determining benefit accruals where benefits depend directly on the level of CPP/QPP or OAS benefits payable to a member.

**Example 7**: Assuming that retirement benefits are reduced by 1/35th of CPP or QPP benefits for each year of service and that the YMPE for the year is $26,500, the CPP/QPP offset, applied in calculating the benefit accrual of a taxpayer earning over $26,500 would be

$$0.25 \times \$26{,}500 \times \frac{1}{35} = \$189.29.$$

Alternatively, the offset could be determined as 0.7 per cent of earnings (to the YMPE). This would result in a reduction in the taxpayer's benefit accrual of

$$0.007 \times \$26{,}500 = \$185.50.$$

If the taxpayer had accrued only half a year of service in the year and his annualized earnings were over $26,500, the offset would be half of either of the above amounts.

These results assume that the taxpayer's total service at the end of the year does not exceed 35 years. For a taxpayer with 35 years of service or more before the start of the year, no adjustment would be made to the benefit accrual in respect of CPP or QPP.

**Example 8**: Retirement benefits are reduced by 1/20th of CPP or QPP benefits per year of service and the YMPE for the year is $26,500. For a taxpayer who earns over $26,500 in a year, who has no more than 20 years of service and who has a full year of service in the year, the benefit accrual is offset by

$$0.25 \times \$26{,}500 \times \frac{1}{20} = \$331.25.$$

For a plan member with over 20 years of service, no adjustment would be made to the benefit accrual in respect of CPP or QPP.

**Example 9**: Assume that total OAS benefits in a year are $3,780. If retirement benefits are to be reduced by 1/35th of OAS benefits for each year of service (to a maximum of 35 years), then for a taxpayer with less than 35 years of service who accrues a full year of service in the year, the offset taken into account in determining benefit accrual would be

$$\$3{,}780 \times \frac{1}{35} = \$108.$$

Examples 10 to 13 illustrate cases where retirement benefits under a defined benefit provision depend on those under another plan or provision or where a defined benefit provision contains two benefit formulae.

**Example 10**: A taxpayer's retirement benefits are the sum of (A) his benefits under a money purchase provision and (B) his benefits under a defined benefit provision to the extent that they exceed the money purchase benefits. His pension credit for the year under the money purchase provision is $3,600, the amount of employer plus employee contributions made in the year under the provision. The defined benefit guarantee is 1 per cent of an average of final years' earnings up to the YMPE and 1.6 per cent of final average earnings in excess of the YMPE.

Assuming that the taxpayer has earnings of $40,000 in the year and that the year's YMPE is $26,500, the taxpayer's benefit accrual for the year under the defined benefit provision is $81, determined as follows:

$$(.01 \times \$26{,}500) + (.016 \times \$13{,}500) - \frac{\$3{,}600}{9} = \$81.$$

The taxpayer's pension credit for the year under the provision is:

$$\text{Pension credit (B)} = (9 \times \$81.00) - \$600 = \$129.$$

Finally, the taxpayer's PA for the year in respect of his employer is:

$$\begin{aligned}\text{PA} &= \text{pension credit (A)} + \text{pension credit (B)} \\ &= \$3600 + \$129 = \$3729.\end{aligned}$$

**Example 11**: A taxpayer is entitled to retirement benefits under two plans of his employer. Plan A provides a flat benefit of $25 per month ($300 per year) for each year of service. Plan B provides benefits of 0.8 per cent of final average earnings up to the YMPE and 1.5 per cent of final average earnings in excess of the YMPE but these benefits are offset by benefits under A. If the taxpayer earns $40,500 in a year and the year's YMPE is $26,500, then the taxpayer's PA for the year in respect of the employer would be determined as follows:

The benefit accrual under plan A is $300.

The benefit accrual under plan B is $122, determined as

$$(.008 \times \$26{,}500) + (.015 \times \$14{,}000) - \$300.$$

Assuming the full $600 offset is taken into account in determining the taxpayer's pension credit under plan A, no part of it may be used to reduce his pension credit under plan B.

Pension credit (A) = (9 × $300) − $600 = $2,100.

Pension credit (B) = 9 × $122 = $1098.

PA = pension credit (A) + pension credit (B) = $3198.

Had the taxpayer earned less than $32,367 in the year, his pension credit for the year under plan B would have been zero, and his PA would have been $2100.

**Example 12**: The taxpayer's retirement benefits under a defined benefit provision of an RPP are the greater of (A) 0.8 per cent of best average earnings up to the YMPE and 1.5 per cent of best average earnings above the YMPE and (B) 1 per cent of best average earnings not integrated with CPP/QPP benefits. The two formulae are considered to be part of the same defined benefit provision. The benefit accrual under the provision is determined as the greater of the benefit accruals under the two formulae. If the taxpayer earns $46,500 in a year and the year's YMPE is $26,500, then the taxpayer's benefit accrual for the year under the provision is $512, determined as follows:

Benefit accrual = the greater of

(A) (.008 × $26,500) + (.015 × $20,000) = $512.

(B) .01 × $46,500 = $465.

Thus the taxpayer's pension credit for the year under the provision is

(9 × $512) − $600 = $4,008.

**Example 13**: A taxpayer's retirement benefits are the sum of (A) benefits provided under a DPSP (which provides for payments in the form of a life annuity) and (B) an amount of RPP benefits equal to the greater of (i) 1.3 per cent of final average earnings up to the YMPE and 2.0 per cent of final average earnings above the YMPE and (ii) 1.5 per cent of final average earnings less the benefits provided under the DPSP. Assume that the employer's contribution to the DPSP on behalf of the taxpayer is $360 for a year, that the taxpayer earns $25,000 in the year in respect of the employer and that the year's YMPE is $26,500. The taxpayer's PA for the year in respect of the employer is determined as follows:

The taxpayer's pension credit under plan A, the DPSP, is $360.

The benefit accrual under plan B, the defined benefit provision, is $335, determined as the greater of

(i) .013 × $25,000 = $325

(ii) $(.015 \times \$25{,}000) - \frac{\$360}{9} = \$335.$

Pension credit (B) = $(9 \times \$335) - \$600 = \$2{,}415.$

PA = pension credit (A) + pension credit (B) = $2775.

The final example illustrates the determination of the benefit accrual under a defined benefit provision of an RPP of a plan member who is credited with a partial year of service.

**Example 14**: Retirement benefits under an RPP are 1.3 per cent of final average earnings up to the YMPE and 2.0 per cent of earnings above the YMPE. Assume that the year's YMPE is $26,500. In the case of a plan member who works on a part-time basis or who works for only a portion of a year, his earnings are annualized for the purpose of applying the benefit formula, and the resulting benefit is adjusted to reflect the part year of service. Assume that a taxpayer who belongs to the plan is paid a salary at an annual rate of $40,000 but earns $20,000 in a particular year because he works for only six months of the year. The employee's benefit accrual under the provision of the RPP is $307.25, determined as follows:

$((.013 \times \$26{,}500) + (.02 \times \$13{,}500)) \times .5 = \$307.25.$

The same result is produced if the YMPE is prorated over the calendar year for the purpose of calculating retirement benefits under the plan. Here the 1.3 per cent benefit rate would apply only on the first $13,250 of earnings and the benefit accrual would be $(.013 \times \$13{,}250) + (.02 \times \$6{,}750) = \$307.25.$

For 1988 benefit accruals, an alternative method of calculation may be used under which a benefit formula is applied to actual earnings and no adjustment is made for the partial year of service. Based on the above benefit formula and earnings, the taxpayer's benefit accrual for 1988 would be $260 under this alternative approach, calculated as follows:

$.013 \times \$20{,}000 = \$260.$

This method will not be acceptable for benefit accruals after 1988, unless the plan formula actually determines benefits in this way.

**Earnings Exclusion – Transition Years**
**ITR**
**7702(3)**

Subject to an anti-avoidance rule in subsection 7702(5), subsection 7702(3) provides an adjustment to be made in the calculation of benefit accruals in respect of the transition years 1988 to 1993. The purpose of the adjustment is to ensure that pension credits under defined benefit provisions bear an appropriate relationship to the money purchase limits that apply in the transition years. If it were not for this adjustment, a number of existing pension arrangements would give rise to PAs during the phase-in period that violate the limits in subsection 147.1(17) of the Act even though the PAs would be within the limits in 1994. For the transition years, the benefit accrual of a

taxpayer is to be calculated under the assumption that any earnings within the following ranges are zero:

| Year | Earnings range |
|---|---|
| | (in dollars) |
| 1988 | 47,222 – 86,111 |
| 1989 | 58,333 – 86,111 |
| 1990 | 63,889 – 86,111 |
| 1991 | 69,444 – 86,111 |
| 1992 | 75,000 – 86,111 |
| 1993 | 80,556 – 86,111 |

Where earnings are annualized for the purpose of applying a benefit formula, subsection 7702(3) applies to the annualized amount of earnings.

Two examples follow:

**Example 15**: Under an RRP, benefits per year of service are 1.5 per cent of earnings in the year. For a taxpayer whose earnings in 1988 are $100,000, the benefit accrual in 1988 is $916.67, calculated as follows:

$$(.015 \times \$47{,}222) + (.015 \times \$13{,}889) = \$916.67.$$

In this calculation, the second earnings amount, $13,889, is the difference between $100,000 and $86,111.

**Example 16**: Again, retirement benefits per year of service under an RPP are 1.5 per cent of earnings in the year. In the case of a part-time or part-year employee, benefits are determined on the basis of annualized earnings. Assume that a taxpayer earns $40,000 during eight months of service in 1988. His benefit accrual is based on the first $47,222 of $60,000 of annualized earnings and is equal to $472.22, determined as follows:

$$.015 \times \$47{,}222 \times \frac{8}{12} = \$472.22.$$

**Maximum Benefit Accrual**
ITR
7702(4)

As a further transition measure, subsection 7702(4) places ceilings on the benefit accruals calculated in respect of the years 1988 to 1993. The ceilings are as follows:

| Year | Benefit accrual ceiling |
|---|---|
| | (in dollars) |
| 1988 | 944.44 |
| 1989 | 1,166.67 |
| 1990 | 1,277.78 |
| 1991 | 1,388.89 |
| 1992 | 1,500.00 |
| 1993 | 1,611.11 |

The effect of these ceilings is to ensure that at least $600 of deduction room for supplementary money purchase contributions is available to defined benefit plan members even when their plans provide maximum benefits.

**Anti-Avoidance**
**ITR**
**7702(5)**

Subsection 7702(5) provides that subsection 7702(3) does not apply where the terms of a provision of an RPP can reasonably be considered to have been established or modified in order to have subsection 7702(3) apply to reduce the benefit accrual under the provision and thus the taxpayer's PA. For example, amending a plan to increase a benefit rate which applies only on earnings above $50,000 could result in the application of this provision.

## Past Service Pension Adjustment

**ITR**
**7703**

For the purposes of subsection 248(1) of the Act, section 7703 provides rules for determining the "past service pension adjustment" (PSPA) of a taxpayer for a year in respect of an employer.

A PSPA arises in connection with a "past service event". As defined in subsection 7700(3) of the Regulations, a past service event is a transaction, event or circumstance which results in additional retirement benefits becoming provided to a taxpayer under a defined benefit provision of an RPP in respect of a period of pensionable service in a prior year. A past service event will be either an upgrade in benefits under a plan or the crediting of an additional period of pensionable service under a plan.

A provisional PSPA is associated with each past service event. In general terms, the provisional PSPA is the additional PAs that would have been determined for prior years if the RPP had provided for the upgraded benefits or additional period of pensionable service at the time each PA was first required to be determined.

Where the provisional PSPA of an individual associated with a past service event is greater than zero, a certification of the Minister of National Revenue must be obtained under subsection 7706(2) before benefits that are provided as a consequence of the past service event may be paid to the individual. The certification will be made so long as the individual has sufficient RRSP deduction room.

Once the Minister makes a certification, the provisional PSPA on which the certification is based is labelled a certified PSPA. The PSPA of an individual for a year is the aggregate of all certified PSPAs of the individual for which certifications were made in the year.

**PSPA in Respect of Employer**
**ITR**
**7703(1)**

Subsection 7703(1) defines, for the purposes of subsection 248(1) of the Act, the PSPA of a taxpayer for a year in respect of an employer to be the aggregate of the certified PSPAs of the taxpayer in respect of the employer that are associated with certifications made in the year by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 7706(2) of the Regulations. Where a taxpayer has been credited with additional past service benefits in respect of his service with two or more employers, he will have a PSPA in respect of each employer.

**Certified PSPA**
**ITR**
**7703(2)**

Subsection 7703(2) defines, for each certification made in a year by the Minister of National Revenue under subsection 7706(2) in respect of a taxpayer, the certified PSPA of the taxpayer associated with the certification. The certified PSPA is equal to the provisional PSPA on which the certification is based.

**Provisional PSPA**
**ITR**
**7703(3)**

Subsection 7703(3) defines a taxpayer's provisional PSPA in respect of an employer associated with a past service event and determined as of a particular time.

This definition does not apply in the case of employee contributions to specified multi-employer plans to obtain past service benefits. The provisional PSPA in that case is set out in subsection 7703(5).

In general terms, the provisional PSPA of a taxpayer associated with a past service event is the amount, if any, by which the aggregate of the taxpayer's PAs, recalculated to reflect the past service event and any prior past service events, exceeds the aggregate of the PAs originally determined in respect of the taxpayer and any certified PSPAs associated with prior past service events.

More specifically, the provisional PSPA of a taxpayer in respect of an employer associated with a past service event and determined at a particular time in a year is the amount, if any, by which:

(a) the aggregate of all amounts, in respect of years after 1987 and before the year in which the past service event occurs, each of which would have been the taxpayer's PA for a year in respect of the employer had his benefit entitlement under each defined benefit provision of an RPP been equal to his redetermined benefit entitlement for the provision, determined in accordance with subsection 7703(4)

exceeds

(b) the aggregate of:

(i) the taxpayer's actual PAs in respect of the employer for years after 1987 and before the current year,

(ii) the taxpayer's PSPAs in respect of the employer for years after 1987 and prior to the year in which the past service event occurs, and

(iii) any certified PSPAs in respect of the employer associated with a certification by the Minister in the year and before the particular time.

In the determination of the amounts under (a), PAs are to be ignored to the extent they relate to benefits to which, immediately after the past service event, the taxpayer retains no right. This provision is required to ensure that the total PA under (a) does not reflect the PAs associated with any money purchase benefits to which the taxpayer has no further rights. (Any reduction of rights to defined benefits would already be reflected in the redetermined benefit entitlements in (a).) The amounts under (b) are not to include any PAs or PSPAs relating to benefits to which, immediately before the past service event, the taxpayer no longer has a right.

Three examples of the application of the determination of provisional PSPAs follow:

**Example 17**: An employer has established two defined benefit plans. All employees participate in plan A but only certain employees receive supplementary pension benefits under plan B. Assume that, as of January 1, 1992, a taxpayer has four years of post-1987 service credited to him under plan A and that the total of his PAs for those years is $12,000. Had the taxpayer also been a member of plan B throughout those years, the total of his PAs would have been $16,000. If the taxpayer becomes a member of plan B on January 1, 1992 and at that time is credited with four years of past service under that plan (conditional on PSPA certification), then his provisional PSPA would be $4,000 (=$16,000 – $12,000). The originally reported PAs are deducted in determining the provisional PSPA because the taxpayer continues to have rights to the benefits that have accrued under plan A.

**Example 18**: A taxpayer quits a pension plan, transferring his termination benefit to an RRSP and retaining no right to any further benefits under the plan. Later he rejoins the plan and seeks to re-establish his pension benefits in respect of the years of prior service. Assume that the PAs of the taxpayer for the prior years totalled $12,000. In this case, the provisional PSPA of the taxpayer associated with the re-establishment of the benefits would be $12,000 (= $12,000 – $0). Since the taxpayer retained no pension rights in respect of his prior service, no portion of the original PAs would be deducted in calculating the provisional PSPA.

**Example 19**: Again, assume that a taxpayer quits a plan, transfers his termination benefit to an RRSP and retains no pension rights. Again, the

total of the taxpayer's PAs for the period is $12,000. Assume he later rejoins the plan but does not elect to re-purchase the prior years of service. Should a PSPA be reportable at some later time, pursuant to an upgrade of benefits under the plan, for example, the total PA of $12,000 for the original period of service would be excluded from both (a) and (b) in determining the taxpayer's provisional PSPA associated with the upgrade.

**Redetermined Benefit Entitlement**
ITR
7703(4)

Subsection 7703(4) provides rules for determining, for the purposes of paragraph (3)(a), the "redetermined benefit entitlement" of a taxpayer under a defined benefit provision in respect of a given year of service associated with a particular past service event. In general terms, the redetermined benefit entitlement for a year under a provision is the benefit entitlement that would have been determined if the taxpayer's retirement benefits had included the benefits provided as a consequence of the past service event. More specifically, the redetermined benefit entitlement is the benefit entitlement under the provision in respect of the year that would be determined under section 7702 if, for the purposes of that section:

(a) The taxpayer's retirement benefits included all benefits provided as a consequence of past service events (other than events in respect of which certification under 7706(2) is pending);

(b) The taxpayer's retirement benefits included benefits provided as a consequence of the particular past service event;

(c) Subsection 7702(2) – which sets out the rules for calculating a taxpayer's benefit accrual – were read without paragraphs (a) and (k). Paragraph 7702(2)(a) contains assumptions regarding retirement age and the commencement of benefits which are replaced by the rules in paragraphs 7703(4)(d) and (e). Paragraph 7702(2)(k), which provides that adjustments (such as automatic indexing) made to the benefits after the year in respect of which the benefit accrual is calculated are ignored, is replaced by paragraph 7703(4)(i);

(d) Where retirement benefits under the provision have not commenced to be paid to the taxpayer,

(i) if he is still accruing benefits under the provision, he had retired immediately following the particular time as of which his redetermined benefit entitlement is calculated;

(ii) retirement benefits had commenced to be paid to the taxpayer immediately following the particular time; and

(iii) he had attained, at the particular time, the greatest of

(A) his normal retirement age under the provision,

(B) age 65, and

(C) his actual age at the particular time;

(e) Where retirement benefits have already commenced to be paid to the taxpayer, he had attained, at the time of commencement, the greatest of

(i) his normal retirement age,

(ii) age 65, and

(iii) his actual age at the time of pension commencement;

(f) Where retirement benefits are based on earnings levels in past years (as in the case of career average and final or best average plans), increases in the retirement benefits were excluded to the extent that they do not exceed the benefit increases that would result if retirement benefits were based on past years' earnings adjusted to reflect the increase in the average wage from the relevant earnings years to the year in which his redetermined benefit entitlement is calculated (or the year of pension commencement, if earlier);

(g) Any increases in retirement benefits resulting from an increase in the maximum pension limit set out in paragraph 147.1(4)(a) were excluded;

(h) In the case of a flat benefit provision, the retirement benefits did not include the aggregate of all amounts each of which is the lesser of:

(i) an actual increase in the annual retirement benefits at a particular time, and

(ii) the increase that would have resulted had the benefits prior to the change been increased in proportion to the increase in the average wage over the preceding four years or, if less, the period since the last benefit increase;

(i) Where retirement benefits under the provision have commenced to be paid to the taxpayer before the particular time as of which his redetermined benefit entitlement is calculated, the retirement benefits in respect of the year did not include any increases that are justified by increases in the consumer price index from the time the benefits commenced to be paid to the particular time; and

(j) The retirement benefits did not include any amount that results from an actuarial increase in the benefits to compensate for a deferral of the benefits after the taxpayer attained age 65.

As it is possible for more than one adjustment under paragraphs 7703(4) (f) to (j) to apply in respect of the same increase in benefits, a final rule in subsection 7703(4) provides that there be only one adjustment in respect of a particular increase.

The assumption in paragraph 7703(4)(a) ensures that all benefits that have arisen as a consequence of prior past service events and that are not still subject to certification are taken into account in calculating the redetermined benefit entitlement. This is necessary because PSPAs arising from prior past service events are deducted in determining the taxpayer's provisional PSPA associated with the specific past service event for which the redetermined benefit entitlement is being calculated.

The assumption in paragraph 7703(4)(b), together with that in paragraph (a), ensures that the specific past service event is taken into account in determining retirement benefits.

The assumptions in paragraphs 7703(4)(c), (d) and (e) replace the assumption in paragraph 7702(2)(a). They ensure that the redetermined benefit entitlement is not affected by any reduction of benefits on early retirement or by any bridging benefits payable prior to the commencement of OAS or CPP/QPP benefits.

Two examples of the calculation, in simple cases, of redetermined benefit entitlement and provisional PSPA are set out below:

**Example 20**: An RPP provides for a two-year waiting period before an employee may join the plan. The benefits are 1 per cent of final average earnings for each year of service, including the waiting period. Assume that an employee is hired on January 1 of a year and that he earns $30,000 in each of his first two years of employment. The completion of the two years of service is a past service event. The associated redetermined benefit entitlement and provisional PSPA are calculated as follows:

| | |
|---|---|
| Redetermined benefit entitlement in respect of each year = .01 × $30,000 | $300 |
| (a) Total recalculated PA (paragraph 7703(3)(a) amount) = 2 years × ((9 × $300) − $600) | $4,200 |
| (b) Total reported PA (paragraph 7703(3)(b) amount) | $0 |
| Provisional PSPA = (a) − (b) | $4,200. |

As pension benefits may be provided contingent upon the completion of a waiting period by a taxpayer, a PA may be reported in respect of such benefits during the waiting period. Under this alternative, there would be no need to obtain a certification before benefits in respect of the waiting period could be paid. However, a PAR would be reportable if the taxpayer failed to remain in employment with the employer to the end of the waiting period.

**Example 21**: The benefit rate under a plan is to be increased retroactively from 1 per cent to 1.5 per cent (unintegrated with CPP/QPP or OAS). The change is to be made in 1990 and, for a particular plan member, is

to apply in respect of service beginning in 1982. Assume that the member's earnings were $20,000 in each of 1988 and 1989. Then his redetermined benefit entitlement and provisional PSPA would be calculated as follows:

| | |
|---|---|
| Redetermined benefit entitlement in respect of each of 1988 and 1989 = .015 × $20,000 | $300 |
| (a) Total recalculated PA (paragraph 7703(3)(a) amount) = 2 years × ((9 × $300) − $600) | $4,200 |
| (b) Total reported PA (paragraph 7703(3)(b) amount) = 2 × ((9 × .01 × $20,000) − $600) | $2,400 |
| Provisional PSPA = (a) − (b) | $1,800. |

Note that, in this example, the recalculated PA is determined only for 1988 and 1989. Additional benefits in respect of pre-1988 service are not subject to the certification process and thus do not give rise to a provisional PSPA.

**Example 22**: In 1995, earnings in a career average plan are replaced, for years prior to 1995, by average earnings in the 1992-1994 period for purposes of determining benefits. *Result:* such a change results in a provisional PSPA of nil so a certification of the Minister of National Revenue is not required before benefits may be paid under the plan as amended. The reason for the provisional PSPA of nil is as follows. The definition of redetermined benefit entitlement in subsection 7703(4) maintains the assumption in paragraph 7702(2)(c) that earnings for all years of service are the same as earnings for the year in respect of which a benefit accrual is being determined. Consequently, a change in the years of earnings upon which benefits are based results in a redetermined benefit entitlement that is the same as the original benefit entitlement.

The assumptions in paragraphs (f), (g), (h), (i) and (j) exclude various benefit increases from the redetermined benefit entitlement of a taxpayer. They apply equally to automatic benefit adjustments such as the indexing of deferred annuities or pensions-in-pay and to ad hoc benefit increases either pre- or post-retirement. As a result of these rules, the provisional PSPA associated with many adjustments to past service benefits will be nil, and thus the benefits will not be subject to certification under subsection 7706(2) of the regulations.

The exclusion in paragraph 7703(4)(f) applies, for example, where career average benefits are adjusted to reflect the increase in the average wage, as defined in new subsection 147.1(1) of the Act, from the time the benefits accrued to a subsequent date. The exclusion also applies where deferred vested benefits under any type of defined benefit provision are adjusted in a similar manner. The exclusion in paragraph (f) does not apply to adjustments

occurring after retirement benefits have commenced to be paid under the provision. Two examples of the application of this paragraph follow.

> **Example 23**: A taxpayer's benefit entitlement under a plan for the year 1988 is $250 based on a career average benefit of 1 per cent of 1988 earnings of $25,000. In a subsequent year, benefits in respect of 1988 service are increased by 30 per cent, raising the taxpayer's benefit entitlement to $325. If the average wage (as defined in subsection 147.1(1) of the Act) grew by 30 per cent or more from 1988 to the year of the upgrade, the full $75 increase would be excluded from the redetermined benefit entitlement. Consequently, it would equal the original benefit entitlement of $250. The provisional PSPA associated with the change in benefits would be nil. If on the other hand, the average wage had grown by 20 per cent, then $50 (= 20 per cent of $250) could be excluded under paragraph 7703(4)(f) from the redetermined benefit entitlement, which would thus equal $275. The additional $25 of benefits would be subject to certification before it could be paid.

> **Example 24**: A taxpayer terminates from a final average plan at the end of 1988 and becomes entitled to a deferred annuity. The deferred annuity is automatically adjusted each year in proportion to all or some part of the annual increase in the average wage. Paragraph 7703(4)(f) permits these increases to be excluded in determining the taxpayer's redetermined benefit entitlement. Consequently, the provisional PSPA associated with each adjustment will be nil, and a certification from the Minister of National Revenue will not be required before the increases may be paid. This would also be the result if, instead of being adjusted automatically, the deferred annuity were subject to ad hoc increases none of which increased retirement benefits beyond an amount justified by the increase in the average wage from the date of the employee's termination to the date of the increase in his benefits.

Paragraph 7703(4)(g) is intended to avoid an inappropriate provisional PSPA where benefits increase solely because of an increase in the maximum pension limit after 1994. Where an increase in benefits is already excluded from the redetermined benefit entitlement as a result of paragraphs 7703(4)(f), (h), (i) or (j), the redetermined benefit entitlement should not be further reduced by the application of paragraph 7703(4)(g).

Paragraph 7703(4)(h) applies where flat benefits are upgraded before benefits come into pay. In subsection 147.1(1), a "flat benefit provision" is defined as a benefit provision under which lifetime retirement benefits provided to a member are based on the aggregate of amounts each of which is the product of a fixed amount and either the duration of a period of service or the number of units of output of the member. Paragraph 7703(4)(h) excludes from redetermined benefit entitlement benefit increases that are justified by the increase in the average wage over the preceding four years (or, if less, the period since the last benefit increase). This exclusion applies to flat benefit upgrades in respect of a taxpayer, up to and including the first

upgrade after retirement benefits have commenced to be paid to the taxpayer. Subsequent upgrades are subject to the exclusion in paragraph 7703(4)(i) which is based on consumer price index increases. Two examples of the application of paragraph 7703(4)(h) follow.

**Example 25**: The benefit entitlement under a flat benefit plan is increased from $240 ($20 per month) to $260 in 1990. The previous upgrade occurred in 1988. Assume that the average wage for 1990 is 10 per cent higher than that for 1988. Result: for each year of credited service of a plan member, his redetermined benefit entitlement in respect of the year is calculated excluding the lesser of (i) the $20 increase and (ii) $24 (= 10 per cent of the base benefit of $240). Thus, his redetermined benefit entitlement does not include any portion of the increase in 1990, and his provisional PSPA is zero.

**Example 26**: The benefit entitlement under a flat benefit plan is increased from $240 to $300 in 1990. The previous upgrade occurred in 1985. Assume that the average wage in 1990 is 20 per cent higher than that in 1986, the fourth year preceding the upgrade. Result: for each of the years 1988 and 1989, the redetermined benefit entitlement of a plan member is calculated excluding the lesser of (i) $60 and (ii) $48 (= 20 per cent of $240). This produces a redetermined benefit entitlement of $252 (= $300 – $48). A plan member's provisional PSPA associated with the upgrade is $216, calculated as follows:

| | |
|---|---|
| (a) Total recalculated PA (paragraph 7703(3)(a) amount) = 2 years × ((9 × $252) − $600) | $3,336 |
| (b) Total reported PA (paragraph 7703(3)(b) amount) = 2 × ((9 × $240) − $600) | $3,120 |
| Provisional PSPA = (a) − (b) | $ 216. |

Paragraph 7703(4)(i) applies where retirement benefits are increased after they have commenced to be paid to a taxpayer, whether the increase is a result of automatic indexing or ad hoc increases to reflect increases in the consumer price index. It ensures that inflation-justified adjustments will not have to be certified.

Paragraph 7703(4)(j) excludes from the redetermined benefit entitlement of a taxpayer the portion of his retirement benefits that results from an actuarial increase in benefits. The exclusion applies only to the extent that the benefits are adjusted in respect of a deferral after the plan member attains age 65. Where an actuarial increase is based on a deferral from an age earlier than 65, only the portion of the increase that can reasonably be considered to arise because of a deferral beyond age 65 is to be deducted.

**Specified Multi-Employer Plan**
**ITR**
**7703(5)**

Since specified multi-employer plans are treated as money purchase plans for the purpose of determining PAs, the rules regarding redetermined benefit entitlements have no relevance to any benefit upgrades under these plans.

Employer contributions made to fund any benefit upgrades are reflected in the annually reported PA amounts.

A provisional PSPA may result, though, where a plan member makes a contribution in respect of past service benefits provided to him in respect of his pensionable service under the plan after 1987. Subject to an exception, subsection 7703(5) provides that the provisional PSPA associated with such a contribution is the amount of the contribution. A certification must be obtained from the Minister of National Revenue under subsection 7706(2) before the past service benefits can be paid. The exception is that member contributions made in January of a year in respect of service in the immediately preceding year are excluded from any provisional PSPA. Such contributions are included in PA in the year they are made by virtue of paragraph 7701(4)(b). This exception permits member contributions in respect of service in a year to be made after the end of the year without creating a provisional PSPA.

**Conditional Contributions**
**ITR**
7703(6)

Subsection 7703(5) provides that a provisional PSPA is associated with certain contributions made to a specified multi-employer plan by plan members. Since the benefits in respect of which the contributions are made cannot be paid unless the Minister's certification is obtained, it is likely that member contributions will not be irrevocably made to the plan before the certification. Subsection 7703(6) provides that amounts paid to a plan conditional on the Minister's certification of benefits are to be considered as contributions for the purpose of 7703(5).

**Apportionment of Increased Benefits**
**ITR**
7703(7)

The rules regarding the certification of increased benefits and the calculation of provisional PSPAs depend on the association of retirement benefits with periods of pensionable service. Subsection 7703(7) ensures that benefits will be so associated by requiring the plan administrator to apportion the increased benefits in a reasonable manner to periods of pensionable service. For example, an ad hoc pension increase of $100 is to be allocated to specific years of service. The administrator may make the allocation in a way that minimizes provisional PSPA, as long as the method is reasonable.

## Pension Adjustment Reversal

**ITR**
7704

Section 7704 provides rules for the calculation of the total pension adjustment reversal (PAR) of a taxpayer for a year in respect of an employer. PAR arises in connection with the termination of a taxpayer from the RPPs and DPSPs of his employer before retirement benefits commence to be paid to him. In general terms, PAR is a measure of the extent to which a taxpayer's RRSP deduction room has been reduced in respect of RPP and DPSP benefits which he will not receive.

PAR is not determined until a taxpayer has ceased to have any rights to benefits under the registered plans of his employer. In particular, it is not

determined until any lump sum payments to be made on behalf of the taxpayer have been made.

Separate treatment is provided for multi-employer plans since it is recognized that a taxpayer may sever connection with the (single-employer) plans of his employer but remain a member of a multi-employer plan. A separate PAR is determined in respect of such a plan when a taxpayer ceases to be a member of it. Such PARs are included in the total PAR of the taxpayer.

**Total PAR in Respect of Employer**
ITR
7704(1)

Subsection 7704(1) defines the total PAR of a taxpayer for a year in respect of an employer to be the sum of:

(a) the taxpayer's PARs for the year in respect of registered plans in respect of the employer (other than multi-employer plans), and

(b) the taxpayer's PARs for the year in respect of multi-employer plans and in respect of the employer.

**PAR – Registered Plans (Other Than Multi- Employer Plans)**
ITR
7704(2)

Subsection 7704(2) provides the rules for determining the PAR of a taxpayer for a calendar year in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of an employer. This PAR is nil except where the year is the particular year that includes the membership termination date of the taxpayer (that is, the date on which the taxpayer, without having commenced to receive retirement benefits under the plans, ceases to have any further rights under RPPs (other than multi-employer plans) and DPSPs in which the employer participates for his benefit, as determined under subsection 7704(5)). The PAR of a taxpayer for the particular year is, in most cases, equal to

(a) the sum of the taxpayer's PAs and PSPAs for the year or preceding years in respect of the employer, to the extent that these amounts do not arise in connection with multi-employer plans

less the sum of

(b) all single amounts paid to the taxpayer in full or partial satisfaction of his rights to benefits under RPPs (other than multi-employer plans), to the extent that the single amounts can reasonably be considered to relate to the taxpayer's pensionable service with the employer after 1987,

(c) all single amounts transferred from RPPs to RPPs or RRSPs on behalf of the taxpayer in accordance with the direct transfer rules in section 147.2 (other than transfers between defined benefit provisions in accordance with subsection 147.2(3)) to the extent that the amounts would have been included in paragraph (b) above if they had been paid to the taxpayer, and

(d) all amounts, whether single or periodic, paid to the taxpayer in full or partial satisfaction of his rights under a DPSP, and amounts transferred on his behalf from a DPSP to other plans (RPP, DPSP or RRSP)

in accordance with subsection 147(19), to the extent that the amounts can be considered to relate to contributions made after 1987 to the plan by the employer and associated earnings.

Several points regarding the determination of PAR in respect of registered plans (other than multi-employer plans) are elaborated below:

(1) Where a taxpayer belongs to two or more plans of an employer (other than multi-employer plans), his PAR is defined with respect to all plans together. This ensures that a PAR is not determined in a situation where benefits which are lost under one plan are replaced by benefits under another.

(2) The total of the taxpayer's PA and PSPA amounts in (a) includes the PA determined in respect of the taxpayer's pensionable service in the year up to the date of termination.

(3) A "single amount" is defined in subsection 147.1(1) of the Act to be an amount that cannot reasonably be considered to be one of a series of periodic payments. Two or more single amounts might be paid, for example, where a plan solvency test under pension benefits legislation prevents a full termination benefit from being paid in a single instalment. Where a termination benefit is paid in two or more instalments, PAR is not determined until the last instalment is paid.

(4) In the case of a money purchase provision, a single amount will be associated with particular contributions made to the plan. The single amount is generally considered to relate to the period of pensionable service in which the contributions were made.

(5) Where a single amount relates partly to pensionable service before 1988 and partly to service in 1988 and subsequent years, only the portion of the payment which can reasonably be considered to relate to service after 1987 is deducted in determining PAR. For this purpose, a simple proration of the payment, based on the post-1987 proportion of the total period of service (years and fractions of years) will normally be acceptable. However, where the level of contributions under a money purchase provision or the rate of benefits under a defined benefit provision has not been uniform, or reasonably uniform, for all years of service, this should be recognized in determining the post-1987 portion of the payment.

(6) The portion of a single amount paid to a taxpayer that is deducted in determining PAR should not include any amount that is

- a payment out of an actuarial surplus under a defined benefit provision, or
- a refund of employee contributions, where benefits were not reduced as a consequence of the refund.

(7) Where an amount has been paid or is payable to a spouse or former spouse of an individual in connection with a division of property on marriage breakdown, the amount is deducted, in determining the individual's PAR, to the extent that it would have been deducted if it had been paid to the taxpayer. An amount transferred on behalf of a spouse or former spouse in accordance with subsection 147.2(5) of the Act is similarly treated.

(8) An amount transferred between defined benefit provisions of RPPs in accordance with subsection 147.2(3) is not deducted in calculating PAR. Conversely, such an amount does not serve to offset the provisional PSPA that arises in respect of benefits provided under the plan to which the amount is transferred. For further details, reference may be made to the commentary on section 7706.

(9) Contrary to the original proposals announced on October 9, 1986, there is no seven year limit on the service in respect of which PAR is calculated. PAR is to be based on PAs and PSPAs in respect of the employer for all years beginning with 1988. This will permit service to be transferred between plans on a fair basis. It also means that, as a basis for reporting PARs, it will be sufficient to record a running total of PA and PSPA amounts reported for an individual under a plan, rather than having to maintain seven-year records of these amounts.

An example of the calculation of a PAR follows.

**Example 27**: A taxpayer terminates from the defined benefit plan of his employer on June 30, 1990 after five years of membership and transfers to an RRSP a termination payment of $6,000 in full satisfaction of his rights and interests to any benefits. The plan benefit rate was the same for all years of service. Assume that the sum of the taxpayer's PAs in respect of the employer for the 2 1/2-year period including 1988, 1989 and half of 1990 is $7,000. *Result:* the taxpayer's PAR for 1990 in respect of the employer is $4,000, calculated as the sum of his PAs less the post-1987 portion of his termination payment.

$$PAR = \$7,000 - (\$6,000 \times \frac{2.5}{5.0}) = \$4,000.$$

**PAR – Multi-Employer Plan**
**ITR**
**7704(3)**

Subsection 7704(3) provides the rules for determining the PAR of a taxpayer for a calender year in respect of a multi-employer RPP and in respect of an employer. The PAR is nil except where the year is the particular year that includes the membership termination date of the taxpayer with respect to the plan (as determined under subsection 7704(6)). In the particular year, the PAR is determined as

(a) the sum of the taxpayer's PAs and PSPAs for the year or preceding years under the plan in respect of the employer

less the sum of

(b) the total of all single amounts received by the taxpayer in satisfaction of all his rights to benefits under the plan, to the extent that the payment can reasonably be considered to relate to pensionable service with the employer after 1987, and

(c) all single amounts transferred from the plan to RPPs or RRSPs on behalf of the taxpayer in accordance with the direct transfer rules in section 147.2 (other than transfers between defined benefit provisions under subsection 147.2(3)) to the extent that the amounts would have been included in paragraph (b) above if they had been paid to the taxpayer.

Other than the fact that the PAR under this subsection is determined in respect of a single RPP which is a multi-employer plan, the PAR is analogous to the PAR determined under subsection 7704(2). Reference may be made to the commentary on that subsection.

**Final Year's PA and PSPA**
**ITR**
**7704(4)**

Subsection 7704(4) provides that for the purpose of determining the PARs of a taxpayer in respect of an employer the taxpayer's PAs, pension credits and PSPAs in respect of the employer for his final year of membership in his employer's plans are to be determined on the assumption that the year ended immediately before his membership termination date (as determined under subsection 7704(5) or (6) as the case may be). This rule is necessary because a PAR may be determined at any time in a year.

**Membership Termination Date – Registered Plans (Other than Multi-Employer Plans)**
**ITR**
**7704(5)**

Subsection 7704(5) provides that the membership termination date of a taxpayer in respect of an employer is the date on which the taxpayer ceases, otherwise by reason of death, to be a member of all RPPs (except multi-employer plans) and DPSPs in which his employer participates for his benefit. However, a membership termination date is not determined if the taxpayer has received any retirement benefits under any such RPP. A taxpayer does not cease to be a member of an RPP or DPSP until all amounts that are, or may become, payable to him have been paid. In particular, a taxpayer continues to be considered a member of a plan until all lump sum termination benefits to which he is entitled are paid to him.

Subsection 7704(5) defines the membership termination date for three purposes. First, the membership termination date is used in subsection 7704(2) to establish the year for which a PAR is determined. Second, subsection 147.4(4) of the Act requires a PAR to be reported within 60 days of the membership termination date of a taxpayer. Third, the date is relevant, under subsection 7706(4), for determining which amounts to include in a taxpayer's provisional PAR.

**Membership Termination Date – Multi-Employer Plan**
**ITR**
**7704(6)**

Subsection 7704(6) provides a separate determination of membership termination date relating to multi-employer plans. In this case, the membership termination date of a taxpayer in respect of an employer is the date on which the taxpayer ceases, otherwise than by reason of death, to be a member of an RPP that is a multi-employer plan in which the employer participates for his

benefit. This membership termination date is used in subsection 7704(3) to establish the year for which a PAR in respect of a multi-employer plan is determined. Under subsection 147.4(5), the PAR must be reported within 60 days of the membership termination date of the taxpayer. In other respects, the membership termination date relating to multi-employer plans is analogous to that determined under subsection 7704(5). Reference may be made to the commentary on that subsection.

**Member Contributions**
ITR
7705

Section 7705 provides that, where a taxpayer contributes to an RPP in which more than one employer participates,

(a) if the plan is a specified multi-employer plan and his contributions are made under the defined benefit provision of that plan, they shall be considered to be made in respect of his pensionable service with each employer who participates in the plan for his benefit in whatever proportion is reasonable, and

(b) if the plan is not a specified multi-employer plan and his contributions are made under a defined benefit provision of the plan, the retirement benefits provided under the provision as a consequence of the payment of the contributions shall be considered to be in respect of his pensionable service with each employer who participates in the plan for his benefit in whatever proportion is reasonable.

The purpose of this rule is to ensure that all member contributions or retirement benefits that arise as a consequence of such contributions, as the case may be, are taken into account in determining the PAs and PSPAs of the member.

## Certification in Respect of Additional Past Service Benefits

ITR
7706

Paragraph 147.1(3)(d) of the Act requires each RPP that has a defined benefit provision to include terms prohibiting the payment to a plan member of additional past service benefits in respect of pensionable service after 1987 until a certification of the Minister of National Revenue has been obtained in respect of the benefits. In addition, contributions may not be made to the plan to fund the additional benefits until the application for certification has been made. However, certain benefits may be funded and paid without application for certification, as permitted by regulation.

Subsection 7706(1) exempts benefits from the certification requirement if the associated provisional PSPA is nil. In any other case, subsection 7706(2) sets out the procedure and the condition for obtaining a certification.

**Certification Not Required**
ITR
7706(1)

The stipulation required by paragraph 147.1(3)(d) of the Act to be included in a plan with a defined benefit provision may exempt past service benefits from the certification requirement, as permitted by regulation.

Subsection 7706(1) provides, for this purpose, that Ministerial certification is not required in cases where the taxpayer's provisional PSPA associated with a past service event (as defined in subsection 7700(3) of the Regulations) is nil.

**Certification**
ITR
7706(2)

Subsection 7706(2) applies for the purposes of paragraph 147.1(3)(d) of the Act, which is discussed above. Where a certification of the Minister of National Revenue is required before benefits provided in respect of a taxpayer under an RPP, as a consequence of a past service event as defined in subsection 7700(3) of the Regulations, may be paid, subsection 7706(2) provides two rules. Under paragraph 7706(2)(a), application for certification must be made in prescribed form either by the plan administrator or the taxpayer's employer. Under paragraph 7706(2)(b), the Minister may not make a certification unless, at the time of the certification, the provisional PSPA of the taxpayer associated with the past service event as a consequence of which the benefits are provided does not exceed

(i) the aggregate of

(A) $8,000,

(B) the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the previous year,

(C) any PARs of the taxpayer reported in the year and before the time of the certification,

(D) any provisional PARs of the taxpayer reported for the purpose of the certification (as determined under subsections 7706(4) and (5)),

(E) certain transfers from other registered plans made for the purpose of the certification or prior certifications in the year (referred to as qualifying transfers and PSPA transfers, and determined under subsections 7706(6) and (7) respectively), and

(F) certain withdrawals from RRSPs made for the purpose of the certification or prior certifications in the year (referred to as qualifying withdrawals and PSPA withdrawals, and determined under subsections 7706(8) and (10) respectively),

**minus**

(ii) the taxpayer's total certified PSPAs for the year as of the time of the certification.

In the simplest case, the condition for certification in paragraph 7706(2)(b) is satisfied if the provisional PSPA of a taxpayer, associated with a past service event, does not exceed the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the previous year by more than $8,000. The allowance for a shortfall of RRSP room of $8,000 reflects the fact that the taxpayer's RRSP deduction limit for the year of the certification is not fully taken into account. In addition, the unused RRSP deduction room and the $8,000 allowance may be supplemented by PARs, amounts transferred from RRSPs, DPSPs or money purchase provisions of RPPs, and by amounts withdrawn from RRSPs. Some examples of the application of this condition are provided following the commentary on subsection 7706(11).

**Total Certified PSPAs**
ITR
7706(3)

Subsection 7706(3) defines, for the purposes of subsection 7706(2) and the definition of net PSPA in subsection 204.2(1.3) of the Act, the total certified PSPAs of a taxpayer for a year, determined as of a particular time in the year. This amount is equal to the sum of the certified PSPAs of the taxpayer associated with certifications made earlier in the year. A certified PSPA is defined, in subsection 7703(2), to be the provisional PSPA that satisfied the condition in paragraph 7706(2)(b) at the time of a certification.

**Provisional PAR – Registered Plans (Other than Multi-Employer Plans)**
ITR
7706(4)

Subsection 7706(4) defines the provisional PAR of a taxpayer in respect of an employer, determined as of a particular time for the purposes of a certification under subsection 7706(2). The provisional PAR of a taxpayer is nil except in the situation where one or more single amounts remain to be paid or transferred from a defined benefit provision of an RPP, and all or a part of the funds will be transferred, in accordance with subsection 147.2(3), to fund the benefits in respect of which the certification is requested. Since the payment of benefits under the second plan is conditional on a certification under subsection 7706(2), the agreement to transfer an amount to fund the benefits must also be conditional on the certification, and the PAR must be provisional.

Subsection 7706(4) defines the provisional PAR to be the amount that could reasonably be expected to be the taxpayer's PAR for the year, in respect of registered plans (other than multi-employer plans) and in respect of the employer, if all the single amounts referred to above were paid or transferred immediately after the certification. Subsection 7706(4) requires that all the single amounts be paid or transferred within 60 days after the certification is received by the applicant and requires that the membership termination date of the taxpayer, as determined under subsection 7704(5), be the date on which the last of the single amounts is paid or transferred.

**Provisional PAR – Multi-Employer Plan**
ITR
7706(5)

Subsection 7706(5) defines the provisional PAR of a taxpayer in respect of a multi-employer plan and in respect of an employer, determined as of a particular time for the purposes of a certification under subsection 7706(2). The definition is parallel to that set out in subsection 7706(4) for plans other than multi-employer plans with modifications reflecting that the plan involved is a

multi-employer plan. Reference may be made to the commentary on subsection 7706(4).

**Qualifying Transfers**
**ITR**
**7706(6)**

Subsection 7706(6) defines, for the purposes of a certification requested under subsection 7706(2), the amount of a taxpayer's qualifying transfers. In general terms, this is the additional room which is created for a provisional PSPA by the transfer of amounts between registered plans. Such transfers represent, in effect, a shift from plan to plan of amounts which are already tax-sheltered, and so it is appropriate to apply them to offset the provisional PSPA associated with the crediting of past service benefits.

The amount of a taxpayer's qualifying transfers is equal to the sum of amounts transferred in accordance with subsections 146(16) (transfers from RRSPs), 147(19) (transfers from DPSPs), 147.2(2) (transfers from money purchase to defined benefit provisions of RPPs) and 147.2(5) to (7) (transfers between RPPs in special situations such as marriage breakdown) of the Act to fund benefits in respect of which a certification is sought. An overall limit is imposed equal to the provisional PSPA for the purposes of the certification. This limit prevents transfers which are relevant for one certification from creating room for the purposes of another certification in the same year.

Transfers from a defined benefit provision of one RPP to a defined benefit provision of another in accordance with subsection 147.2(3) of the Act are not included as qualifying transfers. This is consistent with the omission of such transfers from the amounts which are deducted in calculating PAR. Thus, where a taxpayer transfers from one defined benefit plan to another, the certification of past service benefits credited to him under the new plan does not depend directly on the amounts transferred between the plans in connection with the transfer.

In certain situations, the application of transfers from a money purchase provision to obtain certification of past service benefits under a defined benefit provision could result in unintended tax assistance. Of particular concern would be the application of a large accumulation of money purchase benefits to obtain many years of past service benefits in late career where the PSPA significantly understates the true value of the benefits. Accordingly, it is proposed to limit the amount of transfers under subsection 147.2(2) which can be applied as qualifying transfers to obtain certification of past service benefits under subsection 7706(2) of the Regulations. The limit under consideration is seven times the money purchase limit for the year and would only apply where the taxpayer has attained the age of 50 on or before the time of the application for certification of the past service benefits.

**PSPA Transfers**
**ITR**
**7706(7)**

Subsection 7706(7) defines, for the purposes of subsection 7706(2) and the definition of "net PSPA" in paragraph 146(1)(d.1) and subsection 204.2(1.3) of the Act, the amount of a taxpayer's PSPA transfers, determined as of a particular time in a year. This amount is simply the sum of the

qualifying transfers for the purposes of certifications made in the year and before the particular time. Where no certification has been made in respect of the taxpayer in a year, the amount of PSPA transfers is nil.

**Qualifying Withdrawals**
ITR
7706(8)

Subsection 7706(8) defines, for the purposes of a certification requested under subsection 7706(2), the amount of a taxpayer's qualifying withdrawals. In general terms, this is the additional room which is created for a provisional PSPA of the taxpayer by the withdrawal of amounts from RRSPs. In effect, a taxpayer is permitted, under the PA system, to exchange RRSP funds for defined benefit pension credits.

A withdrawal can be designated for the purposes of a certification if it is made in the year of the certification or in the immediately preceding year and if subsection 7706(9) does not prohibit its designation. The designation is made by filing a prescribed form with the Minister of National Revenue.

The amount of a taxpayer's qualifying withdrawals for the purposes of a certification is equal to the lesser of

- the total withdrawals he has designated for purposes of the certification, and
- the smallest amount of withdrawals that would have been necessary to obtain the certification if the additional $8,000 of room were not included in subsection 7706(2).

**Amount Eligible for Designation**
ITR
7706(9)

Subsection 7706(9) provides that certain amounts withdrawn by a taxpayer from an RRSP are not eligible to be designated for the purposes of a certification under 7706(2). A withdrawal is not eligible if the taxpayer has already designated it for the purposes of any other certification, or if he has claimed a deduction in respect of the withdrawal in computing his income – for example, under section 60.2 (withdrawal of additional voluntary contributions transferred to an RRSP) or subsection 146(8.2) (withdrawal of excess contributions). In addition, a withdrawal is not eligible to the extent that the taxpayer has any undeducted RRSP premiums as determined under subsection 204.2(1.2) of the Act. In general terms, undeducted RRSP premiums are premiums that the taxpayer has paid to RRSPs but has not yet deducted.

**PSPA Withdrawals**
ITR
7706(10)

Subsection 7706(10) defines, for the purposes of subsection 7706(2) and the definition of "net PSPA" in paragraph 146(1)(d.1) and subsection 204.2(1.3) of the Act, the amount of a taxpayer's PSPA withdrawals, determined as of a particular time in a year. This amount is the sum of the qualifying withdrawals for the purposes of certifications made in the year and before the particular time. Where no certifications have been made in respect of the taxpayer in a year, the amount of PSPA withdrawals is nil.

**Prescribed Withdrawal**
ITR
7706(11)

Subsection 7706(11) prescribes, for the purposes of subsection 146(18) of the Act, certain amounts withdrawn by a taxpayer from an RRSP. A withdrawal is prescribed if it is designated for the purposes of a certification made by the

Minister of National Revenue under subsection 7706(2). Subsection 146(18) of the Act prohibits the deduction of prescribed withdrawals. In particular, such amounts are not deductible under subsection 146(8.2) of the Act. The combined result of subsections 7706(9) and subsection 146(18) of the Act is that an RRSP withdrawal may either be deducted in computing income or designated for the purposes of a certification, but not both.

Several examples of the application of the PSPA certification condition follow.

**Example 28**: As in example 17, a taxpayer becomes eligible for past service benefits under a supplementary defined benefit RPP as of January 1, 1992. The provisional PSPA for the benefits is $4,000. Assuming that the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of 1991 is nil and that he has no PARs, provisional PARs, qualifying transfers, qualifying withdrawals or certified PSPAs, the provisional PSPA will be certified because it is less than the $8,000 allowance in clause 7706(2)(b)(i)(A). As a result of the certification, the provisional PSPA becomes a certified PSPA and is deducted in determining the taxpayer's RRSP deduction limit for the year and his unused RRSP deduction room at the end of the year.

**Example 29**: As in example 18, a taxpayer quits an RPP and transfers his termination benefit to an RRSP. Later he rejoins the plan and seeks to re-establish his pension benefits in respect of the earlier years of service. Assume that the provisional PSPA in respect of the benefits is $12,000 and that the employer requires the taxpayer to contribute $13,000 to the plan to re-establish the service credits.

As a qualifying transfer as defined in subsection 7706(6), the taxpayer can transfer up to $12,000 (the amount of the provisional PSPA) from an RRSP to fund the benefits associated with the provisional PSPA. (The funds could also be transferred from a DPSP or money purchase RPP.) Such a transfer enters into the amount in paragraph 7706(2)(b) against which the provisional PSPA is compared in the certification test. Assume that the taxpayer transfers $10,000 from an RRSP as part of his required contribution to the plan. Assume also that the taxpayer's unused RRSP deduction room is nil and that he has no PARs, provisional PARs, qualifying withdrawals or certified PSPAs. The condition of certification will then be met since the amount under paragraph 7706(2)(b), $18,000 (= $8,000 + $10,000), exceeds the provisional PSPA of $12,000.

As a result of the certification, the provisional PSPA becomes a certified PSPA. Assuming he has had no other qualifying transfers in the year, the taxpayer's qualifying transfer becomes his PSPA transfers as defined in subsection 7706(7). For purposes of his RRSP deduction limit for the year, his "net PSPA" as defined in paragraph 146(1)(d.1) of the Act is $2,000, the difference between the certified PSPA and his PSPA

transfers. The taxpayer is also required to make an additional contribution to the plan of $3,000 (= $13,000 − the transfer of $10,000). This amount is deductible in the year it is made under paragraph 147.5(4)(a) of the Act.

**Example 30**: In 1999, a plan providing defined benefits of 1 per cent of final average earnings per year of service is upgraded retroactively to provide benefits at a rate of 1.5 per cent of final average earnings per year of service. For a particular taxpayer, the resulting PSPA is $27,000. Assume that the taxpayer has unused RRSP deduction room of $12,000 as of the end of the previous year and that he has no PARs, provisional PARs, qualifying transfers or certified PSPAs. As the provisional PSPA of $27,000 exceeds the sum of $8,000 plus the taxpayer's unused RRSP deduction room of $12,000, the past service benefits cannot be certified unless the taxpayer makes a qualifying withdrawal of $7,000 from an RRSP or RRSPs. This is also the maximum amount which the taxpayer can designate as a qualifying withdrawal.

Assume that the withdrawal is made and the benefits are certified. The provisional PSPA becomes a certified PSPA, the qualifying withdrawal becomes the taxpayer's PSPA withdrawals (as defined in paragraph 7706(10) and assuming that this was the only such withdrawal in the year), and the resulting "net PSPA" is $20,000 (= $27,000 − $7,000).

**Example 31**: On changing employment, a taxpayer seeks to exchange pension benefits under one defined benefit plan (plan A) for benefits under another defined benefit plan (plan B). Plan A provides benefits of 1.8 per cent of final average earnings per year of service, integrated with CPP/QPP, while plan B provides benefits of 2.0 per cent of final average earnings per year of service, also integrated with CPP/QPP. The taxpayer has eight years of service under plan A and wishes to obtain credits for the same service under B. Assume that the sum of PAs for the eight years of service under A is $44,000 and that the provisional PSPA for the same service under B is $54,000. Assume that the taxpayer receives a termination benefit of $30,000 from plan A and is required to contribute $38,000 to obtain the desired pension benefits under B. Finally, assume that the taxpayer has unused RRSP deduction room of $6,000 at the end of the previous year and no PARs or certified PSPAs.

If the taxpayer transfers his $30,000 termination benefit to plan B, his provisional PAR from plan A, as defined in subsection 7706(4), will be $44,000 (since transfers between defined benefit provisions of RPPs are not deducted in determining PAR). The condition for certification of the benefits will be met since the provisional PSPA of $54,000 is exceeded by the paragraph 7706(2)(b) amount, which is $58,000 (= $8,000 + $6,000 + $44,000). Pursuant to the certification of the benefits, the provisional PSPA becomes a certified PSPA and the provisional PAR becomes PAR. If there were no further changes, the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the year of the certification would

be −$4,000 (= $6,000 + $44,000 − $54,000). This drop of $10,000 in his unused RRSP deduction room reflects the gain in the value of benefits as measured by the differences in PAs under plan A and plan B. The additional $8,000 in contributions that the taxpayer is required to make to plan B (over and above the transfer of $30,000) are deductible in the year they are made under paragraph 147.5(4)(a) of the Act.

**Example 32**: In this example, the facts are the same as in example 31 except that the taxpayer moves from plan B to plan A. In this case, the provisional PSPA is $44,000 and the termination benefit from B is $38,000. The required employee contributions to buy the past service under plan A total $30,000. The taxpayer transfers this portion of his termination benefit to plan A and transfers the $8,000 balance to an RRSP. (It is assumed that the prescribed amount in subsection 147.2(4) exceeds the $38,000 termination benefit.) Again, the taxpayer has unused RRSP deduction room of $6,000 at the end of the previous year.

Under these circumstances, the provisional PAR of the taxpayer is $46,000 (= $54,000 − the $8,000 transfer to an RRSP). The past service benefits can be certified since the provisional PSPA of $44,000 is exceeded by the paragraph 7706(2)(b) amount of $60,000 (= $8,000 + $6,000 + $46,000). The difference between the PAR of $46,000 and the certified PSPA of $44,000 represents a net increase in unused RRSP room of $2,000. This gain plus the RRSP transfer of $8,000 matches the $10,000 decline in the PA-value of the past service benefits.

## Methods Acceptable to Minister

ITR 7707

Section 7707 provides that, subject to the rules in proposed Part LXXVII of the Regulations, all PAs, PSPAs and total PARs shall be determined using methods that are acceptable to the Minister of National Revenue. This requirement extends to intermediate calculations such as the calculation of benefit accruals and redetermined benefit entitlements. This residual discretion is left to the Minister in recognition of the fact that it is not practical or desirable for the regulations to cover all possible circumstances affecting these calculations. Where important issues arise, it is intended that additional rules will be added to the regulations to limit the need for Ministerial discretion.

## Rounding of Amounts

ITR 7708

Section 7708 provides that pension credits, provisional PSPAs and PARs are to be rounded to the nearest dollar.

Un meilleur système de pensions

# Notes explicatives sur la législation proposée concernant l'épargne-retraite

Mars 1988

Canada

Un meilleur système de pensions

# Notes explicatives aux modifications proposées de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la partie LXXVII proposée du Règlement de l'impôt sur le revenu

Émises par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Mars 1988

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

## Table des matières – Notes techniques sur l'avant-projet de loi


| Article de l'avant-projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| 1 | 6 | Revenu d'une charge ou d'un emploi | 1 |
| 2 | 8 | Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi | 1 |
| 3 | 18 | Montants non déductibles – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 4 |
| 4 | 20 | Déductions admises – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 5 |
| 5 | 60 | Déductions dans le calcul du revenu | 6 |
| 6 | 60.2 | Cotisations facultatives pour services passés non déduites | 12 |
| 7 | 87 | Fusions | 12 |
| 8 | 146 | Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) | 13 |
| 9 | 146.3 | Fonds enregistrés de revenu de retraite (REER) | 25 |
| 10 | 147 | Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) | 28 |
| 11 | 147.1 | Régimes de pension agréés (RPA) | 35 |
| | (1) | Définitions | 35 |
| | (2) | Conditions d'agrément | 45 |
| | a) | Cotisations admissibles | 45 |
| | b) | Cession de droits | 45 |
| | c) | Montants attribuables | 46 |
| | d) | Début du service | 47 |
| | e) | Service des prestations | 47 |
| | f) | Placements | 48 |
| | g) | Emprunts | 49 |
| | h) | Calcul des montants | 49 |

| Article de l'avant-projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | i) | Administrateur | 49 |
| | j) | Dispositions réglementaires | 49 |
| | (3) | Conditions d'agrément supplémentaires – disposition à prestations déterminées | 49 |
| | a) | Cotisations salariales | 49 |
| | b) | Calcul des prestations de retraite | 50 |
| | c) | Prestations postérieures au début du service | 50 |
| | d) | Prestations pour services passés | 51 |
| | e) | Retraite anticipée | 51 |
| | f) | Réduction des prestations | 52 |
| | g) | Paiements forfaitaires – Réduction des prestations | 53 |
| | (4) | Prestations viagères maximales | 53 |
| | (5) | Règles visant les prestations viagères maximales | 56 |
| | a) | Rémunération révisée | 56 |
| | b) | Montant des prestations viagères | 56 |
| | c) | Courte période d'emploi | 56 |
| | d) | Révision pour inflation | 56 |
| | e) | Réduction du facteur d'équivalence | 57 |
| | (6) | Exception – prestations augmentées par une méthode actuarielle | 57 |
| | (7) | Prestations antérieures à 1988 – participants liés aux employeurs | 57 |
| | (8) | Prestations permises – disposition à prestations déterminées | 58 |
| | a) | Prestations de raccordement | 58 |
| | b) | Révision des prestations | 59 |
| | c) | Période garantie | 59 |
| | d) | Prestation après-retraite au survivant | 59 |
| | e) | Réduction au premier décès | 60 |
| | f) | Prestation préretraite au survivant | 60 |

| Article de l'avant-projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | g) | Prestation préretraite au survivant – période garantie | 62 |
| | h) | Paiements forfaitaires au décès préretraite | 62 |
| | i) | Remboursement des cotisations après le décès du participant | 62 |
| | j) | Option | 63 |
| | k) | Conjoint survivant – option | 63 |
| | (9) | Conditions d'agrément supplémentaires – dispositions à cotisations déterminées | 63 |
| | a) | Comptes distincts | 63 |
| | b) | Remboursement de cotisations | 63 |
| | c) | Remboursement de montants | 64 |
| | d) | Rentes | 64 |
| | e) | Cotisations patronales | 65 |
| | (10) | Prestations permises – disposition à cotisations déterminées | 65 |
| | a) | Réduction à 65 ans | 66 |
| | b) | Révision des prestations | 66 |
| | c) | Période garantie | 66 |
| | d) | Prestation après-retraite au conjoint survivant | 66 |
| | e) | Réduction au premier décès | 66 |
| | f) | Prestation préretraite au conjoint survivant | 66 |
| | g) | Prestation préretraite au survivant – période garantie | 67 |
| | h) | Paiements forfaitaires au décès préretraite | 67 |
| | i) | Conjoint survivant – option | 67 |
| | (11) | Régimes interentreprises | 67 |
| | (12) | Lois prévues par règlement | 68 |
| | (13) | Modalités requises par le ministre | 69 |
| | (14) | Demande d'agrément | 69 |
| | (15) | Agrément du régime | 69 |
| | (16) | Date d'agrément | 70 |

| Article de l'avant-projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (17) | Limites applicables au facteur d'équivalence | 70 |
| | (18) | Prestations de raccordement – limite supplémentaire | 71 |
| | (19) | Acceptation des modifications | 72 |
| | (20) | Conditions supplémentaires | 72 |
| | (21) | Obligations de l'administrateur | 72 |
| | (22) | Prestations prévues | 72 |
| | (23) | Idem | 73 |
| | (24) | Personne liée à l'employeur | 73 |
| | (25) | Personne à charge | 75 |
| | (26) | Répartition des services validables | 75 |
| | (27) | Régime tel qu'il a été agréé | 75 |
| | 147.2 | Transferts de montants entre régimes (RPA) | 76 |
| | (1) | Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER | 77 |
| | (2) | Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à prestations déterminées | 77 |
| | (3) | Transfert de prestations déterminées à des dispositions à prestations déterminées | 78 |
| | (4) | Transfert de prestations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER | 78 |
| | (5) | Transfert à des régimes de pension agréés ou à des REER pour le conjoint après échec du mariage | 80 |
| | (6) | Transfert – remboursement de cotisations | 80 |
| | (7) | Transfert – prestations forfaitaires au décès | 80 |
| | (8) | Restriction applicable aux transferts | 81 |
| | (9) | Imposition des transferts | 81 |
| | 147.3 | Production des rapports actuariels | 81 |
| | 147.4 | Déclarations de renseignements | 81 |
| | (1) | Rapports – facteur d'équivalence | 82 |

| Article de l'avant-projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (2) | Idem – cotisations salariales à un régime interentreprises | 82 |
| | (3) | Idem – régime interentreprises | 83 |
| | (4) | Rapports – facteur de rétablissement | 83 |
| | (5) | Idem | 84 |
| | (6) et (7) | Renseignements à fournir à l'administrateur ou à l'employeur | 84 |
| | (8) et (9) | Renseignements à fournir – facteur d'équivalence pour services passés | 84 |
| | (10) | Déclaration de renseignements | 85 |
| | (11) | Rapport aux employés – facteur d'équivalence et facteur de rétablissement | 85 |
| | (12) | Idem – facteur d'équivalence pour services passés | 85 |
| | (13) | Idem – Envoi de déclarations | 86 |
| | 147.5 | Déductibilité des cotisations à des régimes de pension agréés | 86 |
| | (1) | Cotisations patronales déductibles | 86 |
| | (2) | Cotisations patronales – dispositions à prestations déterminées | 87 |
| | (3) | Production des rapports actuariels | 88 |
| | (4) | Cotisations salariales déductibles | 89 |
| | (5) | Enseignants | 91 |
| | 147.6 | Révocation de l'agrément | 91 |
| | (1) | Avis d'intention de révoquer l'agrément | 91 |
| | (2) | Avis de révocation de l'agrément | 92 |
| | (3) | Révocation de l'agrément | 92 |
| | 147.7 | Surintendant des institutions financières | 92 |
| | 147.8 | Régimes existants | 92 |
| | (1) | Définition de «régime existant» | 92 |
| | (2) | Régime existant – agrément avant 1991 | 92 |
| | (3) | Agrément après 1990 | 93 |
| | (4) | Solution de rechange | 94 |

| Article de l'avant-projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (5) | Obligations préexistantes | 94 |
| | (6) | Limites applicables au facteur d'équivalence – application | 94 |
| | (7) | Limites applicables aux prestations de raccordement – application | 94 |
| 12 | 172 | Appels | 95 |
| 13 | 180 | Appels à la Cour fédérale | 95 |
| 14 et 15 | 204.1 et 204.2 | Partie X.1 – Impôt frappant les excédents de contribution aux régimes de revenu différé | 96 |
| 16 | 238 | Infractions | 102 |
| 17 | 241 | Communication de renseignements | 103 |
| 18 | 248 | Définitions | 104 |
| 19 | 252 | Définition de conjoint et d'ancien conjoint | 105 |
| 20 | | Expression «régime de pension agréé» | 105 |
| 21 | | Annexe I – Changements apportés à la version française | 105 |

## Table des matières – Notes techniques sur la Partie LXXVII de l'avant-projet de règlement


| Article de l'avant-projet de règlement | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| 4 | 7700 à 7708 | Partie LXXVII – facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés et facteur de rétablissement | 109 |
| | 7700 | Interprétation | 109 |
| | (1) | «Rémunération totale», «cotisation», «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» | 109 |
| | (2) | Terminologie | 110 |
| | (3) | «Événement lié aux services passés» | 110 |
| | (4) | Interprétation d'«événement lié aux services passés» | 110 |
| | 7701 | Facteur d'équivalence (FE) | 111 |
| | (1) | Facteur d'équivalence au titre d'un employeur | 111 |
| | (2) | Crédit de pension – régime de participation différée aux bénéfices | 112 |
| | (3) | Crédit de pension – disposition à cotisations déterminées | 112 |
| | (4) | Crédit de pension – régime interentreprises déterminé | 112 |
| | (5) | Crédit de pension – disposition à prestations déterminées | 113 |
| | (6) | Date des cotisations | 114 |
| | (7) | Événements ultérieurs | 115 |
| | 7702 | Droit à pension | 115 |
| | (1) | Répartition des prestations acquises | 115 |
| | (2) | Calcul | 115 |
| | (3) | Exclusions des gains – années de transition | 125 |
| | (4) | Maximum – valeur des prestations acquises | 127 |
| | (5) | Disposition anti-évitement | 127 |
| | 7703 | Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) | 127 |
| | (1) | FESP quant à un employeur | 128 |

| Article de l'avant-projet de règlement | Article du Règlement de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|---|---|---|---|
| | (2) | FESP attesté | 128 |
| | (3) | FESP provisoire | 128 |
| | (4) | Droit à pension révisé | 130 |
| | (5) | Régime interentreprises déterminé | 136 |
| | (6) | Cotisations conditionnelles | 137 |
| | (7) | Attribution des prestations augmentées | 137 |
| | 7704 | Facteur de rétablissement (FR) | 137 |
| | (1) | FR total quant à un employeur | 137 |
| | (2) | FR – régimes agréés (à l'exclusion des régimes interentreprises) | 138 |
| | (3) | FR – régimes interentreprises | 140 |
| | (4) | FE et FESP pour la dernière année | 141 |
| | (5) | Date de la cessation de la participation – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises) | 141 |
| | (6) | Idem – régimes interentreprises | 141 |
| | 7705 | Cotisations des participants | 142 |
| | 7706 | Attestation des prestations supplémentaires pour services passés | 142 |
| | (1) | Attestation non requise | 142 |
| | (2) | Attestation | 143 |
| | (3) | Total des FESP attestés | 144 |
| | (4) | FR provisoire – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises) | 144 |
| | (5) | FR provisoire – régimes interentreprises | 144 |
| | (6) | Transferts admissibles | 145 |
| | (7) | Transferts liés au FESP | 146 |
| | (8) | Retraits admissibles | 146 |
| | (9) | Montants indiqués | 146 |
| | (10) | Retraits liés au FESP | 147 |
| | (11) | Retraits visés | 147 |
| | 7707 | Méthodes de calcul acceptables | 150 |
| | 7708 | Arrondissement | 150 |

# Notes explicatives sur l'avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

**Revenu d'une charge ou d'un emploi**

LIR
6(1)g)(iii)

## Article 1

Le paragraphe 6(1) de la loi porte sur certains des montants à inclure dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition. Aux termes de l'alinéa 6(1)g), les sommes que le contribuable reçoit au cours de l'année d'un régime de prestations aux employés ou de la disposition d'une participation dans un tel régime sont à inclure dans ce calcul, à l'exception des sommes qui en sont expressément exclues. On compte parmi celles-ci, selon le sous-alinéa 6(1)g)(iii), les prestations de retraite qui sont attribuables à des services rendus par une personne alors qu'elle ne résidait pas au Canada. Ce sous-alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin de remplacer «pendant une période où» par «au cours d'une période tout au long de laquelle». On précise ainsi que les sommes en question ne sont exclues que s'il s'agit de prestations de retraite attribuées à des services accomplis au cours d'une période tout au long de laquelle le bénéficiaire ne résidait pas au Canada. Les prestations de retraite ainsi exclues du revenu d'emploi doivent néanmoins être incluses dans le revenu du bénéficiaire qui réside au Canada, en application de l'alinéa 56(1)a), comme revenu provenant d'autres sources.

**Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi**

LIR
8

## Article 2

L'article 8 de la loi permet à un employé de déduire certaines dépenses liées à un emploi dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

**Paragraphe 2(1)**

LIR
8(1)m)

Selon l'alinéa 8(1)m) de la loi, les cotisations salariales versées à un régime de pension agréé (RPA) au cours d'une année sont déductibles à concurrence des montants suivants, selon le cas :

- 8(1)m)(i) – cotisations versées au régime au titre de services rendus par le contribuable au cours de l'année : 3 500 $;
- 8(1)m)(ii) – cotisations versées au cours de l'année au titre de services rendus par le contribuable au cours d'années antérieures alors qu'il ne cotisait pas au régime : 3 500 $ pour chaque année où il n'y cotisait pas;
- 8(1)m)(iii) – cotisations versées au cours de l'année au titre de services rendus par le contribuable au cours d'années antérieures où il cotisait au régime : 3 500 $ moins le total des montants déduits pour l'année selon les sous-alinéas (i) et (ii).

La modification apportée à l'alinéa 8(1)m) sert à éliminer toutes les déductions pour cotisations facultatives versées à des RPA au titre de services passés. Sont des cotisations facultatives, au sens du paragraphe 248(1), les cotisations qu'un employé choisit de verser à un RPA et qui serviront à assurer des prestations supplémentaires dont le montant sera fonction des cotisations ainsi versées et des intérêts y afférents. Les cotisations facultatives pour services passés versées à compter du 9 octobre 1986 – date à laquelle le ministre des Finances a annoncé les nouvelles mesures sur l'épargne-retraite – ne seront pas déductibles alors que celles versées avant cette date ne le seront que pour les années d'imposition 1986 et précédentes. À noter toutefois que le nouvel article 60.2 permet que les cotisations facultatives non déduites soient retirées sans impôt d'un RPA – ou du régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite auquel elles ont été transférées – à condition que le retrait soit effectué au plus tard le 31 décembre 1989.

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 8(8), et le paragraphe 8(1.1) est ajouté pour permettre au contribuable de calculer la partie de ses cotisations facultatives versées avant le 9 octobre 1986 qui peut être considérée comme des cotisations facultatives pour services passés et ainsi donner droit à la déduction spéciale prévue au nouvel article 60.2. Pour plus de précisions, voir les notes afférentes à ces dispositions.

L'alinéa 8(1)m) est modifié, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, de sorte que les cotisations salariales versées à un RPA ne soient déductibles dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi que dans la mesure permise par le nouveau paragraphe 147.5(4). Cette modification découle de l'adjonction de l'article 147.5 qui contient toutes les règles sur la déductibilité des cotisations salariales aux RPA.

**Paragraphe 2(2)**

LIR
8(1)m.1)

L'alinéa 8(1)m.1) de la loi prévoit une déduction pour les cotisations salariales obligatoires pour services courants versées à un régime de pension agréé (RPA), dont le montant dépasse le plafond de 3 500 $ fixé par le sous-alinéa 8(1)m)(i). Cette déduction ne vise que les cotisations versées en vue d'assurer le service de prestations d'un régime à prestations déterminées (c'est-à-dire, des prestations calculées selon une formule) et non celles qui servent à assurer le service de prestations d'un régime à cotisations déterminées (c'est-à-dire, des prestations qui sont fonction des sommes accumulées dans le régime). L'alinéa 8(1)m.1) est abrogé pour les années d'imposition 1989 et suivantes par suite de la modification apportée à l'alinéa 8(1)m) et de l'adjonction du paragraphe 147.5(4) qui contient les règles sur la déductibilité des cotisations salariales aux RPA, applicables à ces années.

Une nouvelle version de l'alinéa 8(1)m.1) prévoit une déduction pour certaines cotisations salariales versées à une convention de retraite, c'est-à-dire un régime ou mécanisme dans le cadre duquel un employeur fait des versements à un dépositaire de façon que des avantages puissent être accordés à un employé ou une autre personne au moment où l'employé prend sa retraite ou

cesse autrement d'être au service de l'employeur. Un grand nombre de mécanismes, notamment les RPA, sont expressément exclus de l'application de la définition de «convention de retraite». Pour le moment, les cotisations salariales versées à une telle convention ne sont pas déductibles. Toutefois, le nouvel alinéa 8(1)m.1) prévoit, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, une déduction pour ces cotisations si la convention est un ancien RPA dont l'agrément a été révoqué, mais à la condition que les cotisations soient versées conformément aux conditions d'agrément du régime qui étaient en vigueur avant la révocation. Cette disposition permet aux employés de continuer à déduire leurs cotisations une fois l'agrément d'un RPA révoqué. À noter que le nouvel alinéa 8(1)m.1) ne s'applique pas si l'agrément d'un RPA est révoqué rétroactivement à la date de son entrée en vigueur.

**Paragraphe 2(3)**

LIR
8(1.1)

Le nouveau paragraphe 8(1.1) de la loi, qui s'applique à l'année d'imposition 1986, est une disposition transitoire qui découle de la modification apportée à l'alinéa 8(1)m) en vue d'éliminer la déduction prévue pour les cotisations facultatives pour services passés. En effet, les cotisations facultatives versées après le 8 octobre 1986 ne seront pas déductibles alors que celles versées avant le 9 octobre 1986 ne le seront que pour les années d'imposition 1986 et précédentes.

Selon le nouveau paragraphe 8(1.1), un contribuable peut indiquer dans sa déclaration de revenu pour 1986 tout ou partie des cotisations facultatives qu'il a versées en 1986 et avant le 9 octobre 1986 et faire ainsi en sorte qu'elles soient considérées comme visant des services passés. De même, le contribuable qui avait l'intention de verser en 1986 des cotisations facultatives pour services courants ainsi que pour services passés et qui a d'abord versé celles visant les services courants pourra demander, pour 1986, une déduction au titre de ses cotisations facultatives pour services passés.

**Paragraphe 2(4)**

LIR
8(6) et (7)

Le paragraphe 8(6) de la loi fixe un plafond de 3 500 $ au montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition selon le sous-alinéa 8(1)m)(i) au titre des cotisations pour services courants qu'il a versées à un régime de pension agréé (RPA); un plafond de 3 500 $ s'applique également au montant qu'il peut déduire selon le sous-alinéa 8(1)m)(ii) au titre des cotisations qu'il a versées à un RPA au titre de services passés rendus alors qu'il ne cotisait pas au régime. Le paragraphe 8(6) est abrogé pour les années d'imposition 1989 et suivantes en raison de la modification apportée à l'alinéa 8(1)m) et de l'adjonction du paragraphe 147.5(4) qui contient les règles sur la déductibilité des cotisations salariales aux RPA, applicables à ces années. Pour plus de précisions sur les nouveaux plafonds de cotisation, voir les notes sur le paragraphe 147.5(4).

Le paragraphe 8(7) de la loi adapte la déduction prévue au sous-alinéa 8(1)m)(ii) au cas des enseignants. De façon générale, la cotisation pour services passés qu'un contribuable verse à un RPA n'est déductible selon ce sous-

alinéa que si elle vise des services qu'il a rendus alors qu'il ne cotisait pas au régime. Selon le paragraphe 8(7), cette condition n'est pas applicable si le contribuable verse une cotisation pour services passés alors qu'il est un enseignant au service de Sa Majesté ou d'une personne exonérée d'impôt. Ainsi, la déductibilité de toutes les cotisations pour services passés versées par ce contribuable sera déterminée selon le sous-alinéa 8(1)m)(ii). Le paragraphe 8(7) est abrogé pour les années d'imposition 1989 et suivantes en raison de la modification apportée à l'alinéa 8(1)m) et de l'adjonction du paragraphe 147.5(5), qui reprend, pour les années d'imposition 1989 à 1994, ces dispositions spéciales réservées aux enseignants.

**Paragraphe 2(5)**

LIR
8(8)

Les sous-alinéas 8(1)m)(ii) et (iii) de la loi permettent à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les cotisations pour services passés versées à un régime de pension agréé (RPA), mais seulement si elles sont versées au cours de l'année et seulement dans la mesure où elles ne dépassent pas certaines limites précises. Le paragraphe 8(8) de la loi permet au contribuable de reporter sur des années ultérieures la partie non déductible de ces cotisations et de demander une déduction pour chacune de ces années selon le sous-alinéa 8(1)m)(ii) ou (iii) comme si le montant reporté avait été versé au cours de ces années. Revenu Canada applique le paragraphe 8(8) de façon à permettre également le report de cotisations obligatoires pour services courants non déduites versées à des régimes à prestations déterminées.

Le paragraphe 8(8) est modifié, pour les années d'imposition 1987 et 1988, afin d'exclure les cotisations facultatives des cotisations qui peuvent être reportées et déduites au cours d'années ultérieures. Cette modification, parallèlement à la modification apportée aux sous-alinéas 8(1)m)(ii) et (iii) de la loi, sert à supprimer toutes les déductions au titre de cotisations facultatives pour services passés. Le paragraphe 8(8) est abrogé pour les années d'imposition 1989 et suivantes en raison de la modification apportée à l'alinéa 8(1)m) et de l'adjonction du paragraphe 147.5(4) qui contient les règles sur la déductibilité des cotisations salariales aux RPA, applicables à ces années. Le nouveau paragraphe 147.5(4) reprend les dispositions du paragraphe 8(8).

**Paragraphes 2(6) à (9)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 8 de la loi.

**Montants non déductibles – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien**

## Article 3

LIR
18(11)c)

Les alinéas 20(1)c), d), e) et k) de la loi prévoient une déduction pour les intérêts et autres frais de financement. Selon le paragraphe 18(11), ces frais ne sont pas déductibles s'ils se rapportent à des dettes contractées à certaines

fins. L'alinéa 18(11)c) ne permet pas de les déduire dans le cas où les fonds sont empruntés en vue de verser une cotisation à un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices après le 12 novembre 1981. Le sous-alinéa 18(11)c)(i) prévoit une exception à cette règle s'il s'agit d'une cotisation salariale pour services passés versée à un RPA *conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981*. Ce sous-alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, afin de préciser que les sous-alinéas 8(1)m)(ii) et (iii) s'appliquent dans leur version applicable à l'année d'imposition 1988. Cette modification découle de l'abrogation de ces sous-alinéas.

Le sous-alinéa 18(11)c)(ii) prévoit une autre exception à la règle générale énoncée à l'alinéa 18(11)c), qui vise les cotisations patronales déductibles en application de l'alinéa 20(1)q), s) ou y). Ce sous-alinéa est modifié pour les années d'imposition 1990 et suivantes afin de supprimer le renvoi à l'alinéa 20(1)s), qui est abrogé.

**Déductions admises – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien**
LIR
20

## Article 4

L'article 20 de la loi énumère certains débours, dépenses et autres montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

**Paragraphe 4(1)**

LIR
20(1)q)

L'alinéa 20(1)q) de la loi permet à un employeur de déduire, à concurrence de certains plafonds, les cotisations qu'il verse à un régime de pension agréé (RPA) au titre des services courants de ses employés. Cet alinéa est modifié de façon à préciser que ces cotisations sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien dans la mesure permise par le nouveau paragraphe 147.5(1). Cette modification découle de l'adjonction de l'article 147.5 qui contient les règles sur la déductibilité des cotisations aux RPA. Voir à ce sujet les notes sur les paragraphes 147.5(1) et (2).

La modification apportée à l'alinéa 20(1)q) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, si l'année d'imposition 1989 de l'employeur commence en 1988, les dispositions actuelles sur la déductibilité des cotisations patronales à un RPA s'appliquent aux cotisations versées en 1988 alors que les nouvelles dispositions s'appliqueront à celles versées en 1989.

**Paragraphe 4(2)**

LIR
20(1)s)

L'alinéa 20(1)s) de la loi permet de déduire les cotisations qu'un employeur verse à un régime de pension agréé (RPA) au titre des services passés de ses employés. Sont aussi déductibles selon cet alinéa certaines cotisations pour services courants qui ne le sont pas selon l'alinéa 20(1)q) de la loi. Les cotisations ne sont déductibles selon l'alinéa 20(1)s) que dans la mesure où elles

sont versées sur le conseil d'un actuaire et approuvées par le ministre du Revenu national. Cet alinéa est abrogé en raison de la modification apportée à l'alinéa 20(1)q) et de l'adjonction des paragraphes 147.5(1) et (2) qui contiennent les règles sur la déductibilité des cotisations patronales aux RPA.

L'alinéa 20(1)s) est abrogé pour les années d'imposition 1989 et suivantes en ce qui concerne les cotisations versées après 1988.

**Paragraphe 4(3)**

LIR
20(22) et (23)

Les paragraphes 20(22) et (23) de la loi limitent les montants qui sont déductibles selon les alinéas 20(1)q) et s) par un groupe lié d'employeurs qui versent des cotisations à un ou plusieurs régimes de pension agréés (RPA) pour le compte d'un employé. Par le jeu de ces paragraphes, le groupe lié d'employeurs est réputé être un seul employeur aux fins du calcul des cotisations à un RPA qui sont déductibles au titre d'un employé donné.

Les paragraphes 20(22) et (23) sont abrogés pour les années d'imposition 1989 et suivantes en raison de l'adjonction du paragraphe 147.1(17) qui, appliqué conjointement avec le nouvel article 147.6, permet au ministre du Revenu national de révoquer l'agrément d'un RPA si le total des facteurs d'équivalence applicables à un participant au régime quant à des employeurs liés dépasse un certain plafond. Le nouveau paragraphe 147.1(17) aboutit indirectement au même résultat que les paragraphes 20(22) et (23). Afin d'éviter que le total des facteurs d'équivalence dépasse le plafond fixé, le RPA devra comprendre des dispositions limitant les cotisations ou les prestations dans le cas où les employeurs liés participent au régime ou à d'autres RPA.

Les paragraphes 20(22) et (23) sont abrogés pour les années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, si l'année d'imposition 1989 d'un employeur commence en 1988, ils continueront de s'appliquer aux cotisations versées au cours de 1988.

**Paragraphe 4(4)**

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 20 de la loi.

**Déductions dans le calcul du revenu**

## Article 5

LIR
60

L'article 60 de la loi permet diverses déductions dans le calcul du revenu, notamment au titre des montants suivants :

- certains paiements faits à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes de pension agréés et régimes de participation différée aux bénéfices;

- les avantages reçus de conventions de retraite;
- les produits de disposition de droits dans des conventions de retraite.

**Paragraphe 5(1)**

LIR 60j)

L'alinéa 60j) de la loi prévoit une déduction spéciale au titre de montants qu'un contribuable verse, au cours d'une année d'imposition ou des 60 jours suivant la fin de cette année, à des régimes de pension agréés (RPA) ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) dont il est rentier. Cette déduction est limitée, pour une année donnée, au total des montants suivants reçus par le contribuable et inclus dans son revenu pour l'année :

- les prestations de retraite reçues de RPA;
- les prestations de retraite reçus de régimes de pension non agréés, si elles sont attribuables à des services qu'une personne a rendus alors que le contribuable ne résidait pas au Canada;
- les paiements reçus en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- les paiements reçus en application du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*;
- les montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

En fait, l'alinéa 60j) permet que ces montants soient transférés en franchise d'impôt à des RPA ou des REER. Il est à noter toutefois qu'un impôt peut être retenu sur ces montants s'il sont versés au contribuable; toute retenue devra entrer dans le calcul de l'impôt dont celui-ci est redevable ou du remboursement auquel il a droit.

L'alinéa 60j) est modifié de façon à restreindre les types de montants qui sont ainsi transférables. Toutes les modifications qui y sont apportées, y compris celles au paragraphe 5(9) visant les années d'imposition antérieures à 1990, sont décrites ci-après.

Pour les années d'imposition 1986 et 1987, l'alinéa 60j) est modifié afin d'empêcher la déduction d'un paiement au titre duquel le contribuable demande une déduction selon le nouveau paragraphe 60.2(1). Celui-ci permet au contribuable de déduire les montants qu'il a reçus et inclus dans son revenu, si ces montants découlent de cotisations facultatives qu'il a versées à un RPA au titre de ses services passés mais qu'il n'a pas déduites dans le calcul de son revenu pour une année. À tous les autres égards, la déduction maximale prévue à l'alinéa 60j) est calculée pour les années d'imposition 1986 et 1987 selon la version actuelle de l'alinéa.

Pour l'année d'imposition 1988, l'alinéa 60j) est modifié afin d'empêcher la déduction d'un paiement pour lequel le contribuable demande une déduction selon le nouveau paragraphe 60.2(1) ou qui est fait au titre du surplus actuariel d'un RPA.

Outre ces exclusions, la déduction maximale est calculée pour l'année d'imposition 1988 selon la version actuelle de l'alinéa.

Une disposition transitoire spéciale, prévue à l'alinéa 60j.01), s'applique aux transferts du surplus actuariel d'un régime de pension à un autre RPA ou à un REER en 1988.

Pour l'année d'imposition 1989, l'alinéa 60j) est modifié de façon à exclure les montants suivants du calcul de la déduction maximale qu'un contribuable peut demander selon cet alinéa pour l'année :

- les paiements forfaitaires reçus de RPA;
- les paiements reçus de RPA, au titre desquels le contribuable demande une déduction selon le nouveau paragraphe 60.2(1);
- les paiements forfaitaires reçus de RPDB.

Outre ces exclusions, la déduction maximale est calculée pour l'année d'imposition 1989 selon la version actuelle de l'alinéa.

La modification apportée à l'alinéa 60j) en vue de supprimer la possibilité de transférer en franchise d'impôt les paiements forfaitaires reçus de RPA et de RPDB découle de l'adjonction de l'article 147.2, qui prévoit des règles sur le transfert de montants de RPA à des REER ou à d'autres RPA, et des paragraphes 147(19) à (21), qui prévoient les règles sur le transfert de montants de RPDB aux régimes agréés en général. Voir les notes afférentes à ces dispositions pour obtenir des précisions sur les transferts entre régimes après 1988.

Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, l'alinéa 60j) est modifié afin de limiter la déduction qu'un contribuable peut demander pour une année selon cet alinéa au total des paiements forfaitaires qu'il reçoit au cours de l'année de régimes de pension non agréés, qui sont attribuables à des services qu'il a rendus alors qu'il ne résidait pas au Canada. Ainsi, après 1989, seuls ce type de paiement forfaitaire sera transférable en franchise d'impôt, selon l'alinéa 60j), à des REER et des RPA. Les dispositions sur d'autres types de transferts entre régimes sont prévues aux articles 147 et 147.2.

**Paragraphe 5(2)**

LIR
60j.01)

Le nouvel alinéa 60j.01) est une disposition transitoire spéciale applicable à 1988 qui permet à un contribuable de demander une déduction lorsqu'il reçoit un paiement au titre du surplus actuariel d'un régime de pension agréé (RPA) et verse un montant correspondant à titre de cotisation à un RPA ou

de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Cette déduction n'est possible que si le contribuable reçoit le paiement avant le 28 mars 1988 et verse la cotisation ou la prime avant le 1er mars 1989.

L'alinéa 60j.01) découle de la modification apportée à l'alinéa 60j) en vue d'éliminer la possibilité de transférer les surplus actuariels en franchise d'impôt selon cet alinéa. Il fait en sorte que cette mesure ne soit applicable qu'une fois annoncée.

**Paragraphe 5(3)**

LIR 60j.1)

L'alinéa 60j.1) de la loi permet une déduction au contribuable qui transfère une allocation de retraite à un régime de pension agréé (RPA) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Il s'agit en fait de permettre au contribuable de transférer l'allocation en franchise d'impôt à un RPA ou un REER. La déduction actuelle se limite à 2 000 $ pour chaque année où le contribuable était au service de l'employeur qui lui a versé l'allocation (ou qui a versé des cotisations à la convention de retraite dans le cadre de laquelle elle a été versée) ou d'une personne liée à l'employeur. Une déduction supplémentaire de 1 500 $ est prévue pour chacune des années de service pour lesquelles aucune cotisation patronale à un régime de pension ou un régime de participation différée aux bénéfices n'a été acquise au contribuable.

L'alinéa 60j.1) est modifié afin de remplacer le plafond actuel par un plafond unique de 2 000 $ par année de service accompli après 1987. Le plafond actuel continuera de s'appliquer aux années de services antérieures à 1988.

La modification apportée à l'alinéa 60j.1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

**Paragraphe 5(4)**

LIR 60j.2)

Le nouvel alinéa 60j.2) de la loi permet à un contribuable marié de déduire un montant au titre des paiements périodiques qu'il reçoit d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et qu'il verse à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont son conjoint est rentier. En fait, cet alinéa permet au contribuable de transférer ces paiements en franchise d'impôt à un REER établi au profit de son conjoint. La déduction se limite à 6 000 $ par année. Par exemple, le contribuable qui reçoit 10 000 $ de revenu de pension d'un RPA au cours d'une année et en transfère 2 500 $ à son propre REER en application de l'alinéa 60j) pourra transférer, sans impôt, un maximum de 6 000 $ de ce revenu au REER de son conjoint. S'il transférait 7 000 $ à son propre REER, il pourrait transférer les 3 000 $ restants au REER de son conjoint.

Le nouvel alinéa 60j.2) s'applique aux années d'imposition 1989 à 1994. Il s'agit d'une disposition transitoire qui vise à permettre aux contribuables à la retraite ou sur le point de l'être, et plus particulièrement ceux dont le régime

de pension ne prévoit pas de prestations au survivant, de mettre de côté un revenu de pension non imposé au profit de leur conjoint. Pour les années d'imposition 1990 à 1994, le transfert permis à l'alinéa 60j.2) remplacera ceux, prévus aux alinéas 60j) et k), qui seront éliminés après 1989.

**Paragraphe 5(5)**

LIR 60k)

L'alinéa 60k) de la loi permet à un contribuable de déduire un montant au titre des sommes qu'il reçoit d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et transfère à un autre RPDB.

Cet alinéa est modifié pour l'année d'imposition 1989 afin de limiter les transferts en franchise d'impôt aux paiements périodiques reçus de RPDB. Cette modification correspond à celle qui est apportée à l'alinéa 60j) pour l'année d'imposition 1989 et découle de l'adjonction des paragraphes 147(19) à (21) sur le transfert de montants d'un RPDB à un autre régime agréé. Voir les notes afférentes à ces dispositions pour obtenir des précisions sur le transfert de montants forfaitaires en franchise d'impôt après 1988.

L'alinéa 60k) est abrogé pour les années d'imposition 1990 et suivantes. Par conséquent, le transfert en franchise d'impôt de montants périodiques d'un RPDB à un autre ne sera pas permis après 1989.

**Paragraphe 5(6)**

LIR 60l)

L'alinéa 60l) de la loi permet une déduction au particulier qui reçoit un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au décès d'un rentier qui était son conjoint ou une personne dont il était à la charge en raison d'une infirmité, et qui le transfère à un autre REER, à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à une rente admissible. Cette déduction est aussi permise lorsque la valeur de rachat des paiements de retraite prévus par le REER du particulier ou les paiements de son FERR dépassant le minimum à retirer sont transférés directement à l'un des mécanismes de placement permis. Sont comprises parmi les rentes admissibles les rentes réversibles au conjoint et les rentes dont les versements s'étalent sur un nombre déterminé d'années jusqu'au 90e anniversaire de naissance du particulier ou de son conjoint.

L'alinéa 60l) est modifié afin de permettre une déduction au conjoint de fait qui transfère un remboursement de primes à l'un des mécanismes de placement permis. Aux termes du paragraphe 147.1(1) de la loi, le conjoint de fait d'un particulier s'entend de la personne qui vit avec celui-ci dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an. (Les montants versés au conjoint de fait au décès d'un rentier seront considérés comme un remboursement de primes par suite d'une modification corrélative apportée à l'article 146.) L'alinéa 60l) est aussi modifié de sorte que, aux fins des rentes

en question, les conjoints de fait soient considérés au même titre que les personnes mariées. Les modifications apportées à l'alinéa 60l) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

**Paragraphe 5(7)**

LIR
60t)(ii)(A)

L'alinéa 60t) de la loi permet une déduction spéciale aux particuliers qui sont tenus, selon l'alinéa 56(1)x) ou z) ou le paragraphe 70(2), d'inclure dans le calcul de leur revenu les avantages qu'ils reçoivent d'une convention de retraite. Selon la division 60t)(ii)(A), un particulier peut récupérer les cotisations qu'il a versées à une telle convention avant que les avantages qu'il reçoit de celle-ci soient imposables.

Cette division est modifiée afin d'exclure de son application les cas où il s'agit de cotisations qui sont déductibles selon l'alinéa 8(1)m.1). Celui-ci permet de déduire certaines cotisations salariales versées à une convention de retraite qui est un régime de pension dont l'agrément a été révoqué. Les cotisations déductibles récupérées dans ces cas seront incluses dans le revenu du particulier lorsqu'elles seront retirées de la convention. Cette modification, qui découle de celle qui est apportée à l'alinéa 8(1)m.1), s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

**Paragraphe 5(8)**

LIR
60u)(ii)(A)

L'alinéa 60u) de la loi permet une déduction spéciale aux particuliers qui disposent d'un droit dans une convention de retraite et qui sont tenus, selon l'alinéa 56(1)y), d'en inclure le produit dans le calcul de leur revenu. Selon la division 60u)(ii)(A), le particulier peut récupérer les cotisations qu'il a versées à une telle convention avant que le produit de disposition de son droit dans celle-ci soit imposable.

La division 60u)(ii)(A) est modifiée de sorte que cette déduction soit refusée si les cotisations sont déductibles selon l'alinéa 8(1)m.1), dans sa version modifiée. Par conséquent, le produit de disposition devra être inclus dans le revenu dans la mesure où il représente un remboursement de cotisations qui ont déjà été déductibles. Cette modification, qui est semblable à celle apportée à la division 60t)(ii)(A), découle du changement apporté à l'alinéa 8(1)m.1). Elle s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

**Paragraphes 5(9) à (13)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 60 de la loi.

**Cotisations facultatives pour services passés non déduites**

LIR
60.2

## Article 6

Certaines modifications sont apportées à la loi concernant la déductibilité des cotisations facultatives versées à des régimes de pension agréés (RPA) au titre de services passés. Les cotisations de ce type qui sont versées après le 8 octobre 1986 ne seront pas déductibles; celles qui sont versées avant le 9 octobre 1986 ne seront déductibles que pour les années 1986 et précédentes.

L'article 60.2 est ajouté à la loi, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, afin que les contribuables qui ont versé des cotisations facultatives pour services passés avant le 9 octobre 1986, qu'ils n'ont pu déduire avant 1987, puissent obtenir une déduction s'ils retirent ces cotisations avant 1990.

Le nouvel alinéa 60.2(1)a) permet à ces contribuables de déduire un montant au titre de chaque somme qu'ils reçoivent après le 8 octobre 1986 et avant le 1er janvier 1989 d'un RPA, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), dans la mesure où cette somme représente un remboursement de cotisations facultatives pour services passés non déduites qu'ils ont versées à un RPA avant le 9 octobre 1986.

Le nouvel alinéa 60.2(1)b) permet de déduire un montant au titre des cotisations facultatives pour services passés non déduites qui ont servi à acheter une rente avant le 9 octobre 1986 ou qui ont été transférées à un FERR avant cette date. Les cotisations qui ont ainsi servi à assurer une rente sont déductibles par le contribuable pour ses années d'imposition 1987 et suivantes, à concurrence du moins élevé de 3 500 $ par année ou du montant qu'il a reçu au cours de l'année de RPA, de REER, de FERR et de rentes acquises avec des fonds provenant d'un REER. Cet alinéa complète l'alinéa 60.2(1)a) et offre un allégement aux contribuables qui ne peuvent profiter de la déduction prévue à cet alinéa parce que leurs cotisations facultatives pour services passés non déduites ont servi à l'achat d'une rente ou ont été transférées à un FERR.

Le nouveau paragraphe 60.2(2) porte sur le solde des cotisations facultatives d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition qui ont servi à assurer une rente. Il s'agit du montant que le contribuable peut déduire selon l'alinéa 60.2(1)b), c'est-à-dire le total des cotisations facultatives pour services passés qu'il a versées à un RPA et qu'il a soit utilisées pour acheter une rente avant le 9 octobre 1986, soit transférées à un FERR avant cette date, moins la partie de ce total qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année antérieure ou selon une autre disposition que l'alinéa 60.2(1)b) dans le calcul de son revenu pour l'année courante.

**Fusions**

LIR
87(2)q)

## Article 7

L'article 87 porte sur la fusion de deux ou plusieurs corporations canadiennes imposables. L'alinéa 87(2)q) est ajouté à la loi en raison de l'adjonction des

dispositions sur les régimes de pension agréés. Selon cet alinéa, la corporation issue d'une fusion est réputée, pour l'application de ces dispositions, être la même corporation que chacune des corporations qu'elle a remplacées et en être la continuation. Il s'applique à toutes les fusions après 1987, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa. Il s'applique aussi, conformément à l'alinéa 88(1)e.2) de la loi, aux fins des dispositions sur la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions appartiennent à la corporation mère.

**Régimes enregistrés d'épargne-retraite**

## Article 8

L'article 146 de la loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). D'importantes modifications sont apportées à cet article afin de mettre en oeuvre les mesures d'aide fiscale à l'épargne-retraite annoncées le 9 octobre 1986 et modifiées le 18 juin 1987 dans le cadre de la réforme fiscale. D'autres modifications apportées à cet article visent à changer la définition de «revenu gagné» ; à prévoir que les montants transférés, en application du nouvel alinéa 60j.2), à un REER établi au profit du conjoint doivent être inclus dans le revenu aux fins des règles d'attribution énoncées au paragraphe 146(8.3); à limiter les transferts de fonds en franchise d'impôt d'un REER à un autre régime agréé, permis par le paragraphe 146(16), aux transferts effectués avant l'échéance d'un REER; et enfin, à élargir le sens de «conjoint» de sorte que les conjoints de fait soient considérés comme des personnes mariées pour l'application de certaines dispositions sur les REER.

### Paragraphe 8(1)

**«revenu gagné»**
LIR
146(1)c)

Le «revenu gagné» , défini à l'alinéa 146(1)c) de la loi, sert au calcul de la déduction maximale permise au titre des primes versées à un REER. Actuellement, le revenu gagné est constitué du total des éléments suivants :

- le revenu tiré de charges et d'emplois (calculé conformément aux articles 5 à 8 de la loi, avant déduction des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à un régime de pension agréé;
- les prestations de retraite;
- les allocations de retraite;
- les prestations consécutives au décès;
- les redevances sur un ouvrage ou une invention dont le contribuable est l'auteur;
- les pensions alimentaires et autres allocations reçues du conjoint actuel ou ancien du contribuable;
- les sommes reçues d'un REER;

- les sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- les paiements imposables reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime dont l'agrément a été révoqué;
- le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, seul ou comme associé;
- le revenu de location provenant de biens immeubles;

moins le total des éléments suivants :

- les pertes provenant de l'exploitation d'une entreprise;
- les pertes provenant de la location de biens immeubles;
- les allocations de retraite et certains montants transférés de régimes agréés, qui sont déductibles selon les alinéas 60j), j.1), l) ou m);
- les montants liés aux biens d'un REER, qui sont déductibles selon le paragraphe 146(6) ou (7).

L'alinéa 146(1)c) est modifié pour les années d'imposition 1988 et suivantes afin d'apporter les changements suivants au calcul du revenu gagné :

- le revenu tiré de charges et d'emplois à inclure dans le revenu gagné sera déterminé comme en 1987, mais sans déduction pour primes d'assurance-chômage, cotisations à des régimes de pension agréés supérieures à 3 500 $ et (à partir de l'année d'imposition 1989) cotisations déductibles versées dans le cadre de conventions de retraite;
- seront incluses dans le revenu gagné les subventions de recherche (après déduction de certaines dépenses y afférentes) ainsi que les allocations qu'un conjoint de fait reçoit et qui, selon l'alinéa 56(1)c.1), sont à inclure dans le revenu du conjoint;
- le revenu gagné sera réduit des pensions alimentaires et autres allocations qui sont déductibles selon les alinéas 60b), c) et c.1).

En outre, l'alinéa 146(1)c) est modifié de sorte que le revenu gagné soit réduit des montants déductibles selon les nouveaux alinéas 60j.01), qui est une disposition transitoire permettant de transférer en franchise d'impôt le surplus actuariel d'un régime de pension agréé (RPA) à un autre RPA ou à un REER, et 60j.2), qui permet de transférer en franchise d'impôt, au cours des années d'imposition 1989 à 1994, le revenu périodique d'un RPA ou d'un RPDB à un REER établi au profit du conjoint. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et 1989.

Deux autres modifications sont apportées à l'alinéa 146(1)c) pour les années d'imposition 1990 et suivantes. Premièrement, les éléments suivants ne seront plus à inclure dans le calcul du revenu gagné :

- les prestations de retraite;
- les allocations de retraite;
- les prestations consécutives au décès;
- les sommes reçues d'un REER;
- les paiements imposables reçus d'un RPDB ou d'un régime dont l'agrément a été révoqué.

Deuxièmement, par suite de l'exclusion de ces éléments, les montants déductibles selon les alinéas 60j), j.1), l) et m) et les paragraphes 146(6) et (7) de la loi ne seront plus appliqués en réduction du revenu gagné.

**Paragraphe 8(2)**

**«facteur d'équivalence pour services passés net»**
LIR
146(1)d.1)

Le nouvel alinéa 146(1)d.1) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, contient la définition de «facteur d'équivalence pour services passés net» (FESP net).

Le FESP net est un des éléments du nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite qui servent à faire le lien entre les prestations auxquelles le contribuable a ou peut avoir droit de recevoir dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) et les cotisations déductibles qu'il a le droit de verser à des REER. Le FESP net applicable à un contribuable pour une année correspond au montant appliqué en réduction à la fois de son maximum déductible au titre de REER pour l'année et de ses déductions inutilisées au titre de REER à la fin de l'année pour tenir compte d'une amélioration pour services passés apportée à un RPA auquel il participe.

Selon le nouvel alinéa 146(1)d.1), le FESP net applicable à un contribuable pour une année correspond au total des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) qui lui sont applicables pour l'année moins les montants des transferts et retraits liés au FESP qu'il a effectués pour l'année. Le montant de ces transferts et retraits est déterminé par règlement (voir les notes sur les paragraphes 7706(7) et (10) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Dans le cas où le RPA du contribuable fait l'objet d'une amélioration pour les services passés qu'il a accomplis et où le contribuable dispose à cette fin de suffisamment de déductions inutilisées au titre de REER, le FESP net correspondra le plus souvent au FESP lié à l'amélioration. De façon générale, le FESP regroupe les facteurs d'équivalence supplémentaires qui auraient été

calculés pour les années antérieures si le RPA avait fait l'objet de l'amélioration à la date où chaque facteur d'équivalence devait être calculé pour la première fois. Pour plus de précisions, voir les notes sur l'article 7703 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Dans certains cas, le contribuable peut transférer des montants de son REER à un RPA afin d'assurer le service de tout ou partie des prestations supplémentaires pour services passés auxquelles il a droit dans le cadre du RPA. Ces montants, de même que les montants transférés de régimes de participation différée aux bénéfices et certains montants transférés d'autres régimes de pension, font partie, compte tenu de certaines limites, du montant des transferts liés au FESP applicable au contribuable. Ce montant est déduit dans le calcul du FESP net qui lui est applicable pour tenir compte du fait que des sommes qui échappent déjà à l'impôt servent à assurer les prestations qui donnent lieu au FESP.

Le contribuable qui n'a pas suffisamment de déductions inutilisées aux fins de l'amélioration d'un RPA pour services passés, compte tenu des montants transférés d'autres régimes agréés, peut retirer des fonds de son REER afin d'augmenter ses déductions inutilisées. Le contribuable qui fait de tels retraits au cours d'une année et de l'année précédente doit les indiquer dans un formulaire réglementaire produit auprès de Revenu Canada; ils seront alors inclus, à concurrence de certains plafonds, dans le montant des retraits liés au FESP qui lui est applicable pour l'année, lequel est déduit dans le calcul de son FESP net pour l'année.

**Paragraphe 8(3)**

**«maximum déductible au titre de REER»**
LIR
146(1)g.1)

Le nouvel alinéa 146(1)g.1) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, contient la définition de «maximum déductible au titre de REER».

À partir de 1989, le maximum déductible au titre de REER d'un contribuable sera pris en compte dans le calcul des cotisations maximales déductibles d'impôt qu'il peut verser à des REER au cours d'une année, en remplacement du plafond actuellement prévu au paragraphe 146(5) de la loi. Celui-ci (voir les notes y afférentes) est fonction des cotisations à un REER que le contribuable peut déduire et de celles qu'il verse à d'autres régimes d'épargne-retraite donnant droit à l'aide fiscale. Le nouveau maximum dépend plus précisément des avantages que le contribuable retire d'autres mécanismes d'épargne-retraite admissibles à l'aide fiscale, c'est-à-dire les régimes de pension agréés (RPA) et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB); sa structure permet de reporter sur les années ultérieures les déductions inutilisées au titre de REER.

Selon l'alinéa 146(1)g.1), le maximum déductible au titre de REER d'un contribuable pour une année est calculé comme suit :

- les déductions inutilisées au titre de REER du contribuable à la fin de l'année précédente;
- **plus** l'excédent (s'il est positif) du moins élevé du plafond absolu au titre de REER pour l'année ou de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année précédente sur le total des facteurs d'équivalence (FE) applicables au contribuable pour l'année précédente quant à l'ensemble des employeurs;
- **plus** le total des facteurs de rétablissement (FR) applicables au contribuable pour l'année;
- **moins** le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net applicable au contribuable pour l'année.

Le maximum déductible au titre de REER d'un contribuable qui ne participe pas à un RPA ou un RPDB correspond, pour chaque année, au moins élevé du plafond absolu au titre de REER pour l'année ou de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année précédente, plus les déductions inutilisées au titre de REER du contribuable à la fin de l'année précédente. (Voir les notes sur le plafond absolu au titre de REER et les déductions inutilisées au titre de REER qui font respectivement l'objet des alinéas 146(1)g.2) et k).) Cette formule ressemble à celle qui sert à calculer le plafond qui s'applique actuellement à ces contribuables, sauf que le plafond absolu augmente d'année en année et que les déductions inutilisées du contribuable sont reportables des années antérieures. Par exemple, le contribuable qui a un revenu gagné de 65 000 $ en 1989 et des déductions inutilisées de 5 000 $ à la fin de cette année pourrait déduire 15 500 $ de cotisations à un REER en 1990, calculés comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| le moins élevé de : | (i) 0,18 x 65 000 $ = 11 700 $ | |
| | (ii) plafond absolu au titre de REER pour 1990 = 10 500 $ | 10 500 $ |
| **plus** les déductions inutilisées au titre de REER à la fin de 1989 | | 5 000 |
| **équivaut** au maximum déductible au titre de REER pour 1990 | | 15 500 $ |

En ce qui concerne les contribuables qui participent à un RPA ou un RPDB, les déductions supplémentaires qui sont portées à leur crédit au cours d'une année sont révisées pour tenir compte des prestations de RPA et RPDB qu'ils ont acquises au cours de l'année précédente. Le FE est l'unité qui sert à convertir ces prestations au montant à soustraire dans le calcul du maximum déductible au titre de REER. (Pour plus de précisions sur le FE, voir les

notes sur l'article 7701 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.)

Pour reprendre les données de l'exemple ci-dessus, si le total des FE applicables au contribuable pour 1989 s'élève à 6 300 $, celui-ci pourrait déduire, en 1990, 9 200 $ de cotisations à un REER, calculé comme suit :

| | |
|---|---|
| le moins<br>élevé de : (i) 0,18 x 65 000 $ = 11 700 $ | |
| (ii) plafond absolu au titre de REER pour 1990 = 10 500 $ | 10 500 $ |
| **moins** le FE | (6 300 )<br>4 200 $ |
| **plus** les déductions inutilisées au titre de REER à la fin de 1989 | 5 000 |
| **équivaut** au maximum déductible au titre de REER pour 1990 | 9 200 $ |

Le contribuable qui met fin à sa participation dans tous les RPA et RPDB de son employeur se voit attribuer un facteur de rétablissement (FR). De façon générale, le FR applicable à un contribuable quant à un employeur correspond à l'excédent du total des FE et FESP qui lui sont applicables quant à l'employeur sur les prestations forfaitaires qui lui sont servies (ou qui sont transférées pour son compte à des régimes agréés) à la cessation de sa participation aux régimes de l'employeur. (Pour plus de précisions sur le FR, voir les notes sur l'article 7704 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.) Ainsi, le FR sert à déterminer dans quelle mesure les déductions inutilisées au titre de REER du contribuable ont été réduites au titre des prestations d'un RPA ou RPDB qui ne lui seront pas servies. C'est pourquoi il y a lieu d'ajouter les FR applicables au contribuable dans le calcul de son maximum déductible au titre de REER.

Enfin, le maximum déductible au titre de REER d'un contribuable pour une année est réduit du facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) qui lui est applicable pour l'année. Ce facteur sert à déterminer dans quelle mesure les déductions inutilisées sont réduites par suite d'une amélioration apportée à un RPA pour tenir compte des services passés du contribuable. (Voir à ce sujet les notes sur l'alinéa 146(1)d.1).)

**«plafond absolu au titre de REER»**
**LIR**
**146(1)g.2)**

Le nouvel alinéa 146(1)g.2) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, contient la définition de «plafond absolu au titre de REER». Ce montant entre dans le calcul du maximum déductible au titre de REER d'un contribuable et de ses déductions inutilisées au titre de REER.

Le plafond absolu au titre de REER pour une année correspond au maximum des déductions supplémentaires au titre de REER qu'un contribuable peut se voir attribuer au cours de l'année, autrement que par suite du calcul de facteurs de rétablissement. Le montant réel de ce maximum est égal à l'excédent (s'il est positif) du moins élevé du plafond absolu au titre de REER pour l'année ou de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année précédente sur le total des facteurs d'équivalence qui lui sont applicables pour l'année précédente quant à l'ensemble des employeurs.

Pour 1989, le plafond absolu au titre de REER correspond à 8 500 $ et, pour chacune des années suivantes, au plafond des cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), de l'année précédente, c'est-à-dire, le plafond en valeur absolue se rapportant au facteur d'équivalence applicable au contribuable pour l'année quant à un employeur. Voici les plafonds absolus au titre de REER pour les années 1989 à 1995 :

| Année d'imposition | Plafond absolu |
|---|---|
| 1989 | 8 500 $ |
| 1990 | 10 500 |
| 1991 | 11 500 |
| 1992 | 12 500 |
| 1993 | 13 500 |
| 1994 | 14 500 |
| 1995 | 15 500 |

Après 1994, le plafond des cotisations déterminées correspondra à 15 500 $ indexés pour tenir compte de l'augmentation après 1994 de la rémunération moyenne par activité économique au Canada publiée par Statistique Canada. Le plafond absolu au titre de REER sera déterminé d'une manière analogue après 1995.

**Paragraphe 8(4)**

**«déductions inutilisées au titre de REER»**
LIR
146(1)k)

Le nouvel alinéa 146(1)k) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, contient la définition de «déductions inutilisées au titre de REER». Il s'agit-là d'un élément essentiel du nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Cette définition sert à déterminer à diverses fins le montant des déductions qui sont reportables sur les années ultérieures. Tout d'abord, les déductions inutilisées entrent dans le calcul du montant des primes de REER qui est déductible au cours d'une année, ce qui permet au contribuable de différer (à concurrence de certains plafonds) le paiement des primes à son REER sans perdre la déduction y afférente. Deuxièmement, elles servent à limiter les améliorations qui peuvent être apportées à un régime de pension agréé

(RPA) pour tenir compte de services passés. Les déductions inutilisées au titre de REER permettent ainsi de mettre en rapport les prestations prévues par un RPA et les primes versées à des REER de sorte que le total de l'aide fiscale à l'épargne-retraite dont bénéficie le contribuable ne puisse dépasser les limites globales prévues pour cette aide. (Pour plus de précisions, voir les notes sur le paragraphe 7706(2) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.) Enfin, les déductions inutilisées au titre de REER servent à déterminer si le contribuable a versé des cotisations excédentaires à ses REER et s'il est, par conséquent, redevable de l'impôt prévu à la partie X.1 de la loi.

De façon générale, les déductions inutilisées au titre de REER d'un contribuable à la fin d'une année correspond aux déductions inutilisées qu'il a reportées de l'année précédente, plus les déductions supplémentaires qui lui sont attribuées au cours de l'année (y compris celles qui découlent des facteurs de rétablissement), moins les déductions qu'il a utilisées au cours de l'année (soit en versant des primes à son REER ou à celui de son conjoint, soit par suite d'améliorations pour services passés à un RPA auquel il participe). À noter que ce calcul est soumis à une limite qui empêche que les déductions inutilisées soient reportables indéfiniment.

L'alinéa 146(1)k) donne la formule qui sert à calculer les déductions inutilisées au titre de REER à la fin d'une année. Cette formule comporte un certain nombre de variables qui entrent aussi dans le calcul du maximum déductible au titre de REER (voir les notes sur l'alinéa 146(1)g.1)). Les déductions inutilisées au titre de REER d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, exprimées en fonction du maximum déductible au titre de REER qui lui est applicable, correspond au moins élevé des montants suivants :

- le maximum déductible au titre de REER du contribuable pour l'année (qui, à cette fin, peut être représenté par un nombre négatif), moins les primes qu'il a versées à son REER ou à celui de son conjoint au cours de l'année ou d'années antérieures (avant 1988), et qu'il a déduites pour l'année;

- le total, pour l'année ou pour les six années précédentes (postérieures à 1988), du moins élevé, pour chaque année, du plafond absolu au titre de REER pour l'année et de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année précédente.

Bien que les déductions inutilisées au titre de REER d'un contribuable soient normalement représentées par un nombre positif ou par zéro, elles peuvent aussi être représentées par un nombre négatif. Ce sera le cas lorsqu'une amélioration apportée à un RPA pour tenir compte de services passés du contribuable donne lieu à un facteur d'équivalence pour services passés qui soit supérieur aux déductions dont il dispose. Ce type d'amélioration est permis tant que les déductions inutilisées ne sont pas déficitaires de plus de 8 000 $.

Le montant correspondant aux déductions inutilisées au titre de REER devra être calculé pour la première fois à la fin de 1988. Sa valeur à ce moment sera égale aux facteurs de rétablissement applicables aux contribuables pour 1988. Ainsi, pour la plupart d'entre eux, les déductions inutilisées au titre de REER seront nulles.

**Paragraphe 8(5)**

LIR
146(5) et (5.1)

Le paragraphe 146(5) de la loi porte sur la déductibilité des primes qu'un contribuable verse à son REER. Actuellement, les primes versées au cours d'une année ou des 60 jours suivant la fin de l'année (sauf les montants transférés au REER en franchise d'impôt) sont déductibles pour l'année, sous réserve des limites prévues. La déduction maximale pour une année d'un contribuable qui a droit, ou pourrait avoir droit, à des prestations dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) en raison de son emploi au cours de l'année ou qui verse des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) au cours de cette année, ou pour le compte duquel de telles cotisations sont versées, correspond au moins élevé de 3 500 $ ou de 20 % de son revenu gagné, moins les cotisations qu'il a versées à un RPA au cours de l'année. Dans les autres cas, la déduction maximale pour une année correspond au moins élevé de 7 500 $ ou de 20 % du revenu gagné pour l'année.

Le paragraphe 146(5) est modifié pour les années d'imposition 1987 et 1988 afin de préciser que la déduction maximale prévue par ce paragraphe s'applique au total des primes versées à des REER.

Le préambule du paragraphe 146(5) est aussi modifié pour les années d'imposition 1987 et 1988 afin d'ajouter un renvoi au nouvel alinéa 60j.01), disposition transitoire qui permet de transférer, à un REER ou à un autre RPA, en franchise d'impôt, le droit d'un contribuable au surplus actuariel d'un RPA.

Ce paragraphe est modifié pour les années d'imposition 1989 et suivantes afin de mettre en oeuvre les nouvelles règles sur la déduction des primes qu'un contribuable verse à ses REER. Selon ces règles, les primes qui ne sont pas déduites au cours de l'année où elles sont versées (ou, s'il s'agit de primes versées dans les 60 premiers jours d'une année, au cours de l'année précédente) sont reportables sur les années suivantes et deviennent, à ce titre, des déductions inutilisées au titre de REER. Les plafonds qui s'appliquent actuellement aux primes qu'un contribuable peut déduire annuellement sont remplacés par un plafond unique qui correspond au maximum déductible au titre d'un REER pour l'année. (Voir à ce sujet les notes sur l'alinéa 146(1)g.1).)

Actuellement, le paragraphe 146(5) prévoit que le montant qu'un contribuable peut déduire par ailleurs selon ce paragraphe doit être réduit du montant qu'il peut déduire selon le paragraphe 146(6) de la loi. Celui-ci permet une déduction au contribuable dans le cas où une fiducie prévue par son REER dispose d'un bien qui était un placement non admissible à la date de son

acquisition. La nécessité d'opérer cette réduction est éliminée par les modifications apportées au paragraphe 146(5) pour les années d'imposition 1989 et suivantes.

Le paragraphe 146(5.1) de la loi porte sur la déductibilité des primes qu'un contribuable verse à un REER dont son conjoint est rentier. Actuellement, le montant maximal que le contribuable peut déduire selon ce paragraphe pour une année correspond au montant supplémentaire qu'il aurait pu déduire selon le paragraphe 146(5) s'il avait versé les primes à un REER dont il est lui-même rentier.

Les modifications apportées au paragraphe 146(5.1) rappellent celles qui sont apportées au paragraphe 146(5) (voir ci-dessus). L'une de ces modifications, qui s'applique aux années d'imposition 1987 et 1988, précise que la déduction maximale s'applique au total des primes versées à des REER dont le conjoint du contribuable est rentier.

Trois modifications sont apportées au paragraphe 146(5.1) pour les années d'imposition 1989 et suivantes. La première met en oeuvre les nouvelles règles sur la déduction des primes versées à des REER et le report de primes non déduites. La deuxième précise que les primes indiquées dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'application du nouvel alinéa 60j.2) ne sont pas déductibles selon le paragraphe 146(5.1). Ce changement permet au contribuable de transférer en franchise d'impôt des paiements périodiques qu'il reçoit d'un RPA ou d'un RPDB à un REER dont son conjoint est rentier et empêche que la même prime fasse l'objet d'une double déduction. La troisième modification fait en sorte que la déduction maximale ne soit pas réduite des montants déductibles selon le paragraphe 146(6) de la loi.

**Paragraphe 8(6)**

LIR
146(5.2)

Selon le paragraphe 146(5.2) de la loi, l'expression «caisse ou régime de pension» ne comprend pas, aux fins du calcul du plafond de cotisation à un REER selon l'alinéa 146(5)a) applicable aux participants à une telle caisse ou un tel régime, le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, ni un régime semblable d'un pays étranger. Ainsi, le fait que l'employeur d'un contribuable verse des cotisations à de tels régimes pour le compte du contribuable ne limite pas, en soi, à 3 500 $ le montant que celui-ci peut déduire au titre des cotisations qu'il a versées à un REER. Le contribuable pourrait en effet être soumis au plafond plus élevé prévu à l'alinéa 146(5)b), soit 7 500 $ en 1988.

Les dispositions sur la déductibilité des primes versées à des REER rendent ce paragraphe inapplicable; il est donc abrogé pour les années d'imposition 1989 et suivantes.

**Paragraphe 8(7)**

LIR
146(5.21)

Le nouveau paragraphe 146(5.21) est une disposition anti-évitement qui s'applique à l'année d'imposition 1988 en vue d'empêcher qu'on recourt à des mesures visant à augmenter artificiellement les déductions inutilisées au titre de REER d'un contribuable.

Pendant la transition de l'ancien système d'aide fiscale à l'épargne-retraite au nouveau, il sera possible pour un contribuable de se constituer au cours des années 1988 et 1989 des déductions inutilisées supplémentaires en faisant cesser, en suspendant ou en retardant sa participation à un RPA, les cotisations qu'il y verse ou l'accumulation des prestations de retraite pour son compte ou encore les cotisations qui sont versées pour son compte à un RPDB. Les mesures dont l'objet consiste à créer des déductions inutilisées supplémentaires sont injustifiées. Dans le cas où l'un des principaux objets d'une telle cessation ou suspension ou d'un tel retard consiste à réduire le facteur d'équivalence applicable au contribuable pour 1988 quant à un employeur et ainsi à créer des déductions inutilisées supplémentaires en 1988 de même qu'en 1989, le nouveau paragraphe 146(5.21) prévoit que la déduction maximale pour 1988 au titre des primes versées à un REER se limite au montant qui serait déductible sans la cessation, la suspension ou le retard.

**Paragraphe 8(8)**

LIR
146(8.3)

Le paragraphe 146(8.3) de la loi est une disposition anti-évitement qui sert à empêcher le recours aux REER établis au profit du conjoint comme mécanisme de fractionnement du revenu. Actuellement, la disposition prévoit que le contribuable doit inclure dans son revenu les prestations que son conjoint reçoit d'un REER au cours d'une année, dans la mesure où il a versé, au REER de celui-ci, des cotisations qu'il pouvait déduire selon le paragraphe 146(5.1) pour cette année ou les deux années précédentes. Font exception à cette règle les prestations reçues après l'échec du mariage et les versements, visés à l'alinéa 60l), découlant d'une conversion.

Le paragraphe 146(8.3) est modifié, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, de façon qu'il puisse s'appliquer tant aux primes déductibles selon le nouvel alinéa 60j.2) qu'à celles qui le sont selon le paragraphe 146(5.1). Ce nouvel alinéa permet au contribuable de transférer au REER de son conjoint, en franchise d'impôt, un maximum de 6 000 $ de paiements périodiques qu'il reçoit d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices auxquels il participe.

**Paragraphe 8(9)**

LIR
146(8.6)

Selon l'alinéa 146(8.6)a) de la loi, la prime qu'un contribuable verse à un REER dont son conjoint est rentier et qui, selon les règles d'attribution prévues au paragraphe 146(8.3) ou 146.3(5.1), doit être incluse dans le calcul de

son revenu à une date donnée est réputée, pour l'application de ces paragraphes après cette date, ne pas être déductible selon le paragraphe 146(5.1). Cette disposition fait en sorte que la prime ainsi incluse dans le revenu du contribuable n'y soit pas incluse une seconde fois lorsque le conjoint retire d'autres montants de son REER. Elle est modifiée de sorte que, en cas d'application des règles d'attribution en question, la prime soit également réputée ne pas être déductible selon le nouvel alinéa 60j.2). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, découle du changement apporté au paragraphe 146(8.3) (voir ci-dessus).

**Paragraphe 8(10)**

LIR
146(16)

Le paragraphe 146(16) de la loi permet à un contribuable de transférer les fonds de son REER à un autre REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), dont il est rentier, ou encore à un régime de pension agréé (RPA). Ce paragraphe permet aussi à un contribuable de transférer des fonds de son REER au REER ou FERR de son conjoint ou ancien conjoint conformément à une ordonnance d'un tribunal ou à un accord écrit de séparation suite à la rupture du mariage. Il est modifié pour les années d'imposition 1988 et suivantes de façon à s'appliquer également aux situations assimilables à une union conjugale. Par suite de cette modification et de l'adjonction du paragraphe 146(19) sur le sens élargi de conjoint, des montants peuvent être transférés, en application du paragraphe 146(16), au REER ou FERR du conjoint de fait suite à la rupture d'une situation assimilable à une union conjugale.

Le paragraphe 146(16) est aussi modifié afin d'admettre seulement les transferts (sauf les transferts aux REER ou FERR du conjoint) opérés avant l'échéance d'un REER. Par conséquent, le rentier ne pourra pas transférer, en franchise d'impôt, son revenu de retraite provenant d'un REER à un autre REER, à un RPA ou à un FERR. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

**Paragraphe 8(11)**

LIR
146(18) et (19)

Selon le nouveau système de plafonds de cotisation, les prestations à servir à un contribuable dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) au titre de services passés ne peuvent être augmentées que si le contribuable dispose de déductions inutilisées suffisantes à cette fin ou s'il se constitue des déductions inutilisées supplémentaires. Pour ce faire, il peut retirer un montant de son REER, qu'il indiquera dans un formulaire réglementaire produit auprès de Revenu Canada, conformément à l'article 7706 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (voir les notes y afférentes).

Le nouveau paragraphe 146(18) de la loi empêche qu'un contribuable puisse demander une déduction au titre d'un retrait visé par règlement, c'est-à-dire un retrait qui est effectué en vue de créer des déductions inutilisées supplémentaires aux fins d'une amélioration pour services passés apportée à un

RPA. Ainsi, ces retraits ne donneront pas droit à la déduction prévue au nouvel article 60.2 de la loi ni à celle prévue au paragraphe 146(8.2). Le paragraphe 146(18) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Le nouveau paragraphe 146(19) prévoit que, pour l'application de certaines dispositions de la loi concernant les REER, le terme «conjoint» s'entend au sens du nouveau paragraphe 147.1(1) et comprend ainsi le conjoint de fait qui vit avec un particulier depuis au moins un an. Ce sens élargi s'applique aux dispositions suivantes :

- la définition de «rentier» ;
- la définition de «remboursement de primes» ;
- la définition de «revenu de retraite» ;
- la condition d'agrément qui permet de réduire le revenu de retraite après le décès du conjoint du rentier;
- la disposition selon laquelle un rentier est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande des biens de son régime, à l'exclusion de toute partie à recevoir par son conjoint;
- la disposition selon laquelle un montant à recevoir par le représentant légal d'un rentier décédé au profit du conjoint de celui-ci est réputé être un montant à recevoir par le conjoint;
- la disposition qui permet le transfert de fonds, en franchise d'impôt, du REER d'un particulier au REER ou fonds enregistré de revenu de retraite de son conjoint par suite de la rupture de leur mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale.

Le nouveau paragraphe 146(19) s'applique après 1987.

**Paragraphes 8(12) à (17)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 146 de la loi concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

**Fonds enregistrés de revenu de retraite**

LIR
146.3

## Article 9

L'article 146.3 de la loi porte sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Les modifications apportées à cet article font en sorte que les montants transférés, en application de l'alinéa 60j.2), à un REER établi au profit du conjoint soient inclus dans le revenu aux fins des règles d'attribution spéciales énoncées au paragraphe 146.3(5.1). Elles visent par ailleurs à élargir le sens de conjoint de sorte que certaines dispositions sur les FERR s'appliquent aux conjoints de fait.

**Paragraphe 9(1)**

LIR
146.3(2)f)(iv)

Le paragraphe 146.3(2) de la loi prévoit les conditions à remplir pour qu'un fonds de revenu de retraite puisse être enregistré. L'alinéa 146.3(2)f) précise que l'émetteur d'un fonds de revenu de retraite ne peut accepter que les biens provenant de certaines sources. À cette fin, le sous-alinéa 146.3(2)f)(iv) lui permet de recevoir les biens provenant du REER ou FERR du conjoint du rentier conformément à une ordonnance ou à un accord écrit de séparation faisant suite à l'échec de leur mariage. Ce sous-alinéa est modifié pour les années 1988 et suivantes afin de faire mention des situations assimilables à une union conjugale. Par suite de cette modification et de l'élargissement du sens de conjoint au nouveau paragraphe 146.3(16), les montants provenant du REER ou FERR du conjoint de fait d'un rentier pourront être transférés au FERR de celui-ci s'ils se séparent.

**Paragraphe 9(2)**

LIR
146.3(5.1)

Le paragraphe 146.3(5.1) est une disposition anti-évitement qui, appliquée conjointement avec le paragraphe 146(8.3), vise à dissuader le contribuable d'investir, à court terme, dans des REER au profit de son conjoint dans le but de fractionner son revenu. Aussi, le contribuable est-il tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les montants que son conjoint reçoit, au cours d'une année, d'un FERR auquel un montant a été transféré d'un REER établi à son profit, dans la mesure où ces montants dépassent le minimum à retirer du FERR pour l'année et dans la mesure où le contribuable a versé à un REER au profit de son conjoint des cotisations qu'il pouvait déduire, en application du paragraphe 146.(5.1), pour l'année ou pour les deux années précédentes. Font exception à cette règle les montants reçus après l'échec du mariage et certains montants visés à l'alinéa 601).

Le paragraphe 146.3(5.1), qui est modifié pour les années d'imposition 1989 et suivantes, s'applique aux primes qui sont déductibles selon le nouvel alinéa 60j.2) ainsi qu'à celles qui le sont selon le paragraphe 146(5.1). Cette modification découle de l'adjonction de l'alinéa 60j.2), qui permet de transférer, en franchise d'impôt, à un REER établi au profit du conjoint jusqu'à 6 000 $ de paiements périodiques qu'un contribuable reçoit d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. En outre, le paragraphe 146.3(5.1) est modifié afin de préciser que le contribuable n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les montants que son conjoint reçoit d'un FERR au cours de l'année si ceux-ci sont inférieurs au minimum à retirer du fonds pour l'année.

**Paragraphe 9(3)**

LIR
146.3(5.4)

L'alinéa 146.3(5.4) de la loi prévoit que toute prime à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable à une date donnée en application des règles d'attribution spéciales énoncées au paragraphe 146(8.3) ou 146.3(5.1) est réputée, pour l'application de ces paragraphes après cette date, ne pas être

déductible selon le paragraphe 146(5.1). Cette règle fait en sorte que la prime ainsi incluse dans le revenu du contribuable n'y soit pas incluse une seconde fois dans le cas où son conjoint reçoit d'autres montants de son FERR. Cette règle est modifiée afin de prévoir, en cas d'application des règles d'attribution, que la prime est aussi réputée ne pas être déductible selon le nouvel alinéa 60j.2). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, découle du changement apporté au paragraphe 146.3(5.1).

**Paragraphe 9(4)**

LIR
146.3(14)b)

Selon le paragraphe 146.3(14) de la loi, un rentier est réputé ne pas recevoir les montants transférés de son FERR à un autre FERR ou de son FERR au REER ou FERR de son conjoint actuel ou ancien conformément à une ordonnance ou à un accord écrit de séparation faisant suite à l'échec de leur mariage. Ces montants peuvent donc être transférés en franchise d'impôt. L'alinéa 146.3(14)b) est modifié pour les années 1988 et suivantes afin de faire mention des situations assimilables à une union conjugale. Par suite de cette modification et de l'élargissement du sens de conjoint au nouveau paragraphe 146.3(16), un montant pourra être transféré en franchise d'impôt au REER ou FERR d'un conjoint de fait en cas de séparation.

**Paragraphe 9(5)**

LIR
146.3(16)

Le nouveau paragraphe 146.3(16) précise que, pour l'application de certaines dispositions de l'article 146.3, le terme «conjoint» s'entend au sens du nouveau paragraphe 147.1(1) et comprend ainsi le conjoint de fait qui vit avec un particulier depuis au moins un an. Cette définition élargie de «conjoint» s'applique aux fins des dispositions suivantes :

- la définition de «minimum» ;
- la définition de «fonds de revenu de retraite» ;
- la condition d'agrément qui oblige l'émetteur d'un FERR à distribuer les biens d'un FERR au décès du rentier, sauf si le conjoint de celui-ci devient rentier en vertu du FERR;
- la condition d'agrément selon laquelle un FERR peut recevoir des biens provenant d'un REER ou FERR du conjoint du rentier;
- la disposition selon laquelle le rentier est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du FERR, sauf la partie de ceux-ci qui est à recevoir par son conjoint;
- la disposition qui permet le transfert de montants en franchise d'impôt du FERR d'un particulier au REER ou FERR de son conjoint par suite de l'échec de leur mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale.

**Paragraphes 9(6) et (7)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 146.3 de la loi.

**Régimes de participation différée aux bénéfices**

## Article 10

LIR
147

L'article 147 de la loi porte sur les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). D'importantes modifications sont apportées à cet article en vue notamment : d'augmenter le plafond en valeur absolue des cotisations patronales déductibles; de prévoir de nouveaux plafonds de cotisation dans le cadre du système d'aide fiscale à l'épargne-retraite; d'interdire les cotisations salariales; de prévoir l'acquisition irrévocable immédiate des cotisations dans le cas où l'employé participe au RPDB depuis au moins deux ans; d'exiger que les montants auxquels il est renoncé soient remboursés aux employeurs; et enfin, de mettre en oeuvre un nouveau système permettant de transférer directement et en franchise d'impôt les fonds d'un RPDB à d'autres régimes agréés.

**Paragraphe 10(1)**

LIR
147(1)

Certaines expressions utilisées dans les dispositions concernant les RPDB sont définies au paragraphe 147(1) de la loi. Celui-ci est modifié, pour les années postérieures à 1988, en vue de changer la définition de «régime de participation aux bénéfices» et d'ajouter celles d' «employeur participant» et de «participant actif».

**«employeur participant»**

Il s'agit d'un employeur qui verse ou peut être tenu de verser des cotisations à un régime de participation aux bénéfices au profit de ses employés actuels ou anciens.

**«participant actif»**

Il s'agit d'un employé au profit duquel une cotisation est versée dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices au cours d'une année.

**«régime de participation aux bénéfices»**

Cette définition est modifiée afin d'exclure les mécanismes dans le cadre desquels un employeur verse des cotisations au profit des employés d'un autre employeur. Ainsi, après 1988, seul sera considéré comme un régime de participation aux bénéfices le mécanisme dans le cadre duquel l'employeur fait à un fiduciaire au profit de ses employés des versements calculés en fonction de ses bénéfices ou en fonction à la fois de ses bénéfices et des bénéfices de corporations avec lesquelles il a un lien de dépendance. Cette définition s'applique à l'ensemble de la loi par le jeu du paragraphe 248(1).

**«régime de participation différée aux bénéfices»**

Mis à part quelques changements d'ordre grammatical et terminologique, cette définition demeure inchangée. Est donc un régime de participation différée aux bénéfices le régime de participation aux bénéfices qui remplit les conditions d'agrément énoncées à l'article 147 de la loi et que le ministre du

Revenu national a accepté d'agréer. Cette définition s'applique à l'ensemble de la loi par le jeu du paragraphe 248(1).

**Paragraphe 10(2)**

LIR 147(2)a.1) et a.2)

Le paragraphe 147(2) de la loi énonce les conditions qu'un régime de participation aux bénéfices doit remplir pour être agréé et devenir ainsi un RPDB. Deux nouvelles conditions concernant les cotisations pouvant être versées à un RPDB, applicables après 1988, sont ajoutées à ce paragraphe.

Selon le nouvel alinéa 147(2)a.1), un RPDB doit stipuler qu'aucun don ou cotisation ne peut être versé au régime, à l'exception d'une cotisation qu'un employeur verse conformément aux modalités du régime au profit de ses employés et d'un montant versé par le bénéficiaire ou pour son compte et transféré au régime en franchise d'impôt en application des dispositions spéciales prévues à l'alinéa 60k) ou au nouveau paragraphe 147(19). Ainsi, aucune cotisation patronale non déductible ni cotisation salariale en pourra être versée à un RPDB après 1988.

Selon le nouvel alinéa 147(2)a.2), un RPDB doit stipuler que le total des cotisations patronales versées au régime au cours d'une année au titre d'un bénéficiaire ne peut dépasser la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année. La définition de «plafond des cotisations déterminées» apparaît au paragraphe 147.1(1) qui définit certaines expressions applicables aux régimes de pension agréés. La moitié de ce plafond, c'est-à-dire le plafond de cotisation à un RPDB, correspond donc aux montants suivants pour les années 1989 à 1994 :

| Année | La moitié du plafond des cotisations déterminées |
|---|---|
| 1989 | 5 250 $ |
| 1990 | 5 750 |
| 1991 | 6 250 |
| 1992 | 6 750 |
| 1993 | 7 250 |
| 1994 | 7 750 |

Après 1994, le plafond des cotisations déterminées sera indexé suivant l'augmentation du salaire moyen au Canada.

Le nouvel alinéa 147(14)c.1) de la loi prévoit que les RPDB existants doivent se conformer aux conditions énoncées aux alinéas 147(2)a.1) et a.2). Ils devront donc être modifiés en conséquence avant la fin de 1988.

**Paragraphe 10(3)**

LIR
147(2)i) et i.1)

Selon la condition d'agrément énoncée à l'alinéa 147(2)i) de la loi, un RPDB doit prévoir que tous les montants attribués ou réattribués par un fiduciaire à un bénéficiaire sont acquis irrévocablement à celui-ci dans les cinq ans suivant la fin de l'année de l'attribution ou réattribution. Cet alinéa est modifié, pour les années postérieures à 1988, de sorte que les montants attribués à un bénéficiaire après 1988 lui soient acquis sans délai s'il est bénéficiaire du régime (ou de régimes que celui-ci a remplacé) depuis au moins deux ans. Sinon, les montants lui seront acquis à la date où il aura complété une période ininterrompue de deux ans à titre de bénéficiaire. Les montants attribués ou réattribués avant 1989 continuent d'être soumis à la règle qui prévoit l'acquisition irrévocable après cinq ans.

Selon le nouvel alinéa 147(2)i.1), un RPDB doit prévoir, comme condition d'agrément, qu'un montant auquel renonce un particulier qui cesse d'être bénéficiaire du régime au cours d'une année doit être payé, dans les 120 jours suivant la fin de l'année, à l'employeur participant qui a versé les cotisations au titre du particulier. Si plus d'un employeur a versé de telles cotisations, un montant proportionnel aux cotisations versées par chacun doit être payé. L'alinéa 147(2)i.1), qui s'applique après 1988, a pour objet d'empêcher que des montants auxquels il est renoncé puissent être réattribués à d'autres bénéficiaires sans qu'il soit tenu compte des plafonds applicables à l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Le nouvel alinéa 147(14)c.1) de la loi prévoit que les RPDB existants doivent se conformer aux conditions énoncées aux alinéas 147(2)i) et i.1). Ils devront donc être modifiés en conséquence avant la fin de 1988.

**Paragraphe 10(4)**

LIR
147(2.1)

Le nouveau paragraphe 147(5.1) impose certaines limites aux cotisations patronales versées à un RPDB. Si les cotisations ne respectent pas les limites, le ministre du Revenu national peut révoquer l'agrément du régime en application du nouvel alinéa 147(14)c.3). Le nouveau paragraphe 147(2.1) permet au ministre de refuser d'agréer un régime de participation aux bénéfices si, à son avis, les modalités du régime ne sont pas de nature à assurer que les exigences du paragraphe 147(5.1) soient remplies.

**Paragraphe 10(5)**

LIR
147(5.1)

Selon le nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite, les cotisations qu'un employeur verse à un RPDB au titre d'un particulier sont soumises à certains plafonds chaque année. Certains de ceux-ci font l'objet du nouveau paragraphe 147(5.1) qui s'applique après 1988. Si les cotisations patronales sont versées à un RPDB au cours d'une année où l'un des plafonds est dépassé, le ministre peut en révoquer l'agrément en application du nouvel alinéa 147(14)c.3).

Le nouvel alinéa 147(5.1)a) limite au moins élevé des montants suivants les cotisations totales qu'un employeur peut verser à un ou plusieurs RPDB au cours d'une année au profit d'un particulier :

- la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- 18 % de la rémunération que le particulier a reçue de l'employeur au cours de l'année.

L'expression «plafond des cotisations déterminées» est définie au nouveau paragraphe 147.1(1). Une table indiquant la fraction de ce plafond qui est applicable pour chacune des années 1989 à 1994 apparaît dans les notes sur le nouvel alinéa 147(2)a.2).

Le nouvel alinéa 147(5.1)b) limite à la moitié du plafond des cotisations déterminées pour une année les cotisations totales qu'un employeur et les employeurs avec qui il a un lien de dépendance peuvent verser à un ou plusieurs RPDB au cours de l'année au profit d'un particulier.

Selon le nouvel alinéa 147(5.1)c), le total du facteur d'équivalence (FE) pour une année applicable au bénéficiaire d'un RPDB, au titre duquel une cotisation est versée au régime au cours de l'année, quant à l'employeur et des FE qui lui sont applicables quant à tous les autres employeurs avec qui il a un lien de dépendance ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- 18 % du total de la rémunération, au sens du nouveau paragraphe 147.1(1), que le particulier a reçue pour l'année de l'employeur et des employeurs avec qui celui-ci a un lien de dépendance.

De façon générale, le facteur d'équivalence applicable à un particulier pour une année quant à un employeur correspond au total des montants suivants :

- les cotisations patronales versées à des RPDB au cours de l'année pour le compte du particulier;
- les cotisations versées au cours de l'année par le particulier, ou par l'employeur pour son compte, à des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées;
- un montant forfaitaire (la valeur des prestations acquises multipliée par 9) qui correspond aux prestations qui sont acquises au particulier dans le cadre de RPA à prestations déterminées au titre des services qu'il a accomplis auprès de l'employeur au cours de l'année.

En limitant le FE applicable au particulier, le nouvel alinéa 147(5.1)c) limite indirectement les cotisations patronales qui peuvent être versées à des RPDB pour le compte du particulier.

Dans le cas où un employeur participe à la fois à un RPDB et à un RPA au profit d'un particulier, il peut être nécessaire de coordonner les dispositions des régimes afin de s'assurer que le FE applicable au particulier quant à l'employeur ne dépasse pas le plafond prévu à l'alinéa 147(5.1)c). Une telle coordination peut aussi être nécessaire dans le cas, moins courant, où un particulier est au service de deux ou plusieurs employeurs qui ont entre eux un lien de dépendance et qui participent chacun à un RPDB ou à un RPA (ou aux deux) au profit du particulier.

Les plafonds prévus au paragraphe 147(5.1) s'appliquent après 1988 à tous les RPDB, y compris les régimes existants. Par conséquent, il peut être nécessaire de modifier les modalités des régimes existants régissant les cotisations afin de s'assurer qu'elles respectent les nouveaux plafonds.

**Paragraphe 10(6)**

LIR
147(8) et (9)

Le paragraphe 147(8) de la loi permet à un employeur de déduire, à concurrence de certains plafonds, les cotisations qu'il verse à un RPDB pour le compte de ses employés. La déduction maximale au titre d'un employé donné est limitée au moins élevé de trois montants : la cotisation que l'employeur a versée au titre de l'employé, 3 500 $ moins le montant que l'employeur ou une personne qui lui est liée est tenu de verser à un régime de pension agréé au titre de l'employé ou 20 % de la rémunération que l'employeur a payée à l'employé au cours de l'année.

Le paragraphe 147(8) est modifié afin d'éliminer ce plafond et de préciser que les cotisations versées à un RPDB sont déductibles dans la mesure où elles sont versées conformément aux modalités du régime qui satisfont aux exigences de la loi concernant l'agrément des régimes de participation aux bénéfices. Cette modification découle de l'adjonction de l'alinéa 147(2)a.2) et du paragraphe 147(5.1), qui limitent les cotisations. Afin de se conformer à ces nouvelles dispositions, le RPDB devra contenir des modalités limitant les cotisations qui peuvent y être versées. Seules les cotisations versées conformément à ces modalités seront déductibles selon le paragraphe 147(8).

La modification apportée au paragraphe 147(8) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, si l'année d'imposition 1989 d'un employeur commence en 1988, les règles actuelles sur la déductibilité des cotisations patronales à un RPDB s'appliqueront aux cotisations versées en 1988 et les nouvelles règles, aux cotisations versées en 1989.

Le paragraphe 147(9) prévoit qu'un seul employeur d'un groupe d'employeurs ayant entre eux un lien de dépendance peut déduire une cotisation versée à un RPDB au titre d'un même particulier. Les restrictions visant les cotisations patronales à un RPDB sont prévues au paragraphe 147(5.1); le paragraphe 147(9) est donc abrogé.

**Paragraphes 10(7) à (9)**

LIR
147(14)

Le paragraphe 147(14) de la loi permet au ministre du Revenu national de révoquer l'agrément d'un RPDB si certains événements se produisent et précise la date d'entrée en vigueur de la révocation. Certaines modifications, applicables après 1988, sont apportées à ce paragraphe.

L'alinéa 147(14)c) fait partie des importantes modifications apportées en 1966 aux dispositions sur les RPDB, auxquelles tous les régimes devaient se conformer le 1er janvier 1968. Le sous-alinéa 147(14)c)(i) est modifié, en raison des changements apportés au paragraphe 147(2), de façon à s'appliquer aux dispositions qui étaient en vigueur avant 1989, année de l'entrée en vigueur des nouveaux changements.

Le paragraphe 147(14) est modifié afin d'y ajouter d'autres motifs de révocation. Le nouvel alinéa 147(14)c.1) porte sur le défaut de se conformer aux conditions d'agrément énoncées aux alinéas 147(2)a) à k) et l), et le nouvel alinéa 147(14)c.2), sur les régimes agréés après mars 1983 qui ne respectent pas les conditions des alinéas 147(2)k.1) et k.2). Ces deux nouveaux alinéas sont ajoutés dans l'éventualité où un régime est agréé alors qu'il ne respecte pas toutes les conditions d'agrément. En pareil cas, les conditions s'appliqueront néanmoins. Dans le cas où l'agrément d'un RPDB est révoqué en application du l'alinéa 147(14)c.1) ou c.2), le nouvel alinéa 147(14)g) prévoit que la révocation est en vigueur à compter de la date où le régime ne satisfait pas aux conditions d'agrément.

Le nouvel alinéa 147(14)c.3) permet de révoquer l'agrément d'un RPDB si les exigences du nouveau paragraphe 147(5.1) (qui fixe certains plafonds de cotisation à respecter chaque année) ne sont pas remplies. Selon le nouvel alinéa 147(14)h), la révocation est en vigueur à la fin de l'année pour laquelle ces exigences ne sont pas remplies ou à une date ultérieure.

Le nouvel alinéa 147(14)c.4) prévoit qu'un régime peut être révoqué s'il ne satisfait pas au nouveau paragraphe 147(20) qui interdit le transfert direct d'un montant d'un RPDB à un autre régime agréé, sauf si le transfert est conforme au nouveau paragraphe 147(19). Le nouvel alinéa 147(14)g) précise qu'une telle révocation peut entrer en vigueur à la date où le régime ne satisfait plus au paragraphe 147(20) ou après cette date.

Le dernier nouveau motif de révocation, prévu à l'alinéa 147(14)c.5), a trait au défaut pour un employeur participant à un RPDB de déclarer le facteur d'équivalence applicable à un participant. Le nouvel alinéa 147(14)i) prévoit que, en pareil cas, l'agrément du régime est révoqué à compter de la date d'échéance de production de la déclaration de renseignements que l'employeur est tenu de produire.

**Paragraphe 10(10)**

LIR
147(19) à (21)

Une nouvelle série de dispositions portent sur le transfert de fonds entre régimes agréés après 1988. De façon générale, les dispositions sur le transfert de fonds entre un RPDB et un régime agréé apparaissent aux nouveaux paragraphes 147(19) à (21); les dispositions sur le transfert de fonds d'un régime de pension agréé (RPA) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un autre RPA apparaissent au nouvel article 147.2. Ces nouvelles dispositions permettent le transfert direct en franchise d'impôt de montants qui remplissent certaines conditions, mais interdisent le transfert direct de tous autres montants. Les déductions qui sont actuellement prévues aux alinéas 60j) et k) de la loi pour les montants reçus de RPA et de RPDB qui sont versés de nouveau à des régimes agréés sont éliminées de façon à empêcher les transferts directs en franchise d'impôt, c'est-à-dire les transferts de montants reçus par un particulier et inclus dans son revenu selon le sous-alinéa 56(1)a)(i) ou le paragraphe 147(10), suivis d'une cotisation donnant droit à une déduction en application de l'alinéa 60j) ou k).

Le nouveau paragraphe 147(19) permet, dans certaines circonstances, de transférer directement pour le compte d'un particulier un montant forfaitaire d'un RPDB à un RPA, à un REER ou à un autre RPDB à son profit. Dans le cas de transferts entre RPDB, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que le régime auquel le montant est transféré compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année du transfert, condition qui est semblable à celle énoncée à l'alinéa 60k). Un montant ne peut être transféré pour le compte d'un bénéficiaire que si celui-ci est au service d'un employeur participant ou est une personne qui est le conjoint ou conjoint de fait d'un employé décédé. Seuls les montants découlant de cotisations versées au régime et déductibles dans le calcul du revenu d'employeurs participant au régime (et les gains y afférents) sont transférables selon le paragraphe 147(19).

Le nouveau paragraphe 147(20) empêche le transfert direct d'un montant d'un RPDB à un autre régime agréé si ce transfert n'est pas permis par le paragraphe 147(19). Font exception à cette règle les montants qui sont déductibles selon l'alinéa 60j) ou k). Ainsi, ils n'auront pas à être payés à un contribuable avant d'être versés à un autre régime.

Le nouveau paragraphe 147(21) prévoit, d'une part, que le bénéficiaire d'un RPDB n'est pas tenu d'inclure dans son revenu un montant transféré du RPDB à un autre régime agréé conformément au paragraphe 147(19) et, d'autre part, qu'aucun contribuable ne peut demander une déduction pour un tel montant.

Les nouveaux paragraphes 147(19) à (21) s'appliquent à compter du 1er janvier 1989.

**Paragraphes 10(11) et (12)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 147 de la loi.

Régimes de pension agréés

## Article 11

Les nouveaux articles 147.1 à 147.8 de la loi contiennent les dispositions concernant les régimes de pension agréés (RPA), notamment les conditions à remplir aux fins de l'agrément (art. 147.1), les règles sur le transfert de fonds entre régimes (art. 147.2), les exigences de déclaration (art. 147.3 et 147.4), les déductions au titre des cotisations (art. 147.5), la révocation de l'agrément (art. 147.6) et enfin, les règles spéciales applicables aux régimes existants (art. 147.8).

**Paragraphe 11(1)**

LIR
147.1

Le nouvel article 147.1 de la loi porte sur les conditions que doivent remplir les régimes de pension pour être agréés en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il contient certaines autres dispositions applicables aux régimes de pension.

Le paragraphe 147.1(1) s'applique aux années 1988 et suivantes. Toutefois, les définitions de «disposition à cotisations déterminées» et «régime de pension» s'appliquent à partir de 1986, et celle de «régime de pension agréé», à partir de 1989. Les autres paragraphes de l'article 147.1 s'appliquent aux années 1987 et suivantes, à l'exception du paragraphe 147.1(26) qui s'applique à partir de 1988.

Définitions
LIR
147.1(1)

Le paragraphe 147.1(1) contient la définition de certaines expressions utilisées dans les dispositions de la loi sur les régimes de pension agréés.

«actuaire»

Il s'agit d'un *fellow* (membre) de l'Institut canadien des actuaires.

«administrateur»

L'administrateur d'un régime de pension est la personne ou le groupe de personnes qui est chargé de gérer le régime conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées, selon le paragraphe 147.1(21), et qui est désigné comme tel en application de l'alinéa 147.1(2)i).

«âge normal de la retraite»

Il s'agit de l'âge minimal auquel le participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension a le droit de recevoir (autrement qu'en raison d'une invalidité) des prestations de retraite qui sont fixées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de son service. L'âge normal de la retraite pour le participant qui n'a pas encore atteint cet âge est déterminé en supposant qu'il continuera d'être un participant actif au régime jusqu'à cet âge. Par exemple, l'âge normal de la retraite pour la personne qui commence, à l'âge de 22 ans, à participer à un régime de pension dans le cadre duquel des prestations de retraite non réduites deviennent payables au

premier en date du jour où elle atteint 60 ans ou du jour où elle complète 30 années de services validables est de 52 ans, tant qu'elle demeure un participant actif au régime. Si ses années de service comptent une période d'absence de 5 ans, l'âge normal de la retraite dans son cas serait de 57 ans.

L'alinéa 147.1(3)e) impose des restrictions sur l'âge normal de la retraite qui peut être prévu par un régime de pension agréé ainsi que sur les prestations à servir aux participants qui commencent à les recevoir avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite applicable à leur cas.

**«bénéficiaire»**

Il s'agit de la personne, y compris les héritiers et représentants légaux, qu'un particulier désigne pour recevoir, après son décès, des paiements dans le cadre d'un régime de pension.

**«conjoint»**

Est le conjoint d'un particulier la personne à laquelle il est marié ou celle, de sexe opposé, avec laquelle il vit depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale (c'est-à-dire, le conjoint de fait du particulier). Selon les paragraphes 146(19) et 146.3(16), cette définition de conjoint s'applique, sous réserve, aux articles 146 et 146.3. Elle s'applique également aux fins de l'alinéa 60l) (transfert de remboursements de primes versées à un REER et de certains autres montants provenant de REER et de fonds enregistrés de revenu de retraite).

**«disposition à cotisations déterminées»**

Il s'agit des modalités d'un régime de pension qui prévoient que les seules prestations qui sont payables au participant sont celles qui découlent des cotisations versées par celui-ci ou pour son compte et des gains et profits qui leur sont attribuables. Cette disposition diffère de la disposition à prestations déterminées à deux égards : il n'y aucun engagement quant au montant des prestations à servir et les obligations financières de l'employeur ne font aucun doute.

Un exemple typique d'une disposition à cotisations déterminées est celle qui prévoit le versement de cotisations patronales et salariales annuelles égales, de part et d'autre, à 5 % de la rémunération du participant. Ces cotisations sont attribuées au participant et produisent des intérêts jusqu'à sa retraite. Les cotisations totales et les intérêts accumulés servent alors à l'achat d'une rente.

**«disposition à prestations déterminées»**

Est une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension la disposition dans le cadre de laquelle les prestations sont calculées d'une autre façon que celle prévue dans la définition de «disposition à cotisations déterminées». De façon générale, la disposition à prestations déterminées prévoit qu'un montant déterminé de prestations sera servi au participant, peu importe ce qu'il en coûtera. Si les cotisations salariales prévues éventuellement par la disposition sont prédéterminées, l'employeur est tenu, quant à lui, de verser au régime le montant nécessaire pour assurer le service au participant des prestations de retraite. L'ampleur de cette obligation financière est fondée sur des évaluations actuarielles périodiques.

Un exemple typique d'une disposition à prestations déterminées est la disposition dans le cadre de laquelle chaque participant a droit à des prestations de retraite annuelles correspondant au produit d'un pourcentage fixe de ses gains annuels moyens sur ses trois dernières années d'emploi par ses années de service. Dans le cas d'un régime à 1,5 %, le participant qui prend sa retraite après 20 ans de service aura droit à une pension annuelle égale à 30 % de ses gains moyens sur les trois dernières années.

Une disposition à prestations déterminées comprend non seulement les modalités d'un régime qui précisent le montant payable en prestations viagères, mais aussi celles qui prévoient le service d'autres prestations, comme les prestations payables après le décès du participant. De façon générale, un régime de pension ne compte qu'une seule disposition à prestations déterminées, mais il est possible qu'il en compte deux ou plus. À noter que chaque disposition est traitée séparément aux fins des conditions d'agrément.

**«disposition à prestations forfaitaires»**

Il s'agit d'un type de disposition à prestations déterminées dans le cadre duquel le participant s'attend à recevoir des prestations de retraite annuelles d'un montant fixe (en dollars) pour chaque période de service qu'il a accomplie ou pour chaque unité de production qu'il a réalisé. Par exemple, une telle disposition peut prévoir une prestation de 20 $ par mois, ou 240 $ par année, pour chaque année où le participant a travaillé au moins 1 300 heures. Ainsi, le participant qui compte 30 années de service aura droit à une pension annuelle de 7 200 $.

**«disposition du régime»**

Cette expression désigne une disposition à prestations déterminées ou une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension. Un même régime peut contenir plusieurs dispositions ou en contenir une seule. Chacune d'elles comporte tout ou partie des modalités du régime, et constitue en fait un régime dans un régime. Pour plus de précisions, voir les notes sur la définition de ces deux types de dispositions.

**«employeur participant»**

Il s'agit de l'employeur qui verse ou est tenu de verser des cotisations à un régime de pension au titre de ses employés actuels ou anciens.

**«indice des prix à la consommation»**

Il s'agit de l'indice des prix à la consommation pour un mois, publié par Statistique Canada.

**«invalidité permanente»**

On considère qu'un particulier a une invalidité permanente si, selon l'attestation d'un médecin titulaire d'un permis d'exercice, il a une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'occuper un emploi et durera vraisemblablement jusqu'à son décès.

Le particulier qui a une invalidité permanente peut commencer à recevoir des prestations de retraite non réduites dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension à compter de la date où il devient invalide. Dans certaines circonstances, des prestations supplémentaires peuvent être prévues pour un particulier qui a une invalidité permanente, comme il est indiqué dans les notes sur l'alinéa 147.1(3)c).

**«invalidité temporaire»** On considère qu'un particulier a une invalidité temporaire si, selon l'attestation d'un médecin titulaire d'un permis d'exercice, il a une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'occuper un emploi. Le particulier qui a une invalidité temporaire peut continuer d'acquérir des prestations dans le cadre d'un régime de pension alors qu'il est invalide, mais seulement jusqu'à ce que des prestations de retraite commencent à lui être servies.

**«mesure des gains»** La mesure des gains pour un mois correspond aux traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries du Canada pour le mois, tels que les publie Statistique Canada. Cette mesure sert à déterminer le salaire moyen pour une année civile, au sens du paragraphe 147.1(1).

**«montant unique»** Il s'agit d'un montant qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme faisant partie d'une série de paiements périodiques.

**«moyenne de l'indice des prix à la consommation»** La moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile correspond au douzième du total des indices des prix à la consommation pour chaque mois de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente. Cette moyenne sert à l'application de la règle qui limite les prestations viagères à servir dans le cadre d'un régime de pension agréé au cours des années suivant celle du début de leur service.

**«participant»** Le participant à un régime de pension est la personne qui a le droit de recevoir les prestations prévues par le régime au titre des services validables qu'il a accomplis dans le cadre du régime. Il peut s'agir d'un droit à des prestations immédiates, comme dans le cas d'un participant à la retraite qui reçoit des prestations de retraite, ou d'un droit à des prestations futures, comme dans le cas d'un participant actif ou d'un participant qui ne travaille plus pour l'employeur participant mais qui aura droit à une rente différée. Le droit peut aussi être conditionnel, si le particulier doit participer au régime pendant un minimum de deux ans avant que les prestations qu'il s'est constituées lui soient acquises, ou absolu, si ces prestations lui sont acquises sans délai.

Une personne peut être un participant à un régime sans en être nécessairement un participant actif. En effet, la personne qui a acquis des prestations au titre d'années antérieures est considérée comme un participant au cours d'une année même si elle n'acquiert pas d'autres prestations dans le cadre du régime pour l'année.

N'est pas considérée comme un participant la personne dont le droit aux prestations prévues par un régime existe en raison des services validables accomplis par une autre personne. C'est le cas notamment du conjoint survivant d'un participant.

**«participant actif»** Est un participant actif à un régime de pension au cours d'une année civile le participant qui acquiert des prestations viagères dans le cadre d'une disposition du régime au titre d'une période de l'année. Par exemple, si un régime

prévoit des prestations de retraite pour chaque année de service, à concurrence de 35 ans, le particulier ne sera pas considéré comme un participant actif après la fin de l'année où il termine sa 35e année de service, même si les prestations de retraite qui lui sont acquises continuent d'augmenter en raison de l'amélioration des prestations, de l'indexation ou de l'augmentation de sa rémunération. En ce qui concerne les régimes à cotisations déterminées, le particulier est un participant actif au cours d'une année si des cotisations ont été versées au régime au titre des services qu'il a accomplis au cours de l'année. Il est à noter que, selon l'article 147.4, l'employeur est tenu de déclarer le facteur d'équivalence (FE) applicable à ceux de ses employés qui sont des participants actifs.

**«période admissible d'absence temporaire»**

Cette expression sera définie dans une disposition réglementaire qui ne fait pas partie de l'avant-projet. Des dispositions spéciales permettront que des prestations soient prévues par un RPA, et que des cotisations y soient versées, au titre de périodes d'absence comme s'il s'agissait de périodes d'emploi rémunérées au taux normal.

Dans la disposition réglementaire en question, sera en période admissible d'absence temporaire le participant à un RPA, au service d'un employeur participant, qui est en congé sabbatique, congé d'études ou congé de maternité, en disponibilité ou encore en détachement auprès d'un autre employeur, si les conditions suivantes sont remplies :

- le participant n'est, à aucun moment au cours de la période, lié à l'employeur conformément au paragraphe 147.1(24);
- le participant assure l'administrateur du régime, au moyen d'une attestation, qu'il n'a pas acquis, ni n'acquerra, de prestations dans le cadre d'un RPA ou d'un RPDB d'un autre employeur au titre de la période;
- la durée de la période ne dépasse pas la limite, prévue ci-dessous, qui s'applique à la fois aux périodes admissibles d'absence temporaire et aux périodes admissibles de salaire réduit;
- le participant et l'administrateur du régime conviennent, dans les 120 jours suivant la fin de l'année où se termine la période d'absence temporaire, que celle-ci sera considérée comme une période admissible d'absence temporaire.

L'intention est d'appliquer les exigences de déclaration du FE aux prestations qu'un particulier acquiert alors qu'il est en période admissible d'absence temporaire. Il sera toutefois possible d'en retarder au besoin la déclaration.

Une période ne peut être considérée comme une période admissible d'absence temporaire que si le total de la durée de la partie non rémunérée de la période et de la durée des parties non rémunérées de toutes les autres périodes admissibles d'absence temporaire et de salaire réduit accomplies antérieurement par le participant dans le cadre du régime (et des autres régimes de

l'employeur et des employeurs avec lesquels celui-ci a un lien de dépendance) est inférieur à cinq ans. Les prestations prévues avant 1989 au titre de périodes antérieures à 1988 accomplies dans le cadre de régimes existants n'entrent pas en ligne de compte.

La partie non rémunérée d'une période d'absence temporaire ou d'une période de salaire réduit correspond au produit de la durée de la période par l'écart entre le salaire que le participant reçoit au cours de la période et le salaire qu'il est raisonnable de présumer qu'il recevrait s'il s'agissait d'une période d'emploi normale.

Le fait de ne prendre en compte que la partie non rémunérée d'une période signifie, par exemple, qu'une année de partage de poste ou de congé rémunéré aux deux tiers de la rémunération normale n'entamerait que quatre mois de la limite de cinq ans.

**«période admissible de salaire réduit»**

Cette expression sera définie dans une disposition réglementaire qui ne fait pas partie de l'avant-projet. La rémunération qu'un particulier reçoit d'un employeur pendant une période admissible de salaire réduit doit correspondre à un montant raisonnable compte tenu de la rémunération que le particulier a reçue de l'employeur antérieurement. Ainsi, des prestations pourront être prévues par un RPA, et des cotisations y être versées, au titre de ces périodes comme s'il s'agissait de périodes d'emploi rémunérées au taux normal, sans pour autant contrevenir aux règles limitant les pensions et le FE.

Dans la disposition réglementaire en question, sera une période admissible de salaire réduit pour le participant à un régime de pension la période pendant laquelle il est au service d'un employeur participant au régime, si les conditions suivantes sont remplies :

- le participant n'est, à aucun moment au cours de la période, lié à l'employeur conformément au paragraphe 147.1(24);
- le participant était au service de l'employeur au moins 36 mois avant le début de la période;
- la rémunération moyenne que le participant a reçue de l'employeur au cours de la période ne dépasse pas 75 % de la rémunération moyenne qu'il a reçue de celui-ci au cours de la période de 36 mois précédant la période en question;
- le participant assure l'administrateur du régime, au moyen d'une attestation, qu'il n'a pas acquis, ni n'acquerra, de prestations dans le cadre d'un RPA ou d'un RPDB d'un autre employeur au titre de la période;
- la durée de la période ne dépasse pas la limite qui s'applique à la fois aux périodes admissibles d'absence temporaire et aux périodes admissibles de salaire réduit (pour plus de précisions, voir les notes sur la définition de «période admissible d'absence temporaire» );

- le participant et l'administrateur du régime conviennent, avant la fin de l'année civile où commence la période en question, que celle-ci sera une période de salaire réduit dans le cadre du régime. Elle pourra ainsi entrer dans le calcul du FE applicable au participant pour l'année.

Cette disposition spéciale permet de maintenir les prestations de retraite à un niveau acceptable en dépit des années de faible rémunération accomplies dans le cadre de régimes prévoyant des dispositions «salaires de carrière», «derniers salaires» ou «prestations forfaitaires» à cotisations déterminées ou à prestations déterminées. Il est probable qu'elle ne puisse s'appliquer aux dispositions «meilleures années» à prestations déterminées, où les années de faible rémunération n'entrent pas en ligne de compte. En effet, elle vise tout particulièrement les cas où le participant partage son poste avec un autre employé, participe à un programme de mise à la retraite progressive ou subit des coupures de salaire dans le cadre de mesures de compression.

**«période d'invalidité»**

Il s'agit d'une période tout au long de laquelle un particulier a une déficience qualifiée d'invalidité temporaire ou d'invalidité permanente, au sens de l'article 147.1.

**«plafond des cotisations déterminées»**

Le plafond des cotisations déterminées pour les années civiles 1989 à 1994 correspond aux montants suivants :

| Année | Plafond des cotisations déterminées |
|---|---|
| 1989 | 10 500 $ |
| 1990 | 11 500 |
| 1991 | 12 500 |
| 1992 | 13 500 |
| 1993 | 14 500 |
| 1994 | 15 500 |

Pour les années 1995 et suivantes, ce plafond correspondra au produit, arrêté à la dizaine, de 15 500 $ par le rapport entre le salaire moyen pour l'année et le salaire moyen pour 1994. En cas de baisse du salaire moyen pour une année donnée, le plafond applicable sera celui qui aura été établi pour l'année précédente.

Ce plafond s'applique aux fins d'un certain nombre de dispositions. En effet, le paragraphe 147.1(17) précise que le facteur d'équivalence (FE) applicable à un participant quant à un employeur (plus les FE qui lui sont applicables quant aux employeurs qui ont un lien de dépendance avec celui-ci) ne peut dépasser le plafond des cotisations déterminées. Par ailleurs, il sert au calcul de trois autres montants maximaux :

- le plafond des cotisations versées à des régimes de participation différée aux bénéfices pour les années 1989 et suivantes;
- le plafond des cotisations déductibles au titre de REER pour les années 1989 et suivantes;
- le plafond des prestations viagères payables dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, si leur service commence en 1995 ou après.

**«prestation de raccordement»** Il s'agit des prestations de retraite servies au participant à un régime de pension pendant une période temporaire se terminant au plus tard à une date précise. De façon générale, ce type de prestations est servi au participant au cours de la période qui précède le début du service des prestations de la sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec. Ne sont pas des prestations de raccordement les prestations temporaires que le participant choisit de recevoir en remplacement de prestations viagères.

**«prestation de retraite»** Il s'agit d'un montant périodique qui est payable à un particulier, ou qui peut le devenir, conformément aux modalités d'une disposition d'un régime de pension. Par exemple, les prestations payables au participant et celles qui sont payables après son décès à son conjoint sont considérées comme des prestations de retraite, contrairement au montant forfaitaire qui peut également être payable après son décès.

**«prestation d'un régime général»** Il s'agit des prestations qui sont payables périodiquement en application de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada* ou *Régime de rentes du Québec*. Les prestations pour invalidité, les prestations consécutives au décès et les prestations au survivant en sont exclues.

**«prestation viagère»** Il s'agit des paiements périodiques qui, après le début de leur service au participant à un régime de pension, continueront à lui être servis jusqu'à son décès. Par contraste, les prestations de raccordement sont payables pendant une période fixe (habituellement, jusqu'à ce que le participant atteigne 65 ans).

**«régime agréé»** Cette expression sert à désigner à la fois les régimes de pension agréés et les régimes de participation différée aux bénéfices.

**«régime de pension»** Un régime de pension est un mécanisme dont le principal objet consiste à assurer des paiements périodiques à des particuliers après leur retraite au titre des services qu'ils ont rendus à leurs employeurs ou de la durée d'une charge.

**«régime de pension agréé»** Il s'agit d'un régime de pension que le ministre du Revenu national a accepté d'agréer, sur demande de l'administrateur du régime faite de la manière réglementaire, en application du paragraphe 147.1(14). Le régime de pension

dont l'agrément a été révoqué n'est pas considéré comme un régime de pension agréé.

**«régime interentreprises»**

Il s'agit d'un régime de pension qui comp[illegible]lus d'un employeur participant et dont on peut raisonnablement s'attendre, au début d'une année, à ce qu'il remplisse les conditions suivantes tout au long de l'année :

- les employeurs y participeront conformément à une convention collective ou entente semblable, un règlement administratif ou une loi;
- les cotisations patronales seront établies d'après un barème de taux fixe ou déterminé par négociation;
- pas plus de 50 % des participants actifs au régime seront au service soit d'un seul employeur participant, soit d'un groupe d'employeurs participants ayant entre eux un lien de dépendance.

Les paragraphes 147.1(11) (inapplication de certaines conditions d'agrément), 147.1(17) (limite du facteur d'équivalence) et 147.1(18) (limite des prestations de raccordement) prévoient des règles spéciales applicables aux régimes interentreprises. Ceux-ci sont par ailleurs soumis aux dispositions sur le calcul et la déclaration des facteurs de rétablissement (FR) prévues à l'article 7704 l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

**«régime interentreprises déterminé»**

Il s'agit d'un régime interentreprises dont les seules dispositions à prestations déterminées sont des dispositions à prestations forfaitaires (bien qu'il puisse prévoir des dispositions à cotisations déterminées) et dont l'administrateur a produit un choix auprès du ministre sur le formulaire réglementaire. Pour 1988, le choix doit être produit au plus tard à la fin de l'année; pour les années postérieures à 1988, il doit être produit au plus tard au dernier en date du jour qui marque la fin de l'année précédente ou du jour de présentation au ministre d'une demande d'agrément du régime. Une fois ce choix produit, il est irrévocable.

Les facteurs d'équivalence (FE) applicables aux participants à ce type de régime sont établis comme si le régime ne prévoyait que des dispositions à cotisations déterminées, c'est-à-dire en fonction des cotisations versées au régime. Toutefois, le régime doit remplir les conditions d'agrément applicables aux régimes qui prévoient des dispositions à prestations déterminées, à l'exception des conditions dont il est expressément exclu.

**«rémunération»**

La rémunération d'un contribuable pour une période (à l'exception de certaines périodes spéciales) s'entend du montant qu'il a reçu pour la période au titre de services rendus à un employeur et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu. Si la période en question est une période d'invalidité ou une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire qui compte comme période de services validables, la rémunération du contribuable correspond à un montant raisonnable (fondé sur les circonstances propres à son cas) établi en fonction de sa rémunération pour une période antérieure à la

période en question. Habituellement, la rémunération pour une telle période sera fonction de la rémunération que le contribuable a reçue juste avant la période, bien que, dans certains cas, il y ait lieu d'utiliser la rémunération reçue au cours de périodes plus anciennes. L'intention est de permettre que des révisions raisonnables puissent être apportées à la rémunération antérieure pour tenir compte des augmentations de l'échelle salariale du participant ou des augmentations du salaire moyen entre la période où la rémunération antérieure a été payée et la période d'invalidité, de salaire réduit ou d'absence temporaire.

La rémunération d'un contribuable pour une période sert à l'application de la règle limitant le facteur d'équivalence (FE) à l'alinéa 147.1(17)a) de la condition d'agrément concernant les cotisations salariales à l'alinéa 147.1(3)a) et de la règle limitant les prestations au paragraphe 147.1(4). Elle sert en outre à l'application de l'alinéa 147(5.1)c) sur le FE applicable aux régimes de participation différée aux bénéfices.

**«salaire moyen»**

Le salaire moyen pour une année civile correspond au douzième du total des mesures des gains pour chacun des mois de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente. À cette fin, la mesure des gains pour un mois s'entend des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries du Canada pour ce mois, publiés par Statistique Canada. Le salaire moyen sert :

- au calcul du plafond des cotisations déterminées pour les années civiles 1995 et suivantes;
- à l'application de la règle limitant les prestations, laquelle est fondée sur la rémunération révisée en fonction des augmentations du salaire moyen;
- au calcul de la partie d'une augmentation de prestations qui doit entrer dans le calcul du facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

**«services validables»**

Il s'agit des périodes au titre desquelles des prestations viagères sont prévues pour le participant à un régime de pension. À cette fin, on considère que des prestations sont prévues au titre d'une période donnée si elles se rapportent de quelque façon à la période, comme c'est le cas lorsque le participant accomplit des services ou reçoit une rémunération au cours de la période. Les limites visant les périodes au titre desquelles des prestations de retraite sont prévues sont énoncées à l'alinéa 147.1(2)e). Les services validables du participant dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées correspondent aux périodes au titre desquelles des cotisations sont versées au régime par lui ou pour son compte. Dans le cas d'une disposition à prestations déterminées, il s'agit de la période qui entre dans le calcul des prestations de retraite qui lui seront servies. Souvent, les services validables correspondent aux services crédités qui entrent dans une formule de calcul des prestations. Mais cela ne sera pas toujours le cas puisque les services validables consistent

en périodes de temps écoulé. Ainsi, si le participant travaille à temps partiel tout au long d'une année, l'année complète sera comptée comme des services validables aux fins de la loi, alors que seulement la partie de l'année où le participant a travaillé comptera comme des services crédités aux fins de la formule de calcul des prestations. Cette distinction s'applique principalement aux fins de la règle limitant les pensions, au paragraphe 147.1(4), et de la règle sur la retraite anticipée, à l'alinéa 147.1(3)e).

N'est pas considérée comme une période de services validables la période au cours de laquelle les prestations de retraite du participant augmentent uniquement par suite d'une amélioration ou de l'indexation des prestations ou d'une augmentation de sa rémunération.

**Conditions d'agrément**
**LIR**
147.1(2)

Le paragraphe 147.1(2) prévoit que, sous réserve des paragraphes (3), (4), (7), (9) et (13) et de l'article 147.8, un régime de pension peut être agréé s'il remplit les conditions d'agrément qui y sont énoncées.

**Cotisations admissibles**
**LIR**
147.1(2)a)

Selon l'alinéa 147.1(2)a), un RPA doit stipuler qu'aucun don ou cotisation ne peut y être versé, à l'exception :

- d'une cotisation salariale versée conformément au régime tel qu'il a été agréé;
- d'une cotisation patronale versée dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il a été agréé;
- d'une cotisation patronale admissible versée dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime en application du paragraphe 147.5(2);
- d'un paiement qui est déductible en application des alinéas 60j) (transfert de prestations de retraite), 60j.01) (transfert de surplus actuariel) ou 60j.1) (transfert d'allocations de retraite);
- d'un montant transféré d'un autre régime agréé en application des dispositions concernant les transferts aux paragraphes 146(16) (transfert de fonds d'un REER) et 147(19) (transfert de fonds d'un RPDB) et à l'article 147.2 (transfert de fonds d'un RPA);
- d'un montant prescrit.

Est un montant prescrit à cette fin le montant transféré d'un régime de pension étranger qui remplit des conditions semblables à celles qui s'appliquent actuellement aux services admissibles accomplis auprès d'employeurs étrangers selon le numéro 8e) de la Circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada.

**Cession de droits**
**LIR**
147.1(2)b)

L'alinéa 147.1(2)b) prévoit qu'il ne peut y avoir renonciation ou cession d'un droit ou d'un avantage dans le cadre d'un régime de pension, sauf en exécution d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit faisant suite à l'échec du mariage du participant.

**Montants attribuables**
**LIR**
**147.1(2)c)**

L'alinéa 147.1(2)c) limite les montants qui sont attribuables dans le cadre d'un RPA. Peuvent être compris parmi ces montants les frais d'administration, de placement et autres frais semblables engagés en rapport avec le régime.

Le sous-alinéa (i) permet le service de prestations de retraite au participant jusqu'à son décès, mais précise qu'elles doivent lui être payées en versements égaux périodiques, à intervalles ne dépassant pas un an. Certaines exceptions à cette règle sont prévues aux paragraphes 147.1(8) et (10) pour tenir compte des variations dues aux prestations de raccordement, à l'indexation au coût de la vie, aux prestations au survivant et autres facteurs.

Le sous-alinéa (ii) permet qu'un ou plusieurs montants forfaitaires soient payés au participant avant le début du service de ses prestations de retraite, en règlement de tout ou partie de ses droits dans le cadre du régime. Selon l'alinéa 147.1(3)g), dans le cas où le montant est versé en règlement de droits à des prestations déterminées, la valeur actualisée de ceux-ci doit être réduite d'un montant au moins équivalant au paiement forfaitaire. Une restriction semblable s'applique aux prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées en raison de l'exigence voulant que ce type de prestation soit financé par le montant figurant au compte du participant.

Les exigences de ce sous-alinéa sont considérablement moins restrictives que celles de la Circulaire d'information 72-13R7 sur la conversion des prestations. En effet, il est interdit, selon le numéro 9c) de celle-ci, de verser un montant unique au participant lorsqu'il prend sa retraite ou qu'il cesse de participer au régime tout en demeurant au service de l'employeur.

Le sous-alinéa (iii) permet le remboursement à l'employé des cotisations qu'il a versées à un RPA qui a été modifié de façon que les cotisations en question ne soient plus exigées. Selon le paragraphe 147.2(6), les cotisations remboursées qui visent des services accomplis avant 1988 sont transférables en totalité à un REER ou à un autre RPA. Toutefois, si elles visent des services accomplis après 1987, elles ne sont transférables à un autre régime agréé que dans la mesure où la valeur actualisée des prestations assurées à l'employé par le régime est réduite d'un montant équivalant au montant du transfert.

Le sous-alinéa (iv) permet que des fonds soient transférés d'un RPA à un autre RPA ou à un REER conformément à l'article 147.2. Dans ce cas, la valeur actualisée des prestations prévues par le régime duquel les fonds sont transférés doit aussi être réduite d'un montant équivalant au transfert.

Le sous-alinéa (v) permet qu'un paiement soit fait au conjoint du participant conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens après échec de leur mariage.

Le sous-alinéa (vi) permet qu'un paiement soit fait à un employeur au titre de sa part du surplus actuariel d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Le sous-alinéa (vii) permet que les cotisations à des dispositions à cotisations déterminées, par exemple, qui donnent lieu à un facteur d'équivalence supérieur aux limites fixées soient remboursées au participant ou à l'employeur en application de l'alinéa (9)b). Il permet aussi que les cotisations et intérêts qui se sont accumulés dans une disposition à cotisations déterminées, mais auxquels le participant a renoncé à la cessation de sa participation, soient remboursés à l'employeur cotisant, comme le prévoit l'alinéa (9)c).

Le sous-alinéa (viii) permet qu'un montant soit versé au participant en règlement de sa part du surplus actuariel d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Bien que le montant de ce surplus qui est payable au participant ne soit limité d'aucune façon, ni l'alinéa 60j), ni l'article 147.2 n'en permettent le transfert en franchise d'impôt à un autre régime agréé.

Le sous-alinéa (ix) permet le paiement d'un montant prescrit. Pour le moment, aucun montant n'est ainsi prescrit.

**Début du service**
**LIR**
**147.1(2)d)**

Selon l'alinéa 147.1(2)d), le service des prestations de retraite au participant doit commencer au plus tard à la fin du mois qui suit celui de son 71e anniversaire de naissance. Il s'agit-là d'un changement mineur par rapport au numéro 10b) de la Circulaire d'information 72-13R7, qui permet de différer le début du service des prestations de retraite à condition que les versements périodiques qui auraient été faits par ailleurs à la date réelle de la retraite ne soient pas différés ni ne servent à augmenter les prestations servies après la retraite.

**Service des prestations**
**LIR**
**147.1(2)e)**

Selon l'alinéa 147.1(2)e), les prestations viagères prévues par un régime de pension ne peuvent être servies au participant qu'au titre des périodes suivantes :

- une période d'emploi auprès d'un employeur participant, à l'exception d'une période visée par règlement;
- une période admissible d'absence temporaire;
- une période d'invalidité visée par règlement;
- une période de services validables accomplie auprès d'un ancien employeur dans le cadre d'un autre RPA, à condition que le participant ne conserve aucun droit à des prestations prévues par un RPA de cet employeur;
- une période visée par règlement.

Les notes sur la définition de «services validables» , au paragraphe 147.1(1), donnent des précisions sur le fait de prévoir des prestations pour une période.

Les dispositions concernant la période admissible d'absence temporaire ne font pas partie de l'avant-projet de règlement. Toutefois, il en est question dans les notes sur la définition de «période admissible d'absence temporaire», paragraphe 147.1(1).

Les dispositions concernant la période d'invalidité ne font pas partie de l'avant-projet de modification du règlement. Toutefois, il est proposé que des prestations puissent être prévues au titre de toute période d'invalidité, qu'elle soit temporaire ou permanente, avant le début du service de prestations de retraite, sauf s'il s'agit de périodes au cours desquelles le participant est lié à un employeur participant. Dans le cas d'une invalidité permanente, des prestations supplémentaires peuvent être prévues dans certaines circonstances, comme il est indiqué dans les notes sur l'alinéa 147.1(3)c).

Les sous-alinéas (i) et (v) font mention de périodes visées par règlement. Il sera ainsi possible d'instaurer des dispositions réglementaires concernant les services accomplis à l'étranger. Ces dispositions seront vraisemblablement analogues aux règles qui apparaissent actuellement au numéro 8e) de la Circulaire d'information 72-13R7 sur l'inclusion des services accomplis à l'étranger dans les services admissibles.

**Placements**
**LIR**
**147.1(2)f)**

Selon l'alinéa 147.1(2)f), il est interdit de détenir dans le cadre d'un RPA les placements visés par règlement et les placements qui ne sont pas autorisés par une loi sur les pensions qui s'applique au régime (ou, en l'absence d'une telle loi, par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*). Sont des placements visés par règlement, aux termes de l'article 7800 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les placements qui sont des actions ou des créances des personnes suivantes ou des participations dans ces personnes :

- un employeur participant;
- une personne liée à un employeur participant, aux termes du paragraphe 147.1(24);
- un participant au régime;
- une personne ou une société qui contrôle de quelque manière que ce soit un employeur participant ou une personne qui lui est liée;
- une personne ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne ou société mentionnée ci-dessus.

À noter que le paragraphe 7800(2) exclut de la liste des placements visés les actions cotées à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (et les droits d'acquérir ces actions) ainsi que les hypothèques assurées qui portent intérêt à un taux qui pourrait être consenti à une personne sans lien de dépendance avec le prêteur.

**Emprunts**
**LIR**
**147.1(2)g)**

Selon l'alinéa 147.1(2)g), un RPA doit interdire les emprunts d'argent aux fins du régime. Il n'en demeure pas moins qu'il peut permettre les emprunts d'une durée maximale de 90 jours dans le cadre desquels les biens du régime ne sont pas donnés en garantie, sauf si l'emprunt est contracté afin d'éviter de vendre les biens du régime à très bas prix. Ne constitue pas un emprunt pour l'application de cet alinéa le fait de contracter une obligation en rapport avec l'achat de biens immeubles générateurs de revenus, si l'obligation est garantie par une hypothèque sur les biens.

**Calcul des montants**
**LIR**
**147.1(2)h)**

L'alinéa 147.1(2)h) prévoit que les montants se rapportant à la gestion d'un RPA doivent être déterminés en conformité avec des hypothèses raisonnables et les principes actuariels généralement acceptés (si les montants à calculer sont fondés sur des hypothèses ou si des principes actuariels sont applicables, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de transformer une pension en une autre forme de paiement).

**Administrateur**
**LIR**
**147.1(2)i)**

L'alinéa 147.1(2)i) prévoit qu'un administrateur doit être désigné dans le cadre d'un régime de pension. Est l'administrateur d'un régime, aux termes du paragraphe 147.1(1), la personne ou le groupe de personnes chargé de gérer le régime. Il peut s'agir de l'employeur, d'un cadre de celui-ci ou du conseil d'administration du régime. Selon l'alinéa 147.1(21), l'administrateur est tenu de gérer le régime conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées. S'il ne le fait pas, il s'expose aux pénalités prévues au paragraphe 238(2). Par ailleurs, l'administrateur a d'autres obligations, notamment celle de voir à l'exécution des exigences de déclaration.

**Dispositions réglementaires**
**LIR**
**147.1(2)j)**

Selon l'alinéa 147.1(2)j), un RPA doit respecter les dispositions réglementaires. Aucune disposition supplémentaire de cet ordre n'est prévue pour le moment.

**Conditions d'agrément supplémentaires – disposition à prestations déterminées**
**LIR**
**147.1(3)**

Tout régime de pension qui prévoit une disposition à prestations déterminées doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 147.1(3) pour être agréé. D'autres règles sur la pension maximale payable dans le cadre d'une telle disposition apparaissent aux paragraphes 147.1(4) à (6).

**Cotisations salariales**
**LIR**
**147.1(3)a)**

Selon l'alinéa 147.1(3)a), les cotisations salariales versées au titre des services courants accomplis auprès d'un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA sont limitées au montant qui vraisemblablement ne dépassera pas le moins élevé de 9 % de la rémunération que l'employé a reçue de l'employeur pour une année ou du tota! de 600 $ et de 70 % du crédit de pension applicable à l'employé pour l'année dans le cadre de la disposition. (Le crédit de pension applicable à un employé dans le cadre d'une disposition correspond au montant qui représenterait son FE s'il n'acquérait pas de prestations dans le cadre d'une autre disposition.) Les cotisations versées au titre de périodes de services passés, de périodes d'invalidité ou de périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire ne devraient pas non plus dépasser le montant nécessaire pour assurer le service des prestations au titre des périodes en question.

Le fait de limiter les cotisations salariales fait en sorte qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport aux prestations prévues. On réduit ainsi la possibilité que d'autres prestations que celles qui sont calculées selon la formule prévue par la disposition soient prévues, comme c'est le cas lorsque les prestations sont sous forme de remboursement de cotisations salariales et des intérêts y afférents ou de pension supplémentaire calculé selon ia formule prévue au paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de dispositions semblables de lois provinciales sur les pensions.

**Calcul des prestations de retraite**
**LIR**
**147.1(3)b)**

Selon l'alinéa 147.1(3)b), les prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées doivent être calculées de façon que le crédit de pension applicable au participant pour chaque année dans le cadre de la disposition soit déterminable à la fin de l'année. Cette condition est semblable à la règle énoncée au numéro 9a) de la Circulaire d'information 72-13R7, selon lequel les prestations prévues par une disposition à prestations déterminées doivent être calculées suivant une formule précisée dans le régime. Ainsi, le régime dans le cadre duquel les prestations pour une année donnée ne peuvent être calculées sans qu'un employeur exerce un pouvoir discrétionnaire ne pourrait être agréé. Cette règle a pour principal objet de faire en sorte que le facteur d'équivalence soit calculé à chaque année.

Aux termes du paragraphe 147.1(11), l'alinéa 147.1(3)b) ne s'applique pas aux régimes interentreprises déterminés.

**Prestations postérieures au début du service**
**LIR**
**147.1(3)c)**

Selon l'alinéa 147.1(3)c), un RPA ne peut permettre à un participant de continuer à acquérir des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées après le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition ou par une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de l'employeur (ou d'un employeur avec qui il a un lien de dépendance). À noter toutefois qu'un régime peut permettre au participant de continuer à acquérir des prestations si le règlement le permet.

Les dispositions réglementaires applicables aux fins de l'alinéa 147.1(3)c) ne font pas partie de l'avant-projet. Toutefois, l'intention est de permettre à un participant à la retraite d'acquérir des prestations après un retour au travail. Le règlement permettra aussi que soient ajoutées à la pension payable au participant à la retraite qui a commencé à recevoir des prestations en raison d'une invalidité permanente, les prestations supplémentaires qu'il aurait acquises jusqu'à 65 ans s'il avait continué à travailler, dans la mesure où ces prestations supplémentaires ne portent pas la pension totale à un montant supérieur au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année du début du service de la pension. À noter que la personne liée à un employeur participant au régime n'aura pas droit à ces prestations.

Aux termes du paragraphe 147.1(11), un régime interentreprises peut permettre à un participant de continuer à acquérir des prestations même si des prestations ont commencé à lui être servies dans le cadre d'un autre RPA.

**Prestations pour services passés**
LIR
147.1(3)d)

Selon l'alinéa 147.1(3)d), un RPA doit stipuler qu'aucune prestation de retraite supplémentaire ne peut être créditée par une disposition à prestations déterminées au titre de services passés, postérieures à 1987, avant qu'une attestation soit obtenue du ministre du Revenu national. En outre, le régime doit interdire la capitalisation de ces prestations tant qu'une demande d'attestation n'a pas été présentée. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux prestations exonérées par règlement.

L'alinéa 147.1(3)d) a pour objet d'empêcher que des prestations supplémentaires pour services passés puissent être prévues au titre d'un particulier qui n'a pas suffisamment de déductions inutilisées au titre de REER aux fins des prestations. À cette fin, la valeur des prestations est fonction du facteur d'équivalence pour services passés (FESP) qui est lié aux prestations. (Le FESP est calculé selon l'article 7703 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.) Le paragraphe 7706(2) de cet avant-projet indique comment procéder pour obtenir l'attestation du ministre; toutefois, le paragraphe 7706(1) précise qu'il n'est pas nécessaire de l'obtenir si le FESP lié aux prestations supplémentaires pour services passés est nul. Pour plus de précisions, voir les notes sur ces paragraphes.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une attestation au titre des prestations pour services passés accomplis avant 1988 étant donné que le FESP n'est calculé qu'en fonction des prestations acquises au cours des années 1988 et suivantes. Il n'en demeure pas moins que ces prestations peuvent parfois être sujettes à l'approbation du ministre en application de l'article 147.8. Par ailleurs, le paragraphe 147.1(7) précise que les prestations pour services passés antérieurs à 1988 doivent être approuvées par le ministre si les services ont été accomplis par une personne liée à un employeur participant au régime. (Le paragraphe 147.1(24) porte sur ces personnes.)

Selon le paragraphe 147.1(11), un régime interentreprises déterminé peut faire en sorte que l'alinéa 147.1(3)d) ne s'applique qu'aux prestations pour services passés qui découlent de cotisations supplémentaires versées par les participants.

**Retraite anticipée**
LIR
147.1(3)e)

Selon l'alinéa 147.1(3)e), les prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées d'un RPA peuvent être servies sans réduction pour retraite anticipée si leur service commence le jour qui est déterminé en application de cet alinéa ou après. Les prestations dont le service commence à une date antérieure à ce jour doivent être réduites d'un montant qui est au moins égal au pourcentage précisé à l'alinéa.

Pour la plupart des professions, aucune réduction n'est nécessaire si le service des prestations viagères commence après le premier en date des jours suivants :

- le jour où le participant atteint 60 ans;

- le jour où il a accompli 30 années de services validables dans le cadre du régime;
- le jour où le total de ses années de services validables accomplies dans le cadre du régime et son âge correspond à 80;
- le jour où il cesse de travailler en raison d'une invalidité permanente.

Lorsque le participant exerce une profession visée par règlement qui l'oblige à prendre une retraite anticipée pour des raisons de sécurité publique, le service des prestations peut débuter à 55 ans plutôt qu'à 60 et le total de ses années de service et de son âge doit correspondre à 75 plutôt qu'à 80. À cette fin, l'article 7801 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise que les professions de pompier, policier, agent des services correctionnels, contrôleur de la circulation aérienne et pilote de ligne sont liées à la sécurité publique.

Dans le cas où le service des prestations viagères commence avant le premier en date des jours mentionnés ci-dessus, leur montant doit être réduit d'au moins 1/4 de 1 % par mois, ou 3 % par année, pour la période depuis la date du début du service jusqu'au premier en date du jour où des prestations non réduites auraient pu être servies. Cette règle remplace celle, prévue au numéro 10c) de la Circulaire d'information 72-13R7, qui porte que la valeur de la pension payable en cas de retraite anticipée ne doit pas dépasser la valeur d'une pension payable, sous forme de rente viagère à bénéfice unique garantie pendant dix ans, à partir du premier en date du jour où le participant atteint 60 ans ou du jour où il atteint l'âge normal de la retraite prévu par le régime.

Le numéro 10a)(iii) de la Circulaire permet que le plein montant des prestations soit servi avant l'âge normal de la retraite et que des années de services réputées soient créditées au participant dans le cas où celui-ci est obligé de prendre une retraite anticipée en raison notamment de progrès technologiques. L'application de cette règle est très discrétionnaire et problématique. Par conséquent, aucune règle équivalente n'est prévue dans les nouvelles conditions d'agrément. Toutefois, les dispositions sur le salaire réduit et l'absence temporaire devraient donner aux promoteurs de régimes la latitude nécessaire pour établir au besoin des mécanismes de retraite anticipée.

À noter que le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de retraite des Forces armées canadiennes* n'est pas visé par l'alinéa 147.1(3)e).

**Réduction des prestations**
**LIR**
**147.1(3)f)**

Selon l'alinéa 147.1(3)f), un régime de pension doit permettre que les prestations prévues par une disposition à prestations déterminées soient réduites de façon à éviter que l'agrément du régime soit révoqué. Cette règle s'appliquerait, par exemple, dans le cas où on constate que le régime contrevient à la règle limitant les prestations, énoncée au paragraphe 147.1(4), ou que le FE

applicable à un participant pour une année dépasse les limites prévues au paragraphe 147.1(17).

**Paiements forfaitaires – réduction des prestations**
LIR
147.1(3)g)

Selon l'alinéa 147.1(3)g), dans le cas où un RPA prévoit le versement d'un paiement forfaitaire à un participant, ou pour son compte, dans le cadre d'une disposition à prestations forfaitaires du régime, la valeur actualisée des droits du participant aux prestations prévues par la disposition doit être réduite du montant du paiement. Cette règle s'applique aux paiements faits au participant et à son conjoint ou ancien conjoint par suite de l'échec de leur mariage. Elle s'applique aussi aux montants transférés à des REER ou à d'autres RPA pour le compte d'un participant, mais non aux cotisations salariales remboursées ou transférées dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées.

> **Exemple** : L'échec du mariage d'un participant est suivi d'un règlement des droits découlant du mariage. À la date du règlement, le participant, âgé de 50 ans, avait accompli dix ans de service dans un régime à prestations déterminées à 2 %. Ses prestations étant fondées sur la moyenne de ses salaires des meilleures années (40 000 $), il a acquis des prestations d'une valeur de 8 000 $ (10 x 0,02 x 40 000 $). Le régime prévoit le transfert d'un montant équivalent à la valeur actualisée de la moitié du droit à pension, calculé en supposant que le participant commence à recevoir sa pension à 60 ans et en fonction du salaire projeté. Cette valeur est de 36 000 $.
>
> Une fois les prestations ainsi partagées, le participant continue à acquérir des prestations pendant encore 10 ans et, par la suite, commence à recevoir sa pension, à 60 ans; la moyenne de ses salaires des meilleures années est alors de 60 000 $. Si l'on fait abstraction du paiement forfaitaire fait antérieurement, sa pension s'élève à 24 000 $ (20 x 0,02 x 60 000 $). Le paiement forfaitaire équivalait au quart de cette pension, puisqu'il avait été calculé selon la valeur actualisée de la moitié de sa pension projetée après 10 ans de service, alors que la pleine pension est fondée sur 20 ans de service. Ainsi, pour se conformer à l'alinéa 147.1(3)g), le régime doit prévoir une pension réduite de 18 000 $ (3/4 x 24 000 $).
>
> Si le paiement fait à l'ancien conjoint du participant avait été fondé sur la moyenne du salaire à la date du règlement plutôt que sur le salaire projeté, les prestations que le paiement s'est trouvé à remplacer auraient été inférieures et le montant de la pension du participant, proportionnellement supérieur.

**Prestations viagères maximales**
LIR
147.1(4)

Selon le paragraphe 147.1(4), les prestations viagères qui sont servies dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA doivent respecter les limites qui sont prévues à ce paragraphe. Des limites différentes s'appliquent selon qu'il s'agit de l'année du début du service des prestations (alinéa 147.1(4)a)) ou des années suivantes (alinéa 147.1(4)b)). Les règles sur l'application de la disposition limitant les pensions figurent au

paragraphe 147.1(5); le paragraphe 147.1(6) prévoit une exception applicable à certaines prestations augmentées par une méthode actuarielle.

La règle limitant les pensions s'applique aux prestations qui sont prévues par le régime, ou qui pourraient éventuellement l'être. Il n'est pas nécessaire que les prestations dépassant les limites soient réellement servies avant qu'on constate qu'un régime ne remplit plus les conditions d'agrément, pas plus qu'il n'est nécessaire que les prestations prévues au titre d'un participant en particulier dépassent une des limites. Il suffit qu'il soit possible que les prestations prévues au titre d'un participant dépassent l'une des limites. Un RPA doit donc prévoir des modalités propres à faire en sorte que les limites soient toujours respectées.

La règle limitant la pension s'applique peu importe l'âge auquel la pension d'un participant commence à lui être servie. Toutefois, l'application de la règle sur la retraite anticipée énoncée à l'alinéa 147.1(3)e), de même que le paragraphe 147.1(4), donne lieu à une pension maximale moins élevée lorsque le participant prend une retraite qui est considérée, selon l'alinéa 147.1(3)e), comme anticipée.

Les limites s'appliquent aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées unique. Contrairement à la règle énoncée au numéro 9g) de la Circulaire d'information 72-13R7, elle ne s'applique pas au total de ces prestations et de celles qui sont prévues par une disposition à cotisations déterminées ou par une autre disposition à prestations déterminées. Les règles limitant le FE, prévues au paragraphe 147.1(17), permettent de contrôler les prestations totales.

Selon l'alinéa 147.1(4)a), les prestations viagères annuelles payables pour l'année du début du service de la pension au participant qui n'a jamais été lié (selon le paragraphe 147.1(24)) à un employeur participant au régime alors qu'il accomplissait des services validables ne peuvent dépasser le moins élevé des montants suivants :

- le produit de 2 % de la moyenne des salaires des meilleures années par le nombre d'années de services validables;
- le produit de 1 722,22 $ (indexés après 1994) par le nombre d'années de services validables.

À cette fin, la moyenne des salaires des meilleures années correspond au plus élevé du tiers de la rémunération la plus élevée du participant pour une période de 36 mois consécutifs ou du cinquième de sa rémunération la plus élevée pour cinq périodes non chevauchantes de douze mois consécutifs (dans le cas où la rémunération est indexée au coût de la vie, comme il est indiqué dans les notes sur l'alinéa 147.1(5)a)). Il n'est pas nécessaire que la rémunération soit versée pour des périodes de services validables; elle doit néanmoins représenter la rémunération que le participant a reçue d'un ou plusieurs

employeurs auprès desquels il a accompli des services validables dans le cadre de la disposition.

La limite de 1 722,22 $ correspond au neuvième du plafond des cotisations déterminées de 15 500 $ pour 1994. Pour les années postérieures à 1994, la limite correspondra au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Ainsi, après 1994, la limite applicable pourra être augmentée suivant la hausse du salaire moyen.

Les règles sur les prestations maximales ne limitent pas le nombre d'années de services validables qui peut entrer dans le calcul du maximum, contrairement au numéro 9g) de la Circulaire d'information 72-13R7 où ce nombre est fonction des années de service créditées, à concurrence de 35. Cette limite est supprimée pour tenir compte du fait que le participant qui n'acquiert plus de prestations de retraite peut obtenir une aide fiscale à peu près comparable en versant des primes à un REER.

Une règle spéciale s'applique aux prestations acquises au titre d'une période tout au long de laquelle le participant est lié, selon le paragraphe 147.1(24), à un employeur participant au régime. Ces prestations seront limitées au moins élevé de 2 % de la rémunération révisée que le participant a reçue pour la période d'employeurs auprès desquels celle-ci compte comme période de services validables, ou de la limite en dollars. À cette fin, la rémunération révisée correspond aux gains rajustés en fonction des augmentations subséquentes du salaire moyen. Cette limite spéciale remplace celle, fixée au numéro 8e)(vii)(D) de la Circulaire d'information 72-13R7, qui prévoit une règle spéciale applicable à la pension payable à certains actionnaires importants et personnes liées. En effet, les services qu'ils accomplissent au cours d'une année ne constituent pas des services admissibles à moins que les gains de la personne soient, de façon générale, inférieurs au moins élevé de 65 000 $ ou de 75 % de ses gains moyens des trois meilleures années consécutives antérieures.

Une fois qu'elles ont commencé à être servies, les prestations viagères ne peuvent, selon l'alinéa 147.1(4)b), dépasser le montant des prestations maximales pour l'année du début du service, rajusté en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Dans le cas où les prestations de retraite doivent être réduites lorsque le participant atteint un âge donné, disons 65 ans, seules les prestations réduites sont considérées comme des prestations viagères et sont, à ce titre, soumises aux limites imposées par le paragraphe 147.1(4). Les prestations supplémentaires qui sont payables de façon temporaire (c'est-à-dire, celles dont le service est interrompu à l'âge donné) sont considérées comme des prestations de raccordement et sont soumises à la limite imposée à l'alinéa 147.1(8)a).

Selon le numéro 9g) de la Circulaire d'information 72-13R7, la règle sur les prestations maximales ne s'applique pas si la pension s'élève à 300 $ ou moins par année de services validables. Selon le numéro 9h) de la circulaire, un

régime peut prévoir, nonobstant la règle sur les prestations maximales, une pension minimale modérée (sans lien avec les gains ou les services), disons 250 $ par mois après 10 ans de service. Étant donné que la structure du nouveau régime d'aide fiscale à l'épargne-retraite, qui comporte notamment un mécanisme de report des déductions inutilisées, offre à tous les contribuables qui ont un revenu gagné la possibilité d'épargner en vue de leur retraite en réalisant des économies d'impôt, il n'est pas jugé nécessaire d'inclure la règle sur la pension minimale dans les nouvelles conditions d'agrément.

**Règles visant les prestations viagères maximales**
LIR
147.1(5)

Le paragraphe 147.1(5) prévoit certaines règles sur l'application des dispositions sur les prestations maximales.

**Rémunération révisée**
LIR
147.1(5)a)

Selon l'alinéa 147.1(4)a), les prestations payables au participant à un RPA ne peuvent dépasser un montant établi en fonction de sa rémunération révisée sur l'année du début du service des prestations. À cette fin, l'alinéa 147.1(5)a) prévoit que la rémunération révisée du participant pour une année postérieure à 1988 correspond à sa rémunération pour l'année, révisée pour tenir compte de l'augmentation du salaire moyen depuis cette année jusqu'à l'année du début du service des prestations. La rémunération révisée pour les années 1988 et antérieures correspond à la rémunération reçue pour ces années.

**Montant des prestations viagères**
LIR
147.1(5)b)

Selon l'alinéa 147.1(5)b), aux fins de déterminer si les limites imposées au paragraphe 147.1(4) sont respectées, le montant des prestations viagères à prendre en compte est le montant qui serait servi au participant si, à la fois :

- il n'avait pas choisi, conformément à l'alinéa (8)j), de recevoir des prestations viagères réduites en échange de prestations au survivant, de prestations de raccordement ou de l'indexation au coût de la vie;
- les prestations comprenaient des prestations qui ne sont plus prévues par la disposition en raison d'un paiement antérieur ou du transfert d'un montant unique (par exemple, un paiement fait au participant ou à son conjoint ou ancien conjoint en rapport avec un partage de biens par suite de l'échec de leur mariage).

Ainsi, toute réduction opérée parce que le participant a choisi de recevoir ses prestations sous une autre forme ou pour tenir compte du versement d'un montant forfaitaire doit être appliquée à une pension qui ne peut dépasser le maximum prévu.

**Courte période d'emploi**
LIR
147.1(5)c)

Selon l'alinéa 147.1(5)c), la moyenne des gains du participant à un RPA qui n'a pas été au service d'un employeur participant pendant trois années consécutives, ou pendant cinq périodes d'un an, correspond, aux fins de la limite des gains prévue à l'alinéa 147.1(4)a), à la moyenne de ses gains annuels réels.

**Révision pour inflation**
LIR
147.1(5)d)

La règle sur les prestations maximales, énoncée à l'alinéa 147.1(4)b), qui s'applique après l'année du début du service des prestations est fonction de

l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation. L'alinéa 147.1(5)d) permet à un régime de prévoir, en remplacement du rapport visé au sous-alinéa 147.1(4)b)(ii), une unité de mesure de la variation de l'indice des prix à la consommation qui est semblable à ce rapport. Cette règle permet, par exemple, d'utiliser un rapport égal à l'indice des prix à la consommation du mois de novembre précédant l'année du calcul du rapport, divisé par l'indice du mois de novembre précédant l'année du début du service des prestations.

**Réduction du facteur d'équivalence**
LIR
147.1(5)e)

L'alinéa 147.1(5)e) contient une règle anti-évitement visant à empêcher que des prestations de retraite non conformes au facteur d'équivalence (FE) applicable à un participant puissent être prévues par manipulation des gains ouvrant droit à pension. Par exemple, le participant pourrait exclure les gratifications de ses gains ouvrant droit à pension, faire en sorte que celles-ci comptent pour une large part de sa rémunération totale pendant un certain nombre d'années et ensuite les remplacer par d'autres gains ouvrant droit à pension pendant suffisamment de temps et ainsi obtenir une pension élevée dans le cadre d'une disposition derniers salaires ou meilleures années à prestations déterminées. Suite à une telle manipulation, le FE applicable au contribuable pour les années de gratifications élevées ne traduirait pas fidèlement les véritables prestations acquises dans le cadre de la disposition. Grâce à ce faible FE, le contribuable pourrait verser des cotisations à un REER qui seraient excessives par rapport aux prestations réellement prévues par la disposition.

Selon l'alinéa 147.1(5)e), si la rémunération d'un participant est ainsi manipulée et s'il est raisonnable de considérer que cette manipulation vise à réduire le FE applicable au participant pour une année, le participant est réputé lié à son employeur alors qu'il était au service de celui-ci et la rémunération totale qu'il a reçue de l'employeur pour la période est réputée égale à ses gains ouvrant droit à pension pour la période. Cette règle fait en sorte que les prestations maximales payables au participant soient fonction de ses salaires de carrière révisés plutôt que de ses derniers salaires ou de ses salaires des meilleures années.

**Exception – prestations augmentées par une méthode actuarielle**
LIR
147.1(6)

Le paragraphe 147.1(6) prévoit une exception à la règle sur les prestations maximales énoncée au paragraphe 147.1(4). En effet, les prestations viagères dont le service à un participant commence après qu'il a atteint 65 ans peuvent dépasser le maximum prévu au paragraphe 147.1(4) si les prestations du participant correspondent, du point de vue actuariel, à celles qui auraient été prévues s'il avait commencé à les recevoir à 65 ans. Les prestations viagères doivent par ailleurs respecter les limites qui auraient été applicables si le participant avait commencé à les recevoir à cet âge.

**Prestations antérieures à 1988 – participants liés aux employeurs**
LIR
147.1(7)

Selon le paragraphe 147.1(7), il faut obtenir l'approbation du ministre du Revenu national dans le cas où des prestations supplémentaires pour services passés antérieurs à 1988 sont prévues pour un participant qui est, ou a été, lié, selon le paragraphe 147.1(24), à un employeur participant au régime.

Ainsi, Revenu Canada pourra appliquer aux régimes nouveaux et existants les restrictions actuelles concernant les prestations pour services passés acquis par les actionnaires importants.

**Prestations permises – disposition à prestations déterminées**
LIR
147.1(8)

Selon le paragraphe 147.1(8), une disposition à prestations déterminées d'un RPA peut prévoir d'autres prestations que celles qui remplissent les exigences des paragraphes 147.1(2) et (3). La plupart des règles énoncées au paragraphe 147.1(8) constituent des exceptions à l'alinéa 147.1(2)c), qui porte sur les montants attribuables dans le cadre d'un RPA.

**Prestations de raccordement**
LIR
147.1(8)a)

L'alinéa 147.1(8)a) permet à un RPA de prévoir des prestations de raccordement pour un participant qui commence à recevoir des prestations viagères dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA avant l'âge de 65 ans. Ce type de prestations lui est payable jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge. Cette mesure s'adresse particulièrement aux régimes qui prévoient le service de prestations de retraite supplémentaires au cours de la période qui précède le paiement de prestations dans le cadre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (SV) et du *Régime de pensions du Canada* ou *Régime de rentes du Québec* (RPC/RRQ).

L'alinéa 147.1(8)a) limite le montant des prestations de raccordement qui peuvent être prévues. Si le participant a atteint 60 ans et compte au moins 10 ans de services validables dans le cadre d'une disposition à la date du début du service des prestations de raccordement, les prestations qui sont payables pour le mois du début de leur service correspondent au montant réel ou estimatif des prestations d'un régime général (SV et RPC/RRQ) que le participant recevrait s'il était âgé de 65 ans. Au cours des mois suivants, les prestations peuvent augmenter en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation. Dans le cas des autres participants, ce maximum doit être réduit de 1/4 de 1 % par mois (ou 3 % par année) depuis la date du début de leur service jusqu'à la date où le participant atteint 60 ans. En outre, ce maximum doit être réduit davantage si le participant compte moins de dix années de services validables.

Dans le cas où les prestations de retraite doivent être réduites lorsque le participant atteint un âge donné, disons 65 ans, les prestations supplémentaires qui sont payables de façon temporaire sont considérées comme des prestations de raccordement et, à ce titre, sont soumises à la limite imposée à l'alinéa 147.1(8)a). Si le montant de la réduction dépend de montants dont la valeur n'est pas connue à la date du début du service des prestations de retraite – par exemple, le montant des prestations d'un régime général qui est payable à la date de la réduction – , Revenu Canada considèrera que les prestations de raccordement sont conformes à l'alinéa 147.1(8)a) s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la limite soit respectée.

Une autre limite est imposée aux prestations de raccordement au paragraphe 147.1(18). Elle ne s'applique que dans le cas où des prestations de raccordement sont prévues pour un particulier dans le cadre de deux ou plusieurs dispositions ou régimes.

**Révision des prestations**
LIR
147.1(8)b)

Selon l'alinéa 147.1(8)b), le régime qui contient une disposition à prestations déterminées peut permettre la révision des prestations viagères après le début de leur service pour tenir compte, en tout ou en partie, des augmentations de l'indice des prix à la consommation. Il s'agit d'une exception à l'exigence, prévue au sous-alinéa 147.1(2)c)(i), voulant que les prestations de retraite soient servies en versements égaux. Les modalités du régime peuvent prévoir des révisions automatiques ou occasionnelles des prestations, à la discrétion d'une personne ou d'un groupe de personnes (comme le conseil d'administration d'un employeur participant). La limite aux révisions est cumulative : leur total ne peut dépasser l'augmentation fondée sur la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis la date du début du service des prestations de retraite jusqu'à la date de la dernière révision.

Au lieu de faire l'objet de la révision permise par l'alinéa 147.1(8)b), les prestations peuvent être augmentées à titre exceptionnel pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation. En effet, les conditions d'agrément permettent qu'un régime soit modifié aux fins de ce type de révision.

**Période garantie**
LIR
147.1(8)c)

Selon l'alinéa 147.1(8)c), le service des prestations de retraite payables dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA peut être garanti pendant un maximum de 15 ans. Ainsi, les prestations de retraite qui étaient servies à un participant avant son décès peuvent continuer à être servies à un ou plusieurs bénéficiaires de celui-ci pendant une période se terminant au plus tard 15 ans après que le participant a commencé à les recevoir. Les prestations totales payables aux bénéficiaires au cours d'une période ne peuvent dépasser les prestations de retraite (prestations de raccordement et prestations viagères) qui seraient payables au participant au cours de la même période s'il était vivant. À cette fin, les révisions au coût de la vie qui auraient pu raisonnablement être faites aux prestations de retraite du participant peuvent entrer en ligne de compte.

À noter qu'un RPA peut permettre ou exiger que des prestations de retraite garanties soient converties plutôt que payées périodiquement.

**Prestation après-retraite au survivant**
LIR
147.1(8)d)

Selon l'alinéa 147.1(8)d), un RPA peut prévoir le service de prestations au survivant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées en cas de décès du participant après le début du service des prestations de retraite. Il n'est pas nécessaire de réduire les prestations de retraite payables au participant pour tenir compte de la valeur supplémentaire des prestations au survivant.

Les prestations au survivant peuvent être payables à une personne qui est le conjoint du participant (soit à la date du début du service de la pension au participant, soit à la date du décès de celui-ci) ou une personne à sa charge.

Selon le paragraphe 147.1(25), est une personne à la charge du participant celle – père ou mère, grand-père ou grand-mère, frère, soeur ou enfant – aux besoins de laquelle le participant subvenait à son décès. (L'article 252 de la loi définit ces liens de parenté.)

Le service des prestations au survivant peut se poursuivre jusqu'au décès du conjoint ou jusqu'au dernier en date de la fin de l'année où une personne à la charge du participant (selon le paragraphe 147.1(25)) atteint 18 ans ou du jour où elle cesse de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein. À noter que si la personne est à la charge du participant en raison d'un handicap, le service des prestations peut se poursuivre tant qu'elle demeure handicapée.

Le montant des prestations au survivant payables à une personne pour une période ne peut dépasser 75 % des prestations de retraite (y compris les prestations de raccordement et l'indexation au coût de la vie) qui seraient payables au participant pour la période s'il était vivant. En outre, le total des prestations au survivant payables à l'ensemble des bénéficiaires admissibles pour une période, ainsi que les montants payables (ou qui l'auraient été s'ils n'avaient pas été convertis) pendant une période garantie, ne peut dépasser 100 % des prestations de retraite qui auraient été payables au participant.

**Réduction au premier décès**
**LIR**
**147.1(8)e)**

Selon l'alinéa 147.1(8)e), les prestations de retraite payables à un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées peuvent être réduites après le décès de son conjoint. Cette règle fait exception à la condition générale énoncée au sous-alinéa 147.1(2)c)(i) voulant que les prestations de retraite soient payables en versements égaux.

**Prestation préretraite au survivant**
**LIR**
**147.1(8)f)**

Selon l'alinéa 147.1(8)f), des prestations au survivant peuvent être servies dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime au titre d'un participant qui meurt avant de commencer à recevoir des prestations de retraite.

Ces prestations sont payables à la personne qui, à la date du décès du participant, est le conjoint de celui-ci ou une personne à sa charge (au sens du paragraphe 147.1(25)). Ce type de prestation peut être servi pendant les mêmes périodes que les prestations après-retraite au survivant. Pour plus de précisions, voir les notes sur l'alinéa 147.1(8)d).

Le montant des prestations payables à une personne pour un mois donné est limité à 75 % des prestations de retraite mensuelles acquises au participant, rajustées sur le mois donné. Le montant total payable à toutes les personnes admissibles ne peut dépasser 100 % des prestations de retraite mensuelles acquises au participant, rajustées sur le mois donné. Ces limites sont révisées pour les mois suivants pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période depuis le mois du décès du participant jusqu'au mois en question.

Lorsque le participant meurt à la date où il atteint l'âge normal de la retraite prévu ou après, les prestations de retraite mensuelles qui lui sont acquises, rajustées sur un mois donné, correspondent au total des montants suivants, rajusté pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation depuis le mois du décès du participant jusqu'au mois donné :

- les prestations viagères (c'est-à-dire, les prestations de retraite moins les prestations de raccordement) qui auraient été payables au participant pour le premier mois suivant son décès s'il avait commencé à recevoir une pension immédiatement avant son décès;
- le montant prescrit.

Lorsque le participant meurt avant d'atteindre l'âge normal de la retraite, les prestations de retraite mensuelles qui lui sont acquises, rajustées sur un mois donné, correspondent au total des montants suivants, rajusté pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation depuis le mois du décès du participant jusqu'au mois donné :

- les prestations viagères qui lui auraient été payables pour le premier mois suivant son décès s'il avait commencé à recevoir une pension immédiatement avant son décès et s'il avait atteint l'âge normal de la retraite prévu dans son cas;
- le montant prescrit.

La disposition sur le montant prescrit à cette fin ne fait pas partie de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, il est proposé de le fixer au montant qui porterait les prestations de retraite mensuelles acquises au participant (avant le rajustement visant à tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation) à un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

- ses prestations de retraite mensuelles projetées, s'il avait continué à acquérir des prestations jusqu'à 65 ans;
- 1/9 du maximum de ses gains annuels ouvrant droit à pension aux fins du RPC/RRQ pour l'année de son décès (de sorte que le montant correspondant à 75 % de la prestation au survivant annuelle soit égal à ce maximum).

Ainsi, une prestation préretraite au survivant considérable pourra être prévue au titre des participants dont le décès survient après qu'ils ont accompli une courte période de service.

Si le participant a acquis des prestations dans le cadre de plus d'un régime ou disposition au titre des services qu'il a accomplis auprès d'un employeur ou d'employeurs liés, la valeur de toutes ces prestations devra entrer dans le calcul du montant prescrit. À cette fin, tout solde de prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées devra être converti, selon des hypothèses raisonnables, en prestations de retraite mensuelles acquises.

**Prestation préretraite au survivant – période garantie**
LIR
147.1(8)g)

Selon l'alinéa 147.1(8)g), les prestations préretraite au survivant payables au conjoint d'un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées peuvent être garanties pendant une période maximale de 15 ans à compter de la date du début de leur service. Les prestations ainsi garanties peuvent être servies à un ou plusieurs bénéficiaires, à condition que leur total pour une période ne dépasse pas les prestations au survivant qui seraient payables au conjoint pour la période s'il était vivant. À noter que ce type de prestation est convertible.

**Paiements forfaitaires au décès préretraite**
LIR
147.1(8)h)

Selon l'alinéa 147.1(8)h), un RPA peut prévoir le paiement d'un ou plusieurs montants forfaitaires à un ou plusieurs bénéficiaires après le décès d'un participant décédé avant le début du service de sa pension, en remplacement du paiement de prestations préretraite au survivant. Le total de ces montants ne doit pas dépasser la valeur actualisée, à la date du décès du participant, de la valeur des prestations acquises à celui-ci, plus les intérêts courus jusqu'à la date du paiement. Le montant forfaitaire ne peut être calculé en fonction des prestations projetées comme cela est parfois possible dans le cas des prestations payables au survivant. À noter que ces paiements forfaitaires doivent être faits, aux termes du régime, au plus tard à la fin de l'année suivant celle du décès d'un participant.

**Remboursement des cotisations après le décès du participant**
LIR
147.1(8)i)

Selon l'alinéa 147.1(8)i), un RPA peut permettre que le solde des cotisations versées par un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées soit remboursé aux bénéficiaires de celui-ci après son décès, si tous les autres montants prévus par la disposition leur ont déjà été payés. Ce remboursement est limité au montant dans le compte net des cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition.

À cette fin, le compte net à une date donnée des cotisations versées par un participant dans le cadre d'une disposition à prestation déterminées correspond :

- au total des cotisations qu'il a versées dans le cadre de la disposition avant cette date et des montants transférés au régime dans le cadre de la disposition;
- **moins** le total des paiements (montants uniques ou périodiques) provenant du régime dans le cadre de la disposition, y compris les montants transférés à d'autres régimes;
- **plus** les intérêts courus à cette date (calculés à un taux raisonnable) sur le solde non remboursé du compte net des cotisations versées par le participant.

Selon le régime, tous les remboursements de cotisations au titre d'un participant doivent être payés au plus tard à la fin de l'année suivant la première année où les montants encore à verser au titre du participant sont ces remboursements.

**Option**
LIR
147.1(8)j)

Les diverses formes de prestations qu'une disposition à prestations déterminées d'un RPA peut prévoir selon les alinéas 147.1(8)a) à i) sont payables soit à l'ensemble des participants au régime, soit seulement à ceux qui en font le choix ou qui sont désignés par l'employeur pour les recevoir. Même si les prestations ne sont pas offertes à l'ensemble des participants, il n'est pas nécessaire que la pension d'un participant soit révisée par une méthode actuarielle pour tenir compte des prestations supplémentaires qui sont prévues pour lui. Selon l'alinéa 147.1(8)j), un régime peut prévoir, au choix des participants, certaines autres formes de prestations (non permises par les alinéas 147.1(8)a) à i)) équivalentes les unes aux autres d'un point de vue actuariel.

Selon l'alinéa 147.1(8)j), lorsque le participant choisit de recevoir ses prestations de retraite sous une autre forme, deux conditions doivent être remplies : ni le montant initial des prestations viagères ni la valeur actualisée des prestations ne peut être augmenté par suite du choix. Les participants peuvent choisir diverses formes de prestations dont des prestations garanties, des prestations au survivant, des prestations de raccordement et des prestations indexées au coût de la vie. Les prestations au survivant sont réservées au conjoint du participant et ne peuvent dépasser la pension de celui-ci. Si le participant choisit de recevoir des prestations indexées au coût de la vie, l'indexation peut consister :

- en une augmentation fixe ne dépassant pas 4 % annuellement;
- en révisions qui tiennent compte de tout ou partie des augmentations de l'indice des prix à la consommation;
- en révisions liées au rendement ou à la valeur d'un groupe de biens de placement.

**Conjoint survivant – option**
LIR
147.1(8)k)

Selon l'alinéa 147.1(8)k), le conjoint d'un participant décédé à qui des prestations préretraite au survivant sont payables dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA peut choisir de recevoir les prestations sous une autre forme. Le même choix de prestations est offert au conjoint qu'au participant, sauf que le conjoint ne peut pas choisir de recevoir des prestations réversibles.

**Conditions d'agrément supplémentaires – disposition à cotisations déterminées**
LIR
147.1(9)

Le régime de pension qui prévoit une disposition à cotisations déterminées doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 147.1(9) pour être agréé.

**Comptes distincts**
LIR
147.1(9)a)

Selon l'alinéa 147.1(9)a), un compte distinct doit être tenu pour chacun des participants à une disposition à cotisations déterminées d'un régime. Toutes les cotisations et tous les montants transférés à la disposition au titre du participant, ainsi que les gains qui y sont attribuables, doivent être portés au compte du participant au moins une fois par année.

**Remboursement de cotisations**
LIR
147.1(9)b)

Selon l'alinéa 147.1(9)b), le RPA qui contient une disposition à cotisations déterminées doit prévoir que les cotisations versées dans le cadre de la disposition par un participant ou un employeur peuvent être remboursées au cotisant afin d'éviter la révocation de l'agrément du régime. On s'attend, par

exemple, à ce que les cotisations qui donnent lieu à un FE supérieur aux limites fixées au paragraphe 147.1(17) soit remboursées.

**Remboursement de montants**
LIR
147.1(9)c)

Selon l'alinéa 147.1(9)c), dans le cas où au cours d'une année, un participant cesse d'avoir des droits au titre d'une cotisation patronale versée à une disposition à cotisations déterminées, la cotisation ainsi que les gains qui y sont attribuables doivent être remboursés à l'employeur dans les 120 jours suivant la fin de l'année.

**Rentes**
LIR
147.1(9)d)

Selon l'alinéa 147.1(9)d), les prestations de retraite payables au titre d'un participant dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime doivent être assurées :

- soit par l'affectation du solde du compte du participant à l'achat d'une rente d'un émetteur de rentes titulaire d'un permis;
- soit par un mécanisme visé par règlement.

La disposition concernant ce mécanisme ne fait pas partie de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, il est proposé que les contrats de rentes assurés par un régime (plutôt que par un assureur) qui répondent aux conditions suivantes soient ainsi visés.

- Il est raisonnable de s'attendre à ce que des prestations de retraite soient prévues dans le cadre du mécanisme pour au moins cinq participants au régime.
- Le solde du compte des cotisations déterminées du participant doit être transféré, avant le début du service de ses prestations de retraite, à un compte collectif.
- Les prestations qui sont payables au titre d'un participant doivent être calculées de façon que la valeur actualisée des prestations, à la date du transfert du solde de son compte au compte collectif, soit égale au montant ainsi transféré pour le compte du participant. Cette valeur doit être calculée selon des hypothèses raisonnables et des principes actuariels généralement acceptés.
- Des cotisations patronales peuvent être versées au régime et créditées au compte collectif lorsque le solde de celui-ci est inférieur à la valeur actualisée de toutes les rentes en voie de versement. Ces cotisations devront être approuvées par le ministre du Revenu national, suite au conseil d'un actuaire apparaissant dans une évaluation produite au ministre au cours de l'année ou d'une des trois années précédentes. (Elles ne donneront pas lieu à un FE ou à un FESP.)
- Aucun paiement qui n'est pas conforme aux deuxième et quatrième conditions énoncées ci-dessus ne peut être fait au compte.

- Toute prestation payée au titre d'un participant dont le solde du compte a été transféré au compte collectif doit être imputée à celui-ci.

- Le régime doit prévoir l'attribution au compte collectif, au moins une fois l'an, d'une part raisonnable des revenus de placement réalisés sur les biens du régime.

- Si aucune autre prestation n'est payable au titre d'un participant dont le solde du compte a été transféré au compte collectif, le solde de celui-ci doit être remboursé aux employeurs participants au régime dans les 120 jours suivant la fin de l'année du dernier paiement au titre de ce participant.

Les biens du régime servant à prévoir les rentes assurées par le régime (plutôt que par un assureur) n'auront pas à être physiquement mis à part : ils pourront continuer de faire partie des autres biens du régime. Toutefois, comme il est indiqué à la septième condition, une part raisonnable des revenus de placement du régime devra être attribuée chaque année au compte collectif.

L'administrateur d'un régime sera tenu de produire au ministre du Revenu national à tous les trois ans (ou sur demande du ministre) une évaluation du compte collectif préparée par un actuaire et contenant les renseignements réglementaires.

**Cotisations patronales**
LIR
147.1(9)e)

Selon l'alinéa 147.1(9)e), les cotisations patronales à verser dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA doivent être calculées d'une manière que le ministre du Revenu national juge acceptable. Cette règle permet au ministre de fixer des lignes directrices en matière de cotisations patronales minimales. À cette fin, il est prévu que les cotisations minimales à verser aux dispositions à cotisations déterminées qui s'ajoutent à la disposition à prestations déterminées d'un régime seront moins élevées que celles à verser à des régimes à cotisations déterminées proprement dits.

**Prestations permises – disposition à cotisations déterminées**
LIR
147.1(10)

Selon le paragraphe 147.1(10), le RPA qui contient une disposition à cotisations déterminées peut prévoir des prestations qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 147.1(2) et (9). La plupart des règles énoncées au paragraphe 147.1(10) prévoient des exceptions à l'alinéa 147.1(2)c), qui porte sur les montants qui sont attribuables dans le cadre d'un RPA. L'objet de ce paragraphe est semblable à celui du paragraphe 147.1(8) concernant les dispositions à prestations déterminées. Toutefois, les prestations permises sont, à certains égards, différentes de celles qui sont permises par le paragraphe 147.1(8). Cette différence tient du fait que les prestations qui peuvent être prévues par une disposition à cotisations déterminées sont limitées par les cotisations, et les gains y afférents, qui peuvent servir à les financer. En effet, des avantages accessoires et l'indexation au coût de la vie ne peuvent être prévus que si les prestations de retraite sont réduites en conséquence. Ce type de compensation de prestations n'existe pas dans le cas des dispositions à prestations déterminées.

**Réduction à 65 ans**
LIR
147.1(10)a)

Selon l'alinéa 147.1(10)a), la disposition à cotisations déterminées d'un régime peut prévoir des prestations qui sont plus élevées avant qu'un participant atteigne 65 ans, ou un âge moins avancé, qu'après qu'il a atteint cet âge. Cette règle l'emporte sur la condition générale, énoncée au sous-alinéa 147.1(2)c)(i), voulant que les prestations soient versées en paiements périodiques égaux, et permet qu'une certaine forme de prestations de raccordement soient servies dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées.

**Révision des prestations**
LIR
147.1(10)b)

Selon l'alinéa 147.1(10)b), les prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées peuvent être révisées périodiquement après le début de leur service afin d'atténuer les effets de l'inflation. Ces révisions peuvent consister :

- en une augmentation fixe ne dépassant pas 4 % annuellement;
- en révisions qui tiennent compte de tout ou partie des augmentations de l'indice des prix à la consommation;
- en révisions liées au rendement ou à la valeur d'un groupe de biens de placement.

**Période garantie**
LIR
147.1(10)c)

Selon l'alinéa 147.1(10)c), en cas de décès d'un participant après le début du service des prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées, des paiements périodiques peuvent être faits à un ou plusieurs bénéficiaires pour une période se terminant au plus tard 15 ans après le début du service des prestations au participant. Le total de ces paiements pour une période ne peut dépasser le montant des prestations de retraite que le participant recevrait pour la période s'il était vivant. Ce type de paiement est convertible : il peut être payé sous forme d'un ou plusieurs montants uniques plutôt que périodiquement.

**Prestation après-retraite au conjoint survivant**
LIR
147.1(10)d)

Selon l'alinéa 147.1(10)d), en cas de décès d'un participant après le début du service des prestations de retraite prévus par une disposition à cotisations déterminées, des prestations périodiques au survivant peuvent être versées à son conjoint jusqu'à son décès. Ces prestations payables pour une période, de même que les prestations garanties pour la période, ne peuvent dépasser le montant des prestations de retraite que le participant recevrait pour la période s'il était vivant.

**Réduction au premier décès**
LIR
147.1(10)e)

Selon l'alinéa 147.1(10)e), les prestations de retraite payables à un participant dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées peuvent être réduites après le décès du conjoint du participant.

**Prestation préretraite au conjoint survivant**
LIR
147.1(10)f)

Selon l'alinéa 147.1(10)f), en cas de décès d'un participant avant le début du service des prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées, le solde de son compte de cotisations déterminées peut servir à assurer des prestations à son conjoint survivant. Ces prestations doivent être payables périodiquement jusqu'au décès du conjoint. Elles peuvent être indexées au coût de la vie et être plus élevées avant que le conjoint atteigne 65 ans qu'après.

**Prestation préretraite au survivant – période garantie**
LIR
147.1(10)g)

Selon l'alinéa 147.1(10)g), les prestations préretraite au conjoint survivant payables dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées peuvent être garanties pour une période maximale de 15 ans à compter de la date du début du service des prestations au survivant. Le total des prestations garanties payables pour une période ne peut dépasser les prestations au survivant qui seraient servies au conjoint pour la période s'il était vivant. Les prestations ainsi garanties peuvent être converties au lieu d'être versées périodiquement.

**Paiements forfaitaires au décès préretraite**
LIR
147.1(10)h)

Selon l'alinéa 147.1(10)h), un régime peut prévoir le paiement de montants forfaitaires en cas de décès d'un participant avant le début du service des prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées. Le total de ces montants ne peut dépasser le solde du compte du participant dans le cadre de la disposition. L'alinéa 147.1(10)h) prévoit par ailleurs que tous ces montants doivent être payés au plus tard à la fin de l'année suivant celle du décès du participant.

Bien que l'avant-projet ne le prévoie pas, il est proposé de permettre qu'un montant forfaitaire versé au bénéficiaire qui est un enfant à la charge du participant à un RPA serve à l'achat d'une rente à terme. La valeur actualisée de cette rente serait égale à la valeur du paiement forfaitaire payable par ailleurs à l'enfant, et sa durée ne pourrait pas dépasser la fin de l'année où l'enfant atteint 18 ans.

**Conjoint survivant – option**
LIR
147.1(10)i)

Selon l'alinéa 147.1(10)i), le conjoint d'un participant décédé à qui des prestations préretraite au survivant sont payables dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA peut choisir de recevoir des prestations sous une autre forme que celle sous laquelle elles seraient servies par ailleurs. En effet, le conjoint survivant peut choisir de recevoir des prestations conformes aux alinéas 147.1(10)a), b) et c), soit des prestations plus élevées avant 65 ans, des prestations indexées au coût de la vie ou encore, des prestations garanties.

Aucune disposition correspondante permettant aux participants de choisir de recevoir leurs prestations sous une autre forme n'est prévue puisque toutes les prestations permises par le paragraphe 147.1(10) peuvent leur être payées à titre obligatoire ou facultatif.

**Régimes interentreprises**
LIR
147.1(11)

Le paragraphe 147.1(11) adapte certaines des conditions d'agrément aux régimes interentreprises et régimes interentreprises déterminés.

L'alinéa 147.1(3)c) porte qu'un RPA doit empêcher qu'un participant puisse continuer à acquérir des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime une fois que des prestations de retraite ont commencé à lui être servies dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime ou d'une disposition à prestations déterminées de certains autres régimes. Selon l'alinéa 147.1(11)a), il n'est pas nécessaire qu'un régime interentreprises empêche l'acquisition de prestations dans le cas où le

participant a commencé à recevoir une pension d'un autre régime. On reconnaît ainsi que l'administrateur d'un tel régime ne sait pas, en règle générale, quelles prestations sont servies aux participants dans le cadre d'autres régimes d'employeurs participants.

Selon l'alinéa 147.1(3)b), les prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées doivent être calculées de façon que le crédit de pension applicable au participant pour une année soit déterminable à la fin de l'année. Les régimes interentreprises déterminés ne sont pas visés par cette règle, selon le sous-alinéa 147.1(11)b)(ii), étant donné que les crédits de pension découlant de ces régimes sont calculés comme s'ils découlaient d'une disposition à cotisations déterminées et non pas selon une formule de calcul des prestations.

Selon l'alinéa 147.1(3)d), un RPA doit empêcher le paiement de prestations supplémentaires pour services passés au titre des années postérieures à 1987 tant que le ministre du Revenu national n'a pas délivré l'attestation visée à l'article 7706 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. En ce qui concerne les régimes interentreprises déterminés, le paragraphe 147.1(11) limite l'application de cet alinéa aux prestations pour services passés découlant de cotisations pour services passés versées par les participants. Les cotisations patronales pour services passés versées dans le cadre d'un régime interentreprises déterminé sont prises en compte dans les FE applicables aux participants alors que les cotisations salariales sont prises en compte dans les FESP qui leur sont applicables.

Les paragraphes 147.1(17) et (18) contiennent d'autres dispositions spéciales applicables aux régimes interentreprises.

**Lois prévues par règlement**
**LIR**
**147.1(12)**

Selon le paragraphe 147.1(12), le régime qui ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes 147.1(2), (3), (4) et (9) peut être agréé s'il prévoit des prestations conformes à des dispositions de lois fédérales ou provinciales visées par règlement. Le paragraphe 147.1(12) s'applique également si les prestations sont conformes à des lois visées par règlement qui ne s'appliquent ni au régime, ni à tous les participants. Ainsi, les participants à un régime qui habitent dans des provinces différentes seront soumis à une même série de règles.

Le paragraphe 147.1(12) vise à permettre le règlement de conflits entre la loi et les lois fédérales et provinciales sur les pensions. Les dispositions visées par règlement sont énumérées à l'article 7802 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* : il s'agit du paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de dispositions semblables de lois provinciales. Selon le paragraphe 21(2) de la loi susmentionnée, la pension d'un participant dans le cadre d'un régime à prestations déterminées doit être augmentée, au moment où le participant prend sa retraite, met fin à sa participation ou décède, du montant pouvant découler de l'excédent des cotisations qu'il a versées après 1986, et des intérêts y afférents, sur

50 % de la valeur, calculée avant l'application du paragraphe, de ses prestations au titre des services qu'il a accomplis après 1986. Puisque le total des prestations de retraite servies par suite de l'application du paragraphe 21(2) de la loi susmentionnée peut dépasser la pension maximale permise par le paragraphe 147.1(4), il faut prévoir une disposition spéciale pour ces prestations.

**Modalités requises par le ministre**
LIR
147.1(13)

Selon le paragraphe 147.1(13), un RPA doit prévoir des modalités qui, de l'avis du ministre du Revenu national, sont de nature à éviter que les situations visées au paragraphe 147.1(17) ou (18) se produisent, auquel cas il deviendrait révocable. Selon le paragraphe 147.1(17), un RPA devient révocable si le FE d'un des participants dépasse les limites qui sont prévues à ce paragraphe. Il devient révocable selon le paragraphe 147.1(18) si les prestations de raccordement qu'il prévoit dépassent un certain montant. Lorsqu'un régime devient révocable, son agrément peut être rétiré aux termes de l'article 147.6 de la loi.

En raison du paragraphe 147.1(13), un RPA doit prévoir des modalités qui font en sorte que les limites fixées aux paragraphes 147.1(17) et (18) soient respectées. La nature de ces modalités dépendra des circonstances propres à chaque régime. Par exemple, un RPA qui n'est lié d'aucune façon à un autre RPA n'aura pas à prévoir des modalités servant à concilier les prestations provenant d'autres régimes. Par exemple, dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées qui prévoit un taux de cotisation patronale-salariale ne pouvant dépasser 10 % des gains, on peut s'attendre à ce que le ministre exige que le régime prévoie des modalités qui limitent les cotisations au plafond des cotisations déterminées pour chaque année, même si les gains des participants sont tels qu'il est vraisemblable de supposer que le montant correspondant à 10 % de leurs gains ne dépassera pas le plafond des cotisations déterminées.

**Demande d'agrément**
LIR
147.1(14)

Selon le paragraphe 147.1(14), la demande d'agrément d'un régime de pension doit être faite par l'administrateur du régime, conformément aux modalités réglementaires. L'article 7803 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise que la demande se fait par l'envoi en recommandé de certains documents au sous-ministre du Revenu national. En voici la liste :

- la demande d'agrément sur formulaire réglementaire contenant les renseignements réglementaires;
- des copies certifiées des documents constitutifs ou à l'appui du régime et de la caisse de retraite;
- une déclaration écrite de l'administrateur du régime attestant qu'il en est l'administrateur.

**Agrément du régime**
LIR
147.1(15)

Le paragraphe 147.1(15) prévoit que le ministre peut accepter d'agréer un régime de pension pour l'application de la loi si le régime remplit les conditions d'agrément.

**Date d'agrément**
**LIR**
147.1(16)

Selon le paragraphe 147.1(16), le régime qui est agréé après le 31 décembre 1988 est réputé l'être à compter du dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du régime d'après ses modalités ou du premier jour de l'année civile où la demande d'agrément est présentée. Comme il est indiqué dans les notes sur le paragraphe 147.1(14), la demande d'agrément doit être expédiée par courrier recommandé; ainsi, la date de présentation de la demande sera celle de sa mise à la poste.

**Limites applicables au facteur d'équivalence**
**LIR**
147.1(17)

Le paragraphe 147.1(17) limite l'aide fiscale à laquelle donne droit les RPA et régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) offerts par l'employeur. En limitant le FE, il limite à la fois les cotisations qui peuvent être versées à des dispositions à cotisations déterminées par un participant ou pour son compte et les prestations de retraite qui peuvent être acquises à un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées. Une règle correspondante applicable aux RPDB apparaît à l'alinéa 147(5.1)c).

Selon le paragraphe 147.1(17), un RPA devient révocable à la fin d'une année civile postérieure à 1988 dans les cas suivants :

a) le FE applicable à un participant actif quant à un employeur dépasse le moins élevé du plafond des cotisations déterminées pour l'année (10 500 $ pour 1989) ou de 18 % de la rémunération que le participant a reçue de l'employeur pour l'année;

b) le total du FE applicable à un participant actif quant à un employeur et de l'ensemble des FE qui lui sont applicables quant à tous les autres employeurs qui, à une date donnée de l'année, ont un lien de dépendance avec l'employeur dépasse le plafond des cotisations déterminées pour l'année.

Lorsqu'un RPA devient un régime révocable, l'article 147.6 permet au ministre du Revenu national d'en retirer l'agrément. Le paragraphe 147.1(13) précise qu'un régime doit prévoir des modalités qui, de l'avis du ministre, sont de nature à éviter que le régime devienne révocable.

Le paragraphe 147.1(17) s'applique aux régimes interentreprises de façon limitée. En effet, ce type de régime ne devient pas révocable lorsque le total des FE applicables à un participant quant à un groupe d'employeurs ayant entre eux un lien de dépendance dépasse le montant précisé à l'alinéa 147.1(17)b). Toutefois, si l'un de ces employeurs participe, au titre du participant, à un RPA qui n'est pas un régime révocable, ce régime deviendra révocable si le FE applicable au participant dépasse le montant indiqué à cet alinéa. En d'autres termes, l'agrément d'un régime ne peut être retiré que s'il s'agit d'un régime qui n'est pas un régime interentreprises. De plus, si le FE applicable au participant quant à un employeur unique dépasse le montant précisé à l'alinéa 147.1(17)a), l'agrément ne peut être révoqué s'il s'agit d'un régime interentreprises déterminé, à moins que celui-ci prévoie

une disposition à cotisations déterminées et que le FE applicable au participant quant à l'employeur comprennent des cotisations versées dans le cadre de la disposition.

On reconnaît que l'alinéa 147.1(17)a), comme il est formulé, fait en sorte que certains régimes interentreprises soient révocables, alors qu'il n'y a pas lieu qu'ils le soient. Il est donc proposé de modifier cet alinéa de façon à empêcher que les régimes interentreprises en général puissent devenir révocables selon cet alinéa. Par ailleurs, il est proposé qu'un tel régime puisse devenir révocable à la fin d'une année si le total des crédits de pension applicables à un participant pour l'année quant à un employeur participant dans le cadre de toutes les dispositions du régime dépasse le moins élevé de 18 % de la rémunération que le participant a reçue de l'employeur pour l'année ou du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Toutefois, comme le prévoit actuellement l'alinéa 147.1(17)a), un régime interentreprises déterminé ne deviendra pas révocable lorsque le total des crédits de pension du participant dépasse la limite fixée, à moins que ses crédits de pension dans le cadre du régime comprennent des cotisations versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime.

**Prestations de raccordement – limite supplémentaire**
**LIR**
**147.1(18)**

Le paragraphe 147.1(18) limite les prestations de raccordement qui peuvent être prévues pour un participant dans le cadre des dispositions à prestations déterminées d'un régime donné et des dispositions à prestations déterminées de régimes liés à celui-ci. À cette fin, un régime est considéré comme lié à un autre si un employeur participe aux deux régimes ou si des employeurs ayant entre eux un lien de dépendance y participent. Il fait en sorte que les prestations de raccordement ainsi prévues ne dépassent pas celles qui seraient prévues par une seule disposition.

La limite imposée aux prestations de raccordement selon le paragraphe 147.1(18) correspond à la moins élevée des limites applicables à chaque disposition à prestations déterminées, compte tenu d'une révision : le calcul proportionnel qui est nécessaire lorsque le participant compte moins de 10 ans de services validables est fondé sur le total des services validables accomplis dans le cadre de l'ensemble des dispositions (les périodes qui se chevauchent n'étant comptées qu'une seule fois), plutôt que sur les services validables accomplis dans le cadre d'une seule des dispositions. Par exemple, si le contribuable a accompli six années de services validables dans le cadre d'une des dispositions et cinq années dans le cadre de l'autre, une période de trois ans étant commune aux deux dispositions, le calcul proportionnel aux fins du paragraphe 147.1(8) sera fondé sur huit années de services validables.

Le paragraphe 147.1(18) ne s'applique pas aux régimes interentreprises. Toutefois, les prestations de raccordement prévues par ce type de régime sont prises en compte aux fins de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'agrément d'un RPA qui n'est pas un régime interentreprises, du fait que le total des prestations de raccordement dépasse la limite prévue.

**Acceptation des modifications**
LIR
147.1(19)

Selon le paragraphe 147.1(19), le ministre du Revenu national ne peut accepter une modification à un RPA que si l'administrateur en fait la demande de la manière réglementaire et si le régime, une fois modifié, remplit toutes les conditions d'agrément. En outre, si le régime est modifié en vue de rembourser des cotisations à un participant, la modification doit stipuler que les cotisations qui ne peuvent être considérées, en application du paragraphe 147.1(6), comme des montants transférables à un autre régime agréé doivent être remboursées au participant au plus tard à la fin de l'année suivant celle où la modification est acceptée.

Les exigences concernant la gestion d'un régime entre la présentation de la modification au ministre et son acceptation font l'objet des notes sur le paragraphe 147.1(27).

**Conditions supplémentaires**
LIR
147.1(20)

Afin de s'assurer que l'objet de la loi en matière d'aide fiscale à l'épargne-retraite n'est pas contourné, le paragraphe 147.1(20) autorise le ministre du Revenu national à imposer à un régime les exigences et conditions qui semblent être justifiées.

En conférant ce pouvoir au ministre, on reconnaît qu'il est impossible et injustifié de prévoir des règles régissant tous les aspects fiscaux de tous les types de régimes de pension (existants et nouveaux). Toutefois, si des questions importantes venaient à surgir, des dispositions réglementaires seraient prises en vue d'y faire face sans avoir à recourir inutilement au pouvoir discrétionnaire du ministre.

**Obligations de l'administrateur**
LIR
147.1(21)

Selon le paragraphe 147.1(21), il incombe à l'administrateur d'un RPA de gérer le régime conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées. Si un régime ne remplit pas les conditions d'agrément, une exception à cette règle permet à l'administrateur de gérer le régime comme s'il était modifié de façon à les remplir. Le fait de contrevenir à ce paragraphe constitue une infraction aux termes du paragraphe 238(2) de la loi. Pour plus de précisions sur l'expression «régime tel qu'il a été agréé» , voir les notes sur le paragraphe 147.1(27).

**Prestations prévues**
LIR
147.1(22)

Avant d'expliquer l'objet du paragraphe 147.1(22), il faut apporter quelques précisions sur deux points : le fait de prévoir des prestations et le mécanisme d'attestation des prestations pour services passés.

Les nouvelles règles sur les régimes de pension font souvent mention des prestations prévues par un régime. Si une règle s'applique à un participant donné, les prestations sont considérées comme prévues si elles lui seront éventuellement servies, conditionnellement ou non. Par exemple, les prestations qui sont acquises au participant sont des «prestations prévues» même si elles ne lui sont pas acquises irrévocablement. Si l'application d'une règle dépend des prestations qui sont prévues, ou qui peuvent le devenir, au titre de tous les participants actuels et éventuels au régime, on considère que les prestations sont prévues par le régime s'il est possible qu'elles soient servies à un participant ultérieurement, conditionnellement ou non.

En ce qui concerne le deuxième point, une attestation doit être obtenue du ministre du Revenu national en application du paragraphe 7706(2) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* avant que certaines prestations de retraite supplémentaires pour services passés puissent être servies au participant à un RPA. Avant d'obtenir cette attestation, le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire doit être calculé et soumis au ministre. Ce facteur est fonction des prestations qui sont prévues pour le participant par le régime.

Selon le paragraphe 147.1(22), les prestations qui sont prévues au titre du participant à un régime de pension, sous réserve de l'attestation du ministre, sont réputées prévues par le régime aux fins de l'article 147.1 et du calcul du FESP provisoire applicable au participant.

LIR
147.1(23)

Le paragraphe 147.1(23) prévoit que, pour l'application de certaines règles, un régime de pension qui n'est pas agréé n'est pas réputé prévoir des prestations tant qu'il n'est pas agréé par le ministre du Revenu national. Il en va de même pour les RPA ayant fait l'objet d'une modification : aucune prestation n'est réputée découler de la modification tant que le ministre n'a pas accepté celle-ci. Les notes sur le paragraphe 147.1(22) donnent des précisions sur le fait de prévoir des prestations.

Le paragraphe 147.1(23) s'applique aux fins des règles sur l'attestation des prestations pour services passés. Ainsi, les prestations découlant d'années de service antérieures à l'année de l'agrément d'un régime de pension seront considérées comme des prestations pour services passés et, à ce titre, devront faire l'objet d'une attestation. Il en va de même pour les prestations qui découlent d'une modification apportée à un RPA et qui remontent à des années antérieures à l'année de l'acceptation de la modification par le ministre. Sans le paragraphe 147.1(23), seules les prestations découlant d'années antérieures à l'année de l'entrée en vigueur de la modification seraient considérées comme des prestations pour services passés.

Le paragraphe 147.1(23) s'applique aussi aux fins du calcul du FE. En effet, les prestations qui doivent faire l'objet d'une attestation et qui, par conséquent, entrent dans le calcul du FESP sont exclues du calcul du FE.

**Personne liée à l'employeur**
LIR
147.1(24)

Selon le paragraphe 147.1(24), une personne est considérée comme liée à un employeur à une date donnée si, à cette date, selon le cas :

- elle est propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de l'employeur ou d'une corporation qui est liée à celui-ci;
- elle a un lien de dépendance avec l'employeur.

Ce paragraphe contient des règles selon lesquelles une personne est réputée propriétaire d'actions appartenant à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à une fiducie dont elle est bénéficiaire ou encore, à une

société dont elle est un associé. Des règles spéciales s'appliquent aussi dans le cas où un particulier rend des services à un employeur qui exploiterait une entreprise de prestation de services personnels si certaines conditions étaient remplies ou dans le cas où un particulier a un droit d'acquérir des actions (plutôt que d'en être propriétaire) si l'une des principales raisons qu'il a ce droit consiste à éviter qu'il soit considéré comme lié à un employeur.

L'expression «lien de dépendance» fait l'objet du paragraphe 251(1) de la loi. Les personnes liées – y compris les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption – sont toujours réputées avoir entre elles un lien de dépendance. En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas liées entre elles, la question de savoir si elles ont un lien de dépendance à une date donnée en est une de fait.

Les règles énoncées au paragraphe 147.1(24) sur la façon de déterminer si une personne est liée à un employeur, bien que semblables aux règles énoncées au paragraphe 248(1) de la loi sur les actionnaires déterminés d'une corporation, ont un plus large champ d'application. Par ailleurs, elles présentent, à certains égards, des différences par rapport aux règles sur les actionnaires importants, apparaissant au numéro 8d) de la Circulaire d'information 72-13R7 de Revenu Canada. Mentionnons notamment le critère du pourcentage d'actions dont une personne doit être propriétaire pour être considérée comme liée à un employeur : le pourcentage est fondé sur l'ensemble des actions du capital-actions de l'employeur, comme dans la définition d'«actionnaire déterminé» , et non pas seulement sur les actions conférant un droit de vote, comme dans les règles sur les actionnaires importants.

Selon les nouvelles conditions d'agrément, une personne liée à un employeur peut acquérir des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées d'un RPA au titre des services qu'elle accomplit après 1987. La règle, énoncée au numéro 8d) de la Circulaire d'information 72-13R7, qui interdit qu'un régime à prestations déterminées soit constitué principalement pour profiter aux actionnaires importants ne s'appliquera pas après 1988. Toutefois, certaines restrictions s'appliquent quant aux prestations prévues pour une personne liée à un employeur participant. En effet, comme il est indiqué dans les notes sur le paragraphe 147.1(4), une règle spéciale limitant les prestations à la moyenne des salaires de carrière révisée s'applique à ces personnes. Par ailleurs, les dispositions réglementaires qui permettent le service des prestations au survivant fondées sur les prestations projetées, en cas de décès antérieur à la retraite, et les dispositions réglementaires sur les périodes d'invalidité et périodes admissibles de salaire réduit ou d'absence temporaire ne s'appliqueront pas à ces personnes. Les nouvelles conditions permettent aussi à un régime de prévoir des prestations pour services passés antérieurs à 1988 au titre d'une personne liée à un employeur. Toutefois, le paragraphe 147.1(7) prévoit que ces prestations doivent être approuvées par le ministre du Revenu national. Ainsi, Revenu Canada pourra continuer à appliquer les dispositions actuelles sur les actionnaires désignés aux services accomplis avant 1988.

**Personne à charge**
LIR
147.1(25)

Le paragraphe 147.1(25) explique ce qu'on entend par personne à la charge d'un participant pour l'application des règles énoncées aux alinéas 147.1(8)d) et f) selon lesquelles le conjoint d'un participant ou une personne à sa charge peut recevoir une pension d'un RPA contenant une disposition à prestations déterminées. À cette fin, est une personne à charge celle – père ou mère, grand-père ou grand-mère, frère, soeur ou enfant – aux besoins de laquelle le participant subvenait à la date de son décès. (Le paragraphe 252(1) de la loi élargit le sens de ces expressions). Une personne continue d'être réputée à la charge d'un participant jusqu'au dernier en date des jours suivants :

- la fin de l'année où elle atteint 18 ans;
- si elle est étudiante à plein temps depuis le dernier en date du jour du décès du participant ou du jour où elle atteint 18 ans, le jour où elle cesse d'être étudiante;
- si elle est à la charge du participant à cause d'un handicap mental ou physique, le jour où elle cesse d'avoir ce handicap.

**Répartition des services validables**
LIR
147.1(26)

Dans le cas où les services validables d'un participant comprennent une période pendant laquelle il n'était pas au service d'un employeur participant au régime, le paragraphe 147.1(26) précise que l'administrateur doit répartir la période de façon raisonnable entre les employeurs participants à titre de période de services validables. Cette règle s'applique, par exemple, dans le cas où les prestations de retraite sont fonction des services accomplis auprès d'un ancien employeur ou dans le cas où un participant invalide qui ne travaille plus continue d'acquérir des prestations. Elle découle principalement du fait que les facteurs d'équivalence et facteurs d'équivalence pour services passés sont calculés par rapport à l'employeur et sont fonction des prestations prévues au titre des services validables accomplis auprès de celui-ci. La règle s'applique également aux fins de l'alinéa 147.1(3)d) qui prévoit indirectement que les prestations pour services passés au titre d'un employeur doivent être attestées avant d'être servies.

**Régime tel qu'il a été agréé**
LIR
147.1(27)

Selon le paragraphe 147.1(27), toute référence à un régime de pension *tel qu'il a été agréé* s'entend d'une référence aux modalités du régime que le ministre a accepté d'agréer et aux modifications :

- que le ministre du Revenu national a acceptées;
- qui ont été présentées, mais qui n'ont pas encore été acceptées ni refusées, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le régime, une fois modifié, remplisse les conditions d'agrément.

Ce paragraphe s'applique aux fins du paragraphe 147.1(21) qui oblige l'administrateur d'un régime à gérer celui-ci conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées. Il permet notamment à l'administrateur de tenir compte des modifications qui ont été présentées au ministre et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient acceptées. Par exemple, en

cas d'augmentation du taux de cotisation à un régime à cotisations déterminées, les cotisations supplémentaires pourraient être versées dès que la demande de modification du taux est présentée au ministre (en supposant que le régime prévoit des modalités qui font en sorte que les limites sur le FE, au paragraphe 147.1(17), soient respectées comme l'exige le paragraphe 147.1(13)).

Le paragraphe 147.1(27) s'applique en outre aux fins de l'article 147.6 selon lequel l'agrément d'un RPA peut être révoqué si le régime n'est pas géré conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées.

**Transferts de montants entre régimes**
**LIR**
**147.2**

L'article 147.2 prévoit une nouvelle série de règles sur le transfert de fonds de RPA à des REER ou à d'autres RPA après 1988. Des règles parallèles applicables aux transferts de fonds entre RPDB et d'autres régimes agréés sont prévues aux nouveaux paragraphes 147(19) à (21). De façon générale, ces règles permettent le transfert direct, en franchise d'impôt, de montants forfaitaires qui remplissent certaines conditions. En revanche, elles empêchent le transfert d'autres montants. Les déductions qui sont actuellement prévues aux alinéas 60j) et k) de la loi au titre de montants reçus de RPA et de RPDB et versés aussitôt à d'autres régimes agréés sont éliminées de sorte que les transferts indirects en franchise d'impôt – qui se produisent lorsqu'un particulier reçoit un montant, l'inclut dans son revenu en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) ou du paragraphe 147(10) et verse une cotisation correspondante qui donne droit à la déduction prévue à l'alinéa 60j) ou k) – ne soient pas admis. (Les déductions prévues aux alinéas 60j) et k) seront permises en 1989 au titre de paiements périodiques reçus d'un RPA ou RPDB et transférés à un autre RPA ou à un REER. La déduction prévue à l'alinéa 60j) continuera d'être permise après 1988 au titre d'un paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non agréé, s'il est attribuable à des services rendus alors que le contribuable ne résidait pas au Canada. De plus, pour les années 1989 à 1994 inclusivement, le nouvel alinéa 60j.2) prévoit une déduction maximale de 6 000 $ par année au titre de paiements périodiques reçus d'un RPA ou RPDB et transférés à un REER du conjoint du contribuable.)

Les nouvelles règles énoncées à l'article 147.2 ont pour objet d'augmenter la transférabilité de l'épargne-retraite entre régimes. Toutefois, dans certaines circonstances, un transfert peut entraîner un avantage fiscal excessif. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des dispositions distinctes selon les types de transferts et, dans certains cas, de limiter le montant transférable. Les transferts se divisent en quatre grandes catégories :

- le transfert de fonds d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA à une autre disposition à cotisations déterminées d'un RPA ou à un REER;

- le transfert de fonds d'une disposition à cotisations déterminées à une disposition à prestations déterminées d'un même RPA;

- le transfert de fonds entre dispositions à prestations déterminées de RPA;

- le transfert de fonds d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA ou à un REER.

Dans ces quatre cas, un montant ne peut être transféré pour le compte d'un participant que si le service à celui-ci des prestations de retraite prévues par le régime duquel le montant est transféré n'a pas débuté. À noter que le montant transféré d'un régime doit être en règlement de tout ou partie des droits du participant dans le cadre du régime.

En outre, les transferts sont permis dans trois cas spéciaux : l'échec du mariage du participant, le remboursement de cotisations salariales et le décès du participant.

Une modification apportée à un RPA en vue de remplacer une disposition à cotisations déterminées par une disposition à prestations déterminées, ou vice versa, entraîne le transfert de fonds d'un type de disposition à un autre. Ces «transferts» , de même que les autres «transferts» effectués au sein d'un même régime, sont soumis à des règles semblables à celles énoncées à l'article 147.2. Ces règles ne font pas partie de l'avant-projet, mais seront incluses dans le projet de loi.

**Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER**
LIR
147.2(1)

Le paragraphe 147.2(1) permet le transfert direct d'un montant forfaitaire, pour le compte d'un particulier, d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA ou à un REER. Le montant transférable selon ce paragraphe n'est pas limité.

**Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à prestations déterminées**
LIR
147.2(2)

Le paragraphe 147.2(2) permet le transfert direct d'un montant forfaitaire, pour le compte d'un particulier, d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA à une disposition à prestations déterminées d'un autre RPA en vue d'assurer le service de prestations au particulier dans le cadre de cette dernière disposition.

De façon générale, le transfert fait en conformité avec le paragraphe 147.2(2) sert à assurer le service de prestations pour services passés. Aussi, sera-t-il habituellement nécessaire d'obtenir une attestation du ministre du Revenu national au titre de ces prestations, en application du paragraphe 7706(2) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cet égard, les transferts faits conformément au paragraphe 147.2(2) servent à réduire le FESP lié aux prestations supplémentaires. Étant donné que ce type de transfert doit obligatoirement faire l'objet d'une attestation du ministre, il peut être nécessaire de l'assortir de conditions de sorte que tout ou partie du montant transféré puisse être retourné au régime initial ou versé au particulier dans l'éventualité où on n'obtient pas l'attestation.

**Transfert de prestations déterminées à des dispositions à prestations déterminées**
LIR
147.2(3)

Le paragraphe 147.2(3) permet le transfert direct d'un montant forfaitaire, pour le compte d'un particulier, d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à prestations déterminées d'un autre RPA en vue d'assurer le service de prestations au particulier dans le cadre de cette dernière disposition. Toutefois, ce paragraphe ne permet pas le transfert direct à un autre régime de la part, qui revient au participant, du surplus actuariel d'une disposition à prestations déterminées. En outre, l'alinéa 147.1(3)g) limite le montant forfaitaire pouvant être transféré d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à la valeur actualisée des prestations auxquelles il est renoncé par suite du transfert.

Comme c'est le cas d'autres transferts effectués en application du paragraphe 147.2(2) qui servent à assurer le service de prestations déterminées, les transferts faits conformément à ce paragraphe auront habituellement pour objet de financer les prestations pour services passés, lesquelles devront être attestées par le ministre du Revenu national avant d'être servies. C'est pourquoi ce type de transfert devra aussi être fait conditionnellement à l'attestation du FESP de sorte que tout ou partie des montants transférés puisse être retourné au régime initial ou versé au particulier dans l'éventualité où le ministre refuse d'attester le FESP.

Les montants transférés en conformité avec ce paragraphe, contrairement à ceux dont les fonds proviennent de dispositions à cotisations déterminées, ne sont pas appliqués en réduction du FESP lié aux prestations pour services passés prévues par la disposition qui reçoit le transfert. Pour plus de précisions, voir les notes sur le paragraphe 7706(2) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

**Transfert de prestations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER**
LIR
147.2(4)

Le paragraphe 147.2(4) permet le transfert direct d'un montant forfaitaire, pour le compte d'un particulier, d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA ou à un REER et limite le montant transférable à un montant prescrit. Comme c'est le cas du paragraphe 147.2(3), ce paragraphe n'admet pas le transfert direct de la part, qui revient au participant, du surplus actuariel d'une disposition à prestations déterminées à un autre régime. Il est à noter par ailleurs que l'alinéa 147.1(3)g) limite le montant pouvant être transféré d'une disposition à prestations déterminées à la valeur actualisée des prestations de retraite auxquelles il est renoncé.

La disposition réglementaire sur le montant prescrit ne fait pas partie de l'avant-projet. Il est proposé toutefois que ce montant soit égal à l'un des montants suivants, selon le cas :

- dans le cas où le contribuable a 71 ans, zéro;
- dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$12 \times A \times B$$

où

A représente les prestations viagères (auxquelles il est renoncé par suite du transfert) qui auraient été payables au contribuable dans le cadre de la disposition pour le premier mois suivant le transfert s'il avait atteint l'âge normal de la retraite prévu par la disposition, avait pris sa retraite et avait commencé à recevoir des prestations de retraite à la date du transfert;

B le facteur, indiqué dans la table suivante, qui est fonction de l'âge réel du contribuable à la date du transfert.

| *Âge* | *Facteur* | *Âge* | *Facteur* |
|---|---|---|---|
| Moins de 50 | 9,0 | 60 | 11,5 |
| 50 | 9,4 | 61 | 11,7 |
| 51 | 9,6 | 62 | 12,0 |
| 52 | 9,8 | 63 | 12,2 |
| 53 | 10,0 | 64 | 12,4 |
| 54 | 10,2 | 65 | 12,4 |
| 55 | 10,4 | 66 | 12,0 |
| 56 | 10,6 | 67 | 11,7 |
| 57 | 10,8 | 68 | 11,3 |
| 58 | 11,0 | 69 | 11,0 |
| 59 | 11,3 | 70 | 10,6 |

Les facteurs indiqués dans la table sont fonction de la valeur d'une pension qui offre des avantages accessoires assez généreux et dont le service commence à 65 ans. Cette valeur est fondée sur des hypothèses sur les taux d'intérêt, taux de croissance des salaires et des prix et taux de mortalité qui sont conformes aux hypothèses ayant servi à établir le facteur 9 par lequel les prestations déterminées sont multipliées pour donner les crédits de pension.

Les montants qui sont transférables d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un autre RPA ou à un REER sont limités afin d'empêcher qu'on puisse recourir à ces transferts pour obtenir des avantages fiscaux excessifs. Plus particulièrement,

cette règle limite la proportion des prestations de retraite anticipée – y compris les prestations de raccordement et la valeur supplémentaire d'une pension qui n'est pas réduite par une méthode actuarielle parce qu'elle a commencé à être servie avant que le contribuable atteigne 65 ans – qui sont convertibles en prestations viagères supplémentaires dont le service commence à un âge plus avancé. En outre, cette règle empêche que la valeur de rachat des prestations aux fins du transfert soit calculée selon des hypothèses trop prudentes.

**Transfert à des régimes de pension agréés ou à des REER pour le conjoint après échec du mariage**
LIR
147.2(5)

Le paragraphe 147.2(5) permet le transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA à un autre RPA ou à un REER pour le compte du conjoint actuel ou ancien d'un participant, conformément à une ordonnance ou un accord écrit visant à partager des biens après échec de leur mariage. À cette fin, le paragraphe 147.1(1) précise que l'expression conjoint comprend le conjoint de fait.

**Transfert – remboursement de cotisations**
LIR
147.2(6)

Le paragraphe 147.2(6) permet le transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA à un autre RPA ou à un REER pour le compte d'un particulier dans le cas où le montant transféré représente un remboursement de cotisations salariales et des intérêts y afférents. Ce type de transfert n'est autorisé que dans la mesure où :

- les cotisations se rapportent à des services validables accomplis avant 1988;
- les cotisations ont été versées au titre de services validables accomplis après 1987, et la valeur actualisée des prestations à servir au particulier au titre de ses services est réduite du montant du remboursement (et il n'y a pas d'augmentation correspondante des prestations prévues par d'autres dispositions ou régimes pour compenser la réduction).

La transférabilité des remboursements de cotisations est limitée de sorte que les cotisations salariales versées à une disposition à prestations déterminées ne servent pas à prévoir des prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées, qui viennent s'ajouter aux prestations déterminées. Un tel transfert donnerait lieu à une aide fiscale supplémentaire dont le FE ne tiendrait pas compte.

**Transfert – prestations forfaitaires au décès**
LIR
147.2(7)

Le paragraphe 147.2(7) permet le transfert direct, pour le compte du conjoint d'un participant, d'un montant forfaitaire auquel le conjoint a droit en raison du décès du participant. Le montant peut être transféré à un RPA ou à un REER établi au profit du conjoint. Il est à noter qu'à cette fin l'expression conjoint s'entend au sens du paragraphe 147.1(1) et comprend le conjoint de fait. Les montants auxquels d'autres bénéficiaires que le conjoint ont droit ne peuvent être transférés directement, en franchise d'impôt, à un RPA ou à un REER.

**Restriction applicable aux transferts**
LIR
147.2(8)

Le paragraphe 147.2(8) ne permet pas le transfert direct d'un montant d'un RPA à un autre régime agréé si ce transfert n'est pas prévu aux paragraphes 147.2(1) à (7). Font toutefois exception à cette règle les montants qui sont déductibles en application de l'alinéa 60j) ou j.2). Ainsi, ceux-ci n'auront pas à être remis à un contribuable avant d'être versés à un autre régime.

Si un transfert direct n'est pas permis, un transfert indirect peut l'être. En pareil cas, le particulier recevra le montant provenant d'un RPA et le versera à un REER dans la mesure où il a suffisamment de déductions inutilisées.

**Imposition des transferts**
LIR
147.2(9)

Selon le paragraphe 147.2(9), le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant transféré d'un RPA à un autre RPA ou à un REER en application de l'article 147.2. Il précise par ailleurs que le particulier ne peut pas demander une déduction au titre d'un tel montant.

**Production des rapports actuariels**
LIR
147.3

Selon le nouvel article 147.3 de la loi, l'administrateur d'un régime de pension agréé (RPA) qui prévoit une disposition à prestations déterminées doit produire des rapports actuariels auprès du ministre du Revenu national dans des délais précis. Le rapport, établi par un actuaire en conformité avec des hypothèses raisonnables et des principes actuariels généralement acceptés, doit contenir les renseignements visés par règlement. Il est proposé que ces renseignements soient semblables à ceux qui doivent être fournis actuellement selon le numéro 26 de la Circulaire d'information 72-13R7 en rapport avec l'approbation des cotisations patronales.

Le rapport actuariel doit être produit dans les délais suivants, selon le cas :

- s'il s'agit d'un régime agréé avant 1989, au plus tard le 31 décembre 1991;
- s'il s'agit d'un régime agréé après 1988, au plus tard dans les trois ans suivant la date d'agrément;
- sur demande du ministre du Revenu national, après avis raisonnable;
- au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'année du dernier rapport actuariel (ou suivant l'année où il devait être produit, s'il a été produit en retard ou s'il n'a pas été produit).

Le rapport actuariel produit au ministre conformément au nouveau paragraphe 147.5(3) en vue de faire approuver des cotisations patronales satisfait aux exigences de l'article 147.3.

**Déclarations de renseignements**
LIR
147.4

Le nouvel article 147.4 de la loi prévoit la production de déclarations de renseignements concernant le facteur d'équivalence (FE) et le facteur de rétablissement (FR) ainsi que la production de déclarations de renseignements annuelles concernant les régimes de pension agréés (RPA). En outre, il prévoit, d'une part, l'échange de renseignements entre les administrateurs de

régimes et les employeurs participants en vue de l'établissement des déclarations et du calcul des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) provisoires et, d'autre part, la communication des FE, FESP et FR aux employés.

LIR 147.4(1)

Selon le nouveau paragraphe 147.4(1), un employeur doit produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration de renseignements annuelle concernant chacun de ses employés qui est un participant actif à un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), qui contient le facteur d'équivalence (FE) applicable à l'employé pour l'année quant à l'employeur. Ce FE doit être déclaré au plus tard à la fin de février de l'année suivante. Dans certaines circonstances (qui ne sont pas prévues dans l'avant-projet), il sera possible de déclarer le FE après ce moment si, par exemple, on établit après la fin d'une année qu'une période d'absence temporaire ou de mise en disponibilité au cours de l'année doit faire partie des services validables.

De façon générale, le FE applicable à un particulier pour une année quant à un employeur correspond au total des montants suivants :

- les cotisations versées par l'employeur à des RPDB au cours de l'année pour le compte du particulier;
- les cotisations versées par le particulier au cours de l'année, et par l'employeur pour son compte, en vue d'acquérir des prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA;
- le montant forfaitaire correspondant aux prestations déterminées prévues par un RPA qui sont acquises au particulier au titre des services qu'il a accomplis auprès de l'employeur au cours de l'année.

Pour plus de précisions sur le FE, voir les notes sur l'article 7701 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le FE déclaré par un employeur au titre d'un employé ne doit pas comprendre la partie du FE que l'administrateur d'un RPA interentreprises est tenu de déclarer en application des nouveaux paragraphes 147.4(2) et (3).

Le paragraphe 147.4(1) s'applique aux FE calculés pour les années 1988 et suivantes. Les employeurs devront donc produire leurs premières déclarations de renseignements en application de ce paragraphe au plus tard le 28 février 1989.

LIR 147.4(2)

Le nouveau paragraphe 147.4(2) de la loi prévoit une exception à la règle, prévue au paragraphe 147.4(1), voulant que les FE soient déclarés par les employeurs. En effet, selon le paragraphe 147.4(2), l'administrateur d'un RPA interentreprises doit produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration de renseignements concernant chacun des participants dont les cotisations versées au cours de l'année ne sont pas remises au régime par un employeur participant. Cette déclaration doit contenir le total des FE

applicables au participant pour l'année quant à l'ensemble des employeurs participants au régime, dans la mesure où les FE découlent des cotisations qu'il a versées – que ce soit pour acquérir des prestations dans le cadre d'une disposition à cotisation déterminées ou des prestations supplémentaires dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du régime. Cette déclaration doit être produite au plus tard à la fin de février de l'année suivante.

Ce paragraphe pourrait s'appliquer, par exemple, au particulier qui verse des cotisations directement à l'administrateur d'un régime interentreprises afin de faire reconnaître ses services passés.

L'expression «régime interentreprises» est définie au nouveau paragraphe 147.1(1) de la loi. Il s'agit, de façon générale, d'un régime de pension auquel des employeurs sans lien de dépendance versent des cotisations établies d'après un barème de taux fixe ou déterminé par négociation et conformément à une convention collective, un règlement administratif ou une loi.

Le paragraphe 147.2(2) s'applique aux FE calculés pour les années 1988 et suivantes. Les administrateurs devront donc produire leurs premières déclarations de renseignements en application de ce paragraphe au plus tard le 28 février 1989.

LIR
147.4(3)

Selon le nouveau paragraphe 147.4(3) de la loi, l'administrateur d'un RPA interentreprises doit produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration de renseignements pour chacun des participants au régime qui acquiert des prestations au cours d'une année alors qu'il n'est au service d'aucun des employeurs participants. Ce paragraphe pourrait s'appliquer, par exemple, au participant qui a une invalidité permanente. Cette déclaration doit contenir le total des crédits de pension applicables au participant pour l'année quant à l'ensemble des employeurs participants au régime, dans la mesure où les crédits se rapportent aux dispositions du régime. Les crédits de pension se calculent conformément à l'article 7701 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit des montants calculés dans le cadre de chaque disposition d'un RPA dont le total correspond au FE applicable à l'employé pour une année.

Le paragraphe 147.4(3) s'applique aux FE calculés pour les années 1988 et suivantes. Les administrateurs devront donc produire leurs premières déclarations de renseignements en application de ce paragraphe au plus tard le 28 février 1989.

LIR
147.4(4)

Le facteur de rétablissement (FR) est calculé au titre du particulier qui cesse de participer à tous les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et régimes de pension agréés (RPA), sauf les régimes interentreprises, auxquels son employeur participe, et qui n'a pas reçu de paiements périodiques dans le cadre des RPA. Le FR sert à rétablir les déductions inutilisées au titre de REER par suite de la cessation de sa participation; il s'appliquera normalement dans le cas où le particulier renonce, au moment de la cessation, à une partie des prestations qu'il a acquises. Pour plus de précisions sur

le FR, voir les notes sur l'article 7704 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Selon le nouveau paragraphe 147.4(4), un employeur doit produire auprès du ministre du Revenu national, dans les 60 jours suivant la date où un particulier met fin à sa participation, une déclaration de renseignements spéciale contenant le FR applicable au particulier. À cette fin, cette date correspond, selon le paragraphe 7704(5) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à la date où le particulier cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre de RPA et de RPDB de son employeur.

Le paragraphe 147.4(4) s'applique aux FR calculés pour les années 1988 et suivantes. Toutefois, les déclarations n'auront pas à être produites avant le 28 février 1989.

LIR
147.4(5)

Le nouveau paragraphe 147.4(5) de la loi est semblable au paragraphe 147.4(4) mais concerne les régimes interentreprises. Dans le cas où un particulier cesse de participer à un RPA interentreprises avant de recevoir des paiements périodiques de celui-ci, le paragraphe 147.4(5) prévoit que l'administrateur du régime doit produire auprès du ministre du Revenu national, dans les 60 jours suivant la date où un particulier met fin à sa participation, une déclaration de renseignements spéciale qui contient le FR applicable au particulier, dans la mesure où ce facteur se rapporte au régime. À cette fin, cette date correspond, selon le paragraphe 7704(6) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à la date où le particulier cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre du régime.

Le paragraphe 147.4(5) s'applique aux FR calculés pour les années 1988 et suivantes. Toutefois, les déclarations n'auront pas à être produites avant le 28 février 1989.

LIR
147.4(6) et (7)

Dans le cas où l'administrateur d'un RPA a besoin de renseignements d'un employeur participant afin de remplir une déclaration concernant un employé ou un ancien employé, l'employeur doit, selon le nouveau paragraphe 147.4(6), fournir les renseignements nécessaires à l'administrateur sur réception d'une demande écrite de celui-ci. Inversement, lorsqu'un employeur a besoin de renseignements de l'administrateur pour remplir une déclaration, l'administrateur doit les lui fournir conformément au nouveau paragraphe 147.4(7). Les renseignements qui sont nécessaires aux fins de la déclaration du FE applicable à un particulier pour l'année où l'employeur reçoit la demande ou aux fins de la déclaration d'un FR doivent être fournis dans les 30 jours de la réception de la demande; autrement, l'employeur a jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les fournir. Les paragraphes 147.4(6) et (7) s'appliquent après la date de sanction.

LIR
147.4(8) et (9)

Le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) est calculé dans le cas où les prestations auxquelles un particulier a droit dans le cadre d'un RPA font l'objet d'une amélioration pour tenir compte de ses services passés. De

façon générale, le FESP correspond aux facteurs d'équivalence supplémentaires qui auraient été calculés pour les années antérieures si les prestations avaient été améliorées à la date où chaque facteur d'équivalence a été calculé pour la première fois. Pour plus de précisions sur le FESP, voir les notes sur l'article 7703 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Pour que des prestations découlant de services passés puissent être servies à un particulier, il peut être nécessaire d'obtenir une attestation du ministre du Revenu national. Pour plus de précisions, voir les notes sur l'article 7706 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour demander cette attestation, l'employeur du particulier ou l'administrateur du régime doit soumettre au ministre le FESP provisoire, c'est-à-dire le FESP lié à l'amélioration proposée.

Dans le cas où l'administrateur d'un régime a besoin de renseignements d'un employeur afin de calculer le FESP provisoire applicable à un employé ou ancien employé, l'employeur doit lui fournir ces renseignements, conformément au nouveau paragraphe 147.4(8), dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite de l'administrateur. Inversement, lorsque l'employeur a besoin de renseignements pour calculer un FESP provisoire, l'administrateur doit les lui fournir conformément au nouveau paragraphe 147.4(9).

Les paragraphes 147.4(8) et (9) s'appliquent après la date de sanction.

**LIR 147.4(10)**

Selon le nouveau paragraphe 147.4(10) de la loi, l'administrateur d'un régime de pension agréé doit produire, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration de renseignements générale concernant le régime. Cette déclaration devra faire état des changements intervenus dans la méthode de calcul des facteurs d'équivalence et indiquer si le régime compte des participants qui sont liés aux employeurs participants. Ce paragraphe s'applique après 1989; la première déclaration devra donc être produite au plus tard le 30 avril 1990.

**LIR 147.4(11)**

Lorsqu'un employeur ou l'administrateur d'un régime est tenu de déclarer, en application des paragraphes 147.4(1) à (5), le FE ou le FR applicable à un particulier, le nouveau paragraphe 147.4(11) prévoit que deux copies de la déclaration doivent être envoyées au particulier. Ce paragraphe s'applique après 1987.

**LIR 147.4(12)**

Dans le cas où le FESP lié à une amélioration apportée à un RPA pour tenir compte de services passés est approuvé par le ministre conformément au paragraphe 7706(2) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le nouveau paragraphe 147.4(12) oblige la personne qui a obtenu l'attestation, c'est-à-dire l'employeur ou l'administrateur, de communiquer au particulier le FESP qui a fait l'objet de cette attestation. Ce paragraphe s'applique après 1988.

LIR
147.4(13)

La personne qui est tenue d'envoyer une déclaration de renseignements ou une copie de déclaration à un particulier conformément au paragraphe 147.4(11) ou (12) doit l'envoyer à la dernière adresse connue du particulier ou la lui remettre de main en main. Les copies d'une déclaration contenant le FE ou FR doivent être transmises au particulier au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration et la déclaration qui contient le FESP, dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation du ministre. Le paragraphe 147.4(13) s'applique après 1987.

**Déductibilité de cotisations à des régimes de pension agréés**
LIR
147.5

Le nouvel article 147.5 de la loi contient les dispositions sur la déductibilité des cotisations patronales et salariales à des régimes de pension agréés (RPA), en remplacement de l'alinéa 8(1)m) sur les cotisations salariales et des alinéas 20(1)q) et s) sur les cotisations patronales. Les nouvelles dispositions s'appliquent de façon générale aux cotisations déductibles après 1988.

LIR
147.5(1)

Le nouveau paragraphe 147.5(1), qui remplace les alinéas 20(1)q) et s), permet à un employeur de déduire les cotisations qu'il verse à un RPA. L'alinéa 20(1)q), dans sa version modifiée, précise que les cotisations patronales versées à un RPA sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien dans la mesure où elles le sont en application du nouveau paragraphe 147.5(1).

Selon le paragraphe 147.5(1), la cotisation patronale versée au cours d'une année d'imposition ou des 120 jours suivant la fin de l'année est déductible pour l'année sous certaines conditions, sauf dans la mesure où elle a été déduite pour l'année précédente. En effet, s'il s'agit d'une cotisation versée dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime, elle doit être versée conformément aux modalités du régime telles qu'elles ont été agréées; s'il s'agit d'une cotisation versée dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime, elle doit constituer une cotisation admissible, selon le paragraphe 147.5(2).

En permettant à un employeur de déduire seulement les cotisations admissibles et les cotisations qu'il verse conformément aux modalités d'un régime telles qu'elles ont été agréées, le paragraphe 147.5(1) limite en fait le montant des cotisations patronales qui est déductible au cours d'une année. Certaines dispositions sont applicables à cette fin.

- Le nouveau paragraphe 147.5(2) qui porte sur les cotisations admissibles versées à un régime à prestations déterminées : de façon générale, il s'agit de cotisations, calculées selon des conditions précises et approuvées par le ministre du Revenu national, qui doivent assurer le service des prestations prévues par le régime.

- Le nouveau paragraphe 147.1(17) selon lequel le facteur d'équivalence (FE) applicable à chacun des participants à un RPA doit respecter certaines limites : le FE applicable à un participant est fonction, d'une part, des cotisations versées à son titre en vue d'assurer le service des prestations prévues par une disposition à cotisations

déterminées et, d'autre part, des prestations déterminées qui lui sont acquises (ainsi que des cotisations versées pour son compte à des régimes de participation différée aux bénéfices). C'est pourquoi un le régime doit bien définir et restreindre ces cotisations et prestations. Le fait de contrevenir aux limites prévues au paragraphe 147.1(17) peut entraîner la révocation de l'agrément du régime.

- Les diverses dispositions qui limitent les prestations, plus particulièrement le nouveau paragraphe 147.1(4) : puisqu'une cotisation ne constitue une cotisation admissible, selon le nouveau paragraphe 147.5(2), que si elle est versée en vue d'assurer le service de prestations, le fait de limiter les prestations limite également les cotisations.

Le nouveau paragraphe 147.5(1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes en ce qui concerne les cotisations versées après 1988.

LIR
147.5(2)

Le nouveau paragraphe 147.5(2) de la loi porte sur les cotisations admissibles pour l'application du nouveau paragraphe 147.5(1), qui permet de déduire ces cotisations dans le calcul du revenu d'un employeur, et du nouvel alinéa 147.1(2)a), qui limite, en imposant des restrictions aux modalités d'un RPA, les cotisations qui peuvent y être versées. Le paragraphe 147.5(2) reprend les dispositions de l'alinéa 20(1)s) et en comporte de nouvelles.

La cotisation qu'un employeur verse dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA est une cotisation admissible si elle est versée suivant le conseil d'un actuaire qui est d'avis qu'elle doit être versée pour que l'actif du régime soit suffisant pour assurer le service de prestations conformes aux modalités du régime au moment de son agrément. Le conseil doit avoir été donné dans les trois ans précédant l'année où la cotisation est versée et doit avoir été approuvé par le ministre du Revenu national. Il doit aussi remplir d'autres conditions, comme il est indiqué ci-après.

Le conseil de l'actuaire doit être fondé sur une méthode de capitalisation actuarielle qui établit un juste rapport entre les cotisations et les prestations acquises. Cette condition a pour objet d'empêcher qu'on recourt à des méthodes qui entraîneraient une capitalisation excessive des prestations ou qui ne produiraient pas une dette actuarielle fondée, de façon raisonnable, sur les prestations acquises. Cette condition n'empêche pas toutefois qu'on recourt à des méthodes telles que celle fondée sur l'âge d'adhésion.

En outre, le conseil doit être préparé en conformité avec des hypothèses raisonnables et des principes actuariels généralement acceptés. Les hypothèses d'une prudence excessive ne seraient pas considérées raisonnables. Les cotisations versées suivant le conseil demeureront admissibles tant que les circonstances ne changent pas à un point tel que les hypothèses deviennent déraisonnables. En pareil cas, il sera nécessaire de réviser le conseil. Contrairement aux cotisations dépassant les montants recommandés, les cotisations inférieures à ces montants seront déductibles à titre de cotisations admissibles.

Dans le cas d'un régime auquel plus d'un employeur participe, l'actif du régime et la dette actuarielle (au début de la période visée par le conseil) doivent être répartis entre les employeurs de façon raisonnable. Cette exigence, prévue à l'alinéa 147.5(2)d), a deux objets : elle fait en sorte que la dette non capitalisée liée à un employeur et, partant, les cotisations qu'il a versées au titre de cette dette, ne soient pas excessives, et elle permet de déterminer de façon raisonnable le surplus actuariel de chaque employeur pour l'application de l'alinéa 147.5(2)e). Par suite de cette répartition, une dette non capitalisée au titre des employés d'un des employeurs peut exister en même temps qu'un surplus actuariel au titre des employés d'un autre employeur participant au régime.

Cette répartition n'oblige pas chaque employeur de tenir une comptabilité distincte, comme si chacun avait établi son propre régime. Les exigences de cotisation peuvent être fondées sur une moyenne, à condition toutefois que cela ne soit pas déraisonnable. Les méthodes de répartition actuellement utilisées dans la majorité des régimes, sinon tous, qui comptent plus d'un employeur participant seront vraisemblablement acceptables. Il n'en demeure pas moins que l'alinéa 147.5(2)d) permet aux employeurs participants qui en font le choix d'opter pour une comptabilité distincte.

Dans le cas où un RPA comporte un surplus actuariel pendant la préparation d'un conseil concernant les cotisations, aucune cotisation supplémentaire ne sera exigée tant que les dettes actuarielles du régime n'ont pas augmentées de façon à absorber le surplus. Sans l'alinéa 147.2(5)e), les cotisations pour services courants versées alors qu'un régime comporte un surplus ne constitueraient pas des cotisations admissibles et ne pourraient donc pas être déduites. L'alinéa e) permet de ne pas tenir compte d'un surplus actuariel aux fins de déterminer les exigences de cotisation, dans la mesure où le surplus ne dépasse pas le moins élevé de 20 % de la dette actuarielle ou du double des cotisations pour services courants que l'employeur et ses employés devraient verser pour la première année de la période visée par le conseil. Des cotisations déductibles pour services courants pourront donc être versées alors qu'un RPA comporte un montant raisonnable en surplus. Cette disposition ressemble à la règle énoncée au numéro 39 de la Circulaire d'information 72-13R7.

Le nouveau paragraphe 147.5(2) s'applique après 1988.

LIR
147.5(3)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(3) de la loi, un rapport, préparé par un actuaire et contenant les renseignements réglementaires, doit être produit auprès du ministre du Revenu national dans tous les cas où on cherche à faire approuver le conseil d'un actuaire concernant les cotisations. Le rapport doit contenir des renseignements semblables à ceux qui doivent être fournis actuellement selon le numéro 26 de la Circulaire d'information 72-13R7. Le rapport actuariel produit conformément au paragraphe 147.5(3) satisfait aux exigences du nouvel article 147.3.

Le nouveau paragraphe 147.5(3) s'applique après 1988.

LIR
147.5(4)

Le nouveau paragraphe 147.5(4) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, permet de déduire les cotisations salariales à un RPA. Ce paragraphe remplace les alinéas 8(1)m) et m.1) ainsi que les paragraphes 8(6) et (8). L'alinéa 8(1)m), dans sa version modifiée, prévoit que les cotisations salariales à un RPA sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi dans la mesure où elles le sont en application du nouveau paragraphe 147.5(4).

Ce paragraphe porte sur la déductibilité des cotisations versées au titre de services accomplis après 1987, au titre des années de service antérieures à 1988 alors que l'employé ne cotisait pas à un RPA et enfin, au titre des années de service antérieures à 1988 alors que l'employé cotisait à un RPA.

Selon l'alinéa 147.5(4)a), la cotisation salariale versée à un RPA au titre de services validables accomplis après 1987 est déductible dans le calcul du revenu dans la mesure où elle est versée conformément aux modalités du régime telles qu'elles ont été agréées, qu'il s'agisse d'une cotisation pour services courants ou pour services passés ou d'une cotisation obligatoire ou facultative.

La règle énoncée à l'alinéa 147.5(4)a) limite en fait le montant des cotisations qui est déductible pour une année. Certaines dispositions sont applicables à cette fin.

- Le nouvel alinéa 147.1(3)a) qui prévoit, comme condition d'agrément, que les cotisations salariales obligatoires à verser dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ne peuvent dépasser certaines limites.

- Le nouveau paragraphe 147.1(17) qui limite le facteur d'équivalence applicable à chacun des participants à un RPA : le régime doit en effet bien définir et restreindre les cotisations et prestations pour qu'il puisse se conformer aux limites prévues au paragraphe 147.1(17).

- Les diverses dispositions qui limitent les prestations, plus particulièrement le nouveau paragraphe 147.1(4) : puisque le montant des cotisations salariales obligatoires dépend des prestations à servir, le fait de limiter les prestations limite aussi les cotisations.

L'alinéa 147.5(4)b) permet à un particulier de déduire les cotisations qu'il verse à un RPA au titre des années de service accomplies avant 1988 alors qu'il ne cotisait pas à un RPA. Cette déduction est semblable à celle que prévoit actuellement le sous-alinéa 8(1)m)(ii) de la loi (appliqué avec le paragraphe 8(8)). La déduction d'un particulier selon l'alinéa b) pour une année est limitée au moins élevé des montants suivants :

- le montant des cotisations, sauf les cotisations facultatives, qu'il a versées au cours de l'année ou d'une année antérieure, moins les déductions qu'il a déjà demandées pour ces cotisations;

- 3 500 $;

- 3 500 $ pour chaque année où il ne cotisait pas à un RPA et qui est comprise dans les services qu'il a accomplis dans le cadre d'un RPA auquel il a versé une cotisation déductible selon l'alinéa 147.5(4)b), moins les déductions qu'il a déjà demandées pour ces cotisations et les déductions demandées selon le sous-alinéa 8(1)m)(ii) au titre de cotisations facultatives.

Sont des cotisations facultatives, au sens du paragraphe 248(1), les cotisations qu'un employé choisit de verser à un RPA en vue de s'assurer des prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées.

Dans le cas où un particulier participe à deux ou plusieurs régimes, le sous-alinéa 8(1)m)(ii) s'applique à chaque régime individuellement. Ainsi, le particulier qui verse des cotisations pour services passés à un régime pour une année où il n'y cotisait pas peut déduire les cotisations selon le sous-alinéa 8(1)m)(ii) même s'il cotise à un autre régime. Le nouvel alinéa 147.5(4)b) apporte un changement à cette règle. En effet, pour que le particulier puisse déduire une cotisation pour services passés en application de l'alinéa 147.5(4)b), il ne doit pas avoir cotisé à un autre RPA au cours de l'année où il a versé la cotisation. Une disposition transitoire est prévue pour les cotisations pour services passés versées avant le 28 mars 1988, ou versées après le 27 mars 1988 conformément à une convention écrite conclue avant le 28 mars 1988. Le test actuel qui consiste à examiner chaque régime pour déterminer si le particulier y a cotisé continuera de s'appliquer aux fins d'établir si les cotisations qu'il verse sont déductibles selon l'alinéa 147.5(4)b).

L'alinéa 147.5(4)c) permet à un particulier de déduire les cotisations qu'il verse à un RPA au titre des années de service accomplies avant 1988 alors qu'il cotisait à un RPA. Cette déduction est semblable à celle que prévoit actuellement le sous-alinéa 8(1)m)(iii) de la loi (appliqué avec le paragraphe 8(8)).

La déduction maximale que le particulier peut demander selon l'alinéa c) pour une année correspond au moins élevé des montants suivants :

- les cotisations, sauf les cotisations facultatives et les cotisations donnant droit à la déduction prévue à l'alinéa 147.5(4)b), qu'il a versées au cours de l'année ou d'une année antérieure au titre d'années de service accomplies avant 1988, moins les déductions qu'il a déjà demandées pour ces cotisations;

- 3 500 $ moins le total des montants qu'il a déduit selon les alinéas 147.5(4)a) et b) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le nouveau paragraphe 147.5(4) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

LIR
147.5(5)

Le nouveau paragraphe 147.5(5) de la loi contient une règle spéciale applicable aux enseignants; elle remplace la règle semblable qui apparaît au paragraphe 8(7). L'enseignant (au service de Sa Majesté ou d'une personne exonérée d'impôt) qui verse ou a versé des cotisations à un RPA au titre d'années de service accomplies avant 1988 peut les déduire, en application de l'alinéa 147.5(4)b), dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déduites, même s'il a cotisé au régime au cours des années visées par les cotisations. Ainsi, l'enseignant pourra profiter de la déduction supplémentaire annuelle de 3 500 $ prévue à l'alinéa 147.5(4)b), au lieu de celle, plus restrictive, prévue à l'alinéa 147.5(4)c).

Le nouveau paragraphe 147.5(5) s'applique aux années d'imposition 1989 à 1994, après quoi aucune disposition spéciale ne s'appliquera aux enseignants.

**Révocation de l'agrément**
LIR
147.6

Le nouvel article 147.6 de la loi, qui prévoit que l'agrément d'un régime de pension peut être révoqué dans certaines circonstances, expose les mesures que le ministre du Revenu national doit prendre à cette fin. Cet article s'applique après 1988.

LIR
147.6(1)

Selon le nouveau paragraphe 147.6(1), l'agrément d'un régime de pension peut être révoqué dans les cas suivants :

- le régime ne remplit pas les conditions d'agrément prévues par la loi;
- le régime n'est pas géré conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées;
- le régime devient un régime révocable conformément au nouveau paragraphe 147.1(17) (limites applicables au facteur d'équivalence) ou au nouveau paragraphe 147.1(18) (prestations de raccordement maximales);
- une exigence ou une condition imposée par le ministre n'est pas respectée;
- un montant est transféré du régime à un autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, contrairement à ce que prévoit le nouveau paragraphe 147.2(8);
- l'administrateur du régime ou un employeur participant ne produit pas une déclaration de renseignements de la manière et au moment prévus à l'article 147.4 (qui prévoit la production de déclarations concernant les facteurs d'équivalence et facteurs de rétablissement applicables aux participants actuels et anciens et de déclarations de renseignements annuelles concernant le régime);

- l'administrateur du régime ne produit pas de rapport actuariel concernant les dispositions à prestations déterminées du régime de la manière et au moment prévus au nouvel article 147.3.

Afin de révoquer l'agrément d'un régime de pension, le ministre du Revenu national doit d'abord aviser l'administrateur du régime par courrier recommandé de son intention de révoquer l'agrément à compter d'une date précise, soit la date où se produit la situation qui donne lieu à l'avis d'intention du ministre ou à toute date postérieure. Sur réception de l'avis, l'administrateur ou l'employeur participant peut, selon la version révisée du paragraphe 172(3), interjeter appel à la Cour d'appel fédérale.

LIR
147.6(2)

Selon le nouveau paragraphe 147.6(2), une fois que le ministre a avisé l'administrateur d'un régime de son intention de révoquer l'agrément de celui-ci, il doit lui envoyer un autre avis pour l'informer de la date de révocation, laquelle date ne peut être antérieure à celle qui est indiquée dans l'avis d'intention. L'avis de révocation ne peut être envoyé que 30 jours après la mise à la poste de l'avis d'intention. À noter que le paragraphe 147.6(2) permet au ministre d'émettre un avis de révocation dans le cas où l'administrateur demande la révocation de l'agrément du régime.

LIR
147.6(3)

Selon le nouveau paragraphe 147.6(3), l'agrément d'un régime de pension est révoqué à compter de la date précisée dans l'avis de révocation du ministre, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale rendue suite à un appel interjeté conformément au paragraphe 172(3).

**Surintendant des institutions financières**
LIR
147.7

Le nouvel article 147.7 permet au ministre du Revenu national d'obtenir l'avis du Surintendant des institutions financières en ce qui concerne toute question liée aux régimes de pension. Cet article s'applique après 1987.

**Régimes existants**
LIR
147.8

Le nouvel article 147.8 de la loi, qui s'applique après 1988, contient des règles spéciales applicables aux régimes de pension existants pour lesquels une demande d'agrément a été présentée avant le 28 mars 1988. En général, les conditions d'agrément actuelles continueront de s'appliquer aux dispositions à prestations déterminées de tels régimes jusqu'à la fin de 1990. Toutefois, à partir de 1991, ces dispositions devront satisfaire aux nouvelles conditions d'agrément, mais seulement en ce qui concerne les prestations acquises après 1990.

LIR
147.8(1)

Selon le nouveau paragraphe 147.8(1), l'expression «régime existant» s'entend, pour l'application de l'article 147.8, d'un régime de pension pour lequel une demande d'agrément a été présentée avant le 28 mars 1988.

LIR
147.8(2)

Le nouveau paragraphe 147.8(2) contient les règles, applicables avant 1991, qui servent à déterminer si un régime existant remplit les conditions d'agrément. En ce qui concerne les dispositions à cotisations déterminées, les règles énoncées à l'article 147.1 s'appliquent intégralement. Toutefois, dans le cas des dispositions à prestations déterminées, les règles suivantes énoncées à cet article ne s'appliquent pas :

- l'alinéa (2)c), qui limite les montants attribuables dans le cadre d'un régime;
- l'alinéa (2)e), qui ne permet le service de prestations qu'au titre de périodes précises;
- l'alinéa (3)c), selon lequel un régime doit stipuler qu'il est interdit de continuer à acquérir des prestations après le début du service de prestations de retraite dans le cadre de la disposition ou de certaines autres dispositions à prestations déterminées;
- l'alinéa (3)e), qui limite le montant des prestations en cas de retraite anticipée;
- le paragraphe (4), qui limite le montant des prestations viagères.

Étant donné que les régimes existants sont exclus de l'application de certaines des règles de l'article 147.1, et plus particulièrement de l'alinéa 147.1(2)c), les règles, comme celles qui sont énoncées aux paragraphes 147.1(6) et (8), qui permettent que certaines prestations soient servies même si elles ne sont pas conformes aux autres conditions d'agrément ne sont pas prises en compte de façon générale aux fins de déterminer si un régime existant remplit les conditions d'agrément.

Si les dispositions à prestations déterminées d'un régime existant sont exclues de l'application des règles mentionnées ci-dessus, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent être acceptables au ministre du Revenu national. À cette fin, il est entendu que les dispositions que le ministre a déjà approuvées continueront d'être acceptables. Toutefois, toute demande de modification visant les prestations qui ne sont pas conformes aux conditions d'agrément applicables aux nouveaux régimes devra être examinée individuellement. Par exemple, les modifications apportées en vue de se conformer aux exigences des lois fédérales et provinciales sur les pensions seront habituellement acceptables. De façon générale, les modifications apportées en vue de rendre un régime plus conforme aux nouvelles conditions d'agrément seront acceptées, contrairement à celles qui le rendent moins conforme aux nouvelles conditions.

LIR
147.8(3)

Le nouveau paragraphe 147.8(3) contient les règles, applicables après 1990, qui servent à déterminer si un régime existant remplit les conditions d'agrément. Certaines des règles énoncées à l'article 147.1 concernant les dispositions à prestations déterminées sont modifiées, comme suit :

- les alinéas (2)c) (attributions admises), (2)e) (périodes au titre desquelles des prestations peuvent être servies) et (3)e) (prestations servies en cas de retraite anticipée) ne s'appliquent pas aux prestations découlant des services accomplis avant 1991;
- la stipulation (qu'un régime doit prévoir en application de l'alinéa (3)c)) qui interdit que des prestations soient acquises après le début

du service des prestations de retraite peut ne pas s'appliquer aux prestations découlant de services accomplis avant 1991;

- la règle sur les prestations de retraite maximales au paragraphe (4) ne s'applique pas aux prestations découlant de services accomplis avant 1991;

- aux fins de déterminer si des prestations découlant de services accomplis après 1990 sont acceptables selon les alinéas (8)b) à k) – qui permettent l'indexation à l'inflation et le service de prestations consécutives au décès précises et de certaines prestations au choix du participant – , les prestations doivent être considérées distinctes de celles qui découlent de services accomplis avant 1991.

Le paragraphe 147.8(3) précise par ailleurs qu'un régime existant remplit les conditions d'agrément si les prestations découlant de services accomplis avant 1991 sont acceptables au ministre du Revenu national. À cette fin, il est entendu que les prestations qui ont déjà été approuvées par le ministre continueront d'être acceptables. Toute demande de modification les concernant devra toutefois être examinée individuellement.

LIR 147.8(4)

Selon le nouveau paragraphe 147.8(4), un régime existant remplit les conditions d'agrément s'il les remplit sans tenir compte des règles spéciales énoncées aux paragraphes 147.8(2) et (3). Ainsi, l'approbation du ministre n'est pas nécessaire si un régime existant remplit les conditions d'agrément applicables aux nouveaux régimes.

LIR 147.8(5)

Dans le cas où des prestations découlant de services accomplis avant 1989 sont irrévocablement acquises aux participants à un régime existant, il peut ne pas être possible de les modifier de sorte que le régime remplisse les conditions d'agrément. Le nouveau paragraphe 147.8(5) prévoit que, si ces prestations sont acceptables au ministre du Revenu national, le régime peut quand même être agréé. Ce paragraphe vise les cas, notamment, où des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées ont commencé à être servies.

LIR 147.8(6)

Le nouveau paragraphe 147.1(17) prévoit que le facteur d'équivalence applicable aux participants à un RPA ne peut dépasser certaines limites si le régime doit continuer à remplir les conditions d'agrément. Le nouveau paragraphe 147.8(6) exclut les régimes existants de l'application de ce paragraphe pour les années antérieures à 1991 si le régime ne prévoit que des dispositions à prestations déterminées ou s'il prévoit des dispositions à cotisations déterminées dans le cadre desquelles aucune cotisation n'est versée.

LIR 147.8(7)

Le nouveau paragraphe 147.1(18) prévoit une limite dans le cas spécial où des prestations de raccordement sont servies à un participant dans le cadre de deux ou plusieurs dispositions à prestations déterminées d'un même régime ou de régimes liés. Le nouveau paragraphe 147.8(7) précise que cette limite ne s'applique pas aux régimes existants avant 1991.

**Paragraphes 11(2) à (9)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des nouveaux articles 147.1 à 147.8 de la loi.

**Appels**

## Article 12

**Paragraphe 12(1)**

LIR
172(3)f), f.1) et g)

Le paragraphe 172(3) de la loi permet d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale en cas de litige sur le statut de certains organismes et régimes. Les nouveaux alinéas 172(3)f) et f.1) permettent de faire appel dans le cas où le ministre du Revenu national refuse d'agréer un régime de pension, avise l'administrateur d'un régime de son intention d'en révoquer l'agrément ou refuse d'accepter une modification à un régime. Le postambule du paragraphe est modifié afin de préciser que l'administrateur d'un régime ou un employeur participant peut interjeter appel en application de l'alinéa f) ou f.1). Par ailleurs, l'alinéa 172(3)g), qui porte sur les fonds de revenu de retraite, est modifié afin de supprimer le passage portant sur la révocation de l'enregistrement. Cette modification découle d'un changement apporté antérieurement au paragraphe 146.3(11) de la loi. Les modifications apportées au paragraphe 172(3) s'appliquent après 1988.

**Paragraphe 12(2)**

LIR
172(4)e) et e.1)

Lorsqu'une demande d'enregistrement ou d'agrément d'un organisme ou d'un régime faite au ministre du Revenu national n'est pas suivie d'un avis de la décision du ministre dans les 180 jours suivant son envoi, le paragraphe 172(4) de la loi considère que le ministre a refusé la demande et permet au demandeur d'en appeler de ce refus selon le paragraphe 172(3). Les nouveaux alinéas e) et e.1) font en sorte que le paragraphe 172(4) s'applique aux demandes d'agrément d'un régime de pension ou d'acceptation d'une modification à un régime agréé. Ce changement, qui découle des changements apportés au paragraphe 172(3), s'applique après 1988.

**Paragraphe 12(3)**

Ce paragraphe fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 172 de la loi.

**Appels à la Cour d'appel fédérale**

## Article 13

LIR
180(1)

Selon le paragraphe 180(1) de la loi, un appel à la Cour d'appel fédérale en application du paragraphe 172(3) doit être interjeté dans les 30 jours suivant la date de la mise à la poste de la décision ou de l'avis du ministre du Revenu national, sauf si ce délai est prolongé par la cour. Les nouveaux alinéas

180(1)c) et d) font en sorte que le paragraphe s'applique dans le cas où le ministre avise l'administrateur d'un régime de son intention d'en révoquer l'agrément ou refuse d'accepter une modification à un régime agréé. Ce changement, qui découle des changements apportés au paragraphe 172(3), s'applique après 1988.

**Partie X.1 – Impôt sur les excédents de cotisation à des régimes de revenu différé**

## Articles 14 et 15

La partie X.1 de la loi (articles 204.1 à 204.3) prévoit un impôt spécial sur les excédents de cotisation à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des régimes de participation différée aux bénéfices. Cet impôt a pour objet de dissuader les contribuables d'appliquer à leurs revenus de placement l'exemption prévue pour les cotisations versées à ces régimes.

Actuellement, cet impôt se calcule comme suit : les excédents de cotisation qu'un particulier verse à un REER sont calculés séparément pour chaque année selon le paragraphe 204.2(1); ils sont totalisés en application du paragraphe 204.1(1), le montant des cotisations qui ont été remboursées au particulier est soustrait du total et un impôt au taux de 1 % est appliqué au résultat. Cet impôt, calculé à la fin d'un mois donné, est payable pour chaque mois où le particulier a un excédent pour une année. Il ne doit toutefois être payé que 90 jours après la fin de l'année qui comprend le mois.

Cette méthode de calcul est modifiée en raison du nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Un montant unique – appelé l'excédent cumulatif du particulier au titre de REER – , après déduction des excédents de cotisation remboursés au particulier et d'un montant de 8 000 $, remplace les excédents calculés pour chaque année. L'impôt payable pour un mois sera égal à 1 % de son excédent cumulatif à la fin du mois.

Cette nouvelle méthode de calcul s'applique aux cotisations versées après 1988. Les excédents de cotisation versés avant 1989 continueront d'être calculés selon les règles existantes.

## Article 14

LIR
204.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 204.1(2.1) prévoit un impôt spécial au taux de 1 % sur les excédents de cotisation versés à des REER après 1988. L'impôt payable par un particulier pour un mois donné est égal à 1 % de son excédent

cumulatif à la fin du mois. La nouvelle façon de calculer l'excédent cumulatif de cotisation d'un particulier fait l'objet du paragraphe 204.2(1.1) (voir ci-dessous).

**Paragraphe 15(1)**

LIR
204.2(1)

Le paragraphe 204.2(1) porte sur l'excédent pour une année relativement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite d'un particulier aux fins de l'impôt spécial sur les excédents de cotisation prévu au paragraphe 204.1(1). De façon générale, l'excédent du particulier pour une année correspond à l'excédent des cotisations qu'il a versées au cours de l'année à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sur le plus élevé de 5 500 $ ou du montant qu'il a le droit de déduire pour l'année au titre de ces cotisations, plus le montant qu'il avait le droit de déduire à leur titre au cours de l'année précédente. Sont exclus de ces cotisations les montants transférés à un REER en franchise d'impôt selon l'alinéa 60j) (transfert de prestations de retraite), l'alinéa 60j.1) (transfert d'allocations de retraite), l'alinéa 60l) (transfert de remboursements de primes de REER et de certains autres montants liés à des REER ou à des fonds enregistrés de revenu de retraite) ou le paragraphe 146(16) (transfert de fonds d'un REER à un autre).

Le paragraphe 204.2(1) est modifié afin de préciser que l'excédent d'un particulier pour les années postérieures à 1988 est égal à zéro. Cette modification découle de l'adjonction des dispositions concernant les excédents de cotisation versés à des REER après 1988. Ces excédents sont soumis à un impôt en application du paragraphe 204.1(2.1). Le paragraphe 204.2(1) est également modifié de façon à exclure de l'excédent de cotisation d'un particulier pour une année les paiements qui sont déductibles selon le nouvel alinéa 60j.01) (transfert du surplus actuariel). Cette modification découle de l'adjonction de cet alinéa. Les modifications apportées au paragraphe 204.2(1) s'appliquent après 1987.

**Paragraphe 15(2)**

LIR
204.2(1.1)

Le nouveau paragraphe 204.2(1.1), qui s'applique après 1988, contient la méthode de calcul de l'excédent cumulatif d'un particulier au titre de REER aux fins de l'impôt prévu au paragraphe 204.1(2.1). De façon générale, cet excédent correspond aux primes que le particulier a versées à des REER et qu'il n'a pas déduites, moins le total de ses déductions inutilisées au titre de REER et de 8 000 $.

Les primes non déduites versées au REER d'un particulier sont calculées conformément au nouveau paragraphe 204.2(1.2). Il s'agit, à une date donnée, des primes qu'il a versées à des REER avant cette date (sauf les primes

découlant de transferts en franchise d'impôt), moins la partie de ces primes qu'il a déduite avant l'année qui comprend la date donnée ou qui lui a été remboursée avant cette date.

Les déductions inutilisées au titre de REER d'un particulier à une date donnée de l'année sont calculées suivant la formule indiquée au paragraphe 204.2(1.1). Ce montant est calculé de la même façon que le maximum déductible au titre de REER du particulier pour l'année, sauf que le facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net), qui réduit les déductions inutilisées, dépend de la date à laquelle le montant de ces déductions est calculé. Le FESP net est calculé conformément au nouveau paragraphe 204.2(1.3). Pour plus de précisions sur le calcul du maximum déductible au titre de REER, voir les notes sur le nouvel alinéa 146(1)g.1).

Les 8 000 $ qui sont ajoutés aux déductions inutilisées réduisent les probabilités que l'impôt prévu à la partie X.1 s'applique dans le cas où la rémunération varie alors que les primes versées au REER sont fonction d'un pourcentage fixe de la rémunération courante. Ces 8 000 $ rappellent par ailleurs le seuil utilisé aux fins de l'attestation du facteur d'équivalence pour services passés (FESP) dont il est question au paragraphe 7706(2) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'exemple suivant illustre le calcul de l'excédent cumulatif du particulier au titre de REER :

- le montant des primes à un REER que le particulier n'a pas déduites à la fin de 1990, moins les déductions demandées en 1990, s'élève à 50 000 $;
- le particulier verse une cotisation de 5 000 $ (non transférée d'un autre régime) à son REER le 1er mai 1991;
- il retire 35 000 $ de son REER le 1er décembre 1991;
- le FESP net qui lui est applicable s'élève à zéro tout au long de 1991 et ses déductions inutilisées au titre d'un REER pour 1991 sont de 10 000 $.

Son excédent cumulatif à la fin de chaque mois de 1991, et l'impôt qu'il doit payer selon le paragraphe 204.1(2.1) pour le mois, se calculent comme suit :

| | janvier à avril | mai à novembre | décembre |
|---|---|---|---|
| Primes à un REER non déduites, reportées d'une année antérieure | 50 000 $ | 50 000 $ | 50 000 $ |
| Plus: Primes versées à un REER avant la fin du mois | – | 5 000 | 5 000 |
| Moins: Retraits d'un REER avant la fin du mois | – | – | (35 000 ) |
| Primes à un REER non déduites à la fin du mois | 50 000 | 55 000 | 20 000 |
| Moins: Déductions inutilisées au titre de REER | (10 000) | (10 000) | (10 000) |
| Moins: 8 000 $ | ( 8 000) | ( 8 000) | ( 8 000) |
| Excédent cumulatif à la fin du mois | 32 000 | 37 000 | 2 000 |
| Impôt payable selon le paragraphe 204.1(2.1) pour chaque mois | 320 | 370 | 20 |

Si le particulier déduit 10 000 $ au titre de primes à un REER dans le calcul de son revenu pour 1991, le montant des primes non déduites reportées sur 1992 s'élève à 10 000 $, soit les primes non déduites à la fin de 1991 (20 000 $), moins la déduction de 10 000 $ pour 1991.

LIR 204.2(1.2)

Le nouveau paragraphe 204.2(1.2), qui s'applique après 1988, contient la formule qui sert au calcul du montant des primes non déduites, à une date donnée, qu'un particulier a versées à un REER. Ce montant constitue l'un des facteurs qui entrent dans le calcul, prévu au nouveau paragraphe 204.2(1.1), de l'excédent cumulatif d'un particulier au titre de REER.

De façon générale, le montant des primes non déduites d'un particulier à une date donnée d'une année correspond aux primes qu'il a versées à des REER

avant cette date (à l'exception des montants transférés d'un autre régime) et qu'il n'a pas déduites au cours des années antérieures, moins les montants qu'il a reçus de REER avant cette date. Plus précisément, ce montant se calcule comme suit :

- les primes non déduites, à la fin de l'année d'imposition précédente, que le particulier a versées à un REER (ce montant est nul si l'année précédente est 1988);
- **moins** (pour les années postérieures à 1989) : les montants qu'il a déduits en application du paragraphe 146(5) ou (5.1) dans le calcul de son revenu pour l'année précédente au titre des primes qu'il a versées à des REER au cours de cette année ou des années antérieures;
- **plus** : les primes qu'il a versées à des REER au cours de l'année et avant la date du calcul, à l'exception des montants suivants :
  - les montants versés au cours des 60 premiers jours de l'année et déduits pour l'année précédente;
  - les montants transférés en franchise d'impôt en application de l'alinéa 60j) (transfert de prestations de retraite), l'alinéa 60j.01) (transfert de surplus actuariel), l'alinéa 60j.1) (transfert d'allocations de retraite), l'alinéa 60j.2) (transfert de revenus périodiques au REER du conjoint) ou l'alinéa 60l) (transfert de remboursements de primes de REER et de certains autres montants liés à des REER ou à des fonds enregistrés de revenu de retraite);
  - les montants transférés conformément aux règles sur les transferts directs.

  À noter que les dons faits aux REER du particulier par des personnes autres que son conjoint sont aussi ajoutés.
- **moins** : les montants qu'il a reçus de REER au cours de l'année et avant la date du calcul qui sont inclus dans le calcul de son revenu, à l'exception des montants qui sont pris en compte, au paragraphe 204.1(1), aux fins du calcul de l'impôt payable sur les excédents de cotisation antérieurs à 1989.

Selon les alinéas 212(1)h), j.1), l) et m) de la loi, le non-résident qui reçoit certains montants peut les transférer à un REER et ainsi éviter de payer la retenue d'impôt dont il serait redevable par ailleurs. Les montants découlant de ces transferts sont donc exclus des primes à ajouter dans le calcul.

LIR
204.2(1.3)

Le nouveau paragraphe 204.2(1.3), qui s'applique après 1988, contient la méthode de calcul du facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) aux fins du nouveau paragraphe 204.2(1.1).

Le FESP net entre dans le calcul de l'excédent cumulatif d'un particulier au titre de REER et indique dans quelle mesure ses déductions inutilisées au

titre de REER ont été employées aux fins d'améliorations apportées à un régime de pension agréé pour tenir compte de services passés. Le calcul du FESP net est semblable à celui qui apparaît au nouvel alinéa 146(1)d.1), sauf que, pour l'application du paragraphe 204.2(1.1), le FESP net est calculé pour un moment de l'année et est fonction des FESP ayant fait l'objet d'une attestation avant ce moment. Pour plus de précisions sur le FESP net, voir les notes sur l'alinéa 146(1.3)d.1).

LIR
204.2(1.4)

Le nouveau paragraphe 204.2(1.4) est semblable au paragraphe 204.1(2) actuel. Il prévoit, aux fins du calcul des primes à un REER non déduites d'un particulier, qu'un montant inclus dans le revenu du particulier par suite du retrait de l'enregistrement d'un REER doit être considéré comme un montant reçu d'un REER. Ainsi, ce montant pourra servir à réduire les primes à un REER non déduites du particulier et partant, son excédent cumulatif. Afin d'éviter que ce montant fasse l'objet d'un double crédit, le paragraphe 204.2(1.4) ne s'applique pas au montant dans la mesure où il est pris en compte, selon le paragraphe 204.1(2), dans le calcul de l'impôt payable selon la partie X.1 au titre d'excédents de cotisation antérieurs à 1989.

**Paragraphe 15(3)**

LIR
204.2(3)

Le paragraphe 204.2(3) de la loi sert à déterminer l'excédent de cotisation d'un particulier pour chaque année au titre de REER. Il répute qu'un régime d'épargne-retraite que le ministre du Revenu national a accepté d'enregistrer est un REER à partir du dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du régime ou du 25 mai 1976. Cette disposition a deux conséquences. Premièrement, les versements faits à un régime d'épargne-retraite avant son enregistrement sont inclus dans le calcul de l'excédent de cotisation du particulier. Deuxièmement, les versements faits à un régime d'épargne-retraite (enregistré ou non) avant le 25 mai 1976, date d'adjonction de la partie X.1, ne sont pas ainsi inclus.

Le paragraphe 204.2(3) est modifié, pour les années postérieures à 1988, de façon qu'il s'applique aussi aux fins du calcul des primes à un REER non déduites d'un particulier selon le nouveau paragraphe 204.2(1.2). Cette modification découle de l'introduction d'un mécanisme qui prévoit l'imposition des excédents de cotisation versés à des REER après 1988.

**Paragraphe 15(4)**

LIR
204.2(4)a)

Le paragraphe 204.1(3) de la loi prévoit un impôt spécial au taux de 1 % sur les excédents de cotisation, à la fin d'un mois donné, de fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Le paragraphe 204.2(4) contient la définition d' «excédent» qui s'applique à une fiducie régie par un RPDB. De façon générale, il s'agit de la fraction des cotisations versées au RPDB par chaque employé pour chaque année (sauf les cotisations transférées au RPDB en franchise d'impôt conformément à

l'alinéa 60k)) qui dépasse 5 500 $, moins les cotisations remboursées à l'employé.

L'alinéa 204.2(4)a) est modifié, pour les années postérieures à 1988, de façon à exclure les cotisations qui sont transférées à un RPDB en franchise d'impôt conformément au nouveau paragraphe 147(19) et à prévoir que toutes les cotisations salariales versées après 1988, et non pas seulement la fraction de celles-ci qui dépasse 5 500 $, doivent entrer dans le calcul de l'excédent.

Il est à noter qu'une condition d'agrément applicable après 1988 interdit les cotisations salariales à un RPDB (à l'exception des cotisations déductibles selon l'alinéa 60k) et des cotisations transférées en application du nouveau paragraphe 147(19)). Si cette condition n'est pas respectée, l'agrément du RPDB pourrait être révoqué.

**Paragraphes 15(5) et (6)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 204.2 de la loi.

**Infractions**

## Article 16

LIR
238(2)

Selon le paragraphe 238(2) de la loi, commet une infraction quiconque contrevient à certaines dispositions de la loi. Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 10 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois. La modification apportée à ce paragraphe, qui découle des nouvelles exigences concernant les régimes de pension agréés (RPA) et les régimes de participation différée aux bénéfices, fait en sorte que soit coupable d'une infraction quiconque contrevient aux nouvelles dispositions suivantes :

- le paragraphe 147.1(21) selon lequel l'administrateur d'un RPA doit gérer celui-ci conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées;
- l'article 147.3 qui prévoit la production périodique de rapports actuariels concernant les RPA comportant des dispositions à prestations déterminées;
- les paragraphes 147.4(6) à (9) selon lesquels l'administrateur d'un RPA et les employeurs participants doivent se fournir mutuellement les renseignements nécessaires à l'établissement des déclarations de renseignements dont la loi exige la production et au calcul des facteurs d'équivalence pour services passés provisoires en rapport avec des améliorations pour services passés.

Les paragraphes 147.4(1) à (5) et 147.4(10) prévoient d'autres nouvelles exigences concernant la production de déclarations de renseignements par

l'administrateur d'un RPA et les employeurs participants. Quiconque ne les produit pas commet une infraction selon le paragraphe 238(1).

Le paragraphe 238(2) est également modifié afin de supprimer le renvoi au paragraphe 227(5). Cette modification découle d'un changement apporté antérieurement au paragraphe 227(5). (À noter que les modifications proposées à l'article 238 seront adaptées aux modifications découlant éventuellement de l'Avis de motion des voies et moyens déposé par le ministre des Finances le 16 décembre 1987 dans le cadre de la réforme fiscale.)

Les modifications apportées au paragraphe 238(2) s'appliquent après la date de sanction.

**Communication des renseignements**

## Article 17

LIR 241(4)

Le paragraphe 241(4) de la loi indique dans quelles circonstances un fonctionnaire de Revenu Canada, Impôt ou autre personne autorisée peut communiquer des renseignements obtenus aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Paragraphe 17(1)**

LIR 241(4)e.1)

Le nouvel alinéa 241(4)e.1) autorise la communication d'une attestation que le ministre du Revenu national a faite en application du paragraphe 7706(2) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou de son refus de faire une telle attestation. D'après ce paragraphe, cette attestation doit être obtenue avant que les prestations découlant de certaines améliorations apportées à un régime de pension pour tenir compte de services passés puissent être servies. L'alinéa 241(4)e.1) s'applique après 1988.

**Paragraphe 17(2)**

LIR 241(4)f)(vi)

L'alinéa 241(4)f) de la loi autorise la communication de renseignements, à des fins limitées, à des fonctionnaires fédéraux ne relevant pas de Revenu Canada, Impôt. Le nouveau sous-alinéa 241(4)f)(vi), qui s'applique après 1987, permet que des renseignements soient communiqués à des fonctionnaires du Bureau du Surintendant des institutions financières afin de leur permettre de conseiller le ministre du Revenu national sur des questions relatives aux régimes de pension.

**Paragraphe 17(3)**

LIR 241(4)j)

Le nouvel alinéa 241(4)j) autorise la communication de certains renseignements aux fonctionnaires fédéraux et provinciaux chargés respectivement d'appliquer la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et les lois

provinciales semblables. Peuvent ainsi être communiqués à cette fin, le nom de chaque régime de pension pour lequel une demande d'agrément a été présentée selon la loi ainsi que le nom et l'adresse de chaque employeur qui y participera. Ce nouvel alinéa s'applique après 1988.

**Paragraphes 17(4) et (5)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées au paragraphe 241(4) de la loi.

Définitions

## Article 18

LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) contient un bon nombre de définitions applicables à l'ensemble de la loi.

«régime de pension agréé»

**Paragraphe 18(1)**

L'expression «caisse ou régime enregistré de pensions» , au paragraphe 248(1), est remplacée par «régime de pension agréé» , qui s'entend au sens du paragraphe 147.1(1). Cette modification s'applique après 1988.

«cotisation facultative»

**Paragraphe 18(2)**

La définition de «cotisation facultative» est ajoutée au paragraphe 248(1). Il s'agit d'une cotisation, sauf une cotisation obligatoire, qu'un participant verse à un régime de pension agréé en vue de s'assurer des prestations supplémentaires dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime. Cette définition s'applique après 1985 aux fins d'un certain nombre de dispositions, notamment l'alinéa 8(1)m) modifié, les nouveaux paragraphes 8(1.1) et 147.5(4), le paragraphe 8(8) modifié et le nouvel article 60.2.

«facteur d'équivalence»
«facteur d'équivalence pour services passés»
«facteur de rétablissement total»

Les définitions des expressions «facteur d'équivalence» , «facteur d'équivalence pour services passés» et «facteur de rétablissement total» sont ajoutées au paragraphe 248(1) pour les années postérieures à 1987. Ces expressions s'entendent toutes au sens du règlement. En effet, les articles 7701, 7703 et 7704 de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* indiquent comment calculer ces montants. Il s'agit des notions sur lesquelles repose le nouveau système d'aide fiscale à l'épargne-retraite : elles font le lien entre le montant de cette aide qui découle de régimes de pension agréés et régimes de participation différée aux bénéfices et le montant qui découle de régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Plusieurs autres expressions, définies ailleurs dans la loi, sont ajoutées au paragraphe 248(1). On fait ainsi en sorte qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la loi. En voici la liste, applicable après 1987 :

- «déductions inutilisées au titre de REER», «maximum déductible au titre de REER» et «plafond absolu au titre de REER» qui s'entendent respectivement au sens des alinéas 146(1)k), g.1) et g.2);
- «plafond des cotisations déterminées», qui s'entend au sens du paragraphe 147.1(1);
- «régime de participation aux bénéfices», qui s'entend au sens du paragraphe 147(1).

**Paragraphes 18(3) et (4)**

Ces paragraphes fixent les dates d'entrée en vigueur des modifications apportées au paragraphe 248(1) de la loi.

**Définition de conjoint et d'ancien conjoint**

LIR
252(3)

## Article 19

Le paragraphe 252(3) prévoit que, pour l'application de certaines dispositions précises de la loi, est compris dans les notions de conjoint et d'ancien conjoint la partie à un mariage nul ou annulable. Ce paragraphe est modifié, pour les années postérieures à 1987, afin de supprimer le renvoi à l'alinéa 146(16)a). Cette modification découle de l'adjonction du paragraphe 146(19) qui prévoit que, pour l'application du paragraphe 146(16), conjoint s'entend au sens élargi du nouveau paragraphe 147.1(1).

## Article 20

L'expression «régime ou caisse enregistré de pensions» est remplacée, partout où elle apparaît dans la loi, par «régime de pension agréé». Cette modification s'applique après 1985.

**Annexe I – Changements à la version française**

## Article 21

Cet article modifie la version française de la loi conformément à l'annexe I en vue de rendre la terminologie plus exacte et de remplacer certains mots et expressions contenus dans diverses dispositions de la loi pour les faire concorder avec les modifications proposées dans l'avant-projet de loi.

Ces modifications s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

# Notes explicatives sur l'avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu partie LXXVII

La partie LXXVII proposée du *Règlement de l'impôt sur le revenu* porte sur le calcul des facteurs d'équivalence (FE), des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) et des facteurs de rétablissement (FR). Ces montants entrent dans le calcul du «maximum déductible au titre de REER» d'un contribuable et de ses «déductions inutilisées au titre de REER», dont il est question aux alinéas 146(1)*g.1*) et *k*) proposés de la loi. Au nouvel alinéa 147(5.1)*c*) et au paragraphe 147.1(17), le FE sert à limiter les prestations et les cotisations des régimes de pension agréés (RPA) et des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) auxquels un employeur participe pour le compte d'un contribuable.

La partie LXXVII de l'avant-projet expose également, à l'article 7706, les règles applicables à l'attestation des prestations pour services passés. Cette partie s'applique après 1987.

**Interprétation**
**RIR**
**7700**

L'article 7700 comprend plusieurs dispositions d'interprétation aux fins de la partie LXXVII du règlement, définissant notamment certaines expressions utilisées dans cette partie.

**RIR**
**7700(1)**
**«rémunération totale»**

La «rémunération totale» d'un contribuable pour une année, à l'égard d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, est définie, sauf dans un cas particulier, comme sa rémunération totale pour l'année à l'égard de tous les employeurs au service desquels il a accompli des services validables dans l'année aux termes de la disposition. Dans le cas particulier où les seuls services validables du contribuable dans l'année ont été accomplis dans le cadre d'une disposition d'un autre RPA, la rémunération totale du contribuable pour l'année est définie comme un montant raisonnable, compte tenu

(i) de la rémunération qu'il reçoit pour l'année de tous les employeurs ayant participé pour son compte à l'autre régime, ou

(ii) au choix de la personne qui calcule son droit à pension révisé conformément au paragraphe 7703(4), de la rémunération qu'il reçoit pour les années civiles postérieures à l'année de chaque employeur qui participe à son profit au RPA actuel.

Par conséquent, lorsqu'il faut déterminer la rémunération totale pour calculer un FESP provisoire à l'égard des prestations fournies pour une période qui constituait une période de services validables aux termes d'un autre régime, la personne qui calcule le FESP provisoire peut utiliser les gains du contribuable dans le cadre de l'autre régime, ou ses gains ultérieurs aux termes du régime actuel, pour déterminer un montant raisonnable de rémunération totale. Lorsque la rémunération d'une année sert de base pour calculer un montant raisonnable de rémunération pour une deuxième année, un rajustement de la rémunération de la première année, par le rapport entre le salaire moyen de la deuxième année et celui de la première, sera généralement considéré comme un rajustement raisonnable.

**«cotisation»**

Ne sont pas des «cotisations» , dans le cadre d'une disposition d'un RPA ou d'un REER, les sommes transférées directement d'un autre RPA, RPDB ou REER, ou les sommes transférées au régime en franchise d'impôt au titre des alinéas 60*j*) (transfert de prestations de retraite), 60*j.01*) (transfert de surplus actuariel), 60*j.1*) (transfert d'allocations de retraite) ou 60*k*) (transfert entre RPDB).

**«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»**

Le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» (le MGAP) s'entend au sens de l'article 17 du *Régime de pensions du Canada*.

RIR 7700(2)

Le paragraphe 7700(2) stipule que le sens donné aux expressions des articles 147 et 147.1 de la loi s'applique également aux fins de la partie LXXVII du règlement.

RIR 7700(3)

Le paragraphe 7700(3) définit l'expression «événement lié aux services passés» , aux fins de la partie LXXVII du règlement ainsi que de l'alinéa 147.1(3)*d*) et du paragraphe 147.1(7) de la loi. Un «événement lié aux services passés» s'entend d'une opération, d'un événement ou de circonstances qui se produisent après 1988 et par suite desquelles des prestations de retraite supplémentaires sont prévues pour un contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à l'égard d'une période de services validables accomplie au cours d'une année antérieure.

Un événement lié aux services passés constituera soit une modification visant à améliorer les prestations d'un régime, soit l'addition d'une période de services validables au crédit du contribuable. Ces catégories comprennent des événements du genre suivant :

a) le transfert de services validables d'une disposition d'un régime à un autre, lorsque le contribuable change de catégorie d'emploi,

b) l'adhésion d'un employé à un régime lorsque sa période d'admissibilité est comptée comme services validables et que l'employeur n'a pas déclaré de FE pour l'employé pendant la période, ou

c) le transfert, par un participant à un régime, de services validables à un autre régime dans le cadre d'un accord de transférabilité.

RIR 7700(4)

Le paragraphe 7700(4) stipule que, pour l'application des paragraphes 7700(3), l'agrément d'un régime de pension ou l'acceptation par le ministre du Revenu national d'une modification d'un RPA est considéré comme un événement par suite duquel des prestations de retraite supplémentaires sont prévues. Ce paragraphe doit être lu conjointement avec le paragraphe 147.1(23) de la loi. L'effet combiné de ces dispositions est que, lorsqu'un RPA est établi, un événement lié aux services passés est considéré comme se produisant uniquement à la date à laquelle le ministre accepte d'agréer le régime. De même, lorsqu'un régime est modifié, un événement lié aux services passés est considéré comme se produisant uniquement lorsque la modification est acceptée. On notera aussi que, d'après le paragraphe 147.1(22) de la loi, on considère que les prestations pour services passés sont prévues, bien qu'elles soient assujetties à une attestation du ministre avant de pouvoir être versées.

## Facteur d'équivalence

RIR
7701

L'article 7701 prévoit les règles de calcul du FE d'un contribuable, aux fins de la définition du «facteur d'équivalence» au paragraphe 248(1) de la loi. Le paragraphe 7701(1) définit le FE d'un contribuable pour une année au titre d'un employeur, en fonction des crédits de pension du contribuable dans le cadre de RPDB et de dispositions de RPA. Les paragraphes (2) à (5) définissent les divers crédits de pension d'un contribuable.

**Facteur d'équivalence au titre d'un employeur**
RIR
7701(1)

Le paragraphe 7701(1) définit, pour l'application du paragraphe 248(1) de la loi, le «facteur d'équivalence» (FE) d'un contribuable pour une année civile à l'égard d'un employeur, comme le total des crédits de pension qui lui sont applicables pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de RPDB et de dispositions de RPA.

Un crédit de pension d'un contribuable pour une année dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA mesure les prestations acquises par le contribuable au titre de ce RPDB ou de cette disposition. Il détermine la mesure dans laquelle le maximum déductible au titre de REER d'un contribuable pour l'année est réduit par l'acquisition de prestations dans le cadre du RPDB ou de la disposition d'un RPA.

L'article 7708 du règlement stipule que les crédits de pension doivent être arrondis au dollar.

Les paragraphes qui suivent définissent le crédit de pension d'un contribuable dans le cadre d'un RPDB et de divers types de dispositions d'un RPA. Pour viser certaines situations mettant en jeu des régimes de pension non agréés, on propose également de prévoir un crédit de pension spécial égal à 18 % de la rémunération. Le premier cas met en jeu des régimes de pension non agréés qui sont actuellement considérés comme des régimes agréés aux fins de la déductibilité des cotisations salariales. Le deuxième cas est celui de la participation de résidents canadiens à des mécanismes de pension étrangers. L'avant-projet de règlement ne tient pas compte de ce crédit de pension spécial.

Le regroupement des crédits de pension afin de déterminer le FE d'un contribuable est illustré par l'exemple suivant.

> **Exemple 1** : Un contribuable acquiert des prestations dans le cadre d'un régime de pensions à prestations forfaitaires de 20 $ par mois; en outre, il recevra des prestations d'un RPDB auquel son employeur cotise. Supposons que le crédit de pension du contribuable dans le cadre de la disposition de pension soit de 1 560 $ et que l'employeur ait versé pour son compte une cotisation de 1 000 $ au RPDB dans l'année. Le FE du contribuable pour l'année est de 2 560 $, calculé comme suit :

FE = crédit de pension (RPA) + crédit de pension (RPDB)
= 1 560 $ + 1 000 $ = 2 560 $

**Crédit de pension – régime de participation différée aux bénéfices**
RIR
7701(2)

Le paragraphe 7701(2) définit le crédit de pension d'un contribuable pour une année, dans le cadre d'un RPDB de son employeur, comme le total des cotisations que l'employeur verse au régime au cours de l'année au titre du contribuable. À cette fin, le paragraphe 7701(6) stipule que les cotisations versées jusqu'au dernier jour de février, si elles le sont à l'égard de services rendus par les employés l'année précédente, sont considérées comme ayant été versées immédiatement avant la fin de l'année en question. (Pour 1988, cette règle s'applique aux cotisations versées jusqu'à la fin d'avril.)

**Crédit de pension – disposition à cotisations déterminées**
RIR
7701(3)

Le paragraphe 7701(3) définit le crédit de pension d'un contribuable pour une année, au titre d'un employeur, dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension comme étant le total des cotisations versées dans l'année au titre de la disposition par le contribuable à l'égard de l'employeur et par l'employeur à l'égard du contribuable. Toutes les cotisations versées dans l'année par un contribuable dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, qu'il s'agisse de cotisations retenues sur sa rémunération ou versées directement au régime par le contribuable, doivent être incluses dans son crédit de pension pour l'année au titre de la disposition. Une seule exception est prévue pour les cotisations facultatives pour services courants versées en 1988. Ces dernières ne font pas l'objet d'une déclaration de FE. Lorsque le contribuable est employé au cours d'une année par plusieurs employeurs qui participent à la disposition pour son compte, ces cotisations seront considérées comme se rapportant à chaque employeur dans la proportion raisonnable dans les circonstances.

Pour l'application de ce paragraphe, le paragraphe 7701(6) précise que les cotisations versées dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA par un employeur participant au plus tard le dernier jour de février, si elles se rapportent aux services validables de ces employés au cours de l'année précédente, sont considérées comme ayant été versées immédiatement avant la fin de l'année en question. (Pour 1988, cette règle s'applique aux cotisations versées jusqu'à la fin d'avril.)

Le paragraphe 7701(3) s'applique aux fins du paragraphe 147.4(3) de la loi ainsi que du paragraphe 7701(1) du règlement. Le paragraphe 147.4(3) de la loi exige la déclaration des crédits de pension par un administrateur de régime, dans certaines circonstances.

**Crédit de pension – régime interentreprises déterminé**
RIR
7701(4)

Le paragraphe 7701(4) définit le crédit de pension d'un contribuable pour une année au titre d'un employeur, dans le cadre d'une disposition à prestations forfaitaires d'un RPA qui est, au cours de l'année, un régime interentreprises déterminé. Un RPA est un régime interentreprises déterminé (selon la définition du paragraphe 147.1(1) de la loi) s'il satisfait aux trois conditions suivantes : c'est un régime interentreprises (selon la définition prévue au même paragraphe), sa seule disposition à prestations déterminées prévoit des

prestations forfaitaires, et l'administrateur du régime a produit un choix auprès du ministre. Le crédit de pension pour une année est le total des cotisations versées au titre de la disposition dans l'année par le contribuable afin d'obtenir des prestations pour services passés et par l'employeur au profit du contribuable. Lorsque celui-ci est au service, pendant l'année, de plusieurs employeurs qui participent à la disposition à son profit, ses cotisations seront considérées comme se rapportant à chaque employeur dans la proportion raisonnable dans les circonstances. De même, toutes les cotisations versées dans le cadre de la disposition par un employeur au cours de l'année doivent être incluses dans les crédits de pension des contribuables qui sont des participants actifs au régime durant l'année.

Pour déterminer le crédit de pension, le paragraphe 7701(6) stipule que les cotisations versées dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé qui sont versées par un employeur participant au plus tard le dernier jour de février, si elles se rapportent aux services validables de ces employés au cours de l'année précédente, sont considérées comme ayant été versées immédiatement avant la fin de l'année. (Pour 1988, cette règle s'applique aux cotisations versées jusqu'à la fin d'avril.)

Les cotisations versées par un contribuable afin d'acquérir des prestations au titre d'années antérieures de service ne sont pas incluses dans la détermination de son crédit de pension. Cependant, dans la mesure où elles se rapportent à un service postérieur à 1987, ces cotisations donnent lieu à un FESP et entrent donc dans le calcul des droits à déduction du contribuable au titre de REER. On trouvera plus de précisions à ce sujet dans les commentaires relatifs au paragraphe 7703(5) du règlement. L'exception à cette règle est que les cotisations versées par le contribuable en janvier à l'égard du service de l'année précédente sont incluses dans le crédit de pension de l'année de versement de la cotisation; elles ne sont pas déclarées à titre de FESP ni incluses dans le crédit de pension de l'année précédente.

Le paragraphe 7701(4) s'applique aux fins du paragraphe 147.4(3) de la loi ainsi que du paragraphe 7701(1) du règlement. Le paragraphe 147.4(3) de la loi oblige l'administrateur d'un régime à déclarer des crédits de pension dans certaines circonstances.

**Crédit de pension – disposition à prestations déterminées**
**RIR**
7701(5)

Le paragraphe 7701(5) définit le crédit de pension d'un contribuable pour une année à l'égard d'un employeur, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA (autre qu'un régime interentreprises déterminé) comme l'excédent éventuel de

(9 × droit à pension) − 600 $ (ou une fraction de ce montant).

Le droit à pension du contribuable dans le cadre de la disposition est déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 7702. De façon générale, il s'agit des prestations viagères acquises dans le cadre de la disposition au

cours de l'année au titre des services validables du contribuable auprès de l'employeur.

Lorsqu'un contribuable est employé durant toute une année par un seul employeur et acquiert des prestations dans le cadre d'une seule disposition à prestations déterminées d'un RPA à laquelle cotise l'employeur, la déduction totale de 600 $ s'applique. Lorsque la ou les périodes pendant lesquelles le contribuable est au service de l'employeur durant l'année, plus les autres périodes de ce genre (par exemple, absence temporaire ou absence pour invalidité) qui constituent des services validables d'après la disposition ne représentent qu'une partie de l'année, la même partie de la déduction de 600 $ s'applique dans le calcul du crédit de pension dans le cadre de la disposition. Par exemple, lorsqu'un participant à un régime est employé pendant sept mois de l'année et qu'il est en congé sans solde durant les cinq autres mois, lesquels lui son comptés comme services validables dans le cadre du régime, la déduction totale de 600 $ s'applique. Si, par contre, les cinq mois de congé sans solde ne constituent pas des services validables, la déduction n'est que de 350 $ (= 7/12 × 600 $). (Lorsque le métier du contribuable l'oblige normalement à être employé à temps plein durant moins de 12 mois par année, cela peut être pris en considération dans le calcul de la partie de l'année travaillée. Par exemple, un enseignant qui est employé uniquement pendant la session de septembre à décembre peut être considéré comme employé pendant les 4/10ièmes de l'année, l'année d'enseignement normal comptant les 10 mois qui vont de septembre à juin.)

Dans certains cas, lorsqu'un contribuable acquiert des prestations dans le cadre de plusieurs dispositions à prestations déterminées ou d'une seule disposition à prestations déterminées à l'égard de plusieurs employeurs, la déduction de 600 $ doit être répartie entre les divers crédits de pension déterminés par l'administrateur du régime.

> **Exemple 2** : Un contribuable employé durant toute l'année acquiert des prestations dans le cadre d'un régime à prestations déterminées auquel participent tous les employés de la compagnie. De plus, il acquiert des prestations dans le cadre d'un deuxième régime à prestations déterminées offert uniquement à certains employés. Dans ce cas, soit le crédit de pension relatif à l'un des régimes doit être calculé sans égard à la déduction de 600 $, soit celle-ci doit être répartie de quelque autre manière entre les deux régimes.

**Date des cotisations**
**RIR**
**7701(6)**

Pour la détermination des crédits de pension, le paragraphe 7701(6) prévoit une règle applicable aux dates des cotisations patronales versées au RPDB et au RPA. Cette règle s'applique aux cotisations patronales versées au RPDB, aux dispositions à cotisations déterminées des RPA ou aux autres dispositions à prestations déterminées de régimes interentreprises déterminés. D'après cette règle, les cotisations de ce genre, qui sont versées au plus tard le dernier jour de février et peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant aux services rendus par les employés au cours de l'année précédente, sont réputées avoir été versées l'année précédente. Cette règle permet aux

employeurs de déterminer leurs cotisations après la fin de l'année, tout en assurant que les FE des employés tiennent bien compte des cotisations relatives à une année.

Cette règle s'applique aux années civiles postérieures à 1987, à ceci près qu'en 1988 elle s'applique aux cotisations versées jusqu'au dernier jour d'avril.

**Événements ultérieurs**
RIR
7701(7)

Le paragraphe 7701(7) stipule que les crédits de pension d'un contribuable pour une année doivent être calculés sans égard aux événements qui se produisent après la fin de l'année (sauf disposition contraire précisée). En conséquence, les crédits de pension, et donc les FE, sont fixés chaque année et ne dépendent pas des événements liés aux services passés. Une exception à cette règle sera instaurée pour permettre de déclarer un FE corrigé, de manière tardive en cas d'absence temporaire.

## Droit à pension

RIR
7702

L'article 7702 prévoit les règles de calcul du droit à pension d'un contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées de RPA. Le droit à pension sert ensuite à calculer le crédit de pension du contribuable dans le cadre de la disposition. Les règles comportent des mesures transitoires applicables de 1988 à 1993.

**Répartition des prestations acquises**
RIR
7702(1)

Le paragraphe 7702(1) définit le droit à pension d'un contribuable au titre d'une année et d'un employeur, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, comme la partie de la valeur des prestations acquises au contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux services validables qu'il a accomplis auprès de l'employeur au cours de l'année. Dans la grande majorité des cas, un contribuable n'aura de services validables dans le cadre d'une disposition, au cours d'une année, qu'auprès d'un seul employeur. Dans ce cas, le droit à pension et les prestations acquises du contribuable sont équivalentes.

**Calcul**
RIR
7702(2)

Le paragraphe 7702(2) énonce les principales règles qui régissent le calcul des prestations acquises à un contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminés d'un RPA à l'égard d'une année civile. Des règles transitoires applicables aux années 1988 à 1993 sont prévues aux paragraphes (3) à (5). Outre qu'elle doit être conforme à ces règles, toute méthode utilisée pour calculer les prestations acquises doit être acceptable pour le ministre Revenu national aux termes de l'article 7707 du règlement.

Ces notes donnent des exemples de méthodes appropriées dans un certain nombre de situations typiques. Toute demande de renseignement sur l'application des règles doit être adressée aux fonctionnaires de la Direction de l'enregistrement du ministère du Revenu national, aux numéros de téléphone suivants : (613) 954-0419 (anglais) et (613) 954-0930 (français).

De façon générale, les prestations acquises à un contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées de RPA pour une année civile sont des prestations supplémentaires qui sont acquises au contribuable dans le cadre de la disposition au titre des services qu'il a rendus durant l'année. Elles ne comprennent pas les prestations supplémentaires acquises au titre d'années antérieures lorsque, par exemple, les prestations pour services passées augmentent à cause d'une hausse salariale. Plus précisément, les prestations acquises à un contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées de RPA à l'égard d'une année civile sont définies comme les prestations viagères annuelles qui **seraient** calculées dans le cadre de la disposition au titre de services validables accomplis par le contribuable dans l'année si :

a) il avait pris sa retraite à la fin de l'année ayant atteint le plus avancé (i) de l'âge normal de la retraite prévu par la disposition, (ii) de 65 ans et (iii) de son âge à la fin de l'année, et avait alors commencé à recevoir des prestations de retraite;

b) toutes les prestations prévues par la disposition lui étaient irrévocablement acquises;

c) sa rémunération totale dans le cadre de la disposition était de niveau et de nature identiques au cours de toutes les autres années;

d) le MGAP était le même au cours des autres années;

e) lorsque les prestations de retraite du contribuable dépendent du montant des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ), le montant annuel des prestations de RPC/RRQ payable au contribuable était égal à

(i) 25 % du MGAP pour l'année ou, si ce montant est moins élevé, 25 % de la rémunération totale du contribuable pour l'année, ou

(ii) une somme analogue au montant prévu en (i), déterminée de manière raisonnable;

f) lorsque les prestations de retraite du contribuable dépendent du montant des prestations payables au titre de la Sécurité de la vieillesse (SV), les prestations annuelles de SV du contribuable étaient égales au total des prestations maximales de SV payables pour chaque mois de l'année;

g) lorsque les prestations de retraite du contribuable dans le cadre de la disposition dépendent des prestations de retraite prévues par une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, le montant des prestations prévues par la disposition à cotisations déterminées au titre de l'année était égal à 1/9 du total des cotisations versées dans le cadre de cette disposition par le contribuable, ou pour son compte, et inclus dans le calcul de son crédit de pension dans le cadre de cette disposition pour l'année;

h) lorsque les prestations de retraite du contribuable dans le cadre de la disposition dépendent des prestations de retraite prévues par une autre disposition à prestations déterminées du RPA ou d'un autre RPA, les prestations de retraite déterminées dans le cadre de l'autre disposition au titre de l'année étaient égales aux prestations acquises au contribuable dans le cadre de cette disposition à l'égard de l'année;

i) lorsque les prestations de retraite du contribuable dans le cadre de la disposition dépendent des paiements prévus pour le contribuable par un RPDB, le montant de ces paiements à l'égard de l'année étaient égal à 1/9 des cotisations versées par l'employeur au RPDB incluses dans le calcul du crédit de pension du contribuable au titre du RPDB pour l'année;

j) lorsque les prestations viagères du contribuable dépendent du niveau des prestations au survivant ou de tout autre avantage accessoire prévu dans le cadre de la disposition (que la forme des prestations soit ou non au choix de l'employé), le maximum des prestations viagères était versé au participant; et

k) aucun rajustement n'était apporté aux prestations de retraite annuelles après l'année.

L'hypothèse prévue à l'alinéa 7702(2)a) assure que les prestations acquises ne tiennent pas compte de toute réduction de prestations en cas de retraite anticipée ou de versement de prestations de raccordement avant le début des prestations de SV ou de RPC/RRQ.

L'hypothèse de l'alinéa b) précise que les prestations acquises comprennent les prestations qui sont ou non dévolues.

L'hypothèse c) s'applique lorsque les prestations dépendent d'une moyenne quelconque des gains sur un certain nombre d'années. Elle prévoit en fait que la moyenne des gains validables de la période est égale aux gains validables de l'année courante.

Lorsque les prestations dépendent du MGAP pour une année autre que l'année courante (par exemple, une moyenne sur trois ans des MGAP), l'hypothèse d) stipule que l'on doit utiliser le MGAP de l'année courante pour calculer les prestations acquises.

L'hypothèse e) s'applique lorsque les prestations sont réduites des prestations de RPC-RRQ et prévoit une méthode simplifiée de calcul de la réduction. Cette hypothèse ne s'applique pas lorsque les prestations de retraite sont intégrées **indirectement** aux prestations du RPC/RRQ, par exemple lorsque le taux de calcul des prestations est moins élevé sur les gains à concurrence du MGAP.

Il faut suivre, en général, les dispositions d'un régime pour déterminer la somme à déduire au titre des prestations de RPC/RRQ dans le calcul des

prestations acquises pour une année. Par exemple, si un régime prévoit que les prestations de retraite sont réduites de 1/20 des prestations de RPC/RRQ par année de service, à concurrence de 20 années, 1/20 du montant déterminé conformément à l'hypothèse e) serait déduit dans le calcul des prestations acquises au contribuable au titre de ses 20 premières années (si l'on suppose que son emploi a commencé le 1er janvier de la première année). Aucune déduction ne serait effectuée au titre des prestations de RPC/RRQ à partir de la 21e année de service du contribuable.

L'hypothèse e) permet d'utiliser d'autres méthodes de calcul des prestations de RPC/RRQ, tant qu'elles sont raisonnables et produisent des résultats sensiblement identiques à ceux de la méthode énoncée dans l'hypothèse. Par exemple, lorsque les prestations de retraite sont réduites de 1/35 des prestations de RPC/RRQ pour chacune des 35 premières années de service, la déduction serait calculée comme étant égale à 0,007 fois le MGAP (ou 0,007 fois la rémunération totale du contribuable si elle est inférieure au MGAP). Les exemples 7 et 8, ci-après, illustrent les déductions possibles au titre du RPC/RRQ.

L'hypothèse f) s'applique dans le cas où les prestations dépendent directement du montant des prestations de SV, mais elle ne s'applique pas lorsque ces dernières sont prises en considération indirectement, par le jeu d'une formule de calcul des prestations à taux échelonnés. L'exemple 9 illustre l'application de cette hypothèse.

L'hypothèse g) s'applique lorsque les prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées dépend d'une façon quelconque des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées du même régime ou d'un autre RPA. Ce cas se présente habituellement lorsqu'une pension à prestations déterminées est réduite des prestations de retraite découlant des cotisations versées à une disposition à cotisations déterminées. On en trouve un exemple avec un régime prévoyant des cotisations déterminées salariales et patronales et garantissant également un certain niveau de prestations de retraite. Lorsque cette réduction des cotisations déterminées dépasse les prestations acquises dans le cadre de la disposition à prestations déterminées avant que soit effectuée la réduction, les prestations acquises et le droit de pension dans le cadre de la disposition seront nulles. L'exemple 10 illustre l'application de cette hypothèse.

L'hypothèse h) s'applique lorsque les prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées dépendent des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées d'un autre RPA auquel l'employeur participe au profit du contribuable. Par exemple, les prestations de retraite du contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de l'employeur pourraient dépendre des prestations déterminées prévues par un régime interentreprises auquel participe l'employeur. L'hypothèse s'applique également lorsque les prestations de retraite prévues par une disposition dépendent des prestations prévues par

une autre disposition à prestations déterminées du même régime. Cependant, dans la plupart des cas où des prestations sont déterminées dans le cadre de diverses formules de prestations déterminées d'un même régime, on s'attend à ce que ces formules soit considérées comme des éléments d'une disposition unique. L'exemple 11 illustre l'application de l'hypothèse h).

L'hypothèse i) s'applique de façon parallèle à l'hypothèse g) dans le cas peu courant où les prestations déterminées dépendent des prestations prévues par un RPDB. L'exemple 13 en fournit une illustration.

Le cas le plus courant dans lequel l'hypothèse j) s'applique est le suivant : les prestations viagères payables à un participant au régime dépendent de l'accès du participant à des avantages accessoires, telles des prestations de raccordement, des rajustements en fonction de l'inflation, des prestations au survivant ou des garanties de prestation.

L'hypothèse j) exige que, peu importe la forme normale de prestation prévue par le régime ou d'autres formes de prestation choisies par un participant, les prestations acquises soient déterminées à l'aide des prestations viagères les plus élevées qui peuvent être payables à un participant. Par exemple, lorsque les participants mariés reçoivent une pension plus faible que d'autres sans conjoint, les prestations acquises à tous les participants doivent être fondées sur les prestations de retraite payables aux participants sans conjoint.

L'hypothèse k) stipule qu'il ne doit pas être tenu compte des rajustements apportés aux prestations de retraite annuelles après l'année à l'égard de laquelle des prestations acquises sont déterminées. Cela comprend les hausses ponctuelles de prestations de même que les augmentations résultant d'une indexation automatique. Ces rajustements peuvent toutefois donner lieu à un FESP.

Aucune règle particulière n'est prévue pour le calcul des prestations acquises dans les cas où une partie seulement d'une année de service est portée au crédit d'un contribuable dans le cas d'une disposition. (Cela peut arriver, par exemple, lorsqu'un particulier adhère à un régime ou le quitte dans le courant d'une année, ou dans le cas des employés qui travaillent à temps partiel pendant toute l'année.) À ce sujet et dans d'autres domaines, l'article 7707 du règlement donne au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'appliquer uniquement les modes de calcul qui sont jugés raisonnables. En règle générale, les prestations acquises peuvent être calculées en fonction de gains effectifs ou «annualisés» (équivalent sur une année entière) des contribuables qui ont été en service pendant une partie de l'année. La durée de service utilisée dans la formule de calcul des prestations doit convenir à la méthode qui sert à la détermination des gains – par exemple, une année partielle de service ne serait normalement utilisée que si les gains étaient annualisés. Ces questions sont illustrées dans l'exemple 14.

Pour la plupart des participants à la majorité des régimes, les prestations acquises, calculées d'après ces règles, seront tout simplement égales aux taux

de calcul des prestations multipliés par les gains ouvrant droit à pension du contribuable pour l'année. Voici quelques exemples :

**Exemple 3** : D'après une disposition à prestations déterminées, les prestations de retraite représentent 1,5 % de la moyenne des cinq meilleures années de rémunération par année de service. Les gains ouvrant droit à pension d'un contribuable sont de 30 000 $ au cours de l'année, mais ils étaient plus faibles dans toutes les années précédentes. *Résultat* : conformément à l'hypothèse c), la moyenne des meilleurs gains du contribuable est de 30 000 $ pour le calcul de ses prestations acquises à l'égard de l'année. En conséquence, ses prestations acquises sont de 1,5 % de 30 000 $, soit 450 $.

**Exemple 4** : Les prestations relatives à chaque année sont égales à 0,8 % des gains de l'année, à concurrence du MGAP pour l'année, et de 1,5 % des gains au delà. Les gains ouvrant droit à pension du contribuable pour l'année sont de 30 000 $ et le MGAP, de 26 500 $. Résultat : Les prestations acquises au contribuable sont de 264,50 $, calculées comme suit :

$$(0{,}008 \times 26\,500\ \$) + (0{,}015 \times 3\,500\ \$) = 264{,}50\ \$.$$

**Exemple 5** : Les prestations sont égales à 2 % de la moyenne des cinq dernières années de gains, pour chaque année de service, à concurrence de 35 ans. Au cours de sa 36e année de service (qui coïncide avec l'année civile), le contribuable gagne 55 000 $ contre 52 500 $ l'année précédente. Résultat : les prestations acquises au contribuable d'après cette disposition sont nulles parce qu'il n'a pas accompli de services validables au cours de l'année. Les hausses des prestations de retraite au titre des années antérieures de service, à la suite d'une hausse de la rémunération moyenne ne sont pas prises en considération dans le calcul des prestations acquises. Si le contribuable était arrivé à 35 ans de service à la fin de septembre, ses prestations acquises auraient été de 825 $, calculées comme suit :

$$0{,}02 \times 55\,000\ \$ \times \frac{9}{12} = 825\ \$$$

**Exemple 6** : Les prestations sont égales à 1,3 % des gains moyens à concurrence du MGAP et de 2 % de la moyenne des gains au delà du MGAP par année de service, la moyenne étant celle des cinq meilleures années de rémunération. Cependant, les prestations sont également assujetties à un «plafond de carrière» égal au moindre de 2 % de la moyenne des premières années de rémunération par année de service (à concurrence de 35 ans) et de 1 715 $ par année de service (maximum 60 025 $). Le contribuable gagne 45 000 $ au cours de sa 36e année de service (qui coïncide avec l'année civile), le MGAP étant alors de 26 500 $. Résultat : les prestations acquises au contribuable, avant l'application du plafond de carrière, sont de 714,50 $ calculées comme suit :

$(0{,}013 \times 26\,500\ \$) + (0{,}02 \times 18\,500\ \$) = 714{,}50\ \$.$

Pour ce calcul des prestations acquises, le plafond de carrière est égal à 31 500 $ (c'est-à-dire, le moindre de 70 % de 45 000 $ (31 500 $) et de 60 025 $). Ce montant doit être comparé aux prestations acquises totales au titre de l'ensemble des années, y compris l'année courante, qui sont égales à 25 722 $ (= 36 × 714,50 $). Étant donné que les prestations acquises totales en fin d'année sont inférieures au plafond de carrière, les prestations acquises pendant l'année courante ne sont pas limitées. Par conséquent, les prestations acquises au contribuable pour l'année courante sont de 714,50 $.

Si le plafonnement des prestations de retraite avait limité les prestations acquises dans l'année, les prestations acquises au contribuable auraient été réduites en conséquence. Par exemple, si le plafond de carrière avait été égal à 50 % de la moyenne des trois meilleures années, soit 22 500 $, les prestations acquises totales de 25 722 $ auraient dépassé ce montant de plus de 714,50 $, et les prestations acquises pour l'année auraient été nulles. Si le plafond de carrière calculé de cette manière s'était situé entre 25 007,50 $ (= 35 × 714,50 $) et 25 722 $, le droit à pension aurait été la différence entre ce plafond et 25 007,50 $.

Les trois exemples qui suivent illustrent le calcul des déductions à effectuer dans la détermination des prestations acquises lorsque les prestations dépendent directement des prestations de RPC/RRQ ou de SV payables à un participant.

**Exemple 7** : En supposant que les prestations de retraite sont réduites de 1/35 des prestations de RPC ou de RRQ par année de service et que le MGAP soit de 26 500 $ pour l'année, la déduction au titre du RPC/RRQ, dans le calcul des prestations acquises à un contribuable gagnant plus de 26 500 $, serait de

$0{,}25 \times 26\,500\ \$ = 189{,}29\ \$$

La réduction pourrait également être considérée comme égale à 0,7 % des gains (à concurrence du MGAP). Cela entraînerait la réduction suivante des prestations acquises au contribuable :

$0{,}007 \times 26\,500\ \$ = 185{,}50\ \$$

Si le contribuable n'avait acquis qu'une demi-année de service pendant l'année et que sa rémunération annualisée ait dépassé 26 500 $, la réduction serait la moitié de l'une ou l'autre des sommes calculées précédemment.

Ces résultats supposent que la durée totale de service du contribuable à la fin de l'année ne dépasse pas 35 ans. Pour un contribuable qui a 35 ans de service ou plus avant le début de l'année, aucun rajustement n'est apporté aux prestations acquises au titre du RPC ou du RRQ.

**Exemple 8** : Les prestations de retraite sont réduites de 1/20 des prestations de RPC ou de RRQ par année de service, et le MGAP est de 26 500 $ pour l'année. Pour un contribuable qui gagne plus de 26 500 $ dans l'année, qui ne compte pas plus de 20 années de service et qui a travaillé toute l'année, les prestations acquises sont réduites de :

$$0{,}25 \times 26\,500\,\$ \times \frac{1}{20} = 331{,}25\,\$$$

Pour un participant au régime comptant plus de 20 années de service, aucun rajustement ne sera apporté aux prestations acquises au titre du RPC ou du RRQ.

**Exemple 9** : Supposons que le total des prestations de SV pour l'année soit de 3 780 $. Si les prestations de retraite doivent être réduites de 1/35 des prestations de SV par année de service (à concurrence de 35 années), pour un contribuable ayant moins de 35 années de service qui acquiert une année complète de service au cours de l'année, la déduction prise en compte dans le calcul des prestations acquises serait de :

$$3\,780\,\$ \times \frac{1}{35} = 108\,\$$$

Les exemples 10 à 13 illustrent les cas dans lesquels les prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées dépendent des prestations prévues par un autre régime ou une autre disposition, ou dans lesquels une disposition à prestations déterminées comporte deux formules de calcul des prestations.

**Exemple 10** : Les prestations de retraite d'un contribuable sont la somme de (A) ses prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées et (B) ses prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées dans la mesure où elles sont supérieures aux prestations prévues par la disposition à cotisations déterminées. Son crédit de pension pour l'année, au titre de cette dernière disposition, est de 3 600 $, somme des cotisations patronales et salariales versées dans l'année dans le cadre de la disposition. La garantie prévue par la disposition à prestations déterminées est égale à 1 % de la moyenne des gains des dernières années à concurrence du MGAP et de 1,6 % de cette moyenne au-delà du MGAP.

Si l'on suppose que le contribuable gagne 40 000 $ dans l'année et que le MGAP est alors de 26 500 $, les prestations acquises au contribuable dans l'année au titre de la disposition à prestations déterminées sont de 81 $, déterminé comme suit :

$$(0{,}01 \times 26\,500\,\$) + (0{,}016 \times 13\,500\,\$) - \frac{3\,600\,\$}{9} = 81\,\$$$

Le crédit de pension du contribuable pour l'année, dans le cadre de la disposition, est de :

Crédit de pension (B) = (9 × 81 $) − 600 $ = 129 $

Enfin, le FE du contribuable pour l'année à l'égard de son employeur est de :

FE = crédit de pension (A) + crédit de pension (B)
= 3 600 $ + 129 $ = 3 729 $

**Exemple 11** : Un contribuable a droit à des prestations de retraite dans le cadre de deux régimes de son employeur. Le régime A prévoit une prestation forfaitaire de 25 $ par mois (300 $ par an) pour chaque année de service. Le régime B prévoit des prestations égales à 0,8 % de la moyenne des gains des dernières années à concurrence du MGAP et de 1,5 % au-delà, mais ces prestations sont réduites de celles du régime A. Si le contribuable gagne 40 500 $ au cours d'une année et que le MGAP soit alors de 26 500 $, le FE du contribuable pour l'année, à l'égard de l'employeur, est calculé comme suit :

Les prestations acquises dans le cadre du régime A sont de 300 $.

Les prestations acquises dans le cadre du régime B sont de 122 $, calculé ainsi :

(0,008 × 26 500 $) + (0,015 × 14 000 $) − 300 $

Si l'on suppose que la déduction totale de 600 $ entre dans le calcul du crédit de pension du contribuable au titre du régime A, aucune partie de cette déduction ne peut servir à réduire son crédit de pension dans le cadre du régime B.

Crédit de pension (A) = (9 × 300 $) − 600 $ = 2 100 $

Crédit de pension (B) = 9 × 122 $ = 1 098 $

FE = crédit de pension (A) + crédit de pension (B) = 3 198 $

Si le contribuable avait gagné moins de 32 367 $ dans l'année, son crédit de pension pour l'année dans le cadre du régime B aurait été nul et son FE, de 2 100 $.

**Exemple 12** : Les prestations de retraite du contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA correspondent au plus élevé des deux montants suivants : (A) 0,8 % de la moyenne des meilleurs gains à concurrence du MGAP et 1,5 % au-delà; et (B) 1 % de la moyenne des meilleures années de gains non intégrés aux prestations du RPC/RRQ. Les deux formules sont considérées comme faisant partie de la même disposition à prestations déterminées. Les prestations acquises dans le cadre de cette dernière sont les plus élevées des prestations acquises produites par les deux formules. Si le contribuable gagne 46 500 $ au cours de l'année et que le MGAP soit alors de 26 500 $, les

prestations acquises au contribuable pour l'année dans le cadre de la disposition sont de 512 $, déterminé comme suit :

Prestation acquise = le plus élevé de (A) ou (B)

(A) (0,008 × 26 500 $) + (0,015 × 20 000 $) = 512 $

(B) 0,01 × 46 500 $ = 465 $

Par conséquent, le crédit de pension du contribuable pour l'année dans le cadre de la disposition est de :

(9 × 512 $) – 600 $ = 4 008 $.

**Exemple 13** : Les prestations de retraite d'un contribuable correspondent à la somme (A) des prestations prévues par un RPDB (qui offre une rente viagère) et (B) des prestations de RPA égales au plus élevé de (i) 1,3 % de la moyenne des gains des dernières années à concurrence du MGAP et 2,0 % au-delà; et (ii) 1,5 % de la moyenne des gains des dernières années, moins les prestations prévues par le RPDB. Supposons que la cotisation versée par l'employeur au RPDB pour le compte du contribuable soit de 360 $ pour l'année, que le contribuable gagne 25 000 $ dans l'année chez l'employeur en question et que le MGAP soit de 26 500 $ pour l'année. Le FE du contribuable pour l'année à l'égard de l'employeur est calculé comme suit :

Le crédit de pension du contribuable dans le cadre du régime A, le RPDB, est de 360 $.

Les prestations acquises dans le cadre du régime B, la disposition à prestations déterminées, sont de 335 $, correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

(i) 0,013 × 25 000 $ = 325 $

(ii) $(0{,}015 \times 25\,000\ \$) - \frac{360\ \$}{9} = 335\ \$$

Crédit de pension (B) = (9 × 335 $) – 600 $ = 2 415 $

FE = crédit de pension (A) + crédit de pension (B) = 2 775 $

Le dernier exemple illustre le calcul des prestations acquises dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, pour un participant qui compte une année partielle de service à son crédit.

**Exemple 14** : Les prestations de retraite prévues par un RPA sont égales à 1,3 % de la moyenne des gains des dernières années à concurrence du MGAP et à 2,0 % au-delà. (Le MGAP pour l'année est égal à 26 500 $). Dans le cas d'un participant qui travaille à temps partiel ou travaille pendant seulement une partie de l'année, les gains sont annualisés pour l'application de la formule de calcul des prestations et la prestation résultante, rajustée en fonction de l'année partielle de service. Supposons

qu'un contribuable qui participe au régime soit rémunéré à un taux annuel de 40 000 $, mais ne gagne que 20 000 $ au cours d'une année, parce qu'il n'a travaillé que six mois. Les prestations acquises au contribuable dans le cadre de la disposition du RPA sont de 307,25 $, calculé comme suit :

$(0{,}013 \times 26\,500\ \$) + (0{,}02 \times 13\,500\ \$) \times 0{,}5 = 307{,}25\ \$.$

On obtient le même résultat si le MGAP est réparti au prorata sur l'année civile aux fins du calcul des prestations de retraite dans le cadre du régime. Dans ce cas, le taux de calcul des prestations de 1,3 % s'appliquerait uniquement aux gains à concurrence de 13 250 $, et les prestations acquises seraient de :

$(0{,}013 \times 13\,250\ \$) + (0{,}02 \times 6\,750\ \$) = 307{,}25\ \$$

Dans le cas des prestations acquises pour 1988, une autre méthode de calcul peut être utilisée, selon laquelle une formule de calcul des prestations est appliquée aux gains effectifs, aucun rajustement n'étant effectué pour une année partielle de service. D'après la formule de calcul des prestations et les gains indiqués précédemment, les prestations acquises au contribuable pour 1988 seraient de 260 $ dans le cadre de cette autre méthode, cette somme étant calculée comme suit :

$0{,}013 \times 20\,000\ \$ = 260\ \$$

Cette méthode ne pourra servir à calculer les prestations acquises après 1988, à moins que la formule prévue par le régime ne détermine les prestations de cette manière.

**Exclusions des gains – Années de transition**
RIR
7702(3)

Sous réserve d'une règle anti-évitement prévue au paragraphe 7702(5), le paragraphe 7702(3) prévoit un rajustement dans le calcul des prestations acquises au titre des années de transition 1988 à 1993. Ce rajustement a pour objet d'assurer un juste rapport entre les crédits de pension prévus par des dispositions à prestations déterminées et les plafonds des cotisations déterminées qui s'appliquent au cours des années de transition. Sans ce rajustement, un certain nombre de mécanismes de pension existants donneraient lieu, pendant la période d'instauration progressive, à des FE qui ne seraient pas conformes aux plafonds prévus au paragraphe 147.1(17) de la loi, même s'ils respectaient les plafonds en 1994. Pendant les années de transition, les prestations acquises à un contribuable seront calculées d'après l'hypothèse que les gains situés dans les catégories suivantes sont nuls :

| Année | Paliers de rémunération |
|---|---|
| 1988 | 47 222 $ – 86 111 $ |
| 1989 | 58 333 – 86 111 |
| 1990 | 63 889 – 86 111 |
| 1991 | 69 444 – 86 111 |
| 1992 | 75 000 – 86 111 |
| 1993 | 80 556 – 86 111 |

Si la rémunération est annualisée pour l'application d'une formule de calcul des prestations, le paragraphe 7702(3) s'applique à la rémunération annualisée.

Voici deux exemples d'application :

**Exemple 15** : Un RPA prévoit des prestations égales à 1,5 % des gains de l'année, par année de service. Pour un contribuable gagnant 100 000 $ en 1988, les prestations acquises en 1988 seront de 916,67 $, calculé comme suit :

$(0{,}015 \times 47\,222\ \$) + (0{,}015 \times 13\,889\ \$) = 916{,}67\ \$.$

Dans ce calcul, le deuxième montant de rémunération, 13 889 $, est la différence entre 100 000 $ et 86 111 $.

**Exemple 16** : Un RPA prévoit des prestations égales, par année de service, à 1,5 % de la rémunération de l'année. Dans le cas d'une personne employée à temps partiel ou pendant une partie de l'année, les prestations sont déterminées en fonction de la rémunération annualisée. Supposons qu'un contribuable gagne 40 000 $ pendant huit mois de service en 1988. Ces prestations acquises sont fondées sur la première tranche de 47 222 $ de 60 000 $ de rémunération annualisée et sont égales à 472,22 $, déterminé comme suit :

$$0{,}015 \times 47\,222\ \$ \times \frac{8}{12} = 472{,}22\ \$.$$

**Maximum – valeur des prestations acquises**
RIR
7702(4)

Ce paragraphe prévoit une autre disposition transitoire qui limite comme suit les prestations acquises calculées à l'égard des années 1988 à 1993 :

| Année | Plafond du droit à pension |
|---|---|
| 1988 | 944,44 $ |
| 1989 | 1 166,67 |
| 1990 | 1 277,78 |
| 1991 | 1 388,89 |
| 1992 | 1 500,00 |
| 1993 | 1 611,11 |

Ces plafonds assurent qu'au moins 600 $ de déductions inutilisées demeurent à la disposition des participants à des régimes à prestations déterminées pour verser des cotisations supplémentaires à des dispositions à cotisations déterminées, même lorsque leurs régimes prévoient des prestations maximales.

**Disposition anti-évitement**
RIR
7702(5)

Le paragraphe 7702(5) stipule que le paragraphe 7702(3) ne s'applique pas lorsque les modalités d'une disposition d'un RPA peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été établies ou modifiées de manière à entraîner l'application du paragraphe 7702(3), pour réduire les prestations acquises dans le cadre de la disposition et, ainsi, le FE du contribuable. Par exemple, la modification d'un régime afin d'accroître un taux de calcul des prestations qui s'applique uniquement à la rémunération dépassant 50 000 $, pourrait déclencher l'application de cette disposition.

## Facteur d'équivalence pour services passés

RIR
7703

Pour l'application du paragraphe 248(1) de la loi, l'article 7703 établit des règles permettant de déterminer le «facteur d'équivalence pour services passés» (FESP) d'un contribuable pour l'année à l'égard d'un employeur.

Un FESP découle d'un «événement lié aux services passés». Conformément à la définition du paragraphe 7700(3) du règlement, un événement lié aux services passés est une opération, un événement ou une circonstance à la suite duquel des prestations de retraite supplémentaires sont prévues en faveur d'un contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA au titre d'une période de services validables au cours d'une année antérieure. Un événement lié aux services passés consistera soit dans l'amélioration des prestations prévues par un régime, soit dans l'inclusion d'une période supplémentaire de services validables dans le cadre d'un régime.

Chaque événement lié aux services passés entraîne un FESP provisoire. De façon générale, le FESP provisoire est constitué par les FE supplémentaires

qui auraient été calculés pour les années antérieures si le RPA avait prévu les prestations améliorées ou la période supplémentaire de services validables à la date où chaque FE devait être déterminé pour la première fois.

Lorsque le FESP provisoire d'un particulier associé à un événement lié aux services passés est positif, il faut obtenir, aux termes du paragraphe 7706(2), une attestation du ministre du Revenu national avant de pouvoir verser au particulier les prestations offertes à la suite d'un événement lié aux services passés. L'attestation sera accordée dans la mesure où le particulier a des déductions inutilisées suffisantes au titre d'un REER.

Une fois l'attestation fournie par le ministre, le FESP provisoire visé par l'attestation est qualifié de FESP attesté. Le FESP d'un particulier pour l'année est le total de tous les FESP attestés du particulier à l'égard desquels des attestations ont été obtenues pendant l'année.

**FESP quant à un employeur**
**RIR**
**7703(1)**

Pour l'application du paragraphe 248(1) de la loi, le paragraphe 7703(1) définit le FESP d'un contribuable pour l'année quant à un employeur comme étant le total des FESP attestés du contribuable quant à l'employeur dont chacun correspond à une attestation fournie dans l'année par le ministre du Revenu national conformément au paragraphe 7706(2) du règlement. Lorsque des prestations supplémentaires pour services passés ont été portées au crédit du contribuable à l'égard des services qu'il a rendus à plusieurs employeurs, il a un FESP à l'égard de chaque employeur.

**FESP attesté**
**RIR**
**7703(2)**

Le paragraphe 7703(2) définit, pour chaque attestation fournie dans l'année par le ministre du Revenu national aux termes du paragraphe 7706(2) à l'égard d'un contribuable, le FESP attesté du contribuable. Le FESP attesté est égal au FESP provisoire visé par l'attestation.

**FESP provisoire**
**RIR**
**7703(3)**

Le paragraphe 7703(3) définit un FESP provisoire d'un contribuable quant à un employeur qui se rapporte un événement lié aux services passés et est déterminé à une date donnée.

Cette définition ne s'applique pas dans le cadre des cotisations versées par des employés à des régimes interentreprises déterminés afin d'obtenir des prestations pour services passés. Dans ce cas, le FESP provisoire est prévu au paragraphe 7703(5).

De façon générale, le FESP provisoire d'un contribuable qui se rapporte à un événement lié aux services passés est l'excédent éventuel du total des FE du contribuable, calculé à nouveau pour tenir compte de l'événement lié aux services passés et d'événements antérieurs liés aux services passés, sur le total des FE calculés initialement à l'égard du contribuable et des FESP attestés qui se rapportent à des événements antérieurs liés aux services passés.

Plus précisément, le FESP provisoire d'un contribuable quant à un employeur qui se rapporte à un événement lié aux services passés et est calculé à moment donné de l'année est l'excédent éventuel

a) du total des montants dont chacun représente, à l'égard des années postérieures à 1987 et antérieures à l'année où se produit l'événement lié aux services passés, le FE du contribuable pour une année quant à l'employeur si son droit à pension dans le cadre de chaque disposition à prestations déterminées d'un RPA était égal à son droit à pension révisé dans le cadre de la disposition calculée conformément au paragraphe 7703(4)

sur

b) le total :

(i) des FE du contribuable quant à l'employeur pour les années postérieures à 1987 et antérieures à l'année courante,

(ii) les FESP du contribuable quant à l'employeur pour les années postérieures à 1987 et antérieures à l'année où se produit l'événement lié aux services passés, et

(iii) les FESP attestés quant à l'employeur qui se rapportent à une attestation fournie par le ministre dans l'année et avant la date considérée.

Dans le calcul des montants prévus en a), les FE ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la mesure où il se rapportent à des prestations auxquelles le contribuable n'a plus droit immédiatement après l'événement lié aux services passés. Cette disposition est nécessaire pour que le FE total visé en a) ne reflète pas les FE liés à des prestations de dispositions à cotisations déterminées auxquelles le contribuable n'a plus droit (toute réduction de droits à des prestations déterminées sera déjà reflétée dans les droits à pension révisés en a).) Les montants visés en b) ne doivent pas inclure de FE ou de FESP correspondant à des prestations qui, juste avant l'événement lié aux services passés, n'étaient plus acquises au contribuable.

Voici trois exemples d'application du calcul des FESP provisoires.

**Exemple 17** : Un employeur a établi deux régimes à prestations déterminées. Tous les employés participent au régime A, mais certains salariés seulement reçoivent des prestations de pensions supplémentaires du régime B. Supposons qu'au 1er janvier 1992, un contribuable compte quatre années de service postérieur à 1987 à son crédit dans le cadre du régime A et que le total de ses FE pour ces années soit de 12 000 $. Si le contribuable a également participé au régime B pendant toutes ces années, le total de ses FE serait de 16 000 $. Si le contribuable commence à participer au régime B le 1er janvier 1992, et qu'il compte à cette date quatre années de service antérieur à son crédit dans le cadre de ce régime (sous réserve d'une attestation du FESP), son FESP provisoire serait de 4 000 $ (= 16 000 $ – 12 000 $). Les FE déclarés initialement sont déduits dans le calcul du FESP provisoire parce que le contribuable continue d'avoir droit aux prestations acquises dans le cadre du régime A.

**Exemple 18** : Un contribuable quitte un régime de pension, transférant sa prestation de cessation d'emploi à un REER et ne gardant aucun droit aux prestations prévues par le régime. Il redevient ensuite membre du régime et cherche à rétablir ses prestations de pension au titre des années de service antérieur. Supposons que les FE du contribuable pour les années antérieures totalisent 12 000 $. Dans ce cas, le FESP provisoire du contribuable pour le rétablissement des prestations serait de 12 000 $ (= 12 000 $ – 0 $). Comme le contribuable n'a gardé aucun droit à pension au titre de son service antérieur, aucune partie des FE initiaux ne serait déduite dans le calcul du FESP provisoire.

**Exemple 19** : Supposons de nouveau que le contribuable quitte un régime, transfère sa prestation de cessation d'emploi à un REER et ne garde aucun droit à pension. Là encore, le total des FE du contribuable, pour la période, est de 12 000 $. Supposons qu'il redevient ensuite membre du régime, mais ne souhaite pas racheter ses années de service antérieur. Si un FESP devait être déclaré à une date ultérieure, à la suite d'une amélioration des prestations prévues par le régime, par exemple, le FE total de 12 000 $ correspondant à la période de service initial serait exclu à la fois de a) et de b) dans le calcul du FESP provisoire du contribuable au titre de l'amélioration.

**Droit à pension révisé**
**RIR**
7703(4)

Pour l'application de l'alinéa (3)*a*), le paragraphe 7703(4) établit les règles de calcul du «droit à pension révisé» d'un contribuable dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, à l'égard d'une année de service donnée qui se rapporte à un événement lié aux services passés. De façon générale, le droit à pension révisé pour une année dans le cadre d'une disposition est le droit à pension qui aurait été calculé si les prestations de retraite du contribuable avaient compris les prestations prévues à la suite de l'événement lié aux services passés. Plus précisément, le droit à pension révisé est le droit à pension dans le cadre de la disposition qui serait calculé au titre de l'année aux termes de l'article 7702 si, pour l'application de cet article :

a) Les prestations de retraite du contribuable comprenaient toutes les prestations prévues par suite d'événements liés aux services passés (autres que des événements à l'égard desquels une attestation n'a pas encore été obtenue conformément au paragraphe 7702(2));

b) Les prestations de retraite du contribuable comprenaient les prestations prévues par suite de l'événement lié aux services passés;

c) Il n'était pas tenu compte des alinéas *a*) et *k*) du paragraphe 7702(2) – qui établit les règles du calcul des prestations acquises à un contribuable. L'alinéa 7702(2)*a*) énonce des hypothèses relatives à l'âge de la retraite et au commencement des prestations qui sont remplacées par les règles des alinéas 7703(4)*d*) et *e*). L'alinéa 7702(2)*k*), selon lequel il n'est pas tenu compte des rajustements (comme une indexation automatique) apportés après l'année à l'égard de laquelle des prestations acquises sont calculées, est remplacé par l'alinéa 7703(4)*i*);

d) Lorsque des prestations de retraite prévues par la disposition n'ont pas commencé à être versées au contribuable,

(i) dans le cas où il acquiert encore des prestations prévues par la disposition, il avait pris sa retraite immédiatement après la date particulière à laquelle son droit à pension révisé est calculé;

(ii) les prestations de retraite avaient commencé à lui être versées immédiatement après la date considérée; et

(iii) il avait atteint, à la date considérée, le plus avancé des âges suivants :

(A) son âge normal de retraite d'après la disposition,

(B) 65 ans, et

(C) son âge à la date considérée;

e) Lorsque les prestations de retraite ont déjà commencé à être versées au contribuable, il avait atteint, à la date du début des prestations, le plus avancé des âges suivants :

(i) l'âge normal de la retraite,

(ii) 65 ans, et

(iii) son âge à la date du début de la pension;

f) Lorsque les prestations de retraite sont fondées sur les rémunérations des années antérieures (comme dans le cas des régimes de moyenne de la carrière et de moyenne des dernières ou des meilleures années), les augmentations des prestations de retraite étaient exclues dans la mesure où elles ne dépassent pas les hausses de prestation qui se produiraient si les prestations de retraite étaient fondées sur la rémunération des années antérieures, rajustée en fonction de la hausse du salaire moyen, depuis les années de rémunération pertinente jusqu'à la première de l'année du calcul du droit à pension révisé ou de l'année du début de versement de la pension;

g) Toute augmentation des prestations de retraite résultant d'une hausse des prestations maximales prévues à l'alinéa 147.1(4)*a*) étaient exclues;

h) Dans le cas d'une disposition à prestations forfaitaires, les prestations de retraite ne comprenaient pas la somme de tous les montants dont chacun représente le moindre de :

(i) la hausse des prestations de retraite annuelle à une date donnée et

(ii) la hausse qui aurait été enregistrée si les prestations antérieures au changement avaient été accrues proportionnellement à la hausse

du salaire moyen sur l'ensemble des quatre années précédentes ou, si elle est moins longue, la période écoulée depuis la dernière hausse de prestation;

i) Lorsque les prestations de retraite prévues par la disposition ont commencé à être versées au contribuable avant la date à laquelle son droit à pension révisé est calculé, les prestations de retraite relatives à l'année ne comprenaient pas les augmentations justifiées par les hausses de l'indice des prix à la consommation depuis la date du début du versement des prestations jusqu'à la date considérée; et

j) Les prestations de retraite ne comprenaient pas les montants résultant d'une hausse actuarielle des prestations destinées à compenser un report des prestations après la date à laquelle le contribuable atteint ses 65 ans.

Étant donné qu'une même hausse des prestations peut entraîner plus d'un rajustement aux termes des alinéas 7703(4)*f*) à *j*), une dernière règle prévue au paragraphe 7703(4) stipule qu'une hausse particulière ne peut donner lieu qu'à un seul rajustement.

L'hypothèse prévue à l'alinéa 7703(4)*a*) assure que toutes les prestations résultant d'événements liés aux services passés et n'ayant pas encore fait l'objet d'une attestation entrent dans le calcul du droit à pension révisé. Cela est nécessaire du fait que les FESP découlant d'événements liés aux services passés sont réduits dans le calcul du FESP provisoire du contribuable qui se rapporte à l'événement lié aux services passés pour lequel on calcule le droit à pension révisé.

L'hypothèse prévue à l'alinéa 7703(4)*b*), jointe à celle de l'alinéa *a*), assure la prise en compte de l'événement lié aux services passés dans le calcul des prestations de retraite.

Les hypothèses des alinéas 7703(4)*c*), *d*) et *e*) remplacent celles de l'alinéa 7702(2)*a*). Elles assurent que le droit à pension révisé n'est pas modifié par une réduction des prestations en cas de retraite anticipée ou par des prestations de raccordement payables avant le début des prestations de SV ou RPC/RRQ.

Voici deux exemples qui illustrent, dans des cas simples, le calcul du droit à pension révisé et du FESP provisoire :

**Exemple 20** : Un RPA prévoit un délai de carence de deux ans avant qu'un employé puisse y participer. Les prestations sont égales à 1 % de la moyenne de la rémunération des dernières années pour chaque année de service, y compris le délai de carence. Supposons qu'un employé soit embauché le 1er janvier et qu'il gagne 30 000 $ pendant chacune de ses deux premières années d'emploi. L'accomplissement des deux années de service est un événement lié aux services passés. Le droit à pension révisé et le FESP provisoire qui y correspondent sont calculés comme suit :

| | |
|---|---|
| Droit à pension révisé à l'égard de chaque année<br>= 0,01 × 30 000 $ | 300 $ |
| a) FE révisé total (montant de l'alinéa 7703(3)*a*))<br>= 2 ans × ((9 × 300 $) − 600 $) | 4 200 $ |
| b) FE déclaré total (montant de l'alinéa 7703(3)*b*)) | 0 $ |
| FESP provisoire = a) − b) | 4 200 $ |

Étant donné que des prestations de pension peuvent être subordonnées à l'accomplissement d'un délai de carence par le contribuable, un FE peut être déclaré à l'égard de ces prestations pendant la période de carence. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'obtenir une attestation avant que les prestations relatives au délai de carence ne puissent être versées.

Un FR devrait cependant être déclaré si le contribuable ne restait pas au service de l'employeur jusqu'à la fin de la période de carence.

**Exemple 21** : Le taux de prestation d'un régime doit être porté rétroactivement de 1 à 1,5 % (sans intégration avec le RPC/RRQ ou la SV). Le changement doit être effectué en 1990 et, pour un participant donné au régime, s'appliquer à l'égard du service commençant en 1982. Supposons que le participant ait gagné 20 000 $ tant en 1988 qu'en 1989. Son droit à pension révisé et son FESP provisoire serait alors calculé comme suit :

| | |
|---|---|
| Droit à pension révisé à l'égard de 1988 et 1989<br>= 0,015 × 20 000 $ | 300 $ |
| a) FE révisé total (montant de l'alinéa 7703(3)*a*))<br>= 2 ans × ((9 × 300 $) − 600 $) | 4 200 $ |
| b) FE déclaré total (montant de l'alinéa 7703(3)*b*))<br>= 2 × ((9 × 0,01 × 20 000 $) − 600 $) | 2 400 $ |
| FESP provisoire = a) − b) | 1 800 $ |

Il faut remarquer que, dans cet exemple, le FE révisé n'est calculé que pour 1988 et 1989. Les prestations supplémentaires relatives au service antérieur à 1988 n'étant pas assujetties au mécanisme d'attestation, elles ne donnent pas lieu à un FESP provisoire.

**Exemple 22** : En 1995, la rémunération prise en compte dans un régime de moyenne de la carrière est remplacée, pour les années antérieures, par la moyenne de rémunération de la période 1992-1994 pour le calcul des prestations. Résultat : ce changement entraîne un FESP provisoire nul, de sorte qu'aucune attestation du ministre du Revenu national n'est nécessaire avant que des prestations puissent être versées dans le cadre du régime modifié. Le FESP provisoire est nul pour la raison suivante : la définition du droit à pension révisé, au paragraphe 7703(4), maintient l'hypothèse faite à l'alinéa 7702(2)*c*) selon laquelle la rémunération pen-

dant toutes les années de service est la même que celle de l'année à l'égard de laquelle on calcule des prestations acquises. En conséquence, un changement des années de rémunération sur lesquelles sont fondées les prestations se traduit par un droit à pension révisé identique au droit à pension initial.

Les hypothèses des alinéas *f*), *g*), *h*), *i*) et *j*) excluent diverses hausses de prestation du droit à pension révisé d'un contribuable. Elles s'appliquent également aux rajustements automatiques de prestation tels l'indexation des pensions différées ou des pensions en vigueur et aux augmentations ponctuelles de prestations avant ou après la retraite. En raison de ces règles, le FESP provisoire correspondant à nombre de rajustements des prestations pour services passés sera nul, de sorte que les prestations ne devront pas faire l'objet d'une attestation conformément au paragraphe 7706(2) du règlement.

L'exclusion prévue à l'alinéa 7703(4)*f*) s'applique, par exemple, lorsque des prestations fondées sur la moyenne de la carrière sont rajustées en fonction de la hausse du salaire moyen, conformément à la définition du nouveau paragraphe 147.1(1) de la loi, depuis la date d'acquisition des prestations jusqu'à une date ultérieure. L'exclusion s'applique aussi lorsqu'on apporte un rajustement du même genre à des prestations acquises différées dans le cadre de n'importe quel genre de disposition à prestations déterminées. L'exclusion prévue à l'alinéa *f*) ne s'applique pas aux rajustements apportés après que des prestations de retraite ont commencé à être versées conformément à la disposition. Voici deux exemples d'application de cet alinéa.

**Exemple 23** : Le droit à pension d'un contribuable dans le cadre d'un régime est de 250 $ pour 1988, en fonction d'une prestation (moyenne de la carrière) de 1 % d'une rémunération de 25 000 $ en 1988. Au cours d'une année ultérieure, les prestations relatives au service de 1988 sont augmentées de 30 %, ce qui porte le droit à pension du contribuable à 325 $. Si le salaire moyen (selon la définition du paragraphe 147.1(1) de la loi) a augmenté de 30 % ou plus de 1988 à la date de l'amélioration, l'augmentation de 75 $ serait totalement exclue du droit à pension révisé. Par conséquent, ce droit serait égal au droit à pension initial de 250 $. Le FESP provisoire correspondant à ce changement des prestations serait nul. Si, par contre, le salaire moyen avait augmenté de 20 %, une somme de 50 $ (= 20 % de 250 $) pourrait être exclue, aux termes de l'alinéa 7703(4)*f*), du droit à pension révisé, qui serait donc égal à 275 $. Les 25 $ de prestations supplémentaires devraient faire l'objet d'une attestation avant de pouvoir être versés.

**Exemple 24** : Un contribuable quitte un régime de moyenne de dernière année à la fin de 1988, en devenant admissible à une pension différée. Celle-ci est rajustée automatiquement chaque année en fonction de la totalité ou d'une partie de la hausse annuelle du salaire moyen. L'alinéa 7703(4)*f*) permet d'exclure ces hausses dans le calcul du droit à pension révisé du contribuable. Par conséquent, le FESP provisoire correspon-

dant à chaque rajustement serait nul et une attestation du ministre du Revenu national ne serait pas nécessaire avant que les hausses puissent être versées. Le résultat serait le même si, au lieu d'être rajustée automatiquement, la pension différée faisait l'objet de hausses ponctuelles dont aucune ne porterait les prestations de retraite au delà d'une somme justifiée par la hausse du salaire moyen entre la date de cessation d'emploi du contribuable et la date de rajustement de ses prestations.

L'alinéa 7703(4)*g*) vise à éviter un FESP provisoire inapproprié lorsque les prestations augmentent uniquement à la suite d'une hausse du plafond de la pension maximale après 1994. Lorsqu'une hausse des prestations est déjà exclue du droit à pension révisé en raison des alinéas 7703(3)*f*), *h*), *i*) ou *j*), le droit à pension révisé ne devrait pas être encore réduit par l'application de l'alinéa 7703(4)*g*).

L'alinéa 7703(4)*h*) s'applique lorsque des prestations forfaitaires sont améliorées avant de commencer à être versées. Le paragraphe 147.1(1) définit une «disposition à prestations forfaitaires» comme une disposition aux termes de laquelle la prestation viagère offerte à un participant est fondée sur le total des montants dont chacun est le produit d'une somme fixe et de la durée d'une période de service ou du nombre d'unités de production du participant. L'alinéa 7703(4)*h*) exclut du droit à pension révisé les hausses qui sont justifiées par l'augmentation du salaire moyen au cours des quatre années précédentes (ou, si elle est de moins de quatre ans, la période écoulée depuis la dernière hausse de prestation). Cette exclusion s'applique aux améliorations des prestations forfaitaires à l'égard d'un contribuable, jusqu'à la première amélioration, inclusivement, suivant le commencement du versement des prestations de retraite au contribuable. Les améliorations ultérieures tombent sous le coup de l'exclusion prévue à l'alinéa 7703(4)*i*) qui est fondée sur les hausses de l'indice des prix à la consommation. Voici deux exemples de l'application de l'alinéa 7703(4)*h*).

**Exemple 25** : Le droit à pension dans le cadre d'un régime à prestations forfaitaires est porté de 250 $ (20 $ par mois) à 260 $ en 1990. L'amélioration précédente a eu lieu en 1988. Supposons que le salaire moyen soit de 10 % plus élevé en 1990 qu'en 1988. Résultat : Pour chaque année de service portée au crédit d'un participant au régime, le droit à pension révisé à l'égard de l'année est calculé abstraction faite de (i) la hausse de 20 $ ou (ii) de 24 $ (= 10 % de la prestation de base de 240 $), le moindre des deux montants étant retenu. Par conséquent, le droit à pension révisé du contribuable ne comprend aucune partie de la hausse en 1990, et son FESP provisoire est nul.

**Exemple 26** : Le droit à pension prévu par un régime à prestations forfaitaires est porté en 1990 de 240 $ à 300 $. L'amélioration précédente a eu lieu en 1985. Supposons qu'en 1990, le salaire moyen soit de 20 % supérieur au niveau de 1986, la quatrième année précédent l'amélioration. Résultat : pour chacune des années 1988 et 1989, le droit à pension révisé d'un participant est calculé abstraction faite de (i) 60 $ ou

(ii) 48 $ (= 20 % de 240 $), le moindre des deux montants étant retenu. Cela produit un droit à pension révisé de 252 $ (= 300 $ – 48 $). Le FESP provisoire d'un participant correspondant à l'amélioration s'établit à 216 $, selon le calcul suivant :

| | |
|---|---|
| a) FE révisé total (montant de l'alinéa 7703(3)*a*)) = 2 ans × ((9 × 252 $) – 600 $) | 3 336 $ |
| b) FE déclaré total (montant de l'alinéa 7703(3)*b*)) = 2 × ((9 × 240 $) – 600 $) | 3 120 $ |
| FESP provisoire = a) – b) | 216 $ |

L'alinéa 7703(4)*i*) s'applique lorsque les prestations de retraite sont augmentées après qu'elles ont commencé à être versées à un contribuable, peu importe que la hausse résulte d'une indexation automatique ou d'augmentations ponctuelles, en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation. Il permet de s'assurer que les rajustements justifiés par l'inflation n'obligeront pas à obtenir une attestation.

L'alinéa 7703(4)*j*) exclut du droit à pension révisé d'un contribuable la partie de ses prestations de retraite résultant d'une augmentation actuarielle des prestations. Cette exclusion s'applique uniquement dans la mesure où les prestations sont rajustées à l'égard d'un report après que le participant a atteint 65 ans. Lorsqu'une augmentation actuarielle est fondée sur un report à partir d'un âge antérieur à 65 ans, seule la partie de la hausse qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un report au-delà de 65 ans doit être déduite.

**Régime interentreprises déterminé**
**RIR**
**7703(5)**

Étant donné que, pour le calcul des FE, les régimes interentreprises déterminés sont traités comme des régimes à cotisations déterminées, les règles applicables aux droits à pension révisés ne s'appliquent pas aux augmentations des prestations dans le cadre de ces régimes. Les cotisations patronales versées afin de financer des augmentations sont reflétées dans les FE déclarés chaque année.

Il peut cependant y avoir un FESP provisoire si un participant au régime verse une cotisation à l'égard de prestations pour services passés qui lui sont offertes au titre de son service validable dans le cadre du régime après 1987. Sous réserve d'une exception, le paragraphe 7703(5) stipule que le FESP provisoire correspondant à une cotisation de ce genre est égal à cette dernière. Il faut obtenir une attestation du ministre du Revenu national conformément au paragraphe 7706(2) avant de pouvoir verser les prestations pour services passés. L'exception prévoit que les cotisations salariales versées en janvier au titre des services rendus l'année précédente sont exclues d'un FESP provisoire. Ces cotisations sont incluses dans le FE de l'année où elles seront versées, aux termes de l'alinéa 7701(4)*b*). Cette exception permet aux participants de verser une cotisation après la fin de l'année, au titre des services rendus pendant cette année là, sans donner lieu à un FESP provisoire.

**Cotisations conditionnelles**
**RIR**
7703(6)

Le paragraphe 7703(5) stipule qu'un FESP provisoire correspond à certaines cotisations versées à un régime interentreprises déterminé par les participants au régime. Étant donné que les prestations à l'égard desquelles les cotisations seront versées ne peuvent être servies si l'on n'obtient pas une attestation du ministre, il est peu probable que les cotisations des participants soient versées irrévocablement au régime avant l'attestation. Le paragraphe 7703(6) stipule que les sommes versées à un régime sous réserve de l'attestation des prestations par le ministre doivent être considérées comme des cotisations aux fins du paragraphe 7703(5).

**Attribution de prestations augmentées**
**RIR**
7703(7)

Les règles relatives à l'attestation des prestations augmentées et au calcul des FESP provisoires dépendent de la correspondance entre les prestations de retraite et les périodes de services validables. Le paragraphe 7703(7) assure cette correspondance en stipulant que l'administrateur d'un régime doit attribuer les prestations augmentées, d'une façon raisonnable, à des périodes de services validables. Par exemple, une augmentation ponctuelle de 100 $ d'une pension doit être attribuée à des années de service déterminé. L'administrateur peut procéder à l'attribution d'une manière qui réduit au minimum le FESP provisoire tant que la méthode utilisée est raisonnable.

## Facteur de rétablissement

**RIR**
7704

L'article 7704 énonce les règles de calcul du facteur de rétablissement (FR) total d'un contribuable pour une année quant à un employeur. Un FR se présente lorsqu'un contribuable cesse de participer au RPA et au RPDB de son employeur avant de commencer à recevoir des prestations de retraite. De façon générale, le FR indique la mesure dans laquelle les déductions de REER auxquelles a droit le contribuable ont été réduites au titre des prestations de RPA et de RPDB qu'il ne recevra pas.

Le FR n'est calculé que lorsque qu'un contribuable cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre des régimes agréés de son employeur. Plus particulièrement, il n'est pas calculé avant que des paiements forfaitaires à effectuer pour le compte du contribuable aient eu lieu.

Des dispositions distinctes sont prévues pour les régimes interentreprises, car il est admis qu'un contribuable peut rompre les liens avec les régimes (à employeur unique) de son employeur tout en continuant à participer à un régime interentreprises. Un FR distinct est calculé à l'égard d'un régime de ce genre lorsqu'un contribuable cesse d'y participer. Ces FR sont inclus dans le FR total du contribuable.

**FR total quant à un employeur**
**RIR**
7704(1)

Le paragraphe 7704(1) défini le FR total applicable à un contribuable pour une année quant à un employeur comme le total :

a) des FR du contribuable pour l'année quant à l'employeur au titre du régime agréé (autre que des régimes interentreprises) et

b) des FR du contribuable pour l'année au titre des régimes interentreprises et quant à l'employeur.

**FR – Régimes agréés (à l'exclusion des régimes interentreprises)**
**RIR**
**7704(2)**

Le paragraphe 7704(2) établit les règles de calcul du FR applicables au contribuable pour une année civile au titre des régimes agréés (autres que des régimes interentreprises) quant à un employeur. Ce FR est nul, sauf lorsque l'année est celle dans laquelle tombe la date de cessation de la participation du contribuable (c'est-à-dire la date à laquelle celui-ci, sans avoir commencé à recevoir des prestations de retraite prévues par les régimes, cesse d'acquérir des droits dans le cadre de RPA (sauf des régimes interentreprises) et de RPDB auquel l'employeur participe pour son compte, conformément au paragraphe 7704(5)). Le FR d'un contribuable pour l'année en question est généralement égal à

a) la somme des FE et FESP du contribuable pour l'année ou les années précédentes quant à l'employeur, dans la mesure où ils ne correspondent pas à des régimes interentreprises

moins le total de

b) tous les montants uniques versés au contribuable en contrepartie totale ou partielle de ses droits aux prestations dans le cadre de RPA (sauf des régimes interentreprises), dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant aux services validables du contribuable chez l'employeur après 1987,

c) tous les montants uniques transférés de RPA à des RPA ou à des REER pour le compte du contribuable conformément aux règles de transfert direct prévues à l'article 147.2 (sauf les transferts entre dispositions à prestations déterminées effectués conformément au paragraphe 147.2(3)), dans la mesure où les montants auraient été inclus à l'alinéa *b*) ci-dessus s'ils avaient été versés au contribuable, et

d) toutes les sommes, uniques ou périodiques, versées au contribuable en contrepartie entière ou partielle de ses droits dans le cadre d'un RPDB et des montants transférés pour son compte d'un RPDB à d'autres régimes (RPA, RPDB ou REER), conformément au paragraphe 147(19), dans la mesure où les sommes peuvent être considérées comme se rapportant à des cotisations versées après 1987 au régime par l'employeur et aux rémunérations correspondantes.

Voici les précisions sur plusieurs points concernant le calcul du FR à l'égard de régimes agréés (exception faite des régimes interentreprises) :

(1) Lorsqu'un contribuable participe à plus d'un régime d'un employeur (sauf des régimes interentreprises), son FR est défini à l'égard de l'ensemble de tous les régimes. De cette manière, aucun FR n'est calculé lorsque les prestations perdues au titre des régimes sont remplacées par les prestations d'un autre régime.

(2) Le total des FE et des FESP du contribuable, en a), comprend le FE calculé au titre des services validables du contribuable pendant l'année, jusqu'à la date où il met fin à sa participation.

(3) Un «montant unique» , selon la définition du paragraphe 147.1(1) de la loi, est une somme qu'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie d'une série de paiements périodiques. Plusieurs montants uniques pourraient être versés, par exemple, lorsqu'un critère de solvabilité du régime, imposé par la législation sur les prestations de pension, empêche de verser en une seule fois la totalité d'une prestation de cessation d'emploi. Lorsqu'une prestation de ce genre est payée en plusieurs versements, aucun FR n'est calculé avant la date du dernier versement.

(4) Dans le cas d'une disposition à cotisations déterminées, un montant unique sera lié au versement de cotisations particulières au régime. Le montant unique est généralement considéré comme se rapportant à la période de services validables au cours de laquelle les cotisations sont versées.

(5) Lorsqu'un montant unique se rapporte en partie à des services validables antérieurs à 1988 et en partie à des services rendus en 1988 et plus tard, seule la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant aux services postérieurs à 1987 est déduite dans le calcul du FR. À cette fin, une simple répartition au *pro rata* du paiement, en fonction de la proportion postérieure à 1987 de la durée totale du service (années et fractions d'années), sera normalement acceptable. Cependant, lorsque les cotisations prévues par une disposition à cotisations déterminées ou le taux de calcul des prestations prévu par une disposition à prestations déterminées n'ont pas été uniformes, ou raisonnablement uniformes, pendant toute la durée de service, cela doit être pris en considération dans la détermination de la partie du paiement postérieur à 1987.

(6) La partie d'un montant unique versé à un contribuable qui est déduite dans le calcul du FR ne doit comprendre aucune somme constituant

- un paiement de surplus actuariel dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ou
- un remboursement de cotisations salariales, quand ce remboursement ne réduit pas les prestations.

(7) Lorsqu'une somme a été payée ou est payable au conjoint ou à l'ancien conjoint du contribuable à l'occasion d'un partage de biens à cause de l'échec du mariage, cette somme est déduite dans le calcul du FR du contribuable dans la mesure où elle aurait été déduite si elle avait été versée au contribuable. Toute somme transférée pour le compte d'un conjoint ou d'un ancien conjoint conformément au paragraphe 147.2(5) de la loi est traitée de la même façon.

(8) Une somme transférée entre des dispositions à prestations déterminées de RPA conformément au paragraphe 147.2(3) n'est pas déduite dans le calcul du FR. Inversement, une somme de ce genre ne réduit pas le FESP provisoire auquel donnent lieu les prestations prévues par le régime auquel la somme est transférée. Pour plus de précisions, on se rapportera aux observations relatives à l'article 7706.

(9) Contrairement aux propositions initiales annoncées le 9 octobre 1986, aucune limite de sept ans ne s'applique au service à l'égard duquel le FR est calculé. Le FR doit être fondé sur les FE et les FESP quant à l'employeur pour toutes les années à partir de 1988. Cela permettra de transférer des services d'un régime à un autre de manière équitable. Il en résulte aussi que, pour déclarer les FR, il suffira de tenir compte du total des FE et FESP déclarés pour un particulier dans le cadre d'un régime, au lieu d'être obligé de tenir des registres relatifs à ces montants pendant sept ans.

Voici un exemple de calcul du FR.

**Exemple 27** : Un contribuable cesse de participer au régime à prestations déterminées de son employeur le 30 juin 1990, après cinq années de participation, et transfère à un REER une indemnité de départ de 6 000 $ tenant compte de tous ses droits aux prestations. Le taux de calcul des prestations du régime était identique pour toutes les années de service. Supposons que le total des FE du contribuable quant à l'employeur pour la période de 2 1/2 ans comprenant 1988, 1989 et la moitié de 1990 soit de 7 000 $. Résultat : le FR du contribuable pour 1990 quant à l'employeur est de 4 000 $, soit le total des FE, diminué de la partie postérieure à 1987 de son indemnité de départ.

$$FR = 7\,000\,\$ - \left(6\,000\,\$ \times \frac{2{,}5}{5{,}0}\right) = 4\,000\,\$$$

**FR – Régime interentreprises**
**RIR**
**7704(3)**

Le paragraphe 7704(3) établit les règles de calcul du FR d'un contribuable pour une année civile à l'égard d'un RPA interentreprises et quant à un employeur. Le FR est nul sauf pour l'année dans laquelle tombe la date de cessation de participation du contribuable au régime (déterminée conformément au paragraphe 7704(6)). Pour l'année en question, le FR est

a) le total des FE et FESP du contribuable pour l'année ou les années précédentes dans le cadre du régime quant à l'employeur

moins le total

b) de tous les montants uniques reçus par le contribuable en contrepartie de tous ses droits aux prestations dans le cadre du régime, dans la mesure où le paiement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant aux services validables effectués chez l'employeur après 1987, et

c) de tous les montants uniques transférés au régime à partir de RPA ou de REER pour le compte du contribuable, conformément aux règles de transfert direct prévues à l'article 147.2 (sauf les transferts entre les dispositions à prestations déterminées, aux termes du paragraphe 147.2(3)), dans la mesure où les montants auraient été visés à l'alinéa b) ci-dessus s'ils avaient été versés au contribuable.

Hormis le fait que le FR est calculé d'après ce paragraphe à l'égard d'un RPA unique qui est un régime interentreprises, le FR est analogue à celui qui est calculé en vertu du paragraphe 7704(2). On pourra se reporter aux observations consacrées à ce dernier paragraphe.

**FE et FESP pour la dernière année**
RIR
7704(4)

Selon ce paragraphe, pour le calcul des FR d'un contribuable quand à un employeur, les FE, les crédits de pension et les FESP du contribuable quant à l'employeur pour sa dernière année de participation aux régimes de l'employeur doivent être déterminés comme si l'année s'était terminée immédiatement avant la date de cessation de sa participation (déterminée de la façon prévue aux paragraphes 7704(5) ou (6) selon le cas). Cette règle est nécessaire du fait qu'un FR peut être déterminé n'importe quand au cours d'une année.

**Date de cessation de la participation – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)**
RIR
7704(5)

Le paragraphe 7704(5) stipule que la date de cessation de la participation d'un contribuable quant à un employeur est la date à laquelle le contribuable cesse, pour une raison autre que son décès, de participer à tous les RPA (sauf les régimes interentreprises) et RPDB auxquels son employeur participe à son profit. Cependant, aucune date de cessation de la participation n'est déterminée si le contribuable a reçu des prestations de retraite dans le cadre d'un RPA de ce genre. Un contribuable ne cesse pas de participer à un RPA ou à un RPDB jusqu'à ce que toutes les sommes qui lui sont payables ou peuvent le devenir aient été versées. En particulier, un contribuable continue d'être considéré comme participant à un régime jusqu'à ce qu'il ait reçu toutes les prestations forfaitaires de cessation d'emploi auxquelles il a droit.

Le paragraphe 7704(5) définit la date de cessation de la participation à trois fins. En premier lieu, cette date sert, au paragraphe 7704(2), à établir l'année de détermination d'un FR. En deuxième lieu, le paragraphe 147.4(4) de la loi exige qu'un FR soit déclaré dans les 60 jours suivant la date de cessation de la participation d'un contribuable. En troisième lieu, d'après le paragraphe 7706(4), cette date importe pour la détermination des sommes à inclure dans le FR provisoire d'un contribuable.

**Idem – régimes interentreprises**
RIR
7704(6)

Le paragraphe 7704(6) prévoit une méthode distincte de détermination de la date de cessation de la participation d'un contribuable à un régime interentreprises. Cette date est alors la date à laquelle le contribuable cesse, pour une raison autre que son décès, de participer à un RPA qui est un régime interentreprises auquel l'employeur participe à son profit. Cette date sert, au paragraphe 7704(3), à établir la date de détermination d'un FR à l'égard d'un régime interentreprises. D'après le paragraphe 147.4(5), le FR doit être

déclaré dans les 60 jours suivant la date de cessation de la participation du contribuable. Sur les autres plans, la date de cessation de la participation à l'égard d'un régime interentreprises est analogue à la date déterminée conformément au paragraphe 7704(5). On pourra se reporter aux observations consacrées à ce paragraphe.

**Cotisations des participants**
**RIR**
**7705**

L'article 7705 stipule que, lorsqu'un contribuable cotise à un RPA auquel participe plus d'un employeur,

a) s'il s'agit d'un régime interentreprises déterminé et que ses cotisations sont versées dans le cadre de la disposition à prestations déterminées de ce régime, elles seront considérées comme versées à l'égard de ses services validables chez chaque employeur participant au régime à son profit, dans la proportion qui est raisonnable, et

b) s'il ne s'agit pas d'un régime interentreprises déterminé et que ses cotisations sont versées dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime, les prestations de retraite prévues dans le cadre de la disposition en raison du versement des cotisations seront considérées comme se rapportant aux services validables du participant chez chaque employeur qui participe au régime à son profit, dans la proportion que justifient les circonstances.

Cette règle vise à assurer que toutes les cotisations des participants ou les prestations de retraite qui découlent de ces cotisations, selon le cas, entrent dans le calcul des FE et des FESP du participant.

## Attestation des prestations supplémentaires pour services passés

**RIR**
**7706**

D'après l'alinéa 147.1(3)*d*) de la loi, chaque RPA qui prévoit une disposition à prestations déterminées doit comporter des conditions interdisant le versement à un participant de prestations supplémentaires pour services passés à l'égard des services validables postérieurs à 1987 avant que le ministre du Revenu national n'ait fourni une attestation à l'égard des prestations. De plus, aucune cotisation ne peut être versée au régime afin de financer les prestations avant que la demande d'attestation ait été produite. Certaines prestations peuvent cependant être financées et versées sans demande d'attestation si le règlement le permet.

Le paragraphe 7706(1) dispense les prestations de l'exigence d'attestation si le FESP provisoire correspondant est nul. Dans tout autre cas, le paragraphe 7706(2) expose la marche à suivre et les conditions à remplir pour obtenir une attestation.

**Attestation non requise**
**RIR**
**7706(1)**

La stipulation qui, d'après l'alinéa 147.1(3)*d*) de la loi, doit être incluse dans un régime comportant une disposition à prestations déterminées peut dispen-

ser les prestations pour services passés de l'obligation d'attestation, si le règlement le permet.

Le paragraphe 7706(1) dispose à cette fin qu'une attestation du ministre n'est pas nécessaire lorsque le FESP provisoire d'un contribuable correspondant à un événement lié aux services passés (selon la définition du paragraphe 7700(3) du règlement) est nul.

**Attestation**
**RIR**
7706(2)

Le paragraphe 7706(2) s'applique aux fins de l'alinéa 147.1(3)*d*) de la loi, dont il a été question. Lorsqu'une attestation du ministre du Revenu national est nécessaire avant que des prestations prévues à l'égard d'un contribuable par un RPA, à la suite d'un événement lié aux services passés selon la définition du paragraphe 7700(3) du règlement, puissent être versées, le paragraphe 7706(2) établit deux règles. D'après l'alinéa 7706(2)*a*), la demande d'attestation doit être présentée sur un formulaire réglementaire soit par l'administrateur du régime, soit par l'employeur du contribuable. D'après l'alinéa 7706(2)*b*), le ministre ne peut délivrer l'attestation que si le FESP provisoire applicable au contribuable, qui se rapporte à l'événement lié aux services passés à la suite duquel les prestations sont prévues, ne dépasse pas, à la date de l'attestation

(i) le total

(A) de 8 000 $,

(B) des déductions inutilisées du contribuable au titre de REER à la fin de l'année précédente,

(C) des FR du contribuable déclarés dans l'année avant la date de l'attestation,

(D) des FESP provisoires du contribuable déclarés pour les besoins de l'attestation (de la manière déterminée aux paragraphes 7706(4) et (5)),

(E) de certains transferts provenant d'autres régimes agréés aux fins de l'attestation ou d'attestations antérieures au cours de l'année (qualifiés de transferts admissibles et de transferts liés au FESP, et calculés conformément aux paragraphes 7706(6) et (7) respectivement) et

(F) de certains retraits de REER effectués aux fins de l'attestation ou d'attestations antérieures au cours de l'année (qualifiés de retraits admissibles et de retraits liés au FESP, et déterminés conformément aux paragraphes 7706(8) et (10) respectivement),

*moins*

(ii) le total des FESP attestés du contribuable pour l'année à la date de l'attestation.

Dans le cas le plus simple, la condition d'attestation prévue à l'alinéa 7706(2)*b*) est satisfaite si le FESP provisoire d'un contribuable qui se rapporte à un événement lié aux services passés ne dépasse la déduction inutilisée au titre de REER du contribuable, à la fin de l'année précédente, de plus de 8 000 $. On tient compte d'une insuffisance de 8 000 $ des droits à déduction de REER en raison du fait que le maximum déductible au titre de REER pour l'année de l'attestation n'est pas entièrement pris en compte. En outre, les déductions inutilisées au titre de REER et les 8 000 $ peuvent être complétés par les FE, par les sommes transférées de REER, de RPDB ou de dispositions à cotisations déterminées de RPA, ainsi que par les sommes retirées de REER. On trouvera quelques exemples d'application de cette condition à la suite des observations consacrées au paragraphe 7706(11).

**Total des FESP attestés**
**RIR**
**7706(3)**

Le paragraphe 7706(3) définit, pour l'application du paragraphe 7706(2) et de la définition du FESP net au paragraphe 204.2(1.3) de la loi, le total des FESP attestés d'un contribuable pour une année, déterminé à une date donnée. Ce montant est égal au total des FESP attestés du contribuable qui correspondent à des attestations délivrées antérieurement au cours de l'année. Un FESP attesté est défini au paragraphe 7703(2) comme le FESP provisoire qui satisfait à la condition prévue à l'alinéa 7706(2)*b*) à la date d'une attestation.

**FR provisoire – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)**
**RIR**
**7706(4)**

Le paragraphe 7706(4) définit le FR provisoire applicable à un contribuable quant à un employeur, déterminé à une date particulière pour les besoins d'une attestation conformément au paragraphe 7706(2). Le FR provisoire d'un contribuable est nul, sauf lorsqu'un ou plusieurs montants uniques restent à payer ou à transférer d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, et que tout ou partie des fonds doit être transféré, conformément au paragraphe 147.2(3), afin de financer les prestations visées par l'attestation. Étant donné que le versement des prestations dans le cadre d'un deuxième régime est subordonné à l'obtention d'une attestation aux termes du paragraphe 7706(2), l'accord de transférer une somme visant à financer les prestations doit également être subordonné à l'attestation, et le FR doit être provisoire.

Le paragraphe 7706(4) définit le FR provisoire comme la somme qui, selon des prévisions raisonnables, pourrait être le FR applicable au contribuable pour l'année au titre de régimes agréés (sauf des régimes interentreprises) quant à l'employeur, si tous les montants uniques mentionnés précédemment avaient été versés ou transférés immédiatement après l'attestation. D'après le paragraphe 7706(4), tous les montants uniques doivent être payés ou transférés dans les 60 jours suivant la réception de l'attestation par le demandeur, et la date de cessation de la participation du contribuable déterminée conformément au paragraphe 7704(5), doit être la date de paiement ou de transfert du dernier montant unique.

**FR provisoire – régime interentreprises**
**RIR**
**7706(5)**

Le paragraphe 7706(5) définit le FR provisoire applicable à un contribuable à l'égard d'un régime interentreprises et quant à un employeur, déterminé à

une date donnée aux fins d'une attestation conformément au paragraphe 7706(2). La définition est parallèle à celle que prévoit le paragraphe 7706(4) dans le cas des régimes autres que des régimes interentreprises, mais comporte certaines modifications pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un régime interentreprises. On pourra se rapporter au commentaire relatif au paragraphe 7706(4).

**Transferts admissibles**
**RIR**
7706(6)

Aux fins d'une attestation demandée conformément au paragraphe 7706(2), le paragraphe 7706(6) définit les transferts admissibles d'un contribuable. De façon générale, il s'agit des déductions inutilisées créées pour un FESP provisoire par le transfert de fonds entre des régimes agréés. Ces transferts représentent en fait le passage d'un régime à un autre des sommes qui ont déjà bénéficié d'un abri fiscal, de sorte qu'il convient de les porter en déduction du FESP provisoire qui se rapporte au crédit de pension pour services passés.

Le montant des transferts admissibles d'un contribuable est égal au total des sommes transférées conformément aux paragraphes 146(16) (transferts de REER), 147(19) (transferts de RPDB), 147.2(2) (transferts d'une disposition à cotisations déterminées à une disposition à prestations déterminées d'un RPA) et 147.2(5) à (7) (transferts entre RPA dans des cas particuliers comme l'échec du mariage) de la loi afin de financer les prestations visées par la demande d'attestation. On applique un plafond global au FESP provisoire aux fins de l'attestation. Grâce à ce plafond, les transferts applicables pour une attestation ne peuvent créer des déductions inutilisées pour les besoins d'une autre attestation au cours de la même année.

Les transferts d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à prestations déterminées d'un autre RPA, conformément au paragraphe 147.2(3) de la loi, ne font pas partie des transferts admissibles. Cela est conforme à leur exclusion des sommes qui sont déduites dans le calcul du FR. Par conséquent, lorsqu'un contribuable effectue un transfert d'un régime à prestations déterminées à un autre, l'attestation des prestations pour services passés qui sont comptées à son crédit dans le cadre du nouveau régime ne dépend pas directement des sommes transférées entre les régimes à l'occasion du transfert.

Dans certains cas, le fait de transférer des fonds d'une disposition à cotisations déterminées en vue de faire attester des prestations pour services passés dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées pourrait donner lieu à une aide fiscale excessive. En effet, il serait peu souhaitable qu'un participant puisse acquérir un montant important en prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées en vue de se constituer de nombreuses années de prestations pour services passés en fin de carrière alors que le FESP ne traduit pas la véritable valeur des prestations. Aussi, est-il proposé de limiter le montant des transferts permis par le paragraphe 147.2(2) qui peuvent servir, en tant que transferts admissibles, à faire attester les prestations pour services passés selon le paragraphe 7706(2) du règlement. La limite qui est envisagée correspond à sept fois le plafond des cotisations déter-

minées pour l'année et ne pourrait s'appliquer que lorsque le contribuable a 50 ans à la date de la demande d'attestation des prestations pour services passés.

**Transferts liés au FESP**
LIR
7706(7)

Le paragraphe 7706(7) définit, aux fins du paragraphe 7706(2) et de la définition du «FESP net» à l'alinéa 146(1)*d.1*) et du paragraphe 204.2(1.3) de la loi, le montant des transferts liés au FESP d'un contribuable, à une date donnée. Ce montant est tout simplement le total des transferts admissibles, aux fins des attestations, effectués pendant l'année avant la date donnée.

Lorsqu'aucune attestation n'a été délivrée à l'égard du contribuable dans l'année, le montant des transferts liés au FESP est nul.

**Retraits admissibles**
LIR
7706(8)

Pour l'application d'une attestation demandée conformément au paragraphe 7706(2), le paragraphe 7706(8) définit le montant des retraits admissibles du contribuable. Il s'agit, de façon générale, des déductions inutilisées créées, à l'égard d'un FESP provisoire du contribuable, par le retrait de fonds d'un REER. En fait, le système de FE permet au contribuable d'échanger des fonds de REER pour des crédits de pension de dispositions à prestations déterminées.

Un retrait peut être un montant indiqué aux fins d'une attestation s'il est effectué pendant l'année de l'attestation ou l'année précédente et si le paragraphe 7706(9) n'interdit pas sa désignation. Le montant est indiqué dans une formule prescrite produite auprès du ministre du Revenu national.

Le montant des retraits admissibles du contribuable aux fins de l'attestation est égal au moindre

- du total des retraits indiqués par le contribuable aux fins de l'attestation et
- du plus faible montant des retraits qui auraient été nécessaires pour obtenir l'attestation si la déduction supplémentaire de 8 000 $ n'avaient pas été incluse au paragraphe 7706(2).

**Montants indiqués**
LIR
7706(9)

Le paragraphe 7706(9) stipule que certaines sommes retirées d'un REER par le contribuable ne peuvent être des montants indiqués aux fins d'une attestation conformément au paragraphe 7706(2). Un retrait n'est pas admissible si le contribuable l'a déjà indiqué aux fins d'une autre attestation ou s'il a réclamé une déduction au titre du retrait dans le calcul de son revenu – par exemple conformément à l'article 60.2 (retrait de cotisations facultatives supplémentaires transférées à un REER) ou au paragraphe 146(8.2) (retrait de cotisations excédentaires). De plus, un retrait n'est pas admissible dans la mesure où le contribuable a des primes non réduites à des REER, déterminées conformément au paragraphe 204.2(1.2) de la loi. De façon générale, les primes non déduites à des REER sont les primes que le contribuable a versées à ces derniers, mais n'a pas encore déduites.

**Retraits liés au FESP**
LIR
7706(10)

Pour l'application du paragraphe 7706(2) et de la définition du «FESP net» à l'alinéa 146(1)*d.1*) et du paragraphe 204.2(1.3) de la loi, le paragraphe 7706(10) définit le montant des retraits liés au FESP d'un contribuable, calculé à une date donnée. Ce montant est le total des retraits admissibles aux fins des attestations effectuées dans l'année avant la date donnée. Lorsqu'aucune attestation n'a été délivrée à l'égard du contribuable au cours de l'année, le montant des retraits liés au FESP est nul.

**Retraits visés**
LIR
7706(11)

Le paragraphe 7706(11) vise, aux fins du paragraphe 146(18) de la loi, certaines sommes retirées d'un REER par le contribuable. Un retrait est visé s'il s'agit d'un montant indiqué aux fins d'une attestation délivrée par le ministre du Revenu national conformément au paragraphe 7706(2). Le paragraphe 146(18) de la loi interdit de déduire les retraits visés. Ces sommes ne sont pas déductibles, en particulier, au titre du paragraphe 146(8.2) de la loi. Le résultat combiné du paragraphe 7706(9) et du paragraphe 146(18) de la loi est qu'un retrait d'un REER peut soit être déduit dans le calcul du revenu, soit être un montant indiqué aux fins d'une attestation, mais non les deux à la fois.

Voici plusieurs exemples d'application de la condition d'attestation d'un FESP.

**Exemple 28** : Comme dans l'exemple 17, le contribuable devient admissible à des prestations pour services passés dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées supplémentaires au 1er janvier 1992. Le FESP provisoire relatif aux prestations est de 4 000 $. À supposer que les déductions inutilisées du contribuable au titre de REER à la fin de 1991 soient nulles et qu'il n'ait aucun FR, FR provisoire, transferts admissibles, retraits admissibles ou FESP attesté, le FESP provisoire sera attesté parce qu'il est inférieur au montant de 8 000 $ permis à la division 7706(2)*b*)(i)(A). Une fois l'attestation délivrée, le FESP provisoire devient un FESP attesté et est déduit dans le calcul du plafond de déduction du contribuable au titre de REER pour l'année et de ses déductions inutilisées au titre de REER à la fin de l'année.

**Exemple 29** : Comme dans l'exemple 18, un contribuable quitte un RPA et transfère sa prestation de départ à un REER. Il adhère ensuite de nouveau au régime et cherche à rétablir ses prestations de retraite au titre de ses années antérieures de service. Supposons que le FESP provisoire relatif aux prestations soit de 12 000 $ et que l'employeur oblige le contribuable à verser 13 000 $ au régime pour racheter les crédits pour services passés.

Dans le cadre des transferts admissibles selon la définition du paragraphe 7706(6), le contribuable peut transférer jusqu'à 12 000 $ (le montant du FESP provisoire) d'un REER afin de financer les prestations qui se rapportent au FESP provisoire. (Les fonds pourraient être également

transférés d'un RPDB ou d'un RPA à cotisations déterminées.) Ce transfert entre dans le montant visé à l'alinéa 7706(2)*b*), auquel le FESP provisoire est comparé aux fins du critère d'attestation. Supposons que le contribuable transfère 10 000 $ d'un REER dans le cadre de la cotisation qu'il doit verser au régime. Supposons également que les déductions inutilisées du contribuable au titre de REER sont nulles et qu'il n'ait aucun FR, FR provisoire, retraits admissibles ou FESP attesté. La condition d'attestation sera alors satisfaite puisque le montant calculé conformément à l'alinéa 7706(2)*b*), 18 000 $ (8 000 $ + 10 000 $), dépasse le FESP provisoire, soit 12 000 $.

L'attestation permet au FESP provisoire de devenir un FESP attesté. À supposer que le contribuable n'ait aucun autre transfert admissible dans l'année, le transfert admissible devient son transfert lié à un FESP, selon la définition du paragraphe 7706(7). Aux fins de son plafond de déduction au titre de REER pour l'année, son «FESP net», selon la définition de l'alinéa 146(1)*d.1*) de la loi est de 2 000 $, la différence entre le FESP attesté et ses transferts liés au FESP. Le contribuable est également tenu de verser au régime une cotisation supplémentaire de 3 000 $ (13 000 $ – le transfert de 10 000 $). Ce montant est déductible dans l'année de son versement, d'après l'alinéa 147.5(4)*a*) de la loi.

**Exemple 30** : En 1999, un régime prévoyant des prestations déterminées égales à 1 % de la moyenne de la rémunération des dernières années, par année de service, et améliorées rétroactivement afin de servir des prestations égales à 1,5 % de la moyenne de la rémunération des dernières années par année de service. Pour un contribuable particulier, le FESP résultant est de 27 000 $. Supposons que le contribuable ait des déductions inutilisées de 12 000 $ au titre de REER à la fin de l'année précédente et qu'il n'ait aucun FR, FR provisoire, transferts admissibles ou FESP attesté.

Comme le FESP provisoire de 27 000 $ est supérieur à la somme de 8 000 $ et des déductions inutilisées du contribuable de 12 000 $ au titre de REER, les prestations pour services passés ne peuvent être attestées à moins que le contribuable n'effectue un retrait admissible de 7 000 $ d'un ou de plusieurs REER. Il s'agit aussi du montant maximal que le contribuable peut indiquer comme retrait admissible.

Supposons que le retrait soit effectué et les prestations attestées. Le FESP provisoire devient un FESP attesté, le retrait admissible devient le retrait relatif au FESP du contribuable (selon la définition du paragraphe 7706(10) et en supposant qu'il s'agisse du seul retrait de ce genre au cours de l'année) et le «FESP net» de 20 000 $ (27 000 $ – 7 000 $).

**Exemple 31** : Lors d'un changement d'emploi, le contribuable cherche à échanger les prestations de pensions prévues par un régime à prestations déterminées (le régime A) contre les prestations découlant d'un autre régime de prestations déterminées (le régime B). Le régime A prévoit

des prestations égales à 1,8 % de la moyenne des gains des dernières années par année de service, intégrées au RPC/RRQ, tandis que le régime B prévoit des prestations égales à 2 % de la moyenne des gains des dernières années par année de service, elles aussi intégrées au RPC/RRQ. Le contribuable compte 8 années de service dans le cadre du régime A et souhaite obtenir la même durée de service à son crédit dans le régime B. Supposons que le total des FE pour les 8 années de service dans le cadre de A soit de 44 000 $ et le FESP provisoire relatif au même service, dans le cadre de B de 54 000 $. Supposons que le contribuable reçoive une prestation de départ de 30 000 $ du régime A et soit tenu de verser 38 000 $ de cotisations pour obtenir les prestations de pensions souhaitées dans le cadre de B. Présumons enfin que le contribuable a des déductions inutilisées de 6 000 $ au titre de REER à la fin de l'année précédente et aucun FR ou FESP attesté.

Si le contribuable transfère sa prestation de départ de 30 000 $ au régime B, son FR provisoire au titre du régime A, selon la définition du paragraphe 7706(4), sera de 44 000 $ (puisque les transferts entre des dispositions à prestations déterminées de RPA ne sont pas déduites dans le calcul du FR). La condition d'attestation des prestations sera satisfaite, puisque le FESP provisoire de 54 000 $ est inférieur à la somme calculée conformément à l'alinéa 7706(2)*b*), soit 58 000 $ (8 000 $ + 6 000 $ + 44 000 $). Grâce à l'attestation des prestations, le FESP provisoire devient un FESP attesté et le FR provisoire devient le FR. S'il n'y avait aucun autre changement, les déductions inutilisées du contribuable au titre de REER à la fin de l'année de l'attestation serait de moins 4 000 $ (6 000 $ + 44 000 $ – 54 000 $). Cette diminution de 10 000 $ de ses déductions inutilisées au titre de REER reflète l'augmentation de la valeur des prestations, mesurée par les différences de FE entre le régime A et le régime B. Le supplément de 8 000 $ que le contribuable est tenu de verser à titre de cotisation au régime B (en sus du transfert de 30 000 $) est déductible dans l'année de versement aux termes de l'alinéa 147.5(4)*a*) de la loi.

**Exemple 32** : Dans cet exemple, les effets sont les mêmes que dans l'exemple 31, à ceci près que le contribuable passe du régime B au régime A. Le FESP provisoire est alors de 44 000 $ et la prestation de départ reçue de B de 38 000 $. Les cotisations exigées du contribuable pour racheter ses services passés dans le cadre de A totalisent 30 000 $. Le contribuable transfère cette partie de sa prestation de départ au régime A et transfère le solde de 8 000 $ à un REER. (On présume que le montant prescrit au paragraphe 147.2(4) dépasse la prestation de départ de 38 000 $). Là encore, le contribuable a des déductions inutilisées au titre de REER de 6 000 $ à la fin de l'année précédente.

Dans ce cas, le FR provisoire du contribuable est de 46 000 $ (= 54 000 $ – le transfert de 8 000 $ au REER). Les prestations pour services passés peuvent être attestées puisque le FESP provisoire de 44 000 $ est inférieur au montant de 60 000 $ (8 000 $ + 6 000 $ +

46 000 $) calculé conformément à l'alinéa 7706(2)*b*). La différence entre le FR de 46 000 $ et le FESP attesté de 44 000 $ représente une augmentation nette de 2 000 $ des déductions inutilisées au titre de REER. Ce gain augmenté du transfert au REER de 8 000 $, équivaut à la baisse de 10 000 $ de la valeur-FE des prestations pour services passés.

## Méthodes de calcul acceptables

RIR 7707

L'article 7707 stipule que, sous réserve des règles de la partie LXXVII de l'avant-projet de règlement, tous les FE, FESP et FR seront calculés au moyen de méthodes acceptables pour le ministre du Revenu national. Cette exigence s'applique aux calculs intermédiaires tels celui des prestations acquises et du droit à pension révisé. Ce pouvoir discrétionnaire résiduel est laissé au ministre en reconnaissance du fait qu'il n'est ni pratique, ni souhaitable de prévoir dans le règlement tous les cas possibles de calcul. On prévoit que, lorsque des questions importantes se poseront, des règles supplémentaires seront ajoutées au règlement afin de rendre moins nécessaire l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre.

## Arrondissement

RIR 7708

L'article 7708 stipule que les crédits de pension, les FESP provisoires et les FR doivent être arrondis au dollar le plus proche.